

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES

1.1	PRÉAMBULE	2
1.2	TITRE DU RÈGLEMENT	2
1.3	ENTRÉE EN VIGUEUR	2
1.4	RÉVISION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS	2
1.5	TERRITOIRE ET PERSONNES TOUCHÉS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT	2
1.6	BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, TERRAINS ET EMPLACEMENTS AFFECTÉS	2
1.7	ANNULATION	2
1.8	AMENDEMENTS	2
1.9	RÈGLEMENTS ET LOIS	2
1.10	APPLICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE	3
1.10.1	<i>Inspecteur des bâtiments</i>	3
1.10.2	<i>Conditions d'émission des permis et certificats</i>	3

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1	NUMÉROTATION DU RÈGLEMENT	4
2.2	PLAN DE ZONAGE ET GRILLE DES SPÉCIFICATIONS	4
2.3	PLAN DE ZONAGE	4
2.3.1	<i>Découpage du territoire en zones</i>	4
2.3.2	<i>Zone et secteur</i>	4
2.3.3	<i>Identification des zones</i>	4
2.3.4	<i>Interprétation des limites de zones</i>	4
2.4	GRILLE DES SPÉCIFICATIONS	5
2.4.1	<i>Généralités</i>	5
2.4.2	<i>Usages autorisés</i>	5
2.4.3	<i>Usages spécifiquement permis ou exclus</i>	5
2.4.4	<i>Normes d'implantation</i>	5
2.4.5	<i>Normes et spécifications particulières</i>	5
2.5	INCOMPATIBILITÉ DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES	6
2.6	INTERPRÉTATION DU TEXTE	6
2.7	INTERPRÉTATION DES TABLEAUX	6
2.8	UNITÉ DE MESURE	6
2.9	INTERPRÉTATION DES MOTS, TERMES OU EXPRESSIONS	6

CHAPITRE 3

CLASSIFICATION DES USAGES

3.1	CLASSIFICATION DE RÉFÉRENCE	38
3.2	INTERPRÉTATION	38
3.3	CLASSES, SOUS-CLASSES ET USAGES	38
3.3.1	<i>Classe d'usages résidentiels</i>	38
3.3.1.1	<i>Sous-classes résidentielles</i>	38
3.3.2	<i>Classe d'usages liés au commerce et aux services</i>	39
3.3.2.1	<i>Sous-classe 1 : Commerce de détail</i>	39
3.3.2.2	<i>Sous-classe 2 : Commerce de gros</i>	39
3.3.2.3	<i>Sous-classe 3 : Commerce d'équipements mobiles lourds</i>	39
3.3.2.4	<i>Sous-classe 4 : Services</i>	40
3.3.2.5	<i>Sous-classe 5 : Hébergement et restauration</i>	42
3.3.2.6	<i>Sous-classe 6 : Communications et transports en commun</i>	42
3.3.3	<i>Classe d'usages communautaires</i>	43
3.3.3.1	<i>Sous-classe 1 : Services publics</i>	43
3.3.3.2	<i>Sous-classe 2 : Conservation</i>	43
3.3.3.3	<i>Sous-classe 3 : Territoire d'intérêt remarquable</i>	43
3.3.4	<i>Classe d'usage de récréation, sports et loisir</i>	44
3.3.4.1	<i>Sous-classe 1 : Services à caractère socioculturel</i>	44

3.3.4.2	Sous-classe 2 : Parcs publics, centres récréatifs, aréas et installations sportives	44
3.3.4.3	Sous-classe 3 : Équipements d'accueil spécifiquement touristiques	44
3.3.5	<i>Classe d'usages industriels</i>	44
3.3.5.1	Sous-classe 1 : Industries peu ou non contraignantes	46
3.3.5.2	Sous-classe 2 : Industrie contraignante	46
3.3.5.3	Sous-classe 3 : Usages liés à la disposition des déchets et au recyclage	46
3.3.5.4	Sous-classe 4 : Industrie extractive	46
3.3.6	<i>Classe d'usage transport lourd, équipements de télécommunications et production d'énergie et réseaux urbains</i>	46
3.3.7	<i>Classe d'usages agricoles et forestiers</i>	47
3.3.7.1	Sous-classe 1 : Agriculture	47
3.3.7.2	Sous-classe 2 : Forêt	47
3.3.7.3	Sous-classe 3 : Pêche et piégeage	47

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS S'APPLIQUANT À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

4.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	48
4.1.1	<i>Bâtiment principal et emplacement</i>	48
4.1.2	<i>Bâtiment principal et bâtiment accessoire</i>	48
4.1.3	<i>Superficie et dimensions minimales d'un bâtiment principal</i>	48
4.1.3.1	Superficie	48
4.1.3.2	Largeur et profondeur minimales	48
4.1.4	<i>Usages autorisés</i>	48
4.1.5	<i>Dispositions s'appliquant aux marges</i>	49
4.1.5.1	Dispositions générales	49
4.1.5.2	Marge avant	49
4.1.5.3	Marges latérales	49
4.1.5.4	Marge arrière	50
4.1.5.5	Marge donnant sur un lac ou un cours d'eau	50
4.1.5.6	Éventualité où une marge n'est pas prévue à la grille des spécifications	50
4.2	USAGES AUTORISÉS OU INTERDITS DANS LES COURS	50
4.2.1	<i>Dispositions générales</i>	50
4.2.2	<i>Cour avant</i>	50
4.2.2.1	Usages autorisés	50
4.2.2.2	Usages formellement interdits	51
4.2.2.3	Emplacement transversal	52
4.2.3	<i>Cours latérales</i>	52
4.2.3.1	Usages autorisés	52
4.2.3.2	Disposition applicable aux emplacements d'angle	53
4.2.3.3	Usages formellement interdits	53
4.2.4	<i>Cour arrière</i>	53
4.2.4.1	Usages autorisés	53
4.3	USAGES COMPLÉMENTAIRES	54
4.3.1	<i>Lignes de transport d'énergie</i>	54
4.3.2	<i>Triangle de visibilité sur un emplacement d'angle</i>	54
4.3.3	<i>Protection des bornes-fontaines</i>	54
4.3.4	<i>Aménagement des aires libres</i>	54
4.3.5	<i>Murets ou mur de soutènement et de clôtures à des fins de sécurité</i>	55
4.3.5.1	Certificat d'autorisation	55
4.3.5.2	Muret ou mur de soutènement	55
4.3.5.3	Clôtures et sécurité	55
4.3.5.4	Aménagement d'un muret sur un talus ou à moins de deux (2) mètres d'un talus existant	55
4.3.6	<i>Plantation, entretien et protection des boisés</i>	55
4.3.6.1	Plantations interdites	55
4.3.6.2	Émondage, coupe et protection des arbres	55
4.3.6.3	Zones de protection des boisés en zones tampons publiques	55

4.3.7	<i>Dispositions s'appliquant aux accès et au stationnement.....</i>	56
4.3.7.1	Cadre d'application.....	56
4.3.7.2	Voies d'accès à l'emplacement.....	56
4.3.7.3	Dispositions particulières	56
4.3.8	<i>Dispositions s'appliquant aux enseignes</i>	60
4.3.8.1	Dispositions générales.....	60
4.3.8.2	Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation.....	61
4.3.8.3	Dispositions applicables aux enseignes publicitaires (panneaux-réclame)	62
1.	<i>Un seul panneau-réclame est autorisé dans la zone;</i>	62
2.	<i>Le panneau-réclame peut être de type « enseigne numérique »;.....</i>	62
3.	<i>Le panneau-réclame doit être à une distance de trois mètres (3 m) d'une bordure de rue et à vingt mètres (20 m) d'un bâtiment;</i>	62
4.	<i>La surface minimale est de six mètres carrés (6 m²) et la surface maximale est de douze mètres carrés (12 m²);</i>	62
5.	<i>Le dégagement, entre le côté inférieur de la structure et le niveau du sol, doit être au minimum de deux mètres cinquante (2,5 m) et au maximum de quatre mètres (4 m);</i>	62
6.	<i>Un panneau-réclame doit être situé à une distance de deux cents mètres (200 m) d'un autre panneau-réclame, numérique ou non;.....</i>	62
7.	<i>Un aménagement paysager doit être aménagé au pourtour de sa base pour amoindrir la visibilité de la partie inférieure de la structure.....</i>	62
	<i>(Ajouté par le Règlement 2020-998, art. 3).....</i>	62
4.3.8.4	Dispositions particulières aux enseignes mobiles	62
4.3.8.5	Dispositions portant sur les enseignes sur véhicule	63
4.3.8.6	Enlèvement des enseignes à l'expiration d'un usage	63
4.4	USAGES PROVISOIRES.....	63
4.4.1	<i>Nature des usages provisoires.....</i>	63
4.4.2	<i>Certificat d'autorisation</i>	63
4.4.3	<i>Dispositions générales.....</i>	63
4.4.3.1	Nature des installations.....	63
4.4.3.2	Démantèlement des installations physiques.....	63
4.4.4	<i>Bâtiment desservant un immeuble en construction ou en rénovation.....</i>	64
4.4.5	<i>Bâtiment préfabriqué inhérent à la vente immobilière</i>	64
4.4.6	<i>Cirque et carnaval</i>	64
4.4.7	<i>Dispositions spécifiques aux cabanes à pêche (Abrogé par le Règlement 2011-794)</i>	64
4.4.8	<i>Abri en vue de soutenir un événement commercial, un festival ou un événement particulier</i>	64
4.4.8.1	Nature des installations.....	64
4.4.8.2	Durée et activités	64
4.4.8.3	Implantation.....	64
4.4.9	<i>Exposition et vente extérieure de fruits, de légumes, de fleurs, d'arbres, d'arbustes et de produits domestiques pour le jardinage (marché public).....</i>	64
4.4.10	<i>Terrasses de café et de bars.....</i>	65
4.4.11	<i>Roulottes et véhicules récréatifs</i>	65
4.4.12	<i>Conteneurs servant d'équipements mobiles</i>	65
4.5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE CONTRAINTES NATURELLES.....	65
4.5.1	<i>Dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges.....</i>	65
4.5.1.1	Définition des zones de contraintes	66
4.5.1.2	Usages, constructions, ouvrages, travaux et interventions assujettis au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges.....	67
4.5.1.3	Conditions relatives à la levée d'une interdiction	67
4.5.1.4	Travaux de prévention.....	67
4.5.2	<i>Dispositions applicables aux aires dont la pente est supérieure à vingt-cinq pour cent (25 %) en dehors des zones de contraintes identifiées à l'article 4.5.1</i>	68
4.5.2.1	Dispositions générales.....	68
4.5.2.2	Interdictions	68

4.5.2.3	Exceptions aux interdictions.....	68
4.5.2.4	Contrôle du déboisement dans les pentes	68
4.5.2.5	Méthode applicable pour déterminer le degré de la pente ainsi que la base et le sommet de la pente.....	69
4.5.2.6	Émission des permis et certificats d'autorisation.....	69
4.5.3	<i>Dispositions relatives aux zones de marnage le long des bassins réservoirs.....</i>	69
4.5.4	<i>Dispositions ayant trait à la protection des territoires d'intérêt</i>	70
4.5.5	<i>Dispositions applicables aux zones à risque d'inondation.....</i>	70
4.5.5.1	Territoire d'application.....	70
4.5.5.2	Autorisation préalable.....	70
4.5.5.3	Dispositions générales.....	70
4.5.5.4	Dispositions relatives à l'identification des cotes de crue.....	70
4.5.5.5	Dispositions relatives aux constructions, ouvrages et travaux dans les zones à risque d'inondation de récurrence 0-20 ans (grand courant)	71
4.5.5.6	Dispositions relatives aux constructions, ouvrages et travaux dans les zones à risque d'inondation de récurrence 20-100 ans (faible courant).....	72
4.5.5.7	Dispositions relatives aux mesures d'immunisation.....	73
4.5.5.8	Dispositions relatives aux dérogations en zone inondable.....	73
4.6	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL.....	74
4.6.1	<i>Lacs et cours d'eau assujettis.....</i>	74
4.6.2	<i>Autorisation préalable.....</i>	75
4.6.3	<i>Les mesures de protection des rives.....</i>	75
4.6.4	<i>Les mesures de protection du littoral.....</i>	77
4.6.5	<i>La stabilisation des rives.....</i>	77
4.6.6	<i>Travaux de construction, d'amélioration ou de réfection des voies de circulation.....</i>	77
4.7	POSTES DE CONTRÔLE ET BÂTIMENTS SIMILAIRES.....	78
4.8	PROTECTION DES BOISÉS ET DES ARBRES.....	78
4.9	LES DÉPOTOIRS DÉSAFFECTÉS, LES COURS À REBUTS, LES AIRES DE RÉSIDUS DE BOIS DE SCIAGE ET LES SITES D'ÉLIMINATION DE DÉCHETS	78
4.9.1	<i>Les dépotoirs désaffectés.....</i>	78
4.9.2	<i>Les cours à rebuts.....</i>	78
4.9.2.1	Normes de localisation.....	78
4.9.2.2	Normes de dissimulation.....	79
4.9.3	<i>Dispositions spécifiques aux aires de résidus de bois de sciage.....</i>	79
4.9.4	<i>Dispositions s'appliquant aux sites d'élimination des déchets.....</i>	79
4.10	DISPOSITIONS AYANT TRAIT À LA PROTECTION DES TERRITOIRES D'INTÉRÊT	79
4.10.1	<i>Territoire d'intérêt faunique.....</i>	80
4.10.2	<i>Dispositions applicables à la protection des prises d'eau de consommation</i>	80
4.10.3	<i>Sites archéologiques.....</i>	81
4.10.4	<i>Territoire d'intérêt géologique.....</i>	82
4.10.5	<i>Territoire d'intérêt forestier.....</i>	82
4.11	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RÉSERVOIRS D'HUILE ET DE PROPANE	82
4.11.1	<i>Dans le cas d'un usage résidentiel.....</i>	82
4.11.2	<i>Usage autre que résidentiel à l'exception des centres de ravitaillement.....</i>	83
4.12	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE CONTRAINTES ANTHROPIQUES	83
4.12.1	<i>Dépôt de neiges usées.....</i>	83
4.12.2	<i>Les étangs d'épuration.....</i>	83
4.12.3	<i>Les postes de distribution d'électricité et autres postes de contrôle et bâtiments similaires.....</i>	83
4.12.4	<i>Les usines de béton.....</i>	84
4.13	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE CONTRAINTES SONORES.....	84
4.13.1	<i>Délimitation des zones de contraintes sonores.....</i>	84
CHAPITRE 5		
DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES RÉSIDENTIELS		
5.1	USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS.....	86
5.2	MARGES	86
5.2.1	<i>Marge avant.....</i>	86

5.2.2	<i>Marges latérales</i>	86
5.2.3	<i>Marge arrière</i>	86
5.2.3.1	Dispositions générales	86
5.2.3.2	Emplacements de forme irrégulière	86
5.2.3.3	Marge arrière adjacente à une emprise ferroviaire	86
5.2.4	<i>Marge donnant sur un lac ou un cours d'eau</i>	86
5.3	SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	86
5.3.1	<i>Superficie</i>	86
5.3.2	<i>Largeur et profondeur minimales</i>	87
5.3.3	<i>Hauteur</i>	87
5.4	DENSITÉ RÉSIDENNELLE NETTE	87
5.4.1	<i>Disposition générale</i>	87
5.4.2	<i>Identification des classes de densité</i>	87
5.5	USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES RÉSIDENNELS	88
5.5.1	<i>Bâtiments accessoires</i>	88
5.5.1.1	Superficie de l'emplacement occupée par les bâtiments accessoires	88
5.5.1.2	Distance d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire	88
5.5.1.3	Nombre	88
5.5.1.4	Superficie et hauteur	88
5.5.1.5	Normes d'implantation et dispositions particulières	89
5.5.2	<i>Accès aux cours arrière des habitations contiguës</i>	90
5.5.3	<i>Dispositions particulières aux clôtures, haies ou murets ou panneaux d'intimité</i>	90
5.5.3.1	Clôtures interdites	90
5.5.3.2	Aménagement et entretien	90
5.5.3.3	Normes d'implantation et d'aménagement	91
5.5.3.4	Panneaux d'intimité	92
5.5.4	<i>Espace libre commun</i>	92
5.5.5	<i>Piscines</i>	92
5.5.5.1	Localisation	92
	L'installation d'une piscine creusée ou semi-creusée est autorisée dans la cour avant pour un terrain d'angle ou transversal aux conditions suivantes :	92
	Les travaux visant la construction, l'installation ou le remplacement d'une piscine ou bien l'érection d'une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine doivent respecter les normes de sécurité prescrites au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (c. S-3.1.02)	92
5.5.5.2	Superficie	92
5.5.5.3	Drainage	92
	Le drainage d'une piscine peut être raccordé au réseau pluvial. Autrement, le drainage doit se faire à la rue, au niveau du sol. En aucun cas le drainage ne peut s'effectuer au réseau sanitaire.	92
5.5.5.4	Matériel de sauvetage	93
	Une piscine doit être pourvue du matériel de sauvetage suivant :	93
5.5.5.5	Clarté de l'eau	93
	L'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps.	93
5.5.6	<i>Bassin d'eau</i>	93
5.5.6.1	Certificat d'autorisation	93
5.5.6.2	Dispositions particulières aux bassins d'eau à caractère paysager	93
5.5.6.3	Dispositions relatives aux bains-tourbillon (spas)	93
5.5.7	<i>Dispositions particulières applicables aux terrasses, perrons et galeries</i>	94
5.5.7.1	Normes d'implantation et superficie des terrasses	94
5.5.7.2	Normes d'implantation de perrons et galeries dans la cour avant	94
5.5.8	<i>Dispositions relatives au stationnement</i>	94
5.5.8.1	Nombre de cases requises	94
5.5.8.2	Aménagement et revêtement	94
5.5.8.3	Largeur des aires de stationnement dans la cour avant	95
5.5.9	<i>Dispositions relatives à l'affichage</i>	97
5.5.10	<i>Dispositions relatives à l'implantation des antennes</i>	97

5.5.11	Constructions attenantes en façade des habitations contiguës.....	97
5.5.12	Dispositions relatives aux allées piétonnières.....	97
5.5.13	Logement supplémentaire au sous-sol ou à l'étage.....	97
5.5.14	Logement supplémentaire intergénérationnel.....	98
5.6	USAGES SECONDAIRES.....	98
5.7	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES S'APPLIQUANT AUX MAISONS MOBILES.....	105
5.7.1	Préparation de l'emplacement.....	105
5.7.2	Raccordement aux utilités publiques ou à une installation septique conforme.....	105
5.7.3	Longueur et largeur minimale.....	105
5.7.4	Ceinture de vide technique.....	105
5.7.5	Implantation.....	105
5.7.6	Niveau.....	105
5.7.7	Annexes.....	105
5.7.8	Agrandissement d'une maison mobile.....	106
5.7.9	Bâtiment accessoire.....	106
5.7.9.1	Abri ou garage temporaires.....	107
5.7.10	Réservoirs.....	107
5.7.11	Constructions accessoires.....	107
5.7.12	Dispositions particulières aux terrasses attenantes à une maison mobile.....	107
5.7.13	Dispositions particulières à l'usage de la cour latérale la plus petite.....	107
5.7.14	Dispositif d'accrochage.....	107
5.8	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX GÎTES TOURISTIQUES, PENSIONS DE FAMILLE ET TABLES CHAMPÊTRES, ET PENSIONS DE FAMILLE DE 4 CHAMBRES OU MOINS SUR LE TERRITOIRE MUNICIPAL.....	108
5.8.1	Autorisation des gîtes touristiques, tables champêtres et pensions de famille.....	108
5.8.2	Lois et règlements applicables.....	108
5.8.3	Dispositions applicables au stationnement.....	108
5.8.4	Dispositions applicables à l'affichage.....	108
5.8.5	Dispositions inspirées du règlement sur les établissements touristiques et applicables à tout gîte touristique, quel que soit le nombre de chambres, de même qu'à toute pension de famille de moins de 9 chambres.....	108
5.8.6	Activités extérieures.....	108
5.9	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS SITUÉS SUR UN EMPLACEMENT RIVERAIN (ADJACENT OU À MOINS DE 30 MÈTRES D'UN PLAN D'EAU, LAC OU COURS D'EAU) AUX ZONES DE VILLÉGIATURE.....	109
5.9.1	Dispositions applicables à l'implantation des bâtiments accessoires.....	109
5.9.2	Couvert végétal.....	109
5.10	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES S'APPLIQUANT AUX ENSEMBLES DE VILLÉGIATURE COLLECTIVE.....	109
5.10.1	Définition.....	109
5.10.2	Implantation.....	109
5.10.3	Construction et type architectural.....	109

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMMERCIAUX ET DE SERVICES

6.1	USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS.....	111
6.2	MARGES.....	111
6.2.1	Marge avant.....	111
6.2.2	Marges latérales.....	111
6.2.2.1	Disposition générale.....	111
6.2.2.2	Cas de contiguïté.....	111
6.2.3	Marge arrière.....	111
6.2.4	Marge donnant sur un lac ou un cours d'eau.....	111
6.3	INDICE D'OCCUPATION AU SOL.....	111
6.4	USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES COMMERCIAUX ET DE SERVICE.....	111
6.4.1	Usage principal et usage complémentaire.....	111
6.4.2	Bâtiments accessoires.....	111
6.4.2.1	Superficie de l'emplacement occupé par des bâtiments accessoires.....	111
6.4.2.2	Nombre.....	112
6.4.2.3	Hauteur.....	112
6.4.2.4	Normes d'implantation et dispositions particulières.....	112

6.4.3	<i>Dispositions particulières aux clôtures, haies ou murets ou panneaux d'intimité</i>	112
6.4.3.1	Clôtures interdites	112
6.4.3.2	Aménagement et entretien	112
6.4.3.3	Normes d'implantation et d'aménagement	113
6.4.3.4	Panneaux d'intimité	113
6.4.4	<i>Dispositions relatives aux accès et au stationnement</i>	113
6.4.4.1	Dispositions générales.....	113
6.4.4.2	Dispositions particulières	113
6.4.4.3	Dispositions spécifiques aux emplacements commerciaux et résidentiels à l'intérieur d'une zone contiguë au boulevard La Salle, en bordure du boulevard La Salle, à l'exception d'une zone Cv.....	114
6.4.4.4	Dispositions relatives aux accès	114
6.4.5	<i>Normes de chargement et de déchargement des véhicules</i>	114
6.4.5.1	Disposition générale	114
6.4.5.2	Situation	115
6.4.5.3	Aménagement et tenue des espaces de chargement	115
6.4.6	<i>Aires d'entreposage extérieur</i>	115
6.4.7	<i>Dispositions applicables à l'implantation d'antennes</i>	115
6.4.8	<i>Dispositions applicables à l'affichage</i>	116
6.4.8.1	Dispositions générales.....	116
6.4.8.2	Dispositions particulières aux centres commerciaux intégrés et aux bâtiments commerciaux de grande superficie	116
6.4.8.3	Dispositions spécifiques aux commerçants concessionnaires d'automobiles, de véhicules récréatifs, de motocyclettes, d'embarcations nautiques et autres petits appareils motorisés	117
6.4.8.4	Dispositions spécifiques aux emplacements commerciaux à l'intérieur d'un terrain contigu au boulevard La Salle, à l'exception des terrains situés dans une zone Cv (<i>Modifié par le Règlement 2019-976, art. 24</i>).....	118
6.4.8.5	Enseigne numérique (<i>Ajouté par le Règlement 2015-868</i>) (<i>Abrogé par le Règlement 2017-910, art. 14</i>).....	119
6.4.9	<i>Aménagement des aires libres</i>	119
6.4.10	<i>Terrasses de café et de bars dans une zone CV</i>	119
6.4.11	<i>Terrasses de café et de bars en dehors des centres-villes</i>	120
6.5	DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX USAGES SECONDAIRES	120
6.5.1	<i>Usages secondaires autorisés</i>	120
6.5.2	<i>Conditions liées à l'exercice d'un usage secondaire</i>	121
6.5.2.1	Conditions générales	121
6.5.2.2	Conditions particulières aux centres jardins.....	121
6.6	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AYANT TRAIT À CERTAINS USAGES COMMERCIAUX	121
6.6.1	<i>Dispositions applicables aux postes d'essence et stations-service, lorsqu'autorisés</i>	121
6.6.1.1	Dispositions applicables à l'emplacement.....	121
6.6.1.2	Dispositions applicables au bâtiment	122
6.6.1.3	Autres dispositions	122
6.6.2	<i>Dispositions applicables à la vente ou la location de véhicules et équipements mobiles</i>	122
6.6.2.1	Dispositions applicables à l'emplacement.....	122
6.6.2.2	Dispositions applicables au bâtiment	122
6.6.2.3	Autres dispositions applicables	123
6.6.2.4	Vente de véhicules en tant qu'usage accessoire	123
6.6.2.5	Commerces de réparation et d'entretien de véhicules automobiles	124
6.6.3	<i>Dispositions spécifiques à la vente, à la production et à la transformation et l'entreposage du cannabis ou du produit de cannabis</i>	124
6.6.3.1	Vente au détail du cannabis médical à des fins médicales.....	124
6.6.3.2	Vente au détail du cannabis ou de produits du cannabis.....	124
6.6.3.3	Production du cannabis ou du produit du cannabis	125
6.6.3.4	Transformation et entreposage du cannabis	125

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES INDUSTRIELS

7.1	USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS.....	126
7.2	MARGES	126
7.2.1	<i>Marge avant</i>	126
7.2.2	<i>Marges latérales</i>	126
7.2.2.1	Disposition générale	126
7.2.2.2	Cas de bâtiments contigus.....	126
7.2.2.3	Marge latérale donnant sur une zone résidentielle ou communautaire, de récréation, sports et loisirs	126
7.2.3	<i>Marge arrière</i>	126
7.2.3.1	Disposition générale	126
7.2.3.2	Marge arrière donnant sur la limite d'une zone résidentielle, communautaire, de récréation, sport et loisirs	126
7.2.4	<i>Marge donnant sur un lac ou un cours d'eau</i>	126
7.2.5	<i>Éventualité où une marge n'est pas prévue à la grille des spécifications</i>	126
7.3	INDICE D'OCCUPATION AU SOL	126
7.4	USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES INDUSTRIELS.....	127
7.4.1	<i>Usage principal et usage complémentaire</i>	127
7.4.2	<i>Dispositions applicables aux bâtiments accessoires</i>	127
7.4.2.1	Superficie de l'emplacement occupée par les bâtiments accessoires.....	127
7.4.2.2	Nombre	127
7.4.2.3	Hauteur	127
7.4.2.4	Normes d'implantation.....	127
7.4.3	<i>Dispositions applicables aux clôtures, haies et murets</i>	127
7.4.3.1	Clôtures interdites	127
7.4.3.2	Aménagement et entretien	127
7.4.3.3	Normes d'implantation et d'aménagement	127
7.4.3.4	Dispositions particulières applicables aux usages à caractère contraignant ..	128
7.4.4	<i>Dispositions applicables aux accès et au stationnement</i>	128
7.4.4.1	Dispositions générales.....	128
7.4.4.2	Dispositions particulières	128
7.4.4.3	Dispositions relatives aux accès	129
7.4.5	<i>Normes de chargement et de déchargement des véhicules</i>	129
7.4.5.1	Disposition générale	129
7.4.5.2	Situation	129
7.4.5.3	Aménagement et tenue des espaces de chargement	129
7.4.6	<i>Aires d'entreposage extérieures</i>	129
7.4.6.1	Localisation.....	129
7.4.6.2	Étalage en cour avant	129
7.4.6.3	Visibilité des aires d'entreposage	129
7.4.6.4	Dispositions spécifiques aux conteneurs.....	129
7.4.7	<i>Dispositions applicables à l'affichage</i>	130
7.4.7.1	Enseignes autorisées	130
7.4.7.2	Nombre	130
7.4.7.3	Aire des enseignes.....	130
7.4.7.4	Dispositions particulières aux bâtiments de cinq (5) étages ou plus.....	130
7.5	DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX USAGES SECONDAIRES	131
7.5.1	<i>Nature</i>	131
7.5.2	<i>Conditions générales liées à l'exercice de l'usage secondaire</i>	131
7.5.2.1	Dispositions générales.....	131
7.5.2.2	Normes d'implantation.....	131
7.6	DISPOSITIONS PORTANT SUR L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS INDUSTRIELLES	131
7.6.1	<i>Disposition générale</i>	131
7.6.2	<i>Aménagement</i>	131
7.7	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INDUSTRIE EXTRACTIONNE	131
7.7.1	<i>Certificat d'autorisation</i>	131
7.7.1.1	Nécessité d'un certificat d'autorisation.....	131
7.7.1.2	Défaut d'être détenteur d'un certificat d'autorisation.....	132

7.7.1.3	Permis et certificats en vertu de l'application de lois et règlements des gouvernements supérieurs.....	132
7.7.2	<i>Superficie visée par le certificat d'autorisation</i>	132
7.7.3	<i>Zonage</i>	132
7.7.4	<i>Normes d'implantation</i>	132
7.7.4.1	Distances minimales des habitations et de certains usages institutionnels et communautaires ou d'un parc régional existant ou projeté (<i>Modifié par le Règlement 2019-976, art. 26</i>).....	132
7.7.4.2	Milieu hydrique	133
7.7.4.3	Prises d'eau	133
7.7.4.4	Voie publique et orientation de l'exploitation	133
7.7.4.5	Normes générales applicables aux voies d'accès de toute carrière, sablière et gravière ou tourbière	133
7.7.4.6	Terrains voisins	134
7.7.4.7	Agrandissements	134
7.7.5	<i>Restauration du sol</i>	134
7.7.5.1	But	134
7.7.5.2	Obligations	134
7.7.5.3	Possibilités de restauration du sol.....	134
7.7.5.4	Pente	134
7.7.5.5	Délai de restauration	134
7.7.5.6	Sol végétal et terres de découverte.....	135
7.7.5.7	Zones de roc	135
7.7.5.8	Plans d'eau	135
7.7.5.9	Végétation	135
7.7.5.10	Esthétique	135
7.7.5.11	Propreté	135
7.7.5.12	Modifications du plan de restauration	135
7.7.6	<i>Usages permis sur les sites d'exploitation de carrières, sablières, gravières ou tourbières</i>	136
7.7.7	<i>Heures d'exploitation</i>	136
7.7.8	<i>Garanties et utilisation</i>	136
7.7.8.1	Utilisation de la garantie	136
7.7.8.2	Préavis	136
7.7.8.3	Remise de la garantie	136
7.7.8.4	Garantie en vigueur.....	136
7.7.8.5	Responsabilité	136
7.8	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ATELIERS DE RÉPARATION AUTOMOBILE	137
7.8.1	<i>Accès</i>	137
7.8.2	<i>Réservoirs d'essence et pompes</i>	137
7.8.3	<i>Entreposage</i>	137
7.9	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SITES D'ENTREPOSAGE DE MATIÈRES DANGEREUSES	137

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMMUNAUTAIRES ET DE RÉCRÉATION, SPORTS ET LOISIRS ET DE CONSERVATION

8.1	USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS.....	139
8.2	MARGES	139
8.2.1	<i>Marge avant</i>	139
8.2.2	<i>Marges latérales</i>	139
8.2.2.1	Disposition générale	139
8.2.2.2	Cas de bâtiments contigus.....	139
8.2.3	<i>Marge arrière</i>	139
8.2.3.1	Disposition générale	139
8.2.4	<i>Marge donnant sur un lac ou un cours d'eau</i>	139
8.3	INDICE D'OCCUPATION AU SOL	139
8.4	USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES COMMUNAUTAIRES ET DE RÉCRÉATION, SPORT ET LOISIRS	139
8.4.1	<i>Usage principal et usage accessoire</i>	139

8.4.2	<i>Dispositions applicables aux bâtiments accessoires</i>	140
8.4.2.1	Dispositions générales.....	140
8.4.2.2	Normes d'implantation et dispositions particulières.....	140
8.4.3	<i>Dispositions particulières aux clôtures, haies ou murets</i>	140
8.4.3.1	Clôtures interdites.....	140
8.4.3.2	Aménagement et entretien.....	140
8.4.3.3	Normes d'implantation et d'aménagement.....	140
8.4.4	<i>Piscines</i>	141
8.4.5	<i>Dispositions relatives aux accès et au stationnement</i>	141
8.4.5.1	Dispositions générales.....	141
8.4.5.2	Dispositions particulières.....	141
8.4.6	<i>Espace de chargement et de déchargement des véhicules</i>	141
8.4.6.1	Dispositions générales.....	141
8.4.6.2	Situation.....	141
8.4.6.3	Aménagement et tenue des espaces de chargement.....	141
8.4.7	<i>Dispositions applicables à l'affichage</i>	142
8.4.7.1	Enseignes autorisées.....	142
8.4.7.2	Nombre.....	142
8.4.7.3	Aire des enseignes.....	142
8.5	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES SECONDAIRES.....	142
8.5.1	<i>Poulailler urbain</i>	143
8.6	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES DE CONSERVATION.....	143
8.7	AMÉNAGEMENT PAYSAGER.....	144
8.8	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES EN TERRITOIRE RÉCRÉOTOURISTIQUE.....	144
8.9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES À PROXIMITÉ DES RIVIÈRES À SAUMON.....	144
8.10	<i>(Abrogé par le Règlement 2019-976, art. 29)</i>	144

CHAPITRE 9**DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES AGRICOLES ET FORESTIERS**

9.1	USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS.....	145
9.2	MARGES.....	145
9.2.1	<i>Marge avant</i>	145
9.2.2	<i>Marges latérales</i>	145
9.2.3	<i>Marge arrière</i>	145
9.2.4	<i>Marge donnant sur un lac ou un cours d'eau</i>	145
9.2.5	<i>Marges et dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement</i>	145
9.2.6	<i>Éventualité où une marge n'est pas prévue à la grille des spécifications</i>	145
9.3	USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES AGRICOLES ET FORESTIERS.....	145
9.3.1	<i>Usage principal et usage complémentaire</i>	145
9.3.2	<i>Dispositions applicables aux bâtiments accessoires</i>	145
9.3.2.1	Superficie et nombre.....	145
9.3.2.2	Hauteur.....	145
9.3.2.3	Normes d'implantation.....	146
9.3.3	<i>Clôtures, haies et murets</i>	146
9.3.3.1	Clôtures interdites.....	146
9.3.3.2	Aménagement et entretien.....	146
9.3.3.3	Normes d'implantation.....	146
9.3.3.4	Triangle de visibilité.....	146
9.3.4	<i>Dispositions applicables aux accès et au stationnement</i>	146
9.3.4.1	Dispositions générales.....	146
9.3.4.2	Nombre de cases requises.....	146
9.3.5	<i>Aires d'entreposage extérieures</i>	147
9.3.6	<i>Dispositions applicables à l'affichage</i>	147
9.3.6.1	Enseignes autorisées.....	147
9.3.6.2	Dispositions applicables.....	147
9.4	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES SECONDAIRES.....	147
9.4.1	<i>Usages secondaires autorisés</i>	147
9.4.2	<i>Conditions liées à l'exercice de l'usage secondaire</i>	147

9.5	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CORRIDORS DES ROUTES 138 ET 389	148
9.6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ODEURS CAUSÉES PAR LES DÉJECTIONS ANIMALES PROVENANT D'ACTIVITÉS AGRICOLES	148
9.6.1	<i>Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage</i>	148
9.6.2	<i>Dispositions relatives aux vents dominants</i>	148
9.6.3	<i>Reconstruction à la suite du sinistre d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis</i>	149
9.6.4	<i>Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de cent cinquante mètres (150 m) d'une installation d'élevage</i>	149
9.6.5	<i>Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme et des déjections animales</i>	149
9.6.6	<i>Dimension des bâtiments et distance minimale entre tout bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur</i>	149
9.6.7	<i>Haie brise-vent</i>	149
9.6.8	<i>Calcul des distances séparatrices</i>	150

CHAPITRE 10**DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES LIÉS AUX TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS ET PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ÉNERGIE**

10.1	USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS.....	151
10.2	MARGES	151
10.2.1	<i>Marge avant</i>	151
10.2.2	<i>Marges latérales</i>	151
10.2.3	<i>Marge arrière</i>	151
10.2.4	<i>Marge donnant sur un lac ou un cours d'eau</i>	151
10.2.5	<i>Éventualité où une marge n'est pas prévue à la grille des spécifications</i>	151
10.3	USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES LIÉS AUX TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS	152
10.3.1	<i>Usage principal et usages accessoires</i>	152
10.3.2	<i>Bâtiments accessoires</i>	152
10.3.2.1	Nombre	152
10.3.2.2	Superficie de l'emplacement occupée par un bâtiment accessoire	152
10.3.2.3	Normes d'implantation.....	152
10.3.2.4	Hauteur	152
10.3.3	<i>Dispositions applicables aux clôtures, haies et murets</i>	152
10.3.3.1	Clôtures interdites	152
10.3.3.2	Aménagement et entretien	152
10.3.3.3	Normes d'implantation et d'aménagement	152
10.3.3.4	Dispositions particulières applicables aux usages à caractère contraignant	153
10.3.4	<i>Dispositions applicables aux accès et au stationnement</i>	153
10.3.4.1	Dispositions générales.....	153
10.3.4.2	Dispositions particulières	153
10.3.5	<i>Normes de chargement et de déchargement des véhicules</i>	153
10.3.5.1	Situation	153
10.3.5.2	Aménagement et tenue des espaces de chargement	153
10.3.6	<i>Aires d'entreposage extérieur</i>	153
10.3.7	<i>Dispositions applicables à l'affichage</i>	154
10.3.7.1	Enseignes autorisées	154
10.3.7.2	Nombre	154
10.3.7.3	Aire des enseignes.....	154
10.4	DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX USAGES SECONDAIRES	154
10.4.1	<i>Usages secondaires autorisés</i>	154
10.4.2	<i>Conditions liées à l'exercice de l'usage secondaire</i>	154
10.5	DISPOSITIONS PORTANT SUR L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS	154
10.5.1	<i>Disposition générale</i>	154
10.5.2	<i>Aménagement</i>	155
10.6	DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES ÉOLIENNES COMMERCIALES.....	155
10.6.1	<i>Dispositions régissant l'implantation d'éoliennes commerciales à proximité des milieux urbains, récréotouristiques et de conservation</i>	155

10.6.2	<i>Dispositions régissant l'implantation d'éoliennes commerciales à proximité des corridors panoramiques</i>	155
10.6.3	<i>Dispositions régissant l'implantation d'éoliennes commerciales à proximité de résidences</i>	155
10.6.4	<i>Dispositions régissant les marges d'implantation des éoliennes commerciales</i>	155
10.6.5	<i>Dispositions régissant la hauteur des éoliennes commerciales</i>	156
10.6.6	<i>Dispositions régissant la forme et la couleur des éoliennes commerciales</i>	156
10.6.7	<i>Disposition régissant les accès aux éoliennes commerciales</i>	156
10.6.8	<i>Dispositions régissant les raccordements aux éoliennes commerciales</i>	157
10.6.9	<i>Dispositions régissant l'aménagement des postes de raccordement des éoliennes commerciales</i>	158
10.6.10	<i>Dispositions régissant les immeubles protégés</i>	158
10.6.11	<i>Dispositions régissant l'implantation d'éoliennes commerciales à proximité du corridor maritime du fleuve St-Laurent et des rivières tributaires</i>	158
10.7	DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES POUR FINS PRIVÉES DOMESTIQUES	159
10.7.1	<i>Conditions d'implantation</i>	159

CHAPITRE 11**DISPOSITIONS FINALES**

11.1	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DÉROGATIONS ET AUX DROITS ACQUIS	160
11.1.1	<i>Dispositions générales</i>	160
11.1.2	<i>Dispositions particulières applicables aux usages dérogatoires</i>	160
11.1.2.1	Usage dérogatoire discontinué	160
11.1.2.2	Démolition ou déplacement d'un usage.....	160
11.1.2.3	Remplacement d'un usage dérogatoire par un nouvel usage dérogatoire ...	160
11.1.2.4	Extension et agrandissement d'un usage dérogatoire	161
11.1.3	<i>Dispositions particulières applicables aux constructions dérogatoires protégées par droits acquis</i>	162
11.1.3.1	Agrandissement, modification d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis	162
11.1.3.2	Remplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis.	162
11.1.3.3	Démolition d'un bâtiment ou construction dangereuse	163
11.1.3.4	Enseigne dérogatoire et enseigne liée à un usage dérogatoire protégé par droits acquis	163
11.1.3.5	Dérogation par rapport aux normes de stationnement	163
11.1.3.6	Dispositions spécifiques aux zones de contraintes.....	163
11.1.3.7	Construction dérogatoire sur la rive.....	163
11.1.3.8	Agrandissement d'une construction de villégiature dérogatoire sur terres de propriété publique	163
11.2	DÉROGATION ET SANCTION.....	164
11.2.1	<i>Dispositions générales</i>	164
11.2.2	<i>Pénalité et continuité de la contravention</i>	164
11.2.2.1	Dispositions particulières à l'abattage d'arbres, aux piscines et aux usages, constructions, ouvrages, travaux et interventions assujettis au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges.....	164
11.2.2.2	Continuité de la contravention et recours	164
11.2.3	<i>Recours de droit civil</i>	164

RÈGLEMENT DE ZONAGE

VILLE DE BAIE-COMEAU
RÈGLEMENT 2003-644

Objet

Régir le zonage dans la Ville de Baie-Comeau, en conformité des objectifs du plan d'urbanisme adopté par la Ville sous le règlement 2003-643, de même qu'en conformité des objectifs du schéma d'aménagement de la M.R.C. de Manicouagan et des dispositions de son document complémentaire.

Préambule

Attendu que la Ville de Baie-Comeau est régie par la Loi sur les cités et villes et par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Attendu que le plan d'urbanisme a été révisé sous le règlement 2003-643;

Attendu que la loi prescrit l'adoption de règlements d'urbanisme conformes au plan d'urbanisme;

Attendu que le présent règlement remplace le règlement de zonage en vigueur et tout autre règlement portant sur le même objet;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil municipal tenue le 18 novembre 2002;

À ces causes:

Monsieur le conseiller Jean Thériault propose, appuyé par monsieur le conseiller Gérald Carrier d'adopter le Règlement 2003-644 concernant le zonage.

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

1.2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé: « Règlement de zonage de la Ville de Baie-Comeau ».

1.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

1.4 RÉVISION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement remplace, à compter de la date de son entrée en vigueur, tout règlement et toute disposition d'un règlement antérieur adopté par la Ville de Baie-Comeau et portant sur le même objet, plus particulièrement les règlements 91-300, 91-301, 91-302 et 91-303 et leurs amendements en vigueur. Cette révision n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements remplacés, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements, jusqu'à jugement final et exécution.

1.5 TERRITOIRE ET PERSONNES TOUCHÉS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Baie-Comeau et touche tout citoyen, soit toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

1.6 BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, TERRAINS ET EMPLACEMENTS AFFECTÉS

Tous les bâtiments ou parties de bâtiment et toutes les constructions ou parties de construction, à l'exception des ponts, viaducs et tunnels, érigés après l'entrée en vigueur du présent règlement, de même que tous les emplacements ou parties d'emplacements doivent être édifiés ou occupés conformément aux dispositions de ce règlement, sauf lorsqu'un permis de construction ou un certificat d'autorisation a été émis avant son entrée en vigueur et que la construction débute dans les six (6) mois de ladite entrée en vigueur, auquel cas le règlement en vigueur au moment de l'émission du permis ou certificat s'applique.

1.7 ANNULATION

L'annulation par un tribunal d'un quelconque des chapitres, articles ou paragraphes du présent règlement, en tout ou en partie, n'aura pas pour effet d'annuler les autres chapitres ou articles du présent règlement.

1.8 AMENDEMENTS

Le présent règlement peut être amendé conformément aux lois en vigueur.

1.9 RÈGLEMENTS ET LOIS

Aucun article et aucune disposition du présent règlement ne peuvent avoir pour effet de soustraire un citoyen à l'application de toute loi du Canada et du Québec ou des règlements édictés en vertu de l'application de telles lois.

1.10 APPLICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE**1.10.1 Inspecteur des bâtiments**

L'application du règlement de zonage est confiée à l'inspecteur des bâtiments. Il est nommé par résolution du Conseil qui peut lui adjoindre un ou plusieurs inspecteurs adjoints des bâtiments chargés de l'assister ou de le remplacer lorsqu'il est absent ou dans l'impossibilité d'agir. Ses pouvoirs et attributions sont déterminés au règlement sur les permis et certificats.

1.10.2 Conditions d'émission des permis et certificats

Les conditions d'émission des permis et certificats en vertu du présent règlement sont prévues au règlement sur les permis et certificats sous le numéro 2015-880. *(Modifié par le Règlement 2017-919, art. 2)*

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 NUMÉROTATION DU RÈGLEMENT

La numérotation du règlement réfère aux articles qui sont numérotés (jusqu'à trois décimales). Un article peut comporter des paragraphes aussi numérotés (jusqu'à deux décimales) et leurs alinéas.

2.2 PLAN DE ZONAGE ET GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Le plan de zonage composé de 4 planches portant les numéros 1 à 4 et une grille des spécifications en 12 feuillets portant les numéros 1 à 12, authentifiés par le maire et le greffier, font partie intégrante de ce règlement de zonage et des règlements d'urbanisme à toutes fins que de droit.

2.3 PLAN DE ZONAGE

2.3.1 Découpage du territoire en zones

Aux fins de réglementation des usages, le territoire de la Ville de Baie-Comeau est réparti en zones apparaissant au plan de zonage.

2.3.2 Zone et secteur

Une zone se confond à un secteur, montrant les mêmes limites, de sorte que chaque secteur serve d'unité de votation aux fins de l'application des articles 131 à 145 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A.19.1).

2.3.3 Identification des zones

Aux fins d'identification et de référence au plan de zonage et à la grille des spécifications, les zones sont désignées par un numéro et par une ou plusieurs lettre(s) qui réfère(nt) à l'usage dominant autorisé. Cet usage dominant est identifié comme suit:

Usage dominant autorisé :

R	Résidence
C	Commerce et services
I	Industrie
P	Communautaire et de récréation, sports et loisirs
A	Agriculture
F	Forêt et sylviculture
V	Villégiature
CO	Conservation

Une zone peut se prêter à deux ou plusieurs usages ci-haut mentionnés, sans que l'un de ceux-ci ne domine. On identifiera alors une telle zone par son numéro suivi de la lettre « M » faisant valoir le caractère mixte des usages qui y prévalent ou CV lorsque la zone est associée au centre-ville.

On pourra référer aux zones comme « zone résidentielle », « zone commerciale », ou autre, ou comme « zone à dominance résidentielle », « zone à dominance commerciale », ou autre. On pourra aussi y référer comme « zone mixte » ou zone « centre-ville ».

2.3.4 Interprétation des limites de zones

Sauf indication contraire, les limites de toutes les zones coïncident avec la ligne médiane d'infrastructures existantes ou projetées, soit: des rues, ruelles, chemins de fer, lignes de transport d'énergie, avec les lacs ou cours d'eau, avec les limites des rangs et lots cadastrés, les limites de propriété, ou celle de la Ville.

Une limite de zone peut être une ligne parallèle à une limite ci-dessus désignée; dans ce cas, une cote indiquant la distance séparant les deux limites parallèles est indiquée au plan de zonage. Une limite de zone peut aussi se situer dans le prolongement d'une limite ci-dessus désignée. Les zones peuvent aussi être délimitées par une ligne droite joignant des points repérables sur le terrain.

Si une limite de zone correspond approximativement à une ligne de lot, elle sera réputée coïncider avec cette ligne de lot.

Si une limite de zone est approximativement parallèle à la ligne médiane d'une rue ou d'une emprise, elle est réputée parallèle à cette ligne médiane de rue à la distance indiquée au plan de zonage.

Si une limite de zone coïncide avec la ligne médiane d'une rue, ruelle, chemin de fer ou d'une ligne de transport d'énergie projetée, la limite de zone, une fois l'infrastructure en cause mise en place, est la ligne médiane de cette dernière effectivement cadastrée ou construite.

2.4 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

2.4.1 Généralités

La grille des spécifications identifie les usages autorisés, de même que, lorsque opportun, les normes d'implantation, d'aménagement, de lotissement et de construction prescrites pour chacune des zones. En cas de non-correspondance entre les normes prévues à la grille et le texte, ou en cas d'absence à la grille, en particulier au regard des marges, les normes d'exception prévues au texte prévalent, alors qu'autrement, les normes particulières par zone prévues à la grille prévalent.

2.4.2 Usages autorisés

Pour chacune des zones, les classes d'usages autorisés sont identifiées à la grille des spécifications. Elles sont plus précisément définies au chapitre 3 de ce règlement.

Il n'y a qu'un seul usage principal autorisé par terrain. Le fait d'autoriser un usage principal sous-tend automatiquement l'autorisation des usages complémentaires et secondaires liés, à la condition toutefois que les permis ou certificats afférents soient émis à cet égard. *(Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 4)*

Toutefois, tel usage peut faire concurremment l'objet d'une demande de permis avec un usage principal, s'il est érigé sur le même emplacement.

2.4.3 Usages spécifiquement permis ou exclus

Un usage peut être spécifiquement autorisé, en plus de ceux déjà indiqués dans les classes d'usages autorisés. L'autorisation d'exercer un tel usage spécifique n'autorise pas les usages de classe à laquelle il appartient, si cette classe n'est pas formellement autorisée. Un usage indiqué comme spécifiquement exclu dans une zone est exclu même s'il appartient à une classe d'usages autorisée dans cette zone.

2.4.4 Normes d'implantation

Les normes d'implantation sont généralement traitées à l'intérieur des chapitres 5 à 10 de ce règlement. On y réfère à la grille des spécifications au regard des normes d'implantation courantes. Dans le cas de contradiction entre les normes à la grille et le texte, celles prévues au texte prévalent.

2.4.5 Normes et spécifications particulières

Des normes et spécifications particulières sont imposées dans certaines zones. Elles ont trait notamment à la présence de zones à risques ou à contraintes pour la sécurité publique, à la prescription de zones tampons ou de plans d'aménagement d'ensemble. Elles peuvent aussi faire état de normes particulières de lotissement ou de construction.

2.5 INCOMPATIBILITÉ DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES

En cas d'incompatibilité des dispositions générales et des dispositions particulières applicables à toutes les zones ou à une zone en particulier, à tous les usages ou à un usage en particulier, à tous les bâtiments ou à un bâtiment en particulier, à toutes les constructions ou à une construction en particulier, à tous les ouvrages ou à un ouvrage en particulier, les dispositions particulières prévalent.

2.6 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Exception faite des mots, termes ou expressions ci-après définis, tous les mots, termes ou expressions utilisés dans ces règlements conservent leur signification habituelle.

L'emploi d'un verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte indique clairement qu'il ne peut en être ainsi. Les termes « doit » ou « est » et leur conjugaison impliquent une obligation absolue; le terme « peut » et sa conjugaison conserve un sens facultatif.

2.7 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX

Les tableaux, graphiques ou schémas illustrant certaines définitions font partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ceux-ci et le texte du règlement, le texte du règlement prévaut.

2.8 UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en système international (S.I.).

2.9 INTERPRÉTATION DES MOTS, TERMES OU EXPRESSIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots, termes ou expressions suivants ont la signification décrite dans le présent article:

Abattage d'arbres

Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée. *(Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 5)*

Abri d'auto

Construction reliée ou non au bâtiment principal, formée d'un toit, reposant sur des colonnes ou des murs, située sur le même emplacement que le bâtiment principal et servant au remisage d'un ou plusieurs véhicules. La construction doit être ouverte dans une proportion minimale de quarante pour cent (40 %) de la superficie des murs, à l'exclusion du mur du bâtiment principal et il ne doit pas comporter de porte en fermant l'accès.

Abri temporaire

Structure temporaire servant à la protection contre les intempéries des entrées du bâtiment principal au cours de la période autorisée à cet effet et ne devant pas servir à des fins d'entreposage ni d'abri pour fumeurs. *(Ajouté par le Règlement 2013-841)*

Abri sommaire

Bâtiment ou ouvrage servant de gîte, sans dépendance autre qu'un cabinet à fosse sèche, dépourvu de toute installation électrique et de toute alimentation en eau, sans fondation permanente, d'un seul niveau de plancher dont la superficie n'excède pas vingt mètres carrés (20 m²). *(Ajouté par le Règlement 2015-879, art. 3)*

Accès public (à un lac ou un cours d'eau)

Toute forme d'accès en bordure des lacs et cours d'eau, du domaine privé ou du domaine public, ouvert à la population ou à une partie de la population, avec ou sans frais d'entrée, et aménagé de façon à permettre l'usage d'un cours d'eau ou d'un lac à des fins récréatives et de détente ou pour permettre sa traversée.

Agrandissement

Opération visant à étendre ou augmenter la superficie d'un usage, d'un lot, d'un terrain, d'une construction ou d'un bâtiment. L'agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction fait référence à l'extension de la superficie de façon horizontale (avec ou sans fondation) ou verticale (volume habitable), sans égard aux balcons, terrasses, portiques, porches, marches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes d'accès et plates-formes de chargement ou de déchargement. *(Remplacé par le Règlement 2015-871, art. 5)*

Aire d'exploitation

La surface du sol d'où l'on extrait des agrégats ou humus, tourbe, ou autres matières premières tirées du sol, y compris toute surface où sont placés les procédés de concassage et de tamisage et où l'on charge ou entrepose les agrégats, l'humus, ou les autres matières premières tirées du sol.

Aire à bâtir ou aire de construction

Partie de la surface totale d'un emplacement, une fois soustrait les espaces prescrits pour les marges avant, arrière et latérales (voir marge) et où la construction de l'usage principal est autorisée.

Aire de chargement et de déchargement

Espace hors rue, sur le même emplacement qu'un usage principal ou contigu à un groupe de bâtiments ou d'usages et réservé au stationnement temporaire d'un véhicule pendant le chargement ou le déchargement de marchandises ou de matériaux.

Aire libre

Surface de terrain non occupée par un bâtiment ou par une construction. *(Ajouté par le Règlement 2019-976, art. 4)*

Aléa

Phénomène, manifestation physique ou activité humaine susceptible d'occasionner des pertes en vies humaines ou des blessures, des dommages aux biens, des perturbations sociales ou économiques ou une dégradation de l'environnement. *(Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 5)*

Allée piétonnière

Allée réservée à l'usage exclusif des piétons et des bicyclettes. *(Ajouté par le Règlement 2015-879, art. 3)*

Annexe

Construction faisant corps avec un bâtiment principal, située sur le même emplacement que ce dernier, construite de matériaux s'harmonisant ou semblables à ceux du bâtiment principal, à l'exception d'un garage ou d'un abri d'auto, et liée à sa fonction.

Argile marine

Sédiment fin déposé en milieu marin il y a une dizaine de milliers d'années à la suite de la fonte des glaciers. De façon générale, l'argile marine peut être composée majoritairement de particules, dont la granulométrie est inférieure à deux (2) microns que l'on appelle « argile », mais également d'une proportion variable de « silt » dont la granulométrie est comprise entre deux (2) et quatre-vingts (80) microns. *(Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 5)*

Argile sensible au remaniement

Argile marine ayant comme caractéristique particulière de passer d'une consistance relativement ferme à l'état intact à celle d'une masse quasi liquide à l'état remanié, sans apport d'eau de l'extérieur, en raison du lessivage des sels de l'eau interstitielle par l'écoulement des eaux souterraines. Le remaniement de l'argile sensible se produit généralement à la suite d'un glissement de terrain alors que le sol se disloque et se déstructure dans sa chute vers le bas de la pente. *(Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 5)*

Auberge de jeunesse

Établissement où est offert de l'hébergement en chambres, ou en lits dans un ou plusieurs dortoirs, incluant des services de restauration ou des services d'autocuisine et des services de surveillance à temps plein. *(Ajouté par le Règlement 2022-1052, art. 4)*

Bain-Tourbillon

Bain-tourbillon, spa ou cuve thermale, permanent ou démontable, dont la capacité n'excède pas 2 000 litres. *(Ajouté par le Règlement 2022-1052, art. 4)*

Balcon

Plate-forme ouverte en saillie sur les murs d'un bâtiment, entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture. Un balcon communique avec une pièce intérieure par une porte ou porte-patio et ne comporte aucun escalier extérieur. *(Remplacé par le Règlement 2015-879, art. 3)*

Bande de protection

Parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus, identifiée sur la carte de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain ou à l'érosion, à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées. *(Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 5)*

Base de talus

Ligne de pied de talus, délimitée sur la carte et déterminée par photo-interprétation ou par interprétation de données topographiques, indiquant qu'au-delà de cette limite, le terrain a approximativement une inclinaison inférieure à huit degrés (8°) sur une distance supérieure à quinze mètres (15 m). *(Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 5)*

Bassin d'eau

Contenant, excavation ou dépression dans le sol, artificiel ou naturel, qui est destiné à recevoir de l'eau et qui, en quelques parties, atteint au plus soixante centimètres (60 cm) sous le niveau du sol adjacent. *(Ajouté par le Règlement 2015-879, art. 3)*

Bâtiment*Définition générale*

Construction munie d'une toiture supportée par des poteaux et/ou par des murs, colonnes, arches ou autre élément de structure, faite de l'assemblage d'un ou plusieurs matériaux et destinée à abriter des personnes, des animaux, des objets ou entreposer des produits.

Bâtiment attenant

Bâtiment, notamment un garage ou un abri d'auto, lié par au moins un mur à un bâtiment principal sur au moins 75 % du mur de ce bâtiment attenant, situé sur le même emplacement que l'usage principal et servant à un usage complémentaire à l'usage principal, mais non directement lié à sa fonction. *(Modifié par le Règlement 2013-841)*

Bâtiment accessoire ou complémentaire

Bâtiment attenant ou non, subordonné au bâtiment principal construit sur le même terrain, dans lequel s'exercent exclusivement un ou des usages complémentaires à l'usage principal, ne devant en aucun cas servir à des fins d'habitation. *(Remplacé par le Règlement 2015-871, art. 5) (Remplacé par le Règlement 2015-879, art. 3) (Modifié par le Règlement 2016-888, art. 3)*

Bâtiment contigu

Bâtiment faisant partie d'un ensemble de plus de deux (2) bâtiments auxquels il est lié par un (1) ou deux (2) côtés.

Bâtiment de ferme

Bâtiment qui ne contient pas d'habitation et qui :

- a) se trouve sur un terrain utilisé aux fins de l'agriculture, l'élevage ou la sylviculture et;

- b) est utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux, ou est destiné à la production, au stockage ou au traitement de produits agricoles, horticoles, pour l'alimentation des animaux ou pour la sylviculture, tel qu'une grange, un bâtiment de stockage des récoltes, une salle de traite, une porcherie, un poulailler, une cellule à grains, un silo, une remise pour le matériel, un atelier de ferme, un centre de préparation des aliments pour animaux, un séchoir à tabac, une fosse à purin, une serre ou un garage non attenant à la résidence de la ferme.

Bâtiment isolé

Bâtiment sans aucun mur mitoyen avec un autre bâtiment.

Bâtiment jumelé

Bâtiment faisant partie d'un ensemble de deux (2) bâtiments étant lié par un mur commun.

Bâtiment principal

Bâtiment destiné à abriter l'usage principal autorisé sur l'emplacement où il est implanté. Un usage principal peut nécessiter plusieurs bâtiments principaux, par exemple dans le cas d'un usage industriel ou communautaire.

Bâtiment temporaire

Bâtiment à caractère temporaire, destiné à des fins spécifiques et autorisé pour une période de temps limitée par ce règlement.

Bâtiment (hauteur)

(Modifié par le Règlement 2008-743) (Abrogé par le Règlement 2015-879, art. 3)

Bâtiment (hauteur totale)

(Ajouté par le Règlement 2011-806) (Abrogé par le Règlement 2015-879, art. 3)

Cannabis

Le cannabis comprend :

- a) toute partie d'une plante de cannabis autre que la tige mature sans branche, feuille, fleurs ou graines, des fibres obtenues d'une telle tige et la racine de la plante;
- b) toute substance ou tout mélange contenant, y compris superficiellement, toute partie d'une plante de cannabis;
- c) toute substance identique à tout phytocannabinoïde produit par une telle plante ou se trouvant à l'intérieur d'une telle plante, peu importe comment cette substance a été obtenue.

(Ajouté par le Règlement 2018-950, art. 4)

Caravane

Voir véhicule récréatif. *(Modifié par le Règlement 2020-1016, art 4)*

Carrière

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

Case de stationnement

Espace réservé au stationnement d'un (1) véhicule-moteur.

Cave ou sous-sol

Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont les deux-tiers ou plus de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond est en dessous du niveau moyen du sol nivelé adjacent. Une cave ou un sous-sol ne doit pas être compté comme un étage dans la détermination de la hauteur d'un bâtiment.

Centre commercial

Groupe d'établissements commerciaux aménagés sur un site et dont la planification, le développement, la propriété et la gestion sont d'initiative unique, conçus comme un ensemble et fournissant des commodités tel un mail, de même que des facilités de stationnement autonomes sur le site. Leur enveloppe architecturale peut être unique ou il peut s'agir de bâtiments contigus liés fonctionnellement.

Centre de vacances

Établissement où est offert de l'hébergement, incluant des services de restauration ou des services d'autocuisine, des activités récréatives ou des services d'animation ainsi que des aménagements et équipements de loisir, moyennant un prix forfaitaire. *(Ajouté par le Règlement 2022-1052, art. 4)*

Chalet

Voir résidence de villégiature.

Chemin

Voir rue.

Clinomètre (compas circulaire optique)

Instrument de poche, utilisé sur le terrain, permettant d'évaluer l'inclinaison et la hauteur d'un talus. *(Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 5)*

Clôture

Construction mitoyenne ou non, constituée de poteaux et de matériaux autorisés par le présent règlement, implantée dans le but de délimiter, de marquer ou de fermer un espace. *(Ajouté par le Règlement 2015-879, art. 3)*

Coefficient de sécurité

Coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus. Plus la valeur est élevée, plus le talus est stable. *(Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 5)*

Comité consultatif d'urbanisme

Comité constitué par le Conseil en conformité de l'application de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, afin de lui formuler des recommandations au regard de l'application des règlements d'urbanisme.

Commerce au détail

Commerce au détail, excluant la vente du cannabis, sauf dans les zones spécifiquement prévues et dans les pharmacies titulaires de permis. *(Ajouté par le Règlement 2018-950, art. 4)*

Conseil

Signifie le conseil de la Ville de Baie-Comeau.

Consommation de produits du cannabis

Consommation du cannabis ou de produits du cannabis par une cigarette ou un cigare ou à l'aide d'une pipe, d'un narguilé (pipe à l'eau), d'un bong, d'un article de fumeur électronique activé ou d'un article de fumeur. La consommation comprend également l'ingestion de cannabis ou de produits du cannabis sous quelque forme que ce soit. *(Ajouté par le Règlement 2018-950, art. 4)*

Construction*Définition générale*

Ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux. Se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol. Ce terme comprend aussi de façon non limitative les estrades, les clôtures, les

enseignes, les panneaux-réclames, les affiches, les réservoirs, les pompes à essence, les murets, les murs de soutènement, les fosses septiques et les champs d'épuration, etc. (*Remplacé par le Règlement 2015-871, art. 5*)

Construction accessoire ou complémentaire

Construction, attenante ou non, subordonnée au bâtiment principal, érigée sur le même terrain et servant à des fins accessoires à l'usage principal. Lorsque ces constructions sont intégrées au bâtiment principal pour devenir un espace habitable, elles sont considérées comme un agrandissement. (*Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 5*)

Construction hors toit

Construction érigée sur le toit de toute partie d'un bâtiment et nécessaire ou utile à la fonction du bâtiment où elle est érigée (appareils de ventilation, cage d'ascenseur, cheminée, ...). (*Remplacé par le Règlement 2015-871, art. 5*)

Conteneur

Caisson métallique parallélépipédique conçu pour le transport de marchandises par différents modes de transport. Il est muni à tous les angles de pièces de préhension permettant de l'arrimer et de le transborder d'un véhicule à l'autre. (*Ajouté par le Règlement 2018-932, art. 2*)

Cotes de récurrence

Niveau géodésique servant à définir la limite des inondations dues à la crue des eaux dont la récurrence est variable. (*Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 5*)

Coupe d'assainissement

Prélèvement des arbres endommagés, dégradés, morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes, mal formés ou vulnérables en vue d'assainir le boisé, et ce, en prenant les précautions nécessaires pour ne pas perturber le sol (ex. : dégagement manuel pour éviter la formation de rigoles d'érosion par l'eau ou par le passage de roues). (*Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 5*)

Coupe jardinatoire

Abattage périodique d'arbres, choisis individuellement ou par petits groupes, dans un peuplement forestier composé d'arbres d'âges apparemment différents. Elle vise à perpétuer le peuplement forestier en assurant sa régénération et sa croissance ou à maintenir un équilibre déjà atteint sans jamais avoir recours à une coupe à blanc. (*Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 5*)

Cour

Espace libre sur un emplacement, une fois implanté un bâtiment principal (annexe 2).

Cour avant

Cour située entre la ligne avant et le mur avant du bâtiment principal de même qu'une ligne depuis chacun des coins aux extrémités du bâtiment principal donnant sur la rue, parallèle à la ligne avant, jusqu'à une ligne latérale. La ligne qui forme la ligne de recul avant peut être brisée.

Cour latérale

Cour comprise entre la limite intérieure de la cour avant et une ligne parallèle à cette dernière, cette ligne parallèle s'étendant depuis le coin du bâtiment principal opposé au coin déterminant la cour avant jusqu'à la ligne latérale concernée.

Cour arrière

Cour résiduelle, une fois identifiées les cours avant et latérales, et généralement située entre le mur arrière du bâtiment principal et la ligne arrière et/ou des lignes latérales (ex. emplacement d'angle ou transversal). Il peut ne pas y avoir de cour arrière, par exemple dans le cas d'un emplacement transversal.

Cour riveraine

Cour comprise entre la ligne naturelle des hautes eaux, la limite supérieure de marnage ou la limite des hautes eaux printanières et le mur adjacent, d'un bâtiment principal et ses prolongements et s'étendant sur

toute la largeur de l'emplacement. La cour correspondante est aussi, selon le cas, une cour latérale, arrière ou avant.

Cours d'eau

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine ainsi que le fleuve et le golfe St-Laurent, à l'exception du fossé de voie publique ou privée, du fossé mitoyen et du fossé de drainage. *(Remplacé par le Règlement 2015-871, art. 5)*

En milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visées par le présent règlement sont celles définies au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public. *(Remplacé par le Règlement 2015-871, art. 5)*

Cours d'eau à débit intermittent

Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes. *(Remplacé par le Règlement 2015-871, art. 5)*

Cours d'eau à débit régulier

Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte comme de faible pluviosité ou de sécheresse. *(Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 5)*

Cours d'eau intermittents

Cours d'eau, dont le lit s'assèche périodiquement, et identifiés sur la « carte forestière » publiée par le Service de l'inventaire forestier du ministère des Ressources naturelles (carte au 1:20 000).

Danger

Situation, condition, pratique ou substance qui comportent en elle-même, du fait de ses propriétés intrinsèques ou de ses caractéristiques propres, un potentiel à causer des préjudices aux personnes, aux biens et à l'environnement. *(Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 5)*

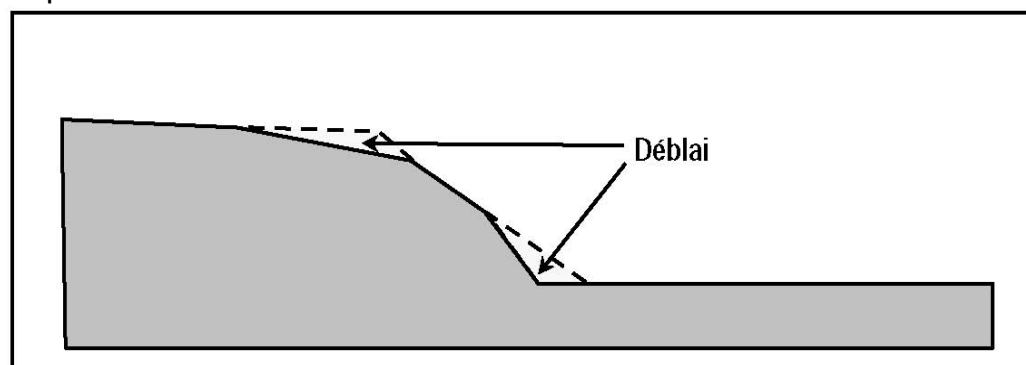
Déblai

Action d'enlever de la terre ou les terres enlevées par cette opération. Pour les besoins du présent règlement, sont considérés comme déblais, les travaux d'enlèvement des terres :

- a) dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus;
- b) dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus.

Dans le présent règlement, le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes.

Croquis d'un déblai



(Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 5)

Déclaration de travaux

Geste obligatoire qui consiste à remplir et à transmettre à l'inspecteur en bâtiment une déclaration avant d'entreprendre certains travaux de rénovation identifiés au règlement sur les permis et certificats. Une déclaration remplace la délivrance d'un permis ou d'un certificat par l'inspecteur en bâtiment. *(Ajouté par le Règlement 2015-879, art. 3)*

Demi-étage

Partie d'un bâtiment située entre le dernier plancher et le toit et pour laquelle l'aire de plancher comprise dans la section ou la hauteur entre le plancher et le toit est d'au moins un mètre vingt (1,20 m) occupe moins de soixante pour cent (60 %) de l'aire du rez-de-chaussée et l'aire comprise dans la section où la hauteur entre le plancher et le toit est d'au moins deux mètres quarante (2,40 m) occupe quarante pour cent (40 %) ou plus de celle du rez-de-chaussée.

Densité de logements*Densité brute*

Nombre moyen de logements par hectare de terrain compris dans un périmètre donné, incluant les rues et autres affectations, s'il y a lieu.

Densité nette

Nombre moyen de logements par hectare de terrain compris dans un périmètre donné et affecté spécifiquement à l'habitation, excluant les rues et autres emprises à des fins de services d'utilité publique.

Dépôts meubles

Matériaux minéraux non consolidés et d'épaisseur variable, qui reposent sur le substratum rocheux. Il peut s'agir d'argile, de sable, de gravier, de cailloux, de terre, etc. *(Remplacé par le Règlement 2015-871, art. 5)*

Dérogation (dérogatoire)

Usage, bâtiment, construction, ouvrage ou emplacement non conforme, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, ou d'un autre des règlements d'urbanisme.

Droit acquis

Droit reconnu à un usage dérogatoire, un emplacement dérogatoire ou à une construction dérogatoire existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, interdit ou régit différemment ce type d'usage, de lotissement ou de construction dans une zone donnée.

Emplacement (typologie)*Définition générale*

Espace formé d'un ou plusieurs lot(s) ou d'une ou plusieurs partie(s) de lots d'un seul tenant, servant ou pouvant servir à un usage principal (figure 1).

Emplacement d'angle

Emplacement situé à l'intersection de deux (2) rues qui forment à ce point un angle égal ou inférieur à 135° ou tout emplacement situé en bordure d'une rue en un point où la ligne de rue décrit un arc sous-tendu par angle égal ou inférieur à 135° .

Emplacement intérieur

Tout emplacement ayant une seule ligne avant et donnant sur une seule rue. Les emplacements où la rue forme un angle supérieur à 135° sont considérés comme emplacements intérieurs.

Emplacement transversal

Tout emplacement autre qu'un emplacement d'angle, donnant sur au moins deux (2) rues.

Emplacement desservi

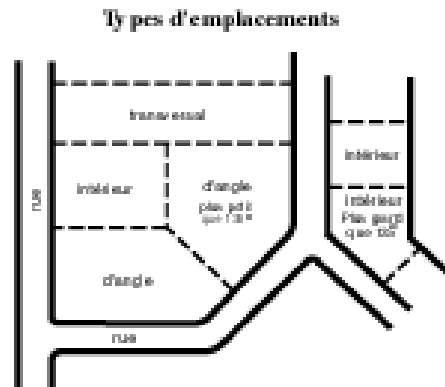
Emplacement desservi à la fois par des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire.

Emplacement partiellement desservi

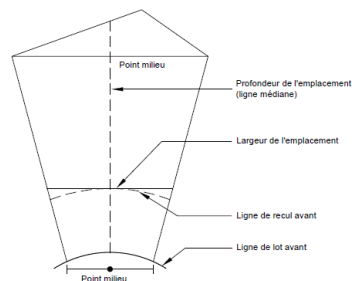
Emplacement desservi soit par un réseau d'aqueduc, soit par un réseau d'égout sanitaire, à la condition toutefois que ces réseaux d'aqueduc et d'égout soient conformes aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

Emplacement non desservi

Emplacement qui n'est desservi ni par un réseau d'aqueduc, ni par un réseau d'égout sanitaire.

*Emplacement (largeur)*

Distance entre les lignes latérales d'un emplacement, mesurée perpendiculairement à la médiane joignant le point milieu des lignes avant et arrière de l'emplacement. Cette distance est calculée au point d'intersection de ladite médiane et de la ligne de recul avant.

*Emplacement (profondeur)*

Longueur de la plus grande des dimensions d'un emplacement, mesurée la ligne médiane. Dans le cas d'un emplacement triangulaire, la profondeur se mesure depuis le sommet du triangle.

Enseigne*Définition générale*

Tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre); toute présentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image ou décor); tout emblème (comprenant bannière, banderole ou marque de commerce); tout drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion); ou toute autre figure aux caractéristiques similaires qui :

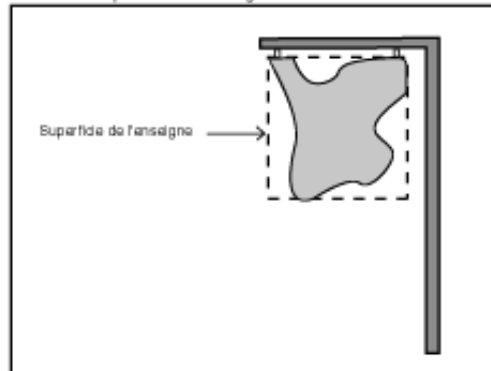
- a) est une construction ou une partie de construction ou qui est attachée, ou qui est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction et;
- b) est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention et;
- c) est visible à l'extérieur d'un bâtiment.

Enseigne (aire)

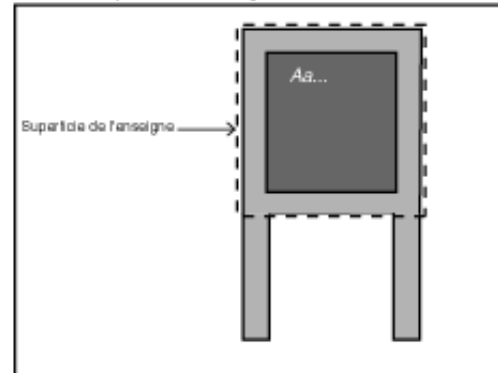
Surface délimitée par une ligne continue, effective ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne et de sa structure; cette définition implique l'inclusion de toute matière servant à dégager, à mettre en évidence et à supporter cette enseigne.

Lorsqu'une enseigne est lisible sur deux (2) côtés, l'aire est celle d'un des deux (2) côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre ses faces ne dépasse pas soixante-dix centimètres (70 cm). Si, d'autre part, cette enseigne a plus de deux (2) côtés, l'aire de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée. Dans le cas d'une enseigne pivotante ou rotative, l'aire de l'enveloppe imaginaire décrite par la rotation est celle de l'enseigne.

Calcul de la superficie d'une enseigne



Calcul de la superficie d'une enseigne

*Enseigne (hauteur)*

La distance verticale entre le point le plus élevé de l'enseigne et le sol où repose ladite enseigne. Lorsque le sol naturel est à un niveau inférieur à celui de la rue, la hauteur est mesurée à partir du niveau de celle-ci.

Définitions spécifiques*Enseigne commerciale*

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, un produit, un service ou un divertissement donné, vendu ou offert sur le même emplacement que celui où l'enseigne est placée.

Enseigne numérique

Enseigne dont les messages sont constitués de plusieurs images consécutives, animées ou non, produits par une source lumineuse, des écrans cathodiques, DEL, etc. Les images, mots symboles, ou chiffres affichés sur l'enseigne peuvent être changés électroniquement ou mécaniquement par des moyens automatiques ou à distance. Ces enseignes sont soutenues par poteaux ou sur un socle. *(Ajouté par le Règlement 2015-868)*

Enseigne directionnelle

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

Enseigne d'identification

Enseigne donnant le(s) nom(s) et adresse(s) de(s) l'occupant(s) d'un bâtiment, ou le(s) nom(s) et adresse(s) du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans mention d'un produit, à l'exclusion d'une enseigne commerciale.

Enseigne publicitaire (panneau-réclame)

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre emplacement que celui où l'enseigne est placée.

Enseigne à éclat

Une enseigne lumineuse, fixe ou rotative, sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires. Les enseignes lumineuses indiquant l'heure, la température et autres renseignements similaires, ne sont cependant pas considérées comme enseignes à éclats (à feux intermittents), si :

- a) la surface de ces enseignes est moindre qu'un mètre et demi carré (1,5 m²);
- b) aucune lettre ou chiffre n'a plus de soixante centimètres (60 cm) de hauteur;
- c) les changements de couleur et d'intensité lumineuse ne se produisent pas plus d'une fois à la minute, à l'exception des chiffres ou des arrangements lumineux indiquant la température ou l'heure.

Enseigne lumineuse

Enseigne conçue pour être éclairée artificiellement, soit directement, soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.

Enseigne illuminée directement

Enseigne dont l'illumination provient d'une source de lumière artificielle apparente fixée à l'extérieur de l'enseigne.

Enseigne illuminée par réflexion

Enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle non reliée à l'enseigne.

Enseigne lumineuse translucide

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité, grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne, à une ou plusieurs parois translucides.

Enseigne mobile

Toute enseigne conçue pour être déplacée ou mue facilement sans être fixée en permanence au sol ou à une construction.

Enseigne sur poteau

Enseigne soutenue par un ou des montants au sol.

Entreprise électro-intensive

Entreprise dont la puissance électrique appelée est supérieure à 50 KW et qui consomme plus de cinquante pour cent (50 %) de la puissance pendant plus de cinquante pour cent (50 %) du temps. *(Ajouté par le Règlement 2018-950, art. 4)*

Entretien

Moyen pouvant être pris pour maintenir un bâtiment, une structure ou une construction en bon état (réparation mineure, travaux de peinture, menus travaux). *(Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 5)*

Éolienne

Construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent. *(Ajouté par le Règlement 2015-879, art. 3)*

Éolienne commerciale

Éolienne permettant d'alimenter en électricité, par l'entremise du réseau public de distribution et de transport de l'électricité, une ou des activités hors du terrain sur laquelle elle est située, et faisant partie d'un parc éolien à vocation commerciale destiné à la vente. *(Ajouté par le Règlement 2015-879, art. 3)*

Éolienne domestique

Éolienne non commerciale permettant d'alimenter en électricité le ou les bâtiments, constructions et équipements d'un terrain. *(Ajouté par le Règlement 2015-879, art. 3)*

Érosion

Action d'usure et entraînement graduel des particules de sol par l'eau ou un agent atmosphérique. L'érosion est généralement un phénomène lent et progressif et entraîne normalement le recul de la côte. *(Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 5)*

Escalier

Escalier, couvert ou non d'un toit, fixé à l'extérieur d'un bâtiment, mais faisant corps avec lui. Un escalier extérieur est ouvert, mais il peut être fermé, en partie, par un mur de bâtiment si l'accès à l'escalier reste libre et non fermé par une porte ni autrement. *(Ajouté par le Règlement 2020-1013, art.4)*

Établissements de camping

Établissements où est offert de l'hébergement en prêt-à-camper ou en sites pour camper constitués d'emplacements fixes permettant d'accueillir des tentes ou des véhicules récréatifs, incluant des services, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause. *(Remplacé par le Règlement 2022-1052, art. 4)*

Établissement d'enseignement

Établissement où est offert de l'hébergement dans un établissement d'enseignement, quelle que soit la loi qui le régit, sauf si les unités d'hébergement ne sont offertes qu'à des étudiants de l'établissement. *(Ajouté par le Règlement 2022-1052, art. 4)*

Établissement d'hébergement touristique

Établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique par l'utilisation de tout média.

Un ensemble de meubles et d'immeubles, contigus ou groupés, ayant en commun des accessoires ou des dépendances, peut constituer un seul établissement pourvu que les meubles et immeubles qui le composent soient exploités par une même personne et fassent partie d'une même catégorie d'établissements d'hébergement touristique. *(Ajouté par le Règlement 2022-1052, art. 4)*

Établissement de résidence principale

Établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. *(Ajouté par le Règlement 2022-1052, art. 4)*

Établissement hôtelier

Établissement où est offert de l'hébergement en chambres, suites ou appartements meublés dotés d'un service d'autocuisine, incluant des services de réception et d'entretien ménager quotidiens et tout autre service hôtelier. *(Ajouté par le Règlement 2022-1052, art. 4)*

Établissement de pourvoirie

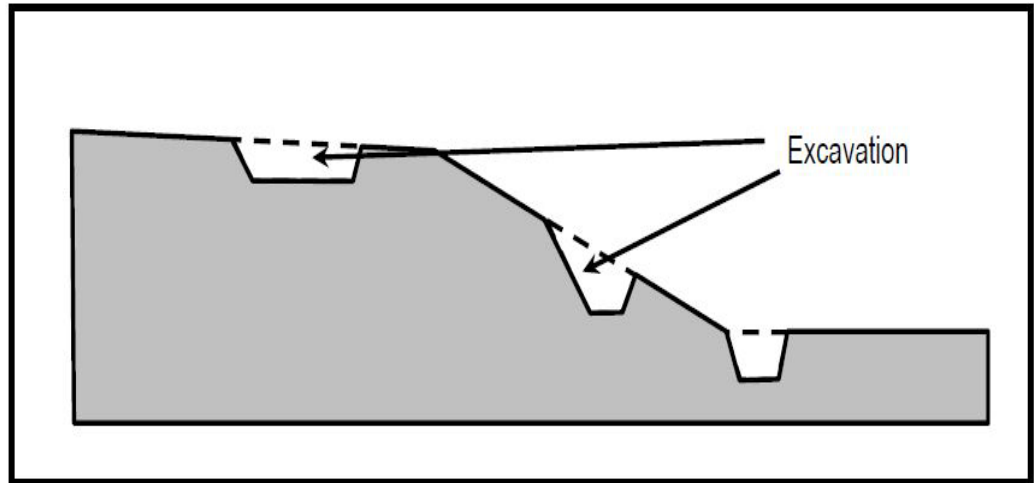
Établissement où est offert de l'hébergement dans une pourvoirie au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (c. C-61.1) *(Ajouté par le Règlement 2022-1052, art. 4)*

Étage

Volume d'un bâtiment, autre que la cave ou sous-sol et le grenier, compris entre deux (2) planchers successifs ou entre la face supérieure d'un plancher et le plafond lorsqu'il n'y a pas de plancher au-dessus, et s'étendant sur plus de soixante pour cent (60 %) de la surface totale dudit plancher.

Excavation

Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action. Dans le présent règlement, l'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux.

Croquis d'une excavation

(Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 5)

Expertise géotechnique

Étude ou avis réalisés par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. L'étude ou l'avis vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, l'expertise doit déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et des éléments exposés aux dangers. *(Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 5)*

Façade principale

Partie d'un bâtiment qui fait face à la rue (emplacement intérieur) ou celle correspondant à l'adresse civique du bâtiment (emplacement d'angle ou transversal).

Fondations

Ouvrages en contact avec le sol, destinés à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction. *(Remplacé par le Règlement 2015-871, art. 5)*

Fossé*Définition générale*

Petite dépression en long, creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents, ainsi que les fossés ne servant qu'à drainer un seul terrain. *(Remplacé par le Règlement 2015-871, art. 5)*

Fossé de voie publique ou privée

Dépression en long, creusée dans le sol servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée telle que route, chemin, rue, ruelle, voie piétonnière, cyclable ou ferrée. *(Remplacé par le Règlement 2015-871, art. 5)*

Fossé mitoyen

Dépression en long, creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins au sens de l'article 1002 du Code civil qui stipule :

« *Tout propriétaire peut clore un terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture ...* ».

(Remplacé par le Règlement 2015-871, art. 5)

Fossé de drainage

Dépression en long, creusée dans le sol, utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine, et dont la superficie du bassin versant est inférieure à cent hectares (100 ha). Le fossé de drainage dont la superficie du bassin versant est supérieure à cent hectares (100 ha) est un cours d'eau. *(Remplacé par le Règlement 2015-871, art. 5)*

Gabions

Contenants rectangulaires faits de treillis métalliques galvanisés et qui, une fois remplis de pierres, constituent de grands blocs flexibles et perméables. Ils peuvent être empilés l'un sur l'autre ou être disposés en escalier. *(Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 5)*

Galerie

Plate-forme de plain-pied, avec une entrée d'un bâtiment, couverte ou non, faisant saillie ou intégrée aux murs d'un bâtiment et comportant un escalier extérieur. *(Ajouté par le Règlement 2015-879, art. 3)*

Garage

Bâtiment accessoire ou partie de bâtiment principal, fermé sur les quatre (4) côtés, non exploité commercialement, et servant ou devant servir exclusivement au stationnement de véhicules de promenade à usage domestique et à l'entreposage des objets et équipements d'utilisation courante pour l'usage principal. Tout bâtiment servant à un tel usage, et fermé par des murs et portes à plus de quarante pour cent (40 %), est assimilable à un garage. *(Remplacé par le Règlement 2015-879, art. 3)*

Garage intégré

Garage privé, attaché au bâtiment principal dont la structure est nécessaire au soutien de ce dernier, et auquel se rattachent des pièces habitables à l'arrière, au-dessus ou au-dessous. *(Ajouté par le Règlement 2015-879, art. 3)*

Garage temporaire

Structure temporaire servant à abriter un ou plusieurs véhicules motorisés au cours de la période autorisée à cet effet et ne devant pas servir à des fins d'entreposage. *(Ajouté par le Règlement 2013-841)*

Gestion liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autres que la gestion sur fumier solide. *(Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 5)*

Gestion solide

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) à la sortie du bâtiment. *(Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 5)*

Gîte (bed and breakfast)

Établissement où est offert à des touristes de l'hébergement en chambres, pour une période n'excédant pas 31 jours, dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 4 chambres, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire. Le terme *bed and breakfast* désigne un gîte. *(Remplacé par le Règlement 2022-1052, art. 4)*

Glissement de terrain

Mouvement d'une masse de sol ou de roc le long d'une surface de rupture, sous l'effet de la gravité, qui s'amorce essentiellement où il y a un talus. Dans la plupart des cas au Québec, le mouvement de la masse est soudain et rapide. *(Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 5)*

Glissements faiblement ou non rétrogressifs

Glissements qui affectent le talus et peuvent emporter une bande de terrain située au sommet du talus. Les débris s'étalent généralement à la base du talus sur des distances variables. Leur largeur peut atteindre quelques dizaines de mètres. *(Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 5)*

Glissements fortement rétrogressifs

Glissements qui affectent non seulement le talus, mais aussi d'immenses bandes de terrain à l'arrière du sommet du talus. Les débris constituent une masse importante et peuvent s'étaler parfois sur des distances considérables. Leurs dimensions peuvent atteindre plusieurs dizaines ou plusieurs centaines de mètres. *(Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 5)*

Gloriette (gazebo)

Construction aménagée en tant que petit pavillon extérieur, et dont l'ensemble des façades est ouvert et à claire-voie, ou encore, munies de moustiquaires.

Graben

Bloc de sol effondré entre deux (2) parties soulevées. *(Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 5)*

Gravière

Voir sablière.

Habitation

Voir résidence.

Habitation collective

Habitation supervisée ou non supervisée, comprenant plusieurs logements ou chambres en location, et devant comprendre des aires communes autres qu'un hall d'entrée, un corridor, un escalier, un ascenseur ou une toilette, telles qu'un salon de lecture, une salle de divertissement ou une salle d'entraînement. Une habitation collective peut offrir des services communautaires à l'usage exclusif des résidents tels qu'une cafétéria ou une infirmerie. *(Ajouté par le Règlement 2022-1052, art. 4)*

Haie

Alignement continu, formé d'arbustes ou de plantes, servant à délimiter un espace ou utilisé à des fins d'architecture de paysage. *(Ajouté par le Règlement 2015-879, art. 3)*

Hauteur*Hauteur (résidence ou habitation)*

Distance verticale entre le dessus des fondations à la façade avant et un plan horizontal passant par :

- a) la partie la plus élevée de l'assemblage d'un toit plat.
- b) la partie la plus élevée de l'assemblage d'un toit en pente, à tympan, à mansarde ou en croupe (faîte du toit).

(Ajouté par le Règlement 2015-879, art. 3)

Hauteur (bâtiment accessoire)

Distance verticale entre le dessus du niveau moyen du sol et la partie la plus élevée du toit. *(Ajouté par le Règlement 2015-879, art. 3)*

Hauteur (clôture ou muret)

Distance mesurée entre le niveau du sol, situé directement sous la clôture ou le muret, et la partie la plus élevée de la clôture ou du muret, située au-dessus du point de mesure. Lorsqu'une hauteur maximale est fixée, elle s'applique en tout point de la clôture ou du muret. *(Ajouté par le Règlement 2015-879, art. 3)*

Hectare

Unité de mesure agraire de superficie équivalant à dix mille mètres carrés (10 000 m²). *(Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 5)*

Horst

Bloc de sol soulevé entre deux (2) zones effondrées. *(Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 5)*

Hypsométrie

Détermination de l'altitude d'un lieu et, par extension, représentation cartographique du relief. (Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 5)

Immeuble et site protégé

(Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 5) (Abrogé par le Règlement 2022-1052, art. 4)

Immunsation

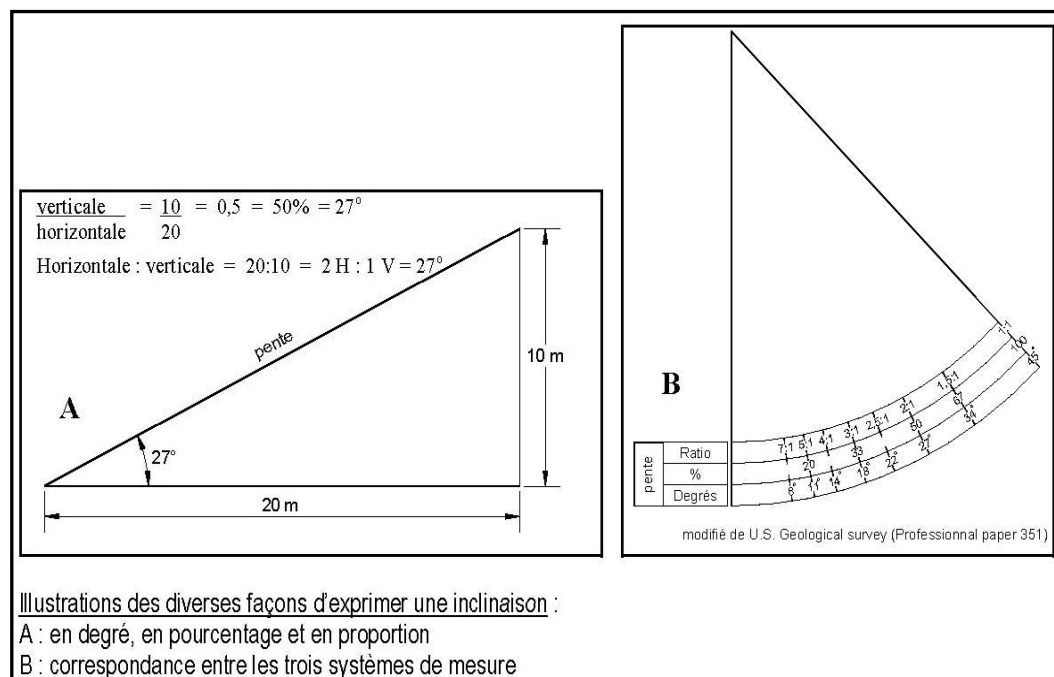
Application de différentes mesures apportées à un ouvrage, existant ou projeté, en vue de protéger celui-ci contre les dommages qui pourraient être causés par une inondation de récurrence cent (100) ans. (Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 5)

Inclinaison

Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale. La mesure de l'inclinaison peut s'exprimer de différentes façons (voir la figure ci-dessous). La valeur en degrés est donnée par rapport à la mesure de l'angle et varie de zéro (0) pour une surface parfaitement horizontale, à quatre-vingt-dix (90) pour une surface parfaitement verticale. (Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 5)

La valeur en pourcentage est obtenue en faisant le rapport entre la distance verticale (aussi appelée hauteur) et la distance horizontale. (Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 5)

Le rapport géométrique (ratio) représente les proportions entre la hauteur et la distance horizontale. On utilise généralement les lettres majuscules H et V pour préciser les valeurs représentant respectivement l'horizontale et la verticale. (Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 5)



(Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 5)

Il est important de retenir que la distance horizontale, entre la base et le sommet du talus, doit toujours être mesurée selon l'horizontale et non pas en mesurant la longueur du talus en suivant la pente. (Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 5)

Indice (coefficient) d'occupation au sol (rapport plancher/terrain)

Cumul de la superficie de tous les planchers d'un bâtiment, habités ou utilisés aux fins d'un usage principal ou secondaire, rapporté à la superficie totale d'un emplacement.

Industrie de centres de traitement, de production, d'analyse et d'entreposage de données numériques

Services reliés notamment à des activités d'hébergement spécialisé, de minage de cryptomonnaie, de production, d'analyse ou de traitement de données numériques, d'hébergement de sites Web, de stockage et de transmission d'informations, de diffusion audio et vidéo en continu. *(Ajouté par le Règlement 2022-1052, art. 4)*

Infrastructure

Installation permanente de nature publique ou privée qui dessert la population en matière de transport, de communication, d'énergie, de santé, d'alimentation en eau, de gestion des eaux usées ou de gestion des déchets. *(Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 5)*

Ingénieur en géotechnique

Ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ), possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et une compétence spécifique en mécanique des sols et en géologie appliquée. *(Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 5)*

Inspecteur des bâtiments

Officier nommé par résolution du Conseil pour assurer l'application du présent règlement et des règlements d'urbanisme en général.

Installation d'élevage

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent. *(Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 5)*

Installation septique

Ensemble servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées, comprenant une fosse septique et un élément épurateur.

Lac

Toute étendue d'eau naturelle non stagnante qui est alimentée par des eaux de ruissellement, par des sources ou par des cours d'eau. *(Remplacé par le Règlement 2015-871, art. 5)*

Ligne d'emplacement*Définition générale*

Ligne qui sert à délimiter une partie de terrain servant ou pouvant servir à un usage principal.

Ligne arrière

Ligne séparant un emplacement d'un autre sans être une ligne avant ou une ligne latérale. Cette ligne peut être brisée et elle est située au fond de l'emplacement. Dans le cas d'un emplacement autre qu'un emplacement d'angle ou transversal, et dont la ligne arrière a moins de trois mètres (3 m) ou lorsque les lignes latérales se joignent en un point, on assume alors que la ligne arrière a trois mètres (3 m) de largeur, qu'elle est entièrement située à l'intérieur de l'emplacement et qu'elle est parallèle à la ligne avant ou à la corde de l'arc de la ligne avant, si cette dernière est courbe. Dans le cas d'un emplacement d'angle ou transversal, il peut ne pas y avoir de ligne arrière.

Ligne avant

Ligne située en front d'un emplacement et coïncidant avec la ligne de l'emprise de la rue (ligne de rue).

Ligne latérale

Ligne séparant un emplacement d'un autre emplacement adjacent et généralement perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à la ligne de rue.

Ligne des hautes eaux (riveraine)

Ligne qui, aux fins du présent règlement, sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. La ligne des hautes eaux ou riveraine correspond aussi à la limite supérieure de la zone de marnage dans le cas d'un cours d'eau ou lac affecté par un ou plusieurs barrages, ou à la cote atteinte par les hautes marées de mars du Service hydrographique du Canada, dans le cas d'un cours d'eau affecté par la marée. *(Modifié par le Règlement 2004-678)*

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;
- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée établie selon les critères botaniques définis au paragraphe a) ci-dessus.

Ligne de côte

Limite d'un terrain en pente dont le talus mesure moins de cinq mètres (5 m) de hauteur et qui est composé de dépôts meubles, et ce, selon le type de côte (basse terrasse, flèche, plage, dune, marais, etc.). Elle peut aussi coïncider avec la ligne des hautes eaux ou avec la limite de la végétation. *(Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 5)*

Ligne de lot

Ligne qui sert à délimiter un lot.

Ligne de recul

Ligne indiquant la limite d'une marge depuis une ligne d'emplacement, qu'elle soit arrière, avant, latérale ou riveraine.

Ligne de rue

Limite de l'emprise d'une rue publique ou privée.

Littoral

Partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau. *(Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 5)*

Location de chambre

Une chambre offerte en location à une ou plusieurs personnes, au sein de son propre logement. La location doit être offerte pour une période de plus de 31 jours. *(Ajouté par le Règlement 2022-1052, art. 4)*

Logement

Unité d'habitation employée ou destinée à un emploi domestique par une personne ou plus, vivant comme un ménage, et disposant de facilités pour préparer les repas, manger, vivre, dormir, comprenant une salle de bain et comportant une entrée indépendante.

Logement intergénérationnel

Logement destiné à être occupé par des personnes qui ont, ou ont eu, un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire occupant d'un logement principal. *(Ajouté par le Règlement 2016-903, art. 4)*

Logement supplémentaire

Logement autorisé dans une habitation en surplus du logement principal et qui n'est pas calculé ou considéré comme un logement pour fin de calcul de densité. *(Ajouté par le Règlement 2016-903, art. 4)*

Lot

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément aux dispositions de la Loi sur le cadastre (chapitre C-1) ou des articles 3026 et suivants du Code civil portant sur l'immatriculation des immeubles et leurs amendements en vigueur.

Lotissement ou opération cadastrale

Division, subdivision, correction, annulation ou ajouté ou remplacement de numéro(s) de lot(s) fait en vertu de la Loi sur le cadastre (chapitre C-1) ou des articles 3026 et suivants du Code civil portant sur l'immatriculation des immeubles et leurs amendements en vigueur.

Maison de chambres

Habitation collective où les chambres aménagées pour le séjour et le repos sont louées ou destinées à être louées à une ou plusieurs personnes. *(Ajouté par le Règlement 2022-1052, art. 4)*

Maison d'habitation

Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins vingt et un mètres carrés (21 m²) qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause, ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations. *(Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 5)*

Maison mobile

Unité d'habitation unifamiliale d'un seul étage, conçue, construite et certifiée à l'intérieur d'une usine comprenant les composantes de mécanique, de chauffage et de distribution électrique propres à une habitation et conçue pour être déplacée sur un emplacement préparé en conséquence. Elle peut être installée sur des roues, des vérins, des poteaux ou des piliers, permettant de répartir adéquatement les charges sur le terrain. Elle comprend les dispositifs permettant de la raccorder aux services publics et peut être habitée à l'année.

Marché public

Lieu où se tient une réunion de marchands de produits agroalimentaires et de marchandises d'usage courant de confection artisanale, de même que les bâtiments et équipements afférents. Les usages commerciaux en cause s'y exercent généralement à l'intérieur d'un bâtiment ouvert ou semi-ouvert sur l'extérieur.

Marges (Annexe 3)*Définition générale*

Partie d'un emplacement où il n'est pas permis de construire un bâtiment principal ou de mettre en place des équipements constituant un usage principal (ex. un poste de transformation électrique).

Marge arrière

Prescription du règlement établissant la profondeur minimale de la cour arrière. La dimension prescrite établit une ligne de recul parallèle à la ligne arrière. Il peut ne pas y avoir de marge arrière, par exemple dans le cas d'un emplacement transversal ou d'emplacement d'angle. *(Modifié par le Règlement 2004-678)*

Marge avant

Prescription du règlement établissant la profondeur minimale de la cour avant. La dimension prescrite établit une ligne de recul parallèle à la ligne avant.

Marge de précaution

Distance calculée perpendiculairement à partir de la limite du sommet ou du bas du talus délimitant ainsi une surface à l'intérieur de laquelle aucun bâtiment, aucune construction, ni aucun usage ne peut empiéter selon les prescriptions du présent règlement. La marge de précaution est comprise dans la bande de protection. *(Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 5)*

Marges latérales

Prescription du règlement établissant la largeur minimale des cours latérales et la marge avant. La dimension prescrite établit des lignes de recul parallèles aux lignes latérales.

Marge riveraine

Prescription du règlement établissant la profondeur minimale d'une cour depuis la ligne naturelle des hautes eaux et s'étendant sur tout le côté concerné de l'emplacement.

Marina

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent, et identifié au schéma d'aménagement et de développement révisé. *(Remplacé par le Règlement 2015-871, art. 5)*

Marquise

Structure placée au-dessus d'une porte d'entrée ou d'un perron pour protéger des intempéries.

Mesure d'une marge

Toute marge de recul se calcule à partir du mur de fondation jusqu'à l'endroit le plus rapproché des limites d'un terrain. Si le mur de fondation n'est pas apparent, la marge de recul se calcule sous le rez-de-chaussée, du point le plus saillant, soit du revêtement extérieur d'un mur, d'un pilier, d'un pilotis, jusqu'à l'endroit le plus rapproché des limites d'un terrain. *(Ajouté par le Règlement 2004-678) (Modifié par le Règlement 2017-910, art. 4)*

Milieu extrariverain

Tout milieu en dehors de la bande riveraine. *(Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 5)*

Milieus ruraux et périurbains

Zones définies par les cadres d'analyse du ministère des Transports du Québec (MTQ) et pour lesquelles les dispositions s'y rapportant doivent se référer à ces cadres. *(Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 5)*

Modification

Changement, agrandissement ou transformation d'une construction ou d'un bâtiment ou tout changement dans son usage ou dans l'usage d'un emplacement ou d'un terrain.

Mezzanine

Étendue de plancher comprise entre deux (2) planchers d'un bâtiment ou entre un plancher et une toiture, et dont la superficie n'excède pas quarante pour cent (40 %) de celle du plancher immédiatement au-dessous. Au-delà de quarante pour cent (40 %), cette superficie de plancher constitue un étage.

Municipalité, Ville ou Corporation municipale

Signifie la Corporation municipale de la Ville de Baie-Comeau, de même que le territoire dont elle assume la gestion.

Mur**Mur avant**

Mur de bâtiment le plus rapproché de la ligne avant et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée. Ce mur correspond à la façade principale.

Mur latéral

Mur de bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale. La ligne de ce mur peut être brisée.

Mur arrière

Mur de bâtiment le plus rapproché de la ligne arrière et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée. Sur un emplacement d'angle ou transversal, un bâtiment peut ne pas avoir de mur arrière.

Mur coupe-feu ou pare-feu

Mur constitué de matériaux incombustibles, divisant un bâtiment ou séparant deux bâtiments et destiné à empêcher la propagation du feu. *(Ajouté par le Règlement 2019-976, art. 4)*

Mur de soutènement

Mur, paroi ou autre construction de maçonnerie, de bois ou autre matériel rigide soutenant, retenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre. Un tel mur est vertical ou forme un angle de moins de quarante-cinq degrés (45°) avec la verticale, est soumis à une poussée latérale du sol et a pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux du sol adjacent de part et d'autre de ce mur. *(Remplacé par le Règlement 2015-871, art. 5)*

Mur mitoyen

Mur de séparation servant ou destiné à servir en commun à des bâtiments ou à des emplacements adjacents.

NAD

Système de référence constitué de l'ensemble des conventions qui permet d'exprimer, de façon univoque, la position de tout point de la surface terrestre. *(Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 5)*

Niveau moyen du sol d'un bâtiment ou d'une construction accessoire

Le niveau moyen du sol pour un bâtiment ou une construction accessoire se calcule le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment à l'intérieur d'une distance de trois mètres (3 m) du mur, et est obtenu en faisant la moyenne des lectures relevées à intervalle de deux mètres (2 m) au pourtour du périmètre extérieur de la construction. Dans le cas où une des élévations aurait une largeur inférieure à deux mètres (2 m), la mesure doit être relevée vis-à-vis le centre de cette élévation. *(Ajouté par le Règlement 2020-1013, art. 4)*

Occupation

Action d'habiter, d'utiliser ou de faire usage d'un bâtiment ou d'un emplacement.

Orthophotographie

Document photographique sur lequel ont été corrigées les déformations dues au relief du terrain, à l'inclinaison de l'axe de prise de vue et à la distorsion de l'objectif. Ce document a l'aspect d'une photographie aérienne et les qualités métriques d'une carte topographique. *(Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 5)*

Ouvrage

Tout remblai, tout déblai, toute construction, toute structure, tout bâti, de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et toute utilisation d'un fonds de terre pouvant engendrer une modification des caractéristiques intrinsèques d'un emplacement ou d'un terrain et de son couvert végétal. Au sens du présent règlement, la stricte plantation d'arbres ne constitue pas un ouvrage, à la condition qu'il n'y ait pas de travaux pratiqués sur le sol, autre qu'en regard de la stricte plantation de chaque arbre.

Panneau-réclame

Voir enseigne publicitaire.

Parquet

Petit enclos extérieur, attenant à un poulailler, entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus, dans lequel les poules peuvent être à l'air libre, tout en les empêchant de sortir. *(Ajouté par le Règlement 2019-964, art. 3)*

Passage piétonnier/cyclable

Passage privé ou public réservé exclusivement à l'usage des piétons et/ou cyclistes.

Patio

Construction accessoire ayant une hauteur d'au moins soixante centimètres (60 cm) et destinée à l'agrément de ses usagers. Le patio peut être construit notamment d'un assemblage de bois, de béton ou de pavés et doit comporter un garde-corps. *(Ajouté par le Règlement 2015-879, art. 3)*

Pavillon

Bâtiment accessoire permanent, érigé dans un jardin ou dans une cour, et destiné à servir d'abri où l'on peut manger ou se détendre à couvert, sans toutefois servir de refuge pour la nuit. *(Ajouté par le Règlement 2015-879, art. 3)*

Pergola

Petite construction de jardin composée de poutres horizontales reposant sur des piliers légers pouvant servir de support à plantes grimpantes et pouvant servir d'écran.

Périmètre d'urbanisation d'une municipalité

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée par le schéma d'aménagement et de développement révisé, à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole. Cette définition inclut autant les périmètres urbains principaux que les périmètres urbains secondaires identifiés au présent schéma d'aménagement et de développement révisé. *(Remplacé par le Règlement 2015-871, art. 5)*

Perré

Ouvrage de stabilisation des rives constitué d'enrochement et protégeant un talus contre l'action des courants, des vagues et des glaces. *(Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 5)*

Perron

Voir la définition de « galerie ». *(Ajouté par le Règlement 2015-879, art. 3)*

Phénomène naturel

Manifestation, spontanée ou non, d'un agent naturel. *(Ajouté au Règlement 2015-871, art. 5)*

Piscine

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (c. B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain tourbillon dont la capacité n'excède pas 2 000 litres :

1. Piscine creusée ou semi-creusée
Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol;
2. Piscine démontable
Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire;
3. Piscine hors terre
Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol;
4. Installation de piscine
Tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

(Ajouté par le Règlement 2022-1052, art. 4)

Plaine inondable

Étendue de terre occupée par un cours d'eau ou un lac en période de crues. Au sens du présent règlement, la plaine inondable est établie à l'aide de cotes de récurrence fournies par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Elle comprend généralement deux (2) types de zones, soit la zone de grand courant et la zone de faible courant. *(Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 5)*

La zone de grands courants

Cette zone de grands courants correspond à la zone pouvant être inondée par une crue de récurrence de vingt ans (0-20 ans).

La zone de faibles courants

Cette zone de faibles courants correspond à la zone inondée au-delà de la limite de la zone de grands courants (0-20 ans) et jusqu'à la limite de la zone inondable (20-100 ans).

Nonobstant ce qui précède, la plaine inondable peut correspondre à un secteur identifié inondable dans le schéma d'aménagement ou un règlement de contrôle intérimaire de la M.R.C. ou au règlement de zonage municipal.

Porche

Construction en saillie, non fermée, au-dessus d'un perron, qui abrite la porte d'entrée d'un bâtiment. *(Ajouté par le Règlement 2015-879, art. 3)*

Poulailler urbain

Bâtiment complémentaire servant à la garde de poules comme usage secondaire à l'habitation. *(Ajouté par le Règlement 2019-964, art. 3)*

Précautions

Lors d'une expertise géotechnique, elles regroupent soit les actions et interventions à éviter pour ne pas provoquer un éventuel glissement de terrain, soit les méthodes de travail à appliquer lors de la réalisation de différentes interventions afin d'éviter de provoquer un glissement de terrain. *(Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 5)*

Prescription sylvicole

Document signé par un ingénieur forestier, localisant et prescrivant une ou des interventions sylvicoles dans un ou des peuplements forestiers. *(Ajouté par le Règlement 2015-879, art. 3)*

Production du cannabis

Le fait d'obtenir le cannabis par quelque méthode que ce soit, notamment par :

- a) la fabrication;
- b) la synthèse;
- c) l'altération, par tout moyen, des propriétés physiques ou chimiques du cannabis;
- d) la culture, la multiplication ou la récolte du cannabis ou d'un organisme vivant dont le cannabis peut être extrait ou provenir de tout autre façon.

La production du cannabis comprend notamment la culture, l'emballage et l'étiquetage du cannabis à des fins commerciales.

(Ajouté par le Règlement 2018-950, art. 4)

Rapport plancher/terrain

Voir indice (coefficient) d'occupation au sol.

Reconstruction

Rétablir dans sa forme, dans son état d'origine, un bâtiment détruit par un sinistre ou devenu dangereux et ayant perdu au moins cinquante pour cent (50 %) de sa valeur (Réf : art. 118.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme). *(Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 5)*

Réfection

Action de refaire, réparer, remettre à neuf, une construction afin de la rendre plus conforme aux normes d'économie d'énergie, de salubrité, du Code national du bâtiment, etc. ou de la rendre plus opérationnelle. Une réfection ne peut correspondre à une démolition sauf pour une installation septique. *(Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 5)*

Règlement

Règlement de zonage de la Ville de Baie-Comeau.

Règlements d'urbanisme

Ensemble des règlements de la Ville de Baie-Comeau régissant l'urbanisme, soit : le règlement de zonage; le règlement de lotissement; le règlement de construction; le règlement sur les permis et certificats, le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble, le règlement sur les dérogations mineures et, le cas échéant, le ou les règlements sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

Remblai

Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain ou les terres résultant de cette action. *(Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 5)*

Remise

Bâtiment accessoire de petites dimensions, d'une superficie maximale de trente-six mètres carrés (36 m²), utilisé pour le rangement d'articles d'utilité publique courante ou occasionnelle reliés à l'usage principal ou à l'entretien du terrain, à l'exclusion des automobiles. *(Remplacé par le Règlement 2015-879, art. 3) (Modifié par le Règlement 2019-976, art. 4)*

Rénovation

Rétablissement ou régénération d'une ou des parties d'une construction, à l'exception des travaux de peinture ou de menus travaux d'entretien nécessaires au maintien d'un bâtiment. *(Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 5)*

Requérant

Propriétaire ou occupant présentant une demande en vertu d'un règlement d'urbanisme. *(Ajouté par le Règlement 2015-879, art. 3)*

Réseau supérieur

Emprise des routes 138 et 389 dont la gestion relève du ministère des Transports du Québec (MTQ). *(Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 5)*

Résidence de tourisme (Airbnb)

Établissements, autres que des établissements de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine à des touristes, pour une période n'excédant pas 31 jours. Le terme Airbnb désigne une résidence de tourisme. *(Ajouté par le Règlement 2022-1052, art. 4)*

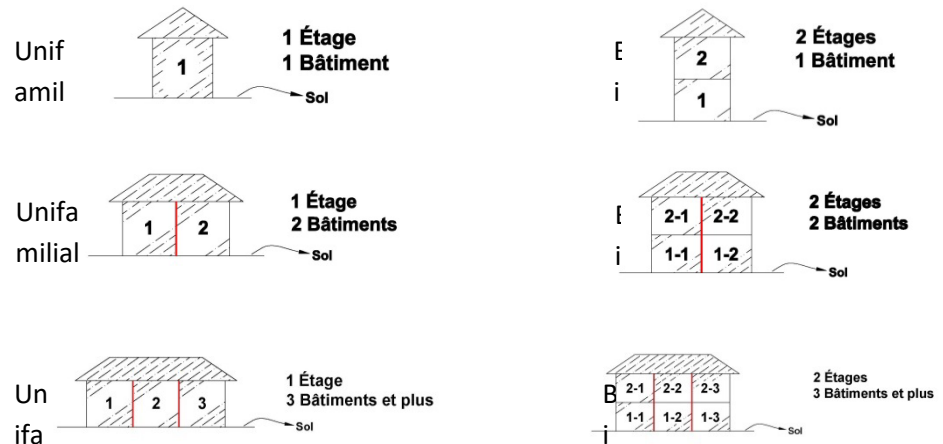
Résidence ou habitation

Définition générale

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter des personnes et comprenant un ou plusieurs logements.

Résidence selon le nombre de logements

Une résidence peut être unifamiliale, comprenant un (1) seul logement, bifamiliale, comprenant deux (2) logements, trifamiliale, comprenant trois (3) logements ou multifamiliale comprenant quatre (4) logements ou plus; elle peut être jumelée ou contiguë. Une résidence multifamiliale se caractérise par l'intégration de son accès pour un ensemble de logements.



(Ajouté par le Règlement 2011-806)

Résidence communautaire

(Abrogé par le Règlement 2022-1052, art. 4)

Résidence de villégiature

Résidence unifamiliale localisée sur un emplacement soit riverain d'un lac ou cours d'eau ou à leur voisinage, soit intégrée à un équipement récréotouristique, tel qu'une station de ski ou un site touristique, soit établie sur une partie du territoire en fonction de son attrait au plan environnemental, et permettant de profiter du potentiel particulier du milieu pour la récréation en nature. Nonobstant ce qui précède, un camp de chasse rudimentaire ou un abri forestier ne sont pas considérés comme résidence de villégiature au sens du présent règlement.

Résidence privée pour aînés

Habitation collective occupée ou destinée à être occupée principalement par des personnes âgées de 65 ans et plus et où sont offerts aux résidents par l'exploitant de la résidence, outre la location de chambres ou de logements, différents services d'aide, de soins et d'assistance à la personne. (Ajouté par le Règlement 2022-1052, art. 4)

Rétrogression

Processus d'agrandissement d'un glissement de terrain se développant vers l'arrière du talus. Se caractérise généralement par sa distance horizontale de recul, mesurée dans le sens du mouvement, entre le sommet de l'escarpement arrière du glissement de terrain et le sommet du talus où le mouvement s'est amorcé. (Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 5)

Rez-de-chaussée

Étage d'un bâtiment situé au-dessus de la cave ou du sous-sol, ou sur le sol lorsque le bâtiment n'a pas de sous-sol. Le rez-de-chaussée peut-être en partie sous le niveau du sol adjacent.

Risque

Combinaison de la probabilité d'occurrence d'un aléa et des conséquences pouvant en résulter sur les éléments vulnérables d'un milieu donné. *(Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 5)*

Risque de sinistre

Risque dont la matérialisation est susceptible de causer un sinistre. *(Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 5)*

Rive*Définition générale*

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement. *(Modifié par le Règlement 2004-678)*

Rive de dix (10) mètres

La rive a un minimum de dix (10) mètres lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur.

Rive de quinze (15) mètres

La rive a un minimum de quinze (15) mètres de profondeur lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur.

Riverain (emplacement, lot, terrain, propriété)

Emplacement, lot, terrain, propriété adjacente à un lac ou à un cours d'eau en tout ou en partie.

Roulotte

Voir véhicule récréatif. *(Modifié par le Règlement 2020-1016, art. 4)*

Roulotte de chantier

Bâtiment mobile, construit en usine et destiné à des activités de chantier ou à des usages temporaires assimilables.

Rue*Définition générale*

Voie de circulation automobile établie à l'intérieur d'une emprise; à l'intérieur de cette emprise de la rue, on peut retrouver notamment un trottoir ou une bande cyclable ou un terre-plein.

Rue publique

Rue qui appartient à une ville, au gouvernement du Québec ou au gouvernement du Canada et toute voie d'utilisation publique verbalisée par le Conseil.

Rue privée

Rue dont un particulier, un groupe de particuliers, une société, corporation ou association privée a la propriété ou l'usufruit et dont il ou elle assume l'entretien.

Rupture

Séparation brusque d'une masse de sols après déformation, le long d'une surface de rupture, sous l'effet des forces gravitaires. *(Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 5)*

Sablère et gravière

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles, ou pour remplir des obligations contractuelles, ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise, ou les fondations de toute construction, ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

Sensibilité

Indice qui consiste à mesurer la prédisposition au remaniement d'une argile. *(Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 5)*

Service de garde en milieu familial

Service de garde offert par une personne appelée « responsable de service de garde », au sein de son propre logement, où elle reçoit, en incluant ses enfants et ceux de la personne qui peut l'assister ainsi que ceux qui habitent ordinairement avec elle et qui sont âgés de moins de neuf ans, un maximum de neuf enfants. *(Ajouté par le Règlement 2022-1052, art. 4)*

Serre

Bâtiment accessoire permettant d'exploiter le rayonnement solaire et recouvert en conséquence en tout ou en partie de matériau transparent destiné à la culture des végétaux, soit au sol ou de façon étagée, à leur exposition ou à leur commerce. Un tel bâtiment doit permettre à une personne d'y œuvrer aisément. *(Modifié par le Règlement 2019-976, art. 4)*

Sinistre

Événement qui cause de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens et exige de la collectivité affectée des mesures inhabituelles. *(Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 5)*

Site

Terrain où se situe l'intervention projetée. *(Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 5)*

Site patrimonial protégé

Site patrimonial reconnu par une instance compétente et que la collectivité veut protéger.

Solarium

Construction accessoire d'utilisation saisonnière, non chauffée, attenante au bâtiment principal, fermée par une toiture et des murs, constituée en majeure partie de fenêtres. *(Ajouté par le Règlement 2015-879, art. 3)*

Sommet de talus

Ligne de haut de talus, délimitée sur la carte et déterminée par photo-interprétation ou par interprétation de données topographiques, indiquant qu'au-delà de cette limite, le terrain a approximativement une inclinaison inférieure à huit degrés (8°) sur une distance supérieure à quinze mètres (15 m). *(Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 5)*

Stabilité

État d'équilibre que possède un talus par rapport aux forces gravitaires. *(Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 5)*

Stéréorestitution

Opération qui consiste, à l'aide d'un stéréorestituteur, à identifier et localiser, en trois (3) dimensions, les phénomènes aperçus sur les photographies aériennes. *(Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 5)*

Superficie*Superficie au sol*

Superficie extérieure maximale de la projection horizontale du bâtiment sur le sol incluant les parties saillantes fermées, mais en excluant les corniches, balcons et autres parties semblables. *(Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 5)*

Superficie de plancher

Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment, calculée à l'extérieur des murs extérieurs dudit bâtiment, y compris les espaces ouverts en permanence sur l'espace habitable tels que les solariums ouverts sur l'habitation, mais non compris les aires extérieures ou semi-tempérées ou fermées sur l'habitation, tels que les tambours, galeries, escaliers, rampes, plates-formes et terrasses. La superficie comprend les puits d'aération et d'éclairage, sauf les cours intérieures et extérieures.

Elle comprend les superficies des caves ou sous-sols, utilisés à des fins commerciales, résidentielles ou industrielles, mais n'inclut pas la partie des caves ou sous-sols utilisés pour des appareils de chauffage ou autres installations du genre, le rangement pour les logements, ou pour le stationnement des véhicules.

Superficie d'un bâtiment

Superficie extérieure maximale de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, y compris les puits d'aération et d'éclairage, mais non compris les terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures, plates-formes de chargement à ciel ouvert, les cours intérieures et extérieures. (Modifié par le Règlement 2017-919, art. 5)

Surface de rupture

Surface le long de laquelle glisse la masse de sols située au-dessus. (Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 5)

Susceptibilité

Évaluation qualitative de la prédisposition d'un talus au type de phénomène concerné. (Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 5)

Système géographique

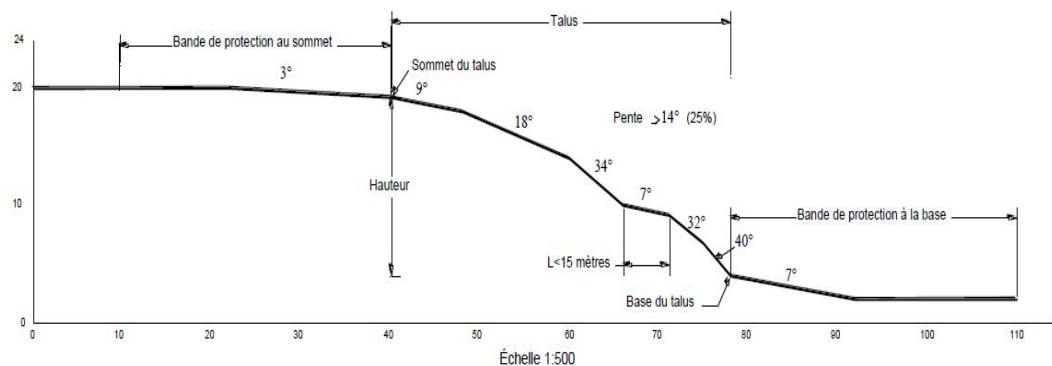
Territoire pouvant présenter un risque d'instabilité en termes de stabilité des sols, pouvant menacer une intervention envisagée ou être influencé par cette intervention.

Table champêtre

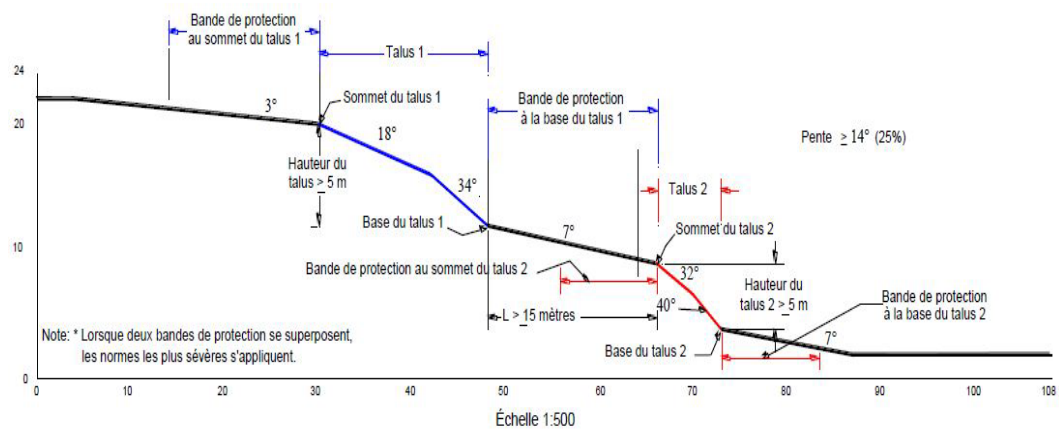
Usage exercé à titre secondaire (usage secondaire) dans une résidence unifamiliale, en vue de dispenser des services de restauration fine, misant notamment, à titre d'exemple et non limitativement, soit sur des spécialités culinaires ou des produits spécifiquement régionaux, soit sur des plats de gibier.

Talus**Talus composé de sols à prédominance argileuse**

Terrain en pente d'une hauteur de cinq mètres (5 m) ou plus, contenant des segments de pente d'au moins cinq mètres (5 m) de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de quatorze degrés (14°), vingt-cinq pour cent (25 %) ou plus (voir figure ci-dessous). (Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 5)



Exemple d'un talus et des bandes de protection (lorsque $L < 15$ mètres)

Exemple de deux talus et des bandes de protection (lorsque $L > 15$ mètres)

(Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 5)

Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à huit degrés (8°), quatorze pour cent (14 %) sur une distance horizontale supérieure à quinze mètres (15 m). Les ruptures éventuelles sont contrôlées par les sols argileux présents en totalité ou en partie dans le talus. (Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 5)

Talus composé de sols hétérogènes ou de sols à prédominance sableuse

Terrain en pente d'une hauteur de cinq mètres (5 m) ou plus, contenant des segments de pente d'au moins cinq mètres (5 m) de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de vingt-sept degrés (27°), cinquante pour cent (50 %) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à quatorze degrés (14°), vingt-cinq pour cent (25 %) sur une distance horizontale supérieure à quinze mètres (15 m). (Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 5)

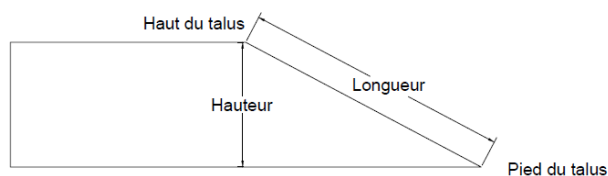
Les ruptures éventuelles sont contrôlées par les sols hétérogènes (till) ou sableux, présents en totalité ou en partie dans le talus. (Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 5)

Talus en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau

En bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, le talus correspond à la première rupture de pente suivant la ligne des hautes eaux. (Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 5)

Talus (hauteur)

Différence de niveau exprimée en mètres entre le haut et le pied d'un talus exprimé graphiquement comme suit :



Terrain

Espace d'étendue variable pouvant comprendre un ou plusieurs emplacements et destinée à un ou divers usages.

Terrasse

Construction au niveau du sol ou composant avec un étage d'un bâtiment principal et destinée à l'agrément de ses usagers. Une terrasse peut être construite notamment d'un assemblage de bois, de béton ou de pavés et comporter un garde-corps.

Till

Dépôt hétérogène non stratifié laissé à la suite du passage d'un glacier et constitué d'argile, de sable, de gravier et de blocs rocheux, mélangés dans des proportions variables. *(Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 5)*

Tôle architecturale

Une tôle formée et traitée en usine, enduite de manière à pouvoir servir de revêtement usuel dans la construction d'un revêtement à long terme. La tôle galvanisée n'est pas considérée comme une tôle architecturale au sens du présent règlement. *(Ajouté par le Règlement 2019-976, art. 4)*

Tourbière

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris de l'humus, de la terre noire, jaune ou autre, de la pelouse ou du gazon à transplanter, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles, ou pour remplir des obligations contractuelles, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction, ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

Transformation

Opération qui consiste à apporter des modifications substantielles à un bâtiment en raison d'un changement d'usage. *(Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 5)*

Unité d'élevage

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de cent cinquante mètres (150 m) de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage. *(Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 5)*

Usage*Définition générale*

Fin à laquelle un immeuble, un emplacement, un terrain, un bâtiment, une construction, un établissement, un local ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé.

Usage complémentaire

Usage associé à l'usage principal et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier.

Usage dérogatoire

Voir dérogation

Usage multiple

Utilisation d'un bâtiment en vue d'exercer deux (2) ou plusieurs usages principaux distincts (ex. maison d'appartements ou édifices à bureaux avec commerces aux étages inférieurs).

Usage principal

Usage dominant d'un emplacement et/ou d'un bâtiment principal ou d'une de ses parties. L'usage principal est généralement associé à un bâtiment et doit occuper au minimum 50 % de la superficie de plancher. Toutefois, dans certains cas, comme en agriculture ou en foresterie, l'usage principal peut être associé au fonds de terre. *(Modifié par le Règlement 2013-841)*

Usage provisoire (temporaire)

Usage pouvant être autorisé pour une période de temps limitée et préétablie.

Usage récréatif extensif

Usage s'inscrivant dans la poursuite et la réalisation des objectifs de protection et de mise en valeur du milieu naturel et, par conséquent, requérant une utilisation du sol de faible densité (ex : sentier de randonnée, piste cyclable, belvédère, parc). (Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 5)

Usage secondaire

Usage exercé concurremment à un usage principal et n'étant pas un usage complémentaire au sens de ce règlement.

Valeur physique

Valeur intrinsèque d'un bâtiment qui prend en considération la nature et la qualité des matériaux utilisés; l'état général du bâtiment, la superficie de plancher, le type de structure par opposition à la valeur économique ou fonctionnelle du bâtiment et à la valeur inscrite au rôle d'évaluation¹.

Véhicule récréatif (VR)

Véhicule immatriculé conformément au Code de la sécurité routière, monté sur roues ou non, utilisé pour abriter des personnes pour de courts séjours et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur, poussé ou tiré par un véhicule, ou se mouvoir lui-même.

Aux fins du présent règlement, sont compris dans cette définition :

- les VR motorisés : autocaravanes (classes A, B, et C);
- les VR tractables : caravanes à sellette (fifthwheel), caravanes classiques (roulottes) et tentes-roulottes;
- l'autoracavane séparable (boîte campeur ou caravane portée).

(Ajouté par le Règlement 2020-1016, art. 4)

Vente au détail du cannabis ou du produit du cannabis

Endroit où l'on peut acheter du cannabis, mais sous certaines conditions prévues au règlement.

Est assimilé à la vente le fait d'offrir pour la vente et d'exposer pour la vente.

(Ajouté par le Règlement 2018-950, art. 4)

Véranda

Construction accessoire attachée au bâtiment principal, composée d'un plancher et d'un toit, dont les murs sont ajourés ou vitrés ou protégés par des moustiquaires. La véranda est séparée du bâtiment principal par un mur extérieur de ce dernier, comportant une porte conçue pour l'extérieur. Les murs de la véranda ne sont pas isolés et aucun chauffage n'y est prévu. En aucun cas, la véranda ne doit constituer un solarium ou une pièce habitable. (Remplacé par le Règlement 2015-879, art. 3)

Verrière

Construction d'utilisation permanente (4 saisons) chauffée, dont les murs et le toit sont constitués en majeure partie d'éléments vitrés et faisant partie intégrante du bâtiment principal, étant considéré comme un agrandissement de celui-ci. (Ajouté par le Règlement 2015-879, art. 3)

Vestibule

Construction permanente, couverte et fermée, non chauffée, attenante à un bâtiment et recouverte d'un matériau de recouvrement extérieure conforme, servant à abriter des occupants des intempéries. L'espace du vestibule est séparé de l'espace chauffé de la résidence par une porte extérieure. Un vestibule reposant

¹ Ministère des Affaires municipales, La réglementation des droits acquis, 1994.

sur des fondations de béton est assimilable à un agrandissement. *(Ajouté par le Règlement 2019-976, art. 4)*

Voie de circulation (publique ou privée)

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige ou de VTT, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Vulnérabilité

Condition résultant de facteurs physiques, sociaux, économiques ou environnementaux, qui prédispose à subir des préjudices ou des dommages associés à la manifestation d'aléas. *(Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 5)*

Zonage*Zonage des usages*

Division du territoire municipal en zones permettant de réglementer les usages, les normes d'implantation des bâtiments et les normes d'aménagement de même que l'ensemble des dispositions s'y appliquant en vertu du présent règlement. *(Remplacé par le Règlement 2015-871, art. 5)*

Zonage des zones de contraintes

Opération consistant à délimiter une surface de territoire présentant des conditions relativement homogènes, soit en matière de conditions de susceptibilité aux glissements de terrain, soit en fonction des contraintes réglementaires à appliquer pour se prémunir contre un éventuel glissement de terrain ou en limiter les dommages. *(Remplacé par le Règlement 2015-871, art. 5)*

Zone*Définition générale*

Partie du territoire municipal résultant du zonage. *(Remplacé par le Règlement 2015-871, art. 5)*

Zone d'étude

Zone dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée et qui peut être touchée par un glissement de terrain amorcé au site étudié. La zone d'étude peut, dans certains cas, être plus grande que le site de l'intervention projetée. *(Remplacé par le Règlement 2015-871, art. 5)*

Zone de contraintes

Zones identifiées au plan de zonage ayant des contraintes anthropiques ou naturelles à prendre en considération avant d'autoriser certains ouvrages. *(Remplacé par le Règlement 2015-871, art. 5)*

Zone de faible courant

Partie de la zone inondée qui est située au-delà de la limite de la zone de grand courant et qui s'étend jusqu'à la limite de l'étendue de terre pouvant être inondée par une crue de récurrence centenaire. *(Remplacé par le Règlement 2015-871, art. 5)*

Zone de grand courant

Zone susceptible d'être inondée par une crue de récurrence de vingt (20) ans. *(Remplacé par le Règlement 2015-871, art. 5)*

Zone tampon

Espace de non-construction prescrite par le présent règlement, pouvant être gazonné et planté de conifères et d'arbres à haute tige, servant à séparer deux (2) usages différents.

CHAPITRE 3 CLASSIFICATION DES USAGES

3.1 CLASSIFICATION DE RÉFÉRENCE

La classification des usages est établie à partir du « Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) » publié par Statistiques Canada, au 1^{er} septembre 1999. Cette classification (SCIAN) est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante à titre de référence.

Cette classification a été adaptée aux besoins du présent règlement et ne concerne que les usages principaux et secondaires. La classification de l'habitat lui est indépendante, sauf exception.

Les références aux classes et sous-classes ou aux usages correspondent à cette classification et à ses divisions. Pour toute définition ou précision, on réfèrera à la classification du SCIAN. Les notes en italique n'appartiennent pas à la classification du SCIAN et constituent des précisions permettant son adaptation au présent règlement.

Tout usage principal qui ne serait pas explicitement cité dans ce règlement ou ses références à la classification SCIAN sera attribué au groupe qui lui constitue le plus juste générique de l'avis du Conseil ou de l'inspecteur des bâtiments et, le cas échéant, du comité consultatif d'urbanisme.

3.2 INTERPRÉTATION

Les usages principaux sont définis selon leur appartenance à une classe d'usage, soit résidentiel, de commerce et services, communautaires, de récréation, sports et loisirs, industriels, de transport lourd, équipements de télécommunications et production d'énergie, agricoles et forestiers. Ces classes constituent les rubriques principales de la présentation des usages autorisés à l'intérieur de la grille des spécifications.

À chacune des classes d'usage correspond une série d'usages pouvant comprendre des usages plus spécifiques énoncés à la classification des usages (article 3.3 de ce règlement). Ils forment la seconde rubrique à l'intérieur de la grille des spécifications, identifiée comme "sous-classe". Ces sous-classes se décomposent le plus souvent, les usages résidentiels faisant exception, en usages plus spécifiques identifiés à l'intérieur de ce chapitre ou ceux plus spécifiques encore à l'intérieur de la classification de référence. On réfèrera aux numéros des usages pour établir la correspondance avec la classification du SCIAN. Au sens du présent chapitre, les usages les plus spécifiques sont considérés comme appartenant à l'usage plus général correspondant, comme si la liste en était ici énoncée au long. Il en est ainsi de même des usages énoncés à la grille des spécifications.

3.3 CLASSES, SOUS-CLASSES ET USAGES

3.3.1 Classe d'usages résidentiels

3.3.1.1 Sous-classes résidentielles

1. *unifamilial isolé et jumelé;*
2. *bifamilial isolé;*
3. *bifamilial et trifamilial jumelé;*
4. *unifamilial contigu;*
5. *bifamilial et trifamilial contigu;*
6. *multifamilial;*
7. *habitation collective;*
Maison de chambres;
Résidence d'étudiants;
Résidence privée pour aînés;
Maison d'institutions religieuses.

(Modifié par le Règlement 2022-1052, art. 5)

8. *maisons mobiles;*
9. *résidences de villégiature.*

3.3.2 Classe d'usages liés au commerce et aux services

3.3.2.1 Sous-classe 1 : Commerce de détail

311	Fabrication d'aliments (à la condition que l'activité occupe 6 employés ou moins)
311320	Fabrication de chocolat et de confiseries à partir de fèves de cacao
311811	Boulangeries de détail
311823	Fabrication de pâtes alimentaires sèches
31192	Fabrication de thé ou de café
442	Magasins de meubles et d'accessoires de maison
443	Magasins d'appareils électroniques et ménagers
444	Marchands de matériaux de construction et de matériel et fournitures de jardinage
445	Magasins d'alimentation
446	Magasins de produits de santé et de soins personnels
447	Stations-service (à l'exclusion des ateliers de réparation automobile)
448	Magasins de vêtements et d'accessoires vestimentaires
451	Magasins d'articles de sports, d'articles de passe-temps, d'articles de musique et de livres
452	Magasins de fournitures de tout genre
453	Magasins de détail divers
454	Détaillants hors magasin

3.3.2.2 Sous-classe 2 : Commerce de gros

41	Commerce de gros
41111	Grossistes-distributeurs d'animaux vivants (bureaux uniquement)
41112	Grossistes-distributeurs de graines oléagineuses et de céréales
41113	Grossistes-distributeurs de produits de plantes de pépinières
41119	Grossistes-distributeurs d'autres produits agricoles
4121	Grossistes-distributeurs de produits pétroliers
413	Grossistes-distributeurs de produits alimentaires, de boissons et de tabacs
414	Grossistes-distributeurs d'articles personnels et ménagers
41529	Grossistes-distributeurs d'autres pièces et d'accessoires neufs pour véhicules automobiles
4153	Grossistes-distributeurs de pièces d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles (à l'exclusion du démontage des automobiles)
416	Grossistes-distributeurs de matériaux et fourniture de construction
417	Grossistes-distributeurs de machines, de matériel et de fournitures
418	Grossistes-distributeurs de produits divers
419	Agents et courtiers du commerce de gros

3.3.2.3 Sous-classe 3 : Commerce d'équipements mobiles lourds

441	Marchands de véhicules automobiles et de leurs pièces
415	Grossistes-distributeurs de véhicules automobiles et de leurs pièces
5321	Location et location à bail de matériel automobile
5324	Location et location à bail de machines et matériel d'usage commercial et industriel
	Marchands de motocyclettes

3.3.2.4 Sous-classe 4 : Services

1. Services médicaux et sociaux :

621	Service de soins ambulatoires
6211	Cabinets de médecins
6212	Cabinets de dentistes
6213	Cabinets d'autres praticiens
6214	Centre de soins ambulatoires
6215	Laboratoires médicaux et d'analyses diagnostiques
6216	Services de soins de santé à domicile
62199	Tous les autres services de soins ambulatoires (exemple: banque de sang, banque des yeux, banque de sperme, collecte de sang...)
Autres services sociaux :	
6244	Services de garderie
8122	Services funéraires

2. Finances et assurances :

52	Finance et assurances
521	Autorités monétaires – banque centrale
522	Intermédiation financière et activités connexes
523	Valeurs mobilières, contrats de marchandises et autres activités d'investissement financier connexes
524	Sociétés d'assurance et activités connexes
526	Fonds et autres instruments financiers

3. Services immobiliers :

531	Services immobiliers, <i>exclusivement</i> :
5311	Bailleurs de biens immobiliers
53111	Bailleurs d'immeubles résidentiels et de logements
53112	Bailleurs d'immeubles non résidentiels, sauf les mini-entrepôts
53119	Bailleurs d'autres biens immobiliers
5312	Bureaux d'agents et de courtiers immobiliers
5313	Activités liées à l'immobilier

4. Autres services :

71394	Centres de conditionnement physique (<i>Ajouté par le Règlement 2016-903, art. 5</i>)
71395	Salles de quilles (<i>Ajouté par le Règlement 2020-1013, art. 5</i>)
81	Autres services, sauf les administrations publiques
811	Réparation et entretien
8111	Réparation et entretien et véhicules automobiles (sauf l'usage 81112 Réparation de la carrosserie, de la peinture, de l'intérieur) (<i>Modifié par le Règlement 2010-787</i>)
811122	Ateliers de réparation de glace et de pare-brise
8112	Réparation et entretien de matériel électronique et de matériel de précision
81121	Réparation et entretien de matériel électronique et de matériel de précision
81143	Réparation de chaussures et de maroquinerie
81149	Autres services de réparation et d'entretien d'articles personnels et ménagers (à l'exclusion de tout entreposage extérieur et à l'exclusion de services de réparation de motocyclette)
812	Services personnels et services de blanchissage
8121	Services personnels et services de blanchissage
81211	Services de coiffure et d'esthétique

8123	Services de nettoyage à sec et de blanchissage
8129	Autres services personnels
81291	Soins pour animaux de maison, sauf les services vétérinaires
81292	Services de développement et de tirage de photos
81293	Stationnements et garages
81299	Tous les autres services personnels
813410	Organisations civiques et sociales
8139	Associations de gens d'affaires, organisations professionnelles et syndicales et autres associations de personnes
81391	Associations de gens d'affaires
81392	Organisations professionnelles
81393	Organisations syndicales
81394	Organisations politiques
81399	Autres associations
814	Ménages privés

5. Services de location :

532	Services de location et de location à bail (à l'exclusion de 5321 Location et location à bail de matériel automobile)
5322	Location de biens de consommation
5323	Centres de location d'articles divers (à l'exclusion de tout entreposage extérieur)
5324	Location et location à bail de machines et matériel d'usage commercial et industriel (exclusivement : 54242 Location et location à bail de machines et matériel de bureau; 53249 Location et location à bail d'autres machines et matériel d'usage commercial et industriel, à l'exclusion de tout entreposage extérieur)
533	Bailleurs de biens incorporels non financiers, sauf les œuvres protégées par le droit d'auteur

6. Services administratifs :

55	Gestion de sociétés et d'entreprises
561	Services administratifs et services de soutien
5611	Services administratifs de bureau
5612	Service de soutien d'installations (<i>excluant tout entreposage extérieur</i>)
5613	Services d'emplois
5614	Services de soutien aux entreprises
5615	Services de préparation de voyages et de réservation
5616	Services d'enquête et de sécurité (excluant 561613 Services de voitures blindées)
56172	Services de conciergerie
56174	Services de nettoyage
56179	Autres services relatifs aux bâtiments et aux logements (<i>à l'exclusion de tout entreposage extérieur</i>)
56192	Organisateurs de congrès, de salons et de foires commerciales
54	Services professionnels, scientifiques et techniques
541	Services professionnels, scientifiques et techniques
5411	Services juridiques
5412	Services de comptabilité, de préparation des déclarations de revenus, de tenue de livres de paye
5413	Architecture, génie et services connexes
5414	Services spécialisés de design
5415	Conception de systèmes informatiques et services connexes
5416	Services de conseils en gestion de conseils scientifiques et techniques
5417	Services de recherche et de développement scientifiques
5418	Publicité et services connexes

5419	Autres services professionnels, scientifiques et techniques
7114	Agents et représentants d'artistes, d'athlètes et d'autres personnalités publiques
7115	Artistes, auteurs et interprètes indépendants

3.3.2.5 Sous-classe 5 : Hébergement et restauration

1. Hébergement et restauration :

72	Hébergement et services de restauration
721	Services d'hébergement
7211	Hébergement des voyageurs
72111	Hôtels et motels, sauf les hôtels-casinos
721111	Hôtels
721112	Auberges routières
721113	Centres de villégiature
721114	Motels
721198	Tous les autres services d'hébergement des voyageurs
72112	Auberges routières
72113	Centres de villégiature
72114	Motels
72112	Hôtels-casinos
72119	Autres services d'hébergement des voyageurs
722	Services de restauration et débits de boissons
7223	Services de restauration spéciaux
7224	Débits de boissons (alcoolisées)
7225	Restaurants à service complet et établissements de restauration à service restreint.

Note: Les établissements présentant des spectacles érotiques ou des films pornographiques doivent être spécifiquement autorisés comme tel à la grille des spécifications pour pouvoir être exercés. L'autorisation de l'usage générique hébergement et restauration ne fait pas en sorte qu'ils soient autorisés s'ils ne le sont pas spécifiquement.

(Modifié par le Règlement 2020-1013, art. 6)

2. Jeux de hasard et loteries :

71312	Salles de jeux électroniques
7132	Jeux de hasard et loteries

3.3.2.6 Sous-classe 6 : Communications et transports en commun

51	Industrie de l'information et industrie culturelle
511	Édition (sauf par Internet)
512	Industries du film et de l'enregistrement sonore
515	Radiotélévision (sauf par Internet)
517	Télécommunications
519	Autres services d'information
485	Transport en commun et transport terrestre de voyageurs (<i>excluant l'entretien de la flotte</i>)
4851	Services urbains de transport en commun (<i>excluant l'entretien de la flotte</i>)
4852	Transport interurbain et rural par autocar (<i>excluant l'entretien de la flotte</i>)
4853	Services de taxi et de limousine
4859	Autres services de transport en commun et de transport terrestre de voyageurs (<i>excluant l'entretien de la flotte</i>)
487	Transport de tourisme et d'agrément

(Remplacé par le Règlement 2022-1052, art. 6)

3.3.3 Classe d'usages communautaires

3.3.3.1 Sous-classe 1 : Services publics

8131	Organisations religieuses
91	Administration publique
911	Administration publique fédérale
9111	Services de défense
9112	Services de protection fédéraux
9113	Services fédéraux relatifs à la main-d'œuvre, à l'emploi et à l'immigration
9114	Affaires étrangères et aide internationale
9119	Autres services de l'administration publique fédérale
912	Administrations publiques provinciales et territoriales
9121	Services de protection provinciaux
9122	Services provinciaux relatifs à la main-d'œuvre et à l'emploi
9129	Autres services des administrations publiques provinciales et territoriales
913	Administrations publiques locales, municipales et régionales
9131	Services de protection municipaux
9139	Autres services des administrations publiques locales, municipales et régionales
914	Administrations publiques autochtones
919	Organismes publics internationaux et autres organismes publics extraterritoriaux
61	Services d'enseignement
622	Hôpitaux
623	Établissements de soins infirmiers et de soins pour bénéficiaires internes (incluant établissements communautaires de soins pour personnes âgées: 62331)
624	Assistance sociale
6241	Services individuels et familiaux
6242	Services communautaires d'alimentation et d'hébergement, services d'urgence et autres secours
6243	Services de réadaptation professionnelle
6244	Services de garderie
62191	Service d'ambulance

3.3.3.2 Sous-classe 2 : Conservation

Conservation intégrale (réserve écologique, parcs de conservation...)
Conservation et récréation extensive (sentiers, haltes de repos, accès
aux plans d'eau...)

3.3.3.3 Sous-classe 3 : Territoire d'intérêt remarquable

712 190 Zone présentant un intérêt historique, culturel, esthétique ou écologique
pour favoriser le maintien ou le développement des caractéristiques qui lui
sont propres.

Ces zones sont empreintes d'une valeur d'enseignement; les territoires d'intérêt remarquable peuvent aussi
constituer des ressources importantes dans les domaines du tourisme, du loisir, de la récréation, du plein
air, de la conservation, etc. (Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 6)

3.3.4 Classe d'usage de récréation, sports et loisir

3.3.4.1 Sous-classe 1 : Services à caractère socioculturel

- 712 Établissements du patrimoine
- 7121 Établissements du patrimoine (*ex. : musée*)

3.3.4.2 Sous-classe 2 : Parcs publics, centres récréatifs, arénas et installations sportives

- 7112 Sports et spectacles
- 7113 Promoteurs (diffuseurs) d'événements artistiques et sportifs et d'événements similaires
- 7139 Autres services de divertissement et de loisirs (*exclusivement: ceux identifiés ci-après*):
- 71391 Terrains de golf et country clubs
- 71392 Centres de ski
- 71393 Marinas
- 71394 Centres de sports récréatifs et de conditionnement physique
- 71395 Salles de quilles
- 71399 Tous les autres services de divertissement et de loisirs
- 71311 Parcs d'attractions et jardins thématiques

3.3.4.3 Sous-classe 3 : Équipements d'accueil spécifiquement touristiques

- 721192 Chalets et cabines sans services
- 721198 Tous les services d'hébergement des voyageurs (*exclusivement des auberges de jeunesse comportant des activités en nature*)
- 721211 Parcs pour véhicules de plaisance et campings
- 721212 Camps de chasse et de pêche
- 721213 Camps récréatifs et de vacances, sauf les camps de chasse et de pêche

3.3.5 Classe d'usages industriels

La classe des usages industriels comprend les usages mentionnés ci-après. Des sous-classes 3.3.5.1 et 3.3.5.2 sont établies non pas en fonction d'un regroupement d'usages, mais plutôt par des critères de performance appliqués aux usages énoncés au présent article. Certaines sous-classes énoncées aux articles 3.3.5.3 et suivants réfèrent pour leur part à des usages.

1. Industrie manufacturière :

- 31-33 Fabrication
- 311 Fabrication d'aliments
- 312 Fabrication de boissons et de produits du tabac
- 313 Usines de textiles
- 314 Usines de produits textiles
- 315 Fabrication de vêtements
- 316 Fabrication de produits en cuir et de produits analogues
- 321 Fabrication de produits en bois
- 322 Fabrication du papier
- 323 Impression et activités connexes de soutien
- 324 Fabrication de produits du pétrole et du charbon
- 325 Fabrication de produits chimiques
- 326 Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique
- 327 Fabrication de produits minéraux non métalliques
- 331 Première transformation des métaux
- 332 Fabrication de produits métalliques
- 333 Fabrication de machines
- 334 Fabrication de produits informatiques et électroniques

335	Fabrication de matériel, d'appareils et de composants électriques
336	Fabrication de matériel de transport
337	Fabrication de meubles et de produits connexes
339	Activités diverses de fabrication

2. Construction :

23	Construction
236	Construction de bâtiments
237	Travaux de génie civil
238	Entrepreneurs spécialisés

(Modifié par le Règlement 2019-976, art. 5)

3. Autres :

111	Cultures agricoles sous abri (<i>ajouté par le Règlement 2019-976, art. 5</i>)
484	Transport par camion
4854	Transport scolaire et transport d'employés par autobus
4855	Services d'autobus nolisés
62191	Services d'ambulances
1153	Activités de soutien à la foresterie
5612	Service de soutien d'installations
5619	Autres services de soutien
56143	Centres de services aux entreprises
561613	Services de voitures blindées
56162	Services de systèmes de sécurité
5617	Services relatifs aux bâtiments et aux logements
56171	Services d'extermination et de lutte antiparasitaire
56172	Services de conciergerie
56173	Services d'aménagement paysager
56174	Services de nettoyage de tapis et de meubles rembourrés
56179	Autres services aux bâtiments et aux logements
53113	Mini-entrepôts libre-service
5323	Centres de location d'articles divers
5324	Location et location à bail de machines et matériel d'usage commercial et industriel
4851	Services urbains de transport en commun
4852	Location et location à bail de machines et matériel d'usage commercial et industriel
447	Stations-services (intégrant un atelier de réparation automobile)
81111	Réparation et entretien de véhicules automobiles

4. Services aux commerces transitaires :

	Autres services relatifs aux transports
	Entreposage
	Centre d'entretien d'un réseau de transport et distribution du gaz naturel
	Distribution et traitement de l'eau : centre de traitement et filtration, station de pompage
	Atelier de réparation de véhicules automobiles
	Commerce de détail de pneus, d'accumulateurs, de pièces et d'accessoires usagés pour l'automobile, <i>excluant la récupération de pièces sur place (démantèlement de véhicules)</i>
81143	Réparation de motos

5. Industrie de centres de traitement, de production, d'analyse et d'entreposage de données numériques :

Centre de données numériques;
Cryptomonnaie, minage;
Service d'hébergement spécialisés.

(Modifié par le Règlement 2022-1052, art. 7)

6. Recherche et développement :

Usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc

(Modifié par le Règlement 2022-1052, art. 7)

3.3.5.1 Sous-classe 1 : Industries peu ou non contraignantes

Pour l'ensemble des usages énoncés plus haut (article 3.3.5), un usage industriel est considéré non contraignant lorsque les critères de performance suivants sont applicables :

1. *L'usage ne dégage ni fumée, ni odeur, ni pollution, ni bruit perceptible aux limites de l'emplacement à l'heure de pointe;*
2. *L'usage ne donne lieu à aucun entreposage extérieur autre que, le cas échéant, le stationnement des véhicules utilisés dans l'exercice des activités afférentes excluant tout véhicule non en état de fonctionnement.*

3.3.5.2 Sous-classe 2 : Industrie contraignante

Pour l'ensemble des usages énoncés plus haut (article 3.3.5), un usage industriel est considéré contraignant, s'il déroge à l'un ou plusieurs des critères de performance énoncés à l'article 3.3.5.1.

3.3.5.3 Sous-classe 3 : Usages liés à la disposition des déchets et au recyclage

41811	Grossistes-distributeurs de métaux recyclables
41812	Grossistes-distributeurs de papier et carton recyclables
41819	Grossistes-distributeurs d'autres matières recyclables
562	Services de gestion des déchets et d'assainissement
5621	Collecte de déchets
5622	Traitement et élimination des déchets
5629	Services d'assainissement et autres services de gestion des déchets
56291	Services d'assainissement
56292	Installations de récupération de matériaux
56299	Tous les autres services de gestion des déchets
4153	Grossistes-distributeurs de pièces et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles

3.3.5.4 Sous-classe 4 : Industrie extractive

21	Extraction minière et extraction de pétrole et de gaz
211	Extraction de pétrole et de gaz
212	Extraction minière, sauf l'extraction de pétrole et de gaz
213	Activités de soutien à l'extraction minière et à l'extraction de pétrole et de gaz

3.3.6 Classe d'usage transport lourd, équipements de télécommunications et production d'énergie et réseaux urbains

2211	Production, transport et distribution d'électricité
22111	Production d'électricité (barrages, centrales)
22112	Transport, gestion et distribution d'électricité

2212	Distribution de gaz naturel
2213	Réseau d'aqueduc et d'égout et autres
22133	Production de vapeur et conditionnement de l'air
22	Services publics (uniquement les équipements d'exploitation du réseau, soit: poste de transformation, de sectionnement, établissement d'entretien des réseaux et station d'épuration ou de captage, disposition des neiges usées ...)
48-49	Transport et entreposage
481	Transport aérien
482	Transport ferroviaire
483	Transport par eau
486	Transport par pipeline
	Antennes de télécommunications

3.3.7 Classe d'usages agricoles et forestiers

3.3.7.1 Sous-classe 1 : Agriculture

11	Agriculture, foresterie, pêche et chasse
111	Cultures agricoles
112	Élevage
311515	Fabrication de beurre, de fromage et de produits laitiers secs et concentrés
1151	Activités de soutien aux cultures agricoles
1152	Activités de soutien à l'élevage
41111	Grossistes-distributeurs d'animaux vivants

3.3.7.2 Sous-classe 2 : Forêt

113	Foresterie et exploitation forestière (exclusivement: 1131 Exploitation de terres à bois; 1132 Pépinières forestières et récolte de produits forestiers et exploitation forestière <i>(provenant de la propriété ou de la ferme seulement)</i>)
1153	Activités de soutien à la foresterie <i>(excluant le transport de billes)</i>

3.3.7.3 Sous-classe 3 : Pêche et piégeage

114	Pêche, chasse et piégeage
-----	---------------------------

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS S'APPLIQUANT À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1.1 Bâtiment principal et emplacement

Sur un emplacement, tout bâtiment principal doit être implanté à l'intérieur de l'aire de construction définie par les marges. À moins d'indications spécifiques à l'intérieur du présent règlement, il ne peut y avoir qu'un usage principal sur un emplacement.

L'autorisation d'un usage principal sous-tend celle des usages complémentaires et secondaires qui lui sont associés et autorisés en vertu du présent règlement.

4.1.2 Bâtiment principal et bâtiment accessoire

Aucun bâtiment accessoire ne peut être érigé sur un emplacement ou un terrain où il n'existe pas déjà un bâtiment principal, à l'exception d'un bâtiment accessoire utilisé à des fins agricoles sur une terre en culture ou à des fins forestières, et à la condition que l'emplacement en cause compte dix hectares (10 ha) ou plus. Un tel bâtiment accessoire peut semblablement desservir un usage où la valorisation de l'emplacement domine, dont les sablières, gravières et tourbières, par exemple.

Aucun bâtiment accessoire ne peut être converti en bâtiment principal, s'il existe déjà un bâtiment principal sur un emplacement, de même que si un tel bâtiment ne respecte pas les dispositions du présent règlement, notamment à l'égard des marges prescrites, et si l'emplacement en cause ne respecte pas les dispositions du règlement de lotissement.

Il ne peut généralement y avoir plus d'un bâtiment principal sur un emplacement. Nonobstant ce qui précède, dans le cas où un usage requiert plusieurs bâtiments qui composent l'usage principal (ex.: un motel constitué de cabines détachées, un ensemble industriel ou institutionnel), l'ensemble des bâtiments participant à l'usage principal sont considérés comme des bâtiments principaux et assujettis aux dispositions normatives afférentes, dont les marges.

4.1.3 Superficie et dimensions minimales d'un bâtiment principal

4.1.3.1 Superficie

Sous réserve des dispositions des chapitres 6 à 10, la superficie minimale d'un bâtiment principal au sol ou de sa projection au sol, à l'exclusion de toute annexe non habitable, est de trente-six mètres carrés (36 m²). Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment associé à un équipement de services publics tel qu'une station de pompage, un relais téléphonique, la superficie d'un bâtiment n'est pas soumise à une limitation quant à son minimum.

4.1.3.2 Largeur et profondeur minimales

Sous réserve des dispositions des chapitres 6 à 10, la largeur minimale d'un bâtiment principal, mesurée sur la façade et sa projection en parallèle, doit être de six mètres (6 m).

4.1.4 Usages autorisés

Les usages principaux autorisés sont identifiés par zone à la grille des spécifications.

Les infrastructures municipales et bâtiments municipaux d'utilité publique sont autorisés dans l'ensemble du territoire.

Les infrastructures linéaires de transport, telles que : autoroute, route provinciale, transport d'électricité et de gaz, chemin de fer, rues, de réseaux d'aqueduc ou d'égout, pipelines, sentiers de motoneiges, de sentiers de véhicules tout-terrain (VTT) et autres infrastructures semblables sont autorisées dans l'ensemble du territoire, sous réserve qu'ils doivent obtenir une approbation en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Les sentiers de motoneiges et de véhicules tout-terrain (VTT) ne sont pas assujettis au règlement portant sur les plans d'aménagement d'ensemble, à moins qu'ils soient situés dans une zone à dominante résidentielle.

Quant aux passages piétonniers/cyclables, ils sont autorisés dans toutes les zones afin de faciliter l'accès au territoire et favoriser la circulation sécuritaire des piétons et cyclistes. Ces nouveaux passages piétonniers/cyclables ne sont pas assujettis au règlement portant sur les plans d'aménagement d'ensemble.

(Remplacé par le Règlement 2019-989, art. 2)

4.1.5 Dispositions s'appliquant aux marges

4.1.5.1 Dispositions générales

Sauf lorsqu'autrement spécifié, les dispositions concernant les marges s'appliquent à la mise en place du ou des bâtiments principaux ou d'équipements constituant un usage principal (ex. terrains de sport, gradin, aires de camping, dans le cas d'un usage communautaire).

Les dispositions relatives aux marges énoncées aux chapitres 4 à 10 du présent règlement ont préséance sur les marges énoncées à la grille des spécifications.

4.1.5.2 Marge avant

1. Dispositions générales

La profondeur de la marge avant, applicable à chacun des usages principaux, est établie à l'intérieur des chapitres 5 à 10 du présent règlement et à l'intérieur de la grille des spécifications.

2. Règles d'exception

Lorsqu'un bâtiment doit être implanté sur un emplacement vacant, situé entre deux (2) emplacements où sont implantés des bâtiments principaux dont la marge avant est inférieure à la marge prescrite, la marge avant minimale peut être réduite jusqu'à la moyenne des marges avant des bâtiments implantés sur les emplacements adjacents.

Lorsqu'un bâtiment doit être implanté sur un emplacement vacant et qu'un seul des emplacements adjacents n'est occupé que par un bâtiment, si ce dernier ne respecte pas la marge prescrite, le bâtiment peut être implanté en deçà de la marge prescrite, à la condition que son recul soit la moyenne entre la marge prescrite et l'implantation du bâtiment établi sur l'emplacement adjacent visé.

Nonobstant les paragraphes précédents, la marge avant ne doit pas être inférieure à trois mètres (3 m) à moins que la marge spécifiée ne soit nulle.

La marge avant générale pour un usage résidentiel, institutionnel, touristique ou récréatif, en bordure de l'emprise des routes 138 et 389, est d'un minimum de sept mètres (7 m). À l'extérieur du périmètre urbain, cette marge est d'un minimum de dix mètres (10 m). *(Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 7)*

4.1.5.3 Marges latérales

1. Dispositions générales

La largeur des marges latérales applicables à chacun des usages principaux est énoncée à l'intérieur des chapitres 5 à 10 du présent règlement et à l'intérieur de la grille des spécifications.

2. Dispositions particulières portant sur les marges latérales adjacentes à une emprise de chemin de fer

Lorsqu'un emplacement est adjacent à une emprise ferroviaire, nonobstant la largeur de la marge latérale spécifiée à la grille des spécifications et aux chapitres 5 à 10 du présent règlement, le bâtiment principal d'un usage résidentiel, institutionnel, touristique ou récréatif ne peut s'implanter à moins de cinquante mètres (50 m) de la ligne limitative de l'emprise ferroviaire, sauf dans le cas des gares y compris les gares intermodales, des usages industriels et des usages commerciaux et de service. *(Modifié par le Règlement 2015-871, art. 8)*

3. Dispositions particulières portant sur une marge latérale adjacente à un parc, un terrain de jeux, un sentier piéton ou cyclable ou à un cimetière

Une marge latérale adjacente à un parc, un terrain de jeux, ou un cimetière doit être doublée. Une marge latérale adjacente à un sentier piéton ou cyclable est établie à quatre mètres (4,0 m).

4.1.5.4 Marge arrière

1. Disposition générale

La profondeur de la marge arrière applicable à chacun des usages principaux est énoncée à l'intérieur des chapitres 5 à 10 du présent règlement et à l'intérieur de la grille des spécifications.

2. Dispositions particulières portant sur la marge arrière adjacente à une emprise de chemin de fer

Lorsqu'un emplacement est adjacent à une emprise ferroviaire, nonobstant la largeur de la marge arrière spécifiée à la grille des spécifications et aux chapitres 5 à 10 du présent règlement, le bâtiment principal d'un usage résidentiel, institutionnel, touristique ou récréatif ne peut s'implanter à moins de cinquante mètres (50 m) de la ligne limitative de l'emprise ferroviaire, sauf dans le cas des gares y compris les gares intermodales, des usages industriels et des usages commerciaux et de service. *(Modifié par le Règlement 2015-871, art. 9)*

4.1.5.5 Marge donnant sur un lac ou un cours d'eau

La marge donnant sur un lac ou cours d'eau doit généralement permettre de respecter la Politique de protection des rives, du littoral et de la plaine inondable édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, telle qu'en vigueur. Plus particulièrement, elle doit correspondre à la rive telle que définie à l'article 2.9 du présent règlement.

4.1.5.6 Éventualité où une marge n'est pas prévue à la grille des spécifications

Dans l'éventualité où une marge pour un usage donné, par exemple dans le cas d'un usage dérogatoire, n'est pas prévue à la grille des spécifications, et sous réserve des dispositions des paragraphes précédents, la marge prescrite est celle identifiée au tableau produit à l'annexe 1 qui fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit.

4.2 USAGES AUTORISÉS OU INTERDITS DANS LES COURS

4.2.1 Dispositions générales

Sauf dans le cas des exceptions énoncées aux articles 4.2.2, 4.2.3 et 4.2.4, toute composante d'un bâtiment principal doit respecter les marges prescrites, si elle comporte des matériaux et équipements qui en font ou peuvent en faire un espace tempéré (chauffé). Ces composantes s'intègrent généralement avec l'espace intérieur du bâtiment.

4.2.2 Cour avant

4.2.2.1 Usages autorisés

Dans la cour avant, seuls sont autorisés les usages suivants :

1. *Les trottoirs, allées, espaces de stationnement et autres aménagements paysagers;*
2. *Les perrons, galeries, balcons, vérandas, marquises, auvents et les avant-toits, pourvu que l'empiètement dans la marge avant n'excède pas deux mètres (2 m), sous réserve des dispositions particulières prévues aux chapitres 5 à 10; dans le cas d'un établissement hôtelier, une marquise peut être implantée dans la cour avant à la condition de ne pas s'approcher à moins de trois (3) mètres de la ligne avant dans le cas d'une construction existante; (Modifié par le Règlement 2005-685)*
3. *(Abrogé par le Règlement 2019-976, art. 6)*
4. *Les escaliers extérieurs ouverts ou complètement emmurés, pourvu que l'empiètement dans la cour avant n'excède pas un mètre cinquante (1,50 m); (modifié par le Règlement 2019-976, art. 6)*
5. *Les fenêtres en baies, fenêtres-serres et les cheminées d'au plus deux mètres cinquante (2,50 m) de largeur et faisant corps avec le bâtiment principal, pourvu que l'empiètement à l'intérieur de la marge avant n'excède pas soixante centimètres (60 cm);*

6. Les porte-à-faux, pourvu que l'empiètement n'excède pas un mètre (1 m);
7. Les garages souterrains de stationnement, à une distance minimale de trois mètres (3 m) de la ligne de rue;
8. Les constructions souterraines n'excédant pas le niveau moyen du sol et directement reliées à l'usage du bâtiment à au moins un mètre (1 m) des lignes latérales et avant;
9. Les aires de stationnement et les enseignes conformes aux dispositions du présent règlement;
10. Les abris ou garages temporaires conformes aux dispositions du présent règlement; (Modifié par le Règlement 2013-841)
11. Les poteaux, lampadaires et appareils d'éclairage;
12. Les usages temporaires conformément aux dispositions du présent règlement;
13. Les rampes pour personnes handicapées;
14. Les clôtures, murets et plantations, conformes aux dispositions du présent règlement et à plus de trois mètres (3 m) d'une borne-fontaine;
15. (Abrogé par le Règlement 2004-678);
16. L'agrandissement du bâtiment principal d'une exploitation agricole sur une terre en culture et utilisé aux fins de la mise en valeur agricole, pourvu que tel agrandissement empiète sur moins de 50 % de la profondeur de la cour avant et de 25 % de la marge avant;
17. Les garages, abris d'autos, pourvu que le bâtiment soit adossé, que l'abri d'auto n'empiète pas dans la cour avant et que le garage n'empiète pas dans la marge avant;
18. Les solariums pourvu qu'ils n'empiètent pas dans la marge avant;
19. Les piscines creusées, pourvu qu'elles n'empiètent pas dans la marge avant et à la condition que la cour avant ait une profondeur minimale du double de la marge prescrite;
20. Les réservoirs d'huiles et d'essence ainsi que les réservoirs de gaz propane exclusivement dans le cas des usages commerciaux destinés à la distribution aux clients. Tels réservoirs doivent être implantés au moins à 7,60 mètres de toute ligne de propriété, lorsqu'autorisés et conformes aux lois, règlements et code en vigueur;
21. Les terrasses au niveau du sol et non couvertes jusqu'à trois mètres (3 m) de la ligne avant, sauf dans les cas prévus à l'article 5.5.7;
22. Les pergolas à la condition de ne pas être implantées dans la marge avant, et qu'elles soient installées à au moins deux (2) mètres d'une ligne de propriété, en plus de ne pas excéder une hauteur maximale de trois (3) mètres et de ne pas comporter d'éléments verticaux opaques;
23. Les clôtures à neige visant à protéger les végétaux du 15 octobre au 15 mai et à au moins un mètre (1 m) de la ligne avant;
24. Un porche ou un vestibule d'une superficie maximale de sept mètres carrés (7 m²) et d'un empiètement maximal de deux (2) mètres dans la cour avant.

(Ajouté par le Règlement 2005-685) (Ajouté par le Règlement 2013-841)

4.2.2.2 Usages formellement interdits

Les usages suivants sont formellement interdits dans la cour avant :

1. Les réservoirs, bonbonnes, citernes et appareils de comptage sauf dans les cas prévus à l'article 4.11; (Modifié par le Règlement 2005-685)
2. Les cordes à linge et leurs points d'attache;
3. Les foyers extérieurs;
4. Les piscines hors terre, sauf dans le cas d'un emplacement d'angle, selon les dispositions prévues au chapitre 5 du présent règlement;
5. Les antennes de télécommunications, y compris les antennes paraboliques et autres équipements capteurs de satellites, sauf dans les cas permis au présent règlement;
6. Les appareils de chauffage;
7. Les compteurs d'électricité;
8. Les blocs de béton brut non texturé pour délimiter un emplacement. (Modifié par le Règlement 2008-743)

4.2.2.3 Emplacement transversal

Dans le cas d'un emplacement transversal, les usages exercés dans la cour avant opposée à la façade principale peuvent être les mêmes qu'en cour arrière, à la condition de respecter la marge avant, sous réserve de dispositions spécifiques applicables. *(Modifié par le Règlement 2017-919, art. 6)*

Dans le cas d'un terrain transversal, cadastré à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, d'une profondeur égale ou inférieure à 28 m et dont la façade principale du bâtiment qui l'occupe fait face à la même rue que celles des bâtiments contigus, les usages exercés dans la cour avant du côté de l'élévation du bâtiment qui ne comprend pas l'entrée principale ou l'adresse civique peuvent être les mêmes qu'en cour arrière. *(Ajouté par le Règlement 2017-919, art. 6)*

De plus, l'inspecteur en bâtiments peut exiger une clôture ou une haie, pour assurer une meilleure intégration visuelle de l'usage exercé. *(Ajouté par le Règlement 2017-919, art. 6)*

4.2.3 Cours latérales

4.2.3.1 Usages autorisés

1. *Les perrons, les galeries, balcons, les auvents, les avant-toits, les marquises et les escaliers et les entrées au sous-sol, n'empiétant pas sur plus de 50 % de la marge latérale prescrite; (Modifié par le Règlement 2004-678) (modifié par le Règlement 2013-841) (Modifié par le Règlement 2020-1013, art. 7)*
2. *Les trottoirs, clôtures, murets, allées, plantations, haies et autres aménagements paysagers, conformément aux dispositions du présent règlement;*
3. *Abrogé par le Règlement 2020-1013, art. 7;*
4. *Les fenêtres en baies, les fenêtres-serres et les cheminées d'au plus deux mètres cinquante (2,50 m) de largeur, faisant corps avec le bâtiment principal, pourvu que l'empiètement n'excède pas soixante centimètres (60 cm) à l'intérieur de la marge latérale;*
5. *Les abris d'auto ou garages privés attenants au bâtiment principal ou les garages isolés implantés dans la moitié arrière de la cour latérale, les garages temporaires, les garages souterrains, les remises, les pavillons de bain, conformément aux dispositions du présent règlement;*
6. *Les aires de stationnement et les enseignes conformes aux dispositions du présent règlement;*
7. *Les équipements de jeux et les piscines;*
8. *Les bassins d'eau à caractère paysager;*
9. *Les porte-à-faux d'au plus un mètre (1 m) d'empiètement;*
10. *Les vérandas, à une distance minimale de deux mètres (2 m) des limites de l'emplacement;*
11. *Les antennes paraboliques;*
12. *Les appareils de comptage;*
13. *Les poteaux, lampadaires et appareils d'éclairage;*
14. *Les cordes à linge et leur point d'attache;*
15. *Les pergolas à condition d'être implantées à un minimum de cinquante (50) centimètres de toute ligne de propriété, en plus de ne pas excéder une hauteur maximale de trois (3) mètres et de ne pas comporter d'éléments verticaux opaques;*
16. *Les maisons d'enfants de moins de 8 m², à la condition d'être implantées à un minimum de deux (2) mètres de toute ligne de propriété. La hauteur maximale autorisée pour une maison d'enfants est de deux mètres cinquante (2,50 m);*
17. *Les solariums, pourvu qu'ils n'empiètent pas à l'intérieur de la marge latérale prescrite; (modifié par le Règlement 2013-841)*
18. *Les terrasses, en conformité des dispositions du présent règlement;*
19. *Les rampes d'accès pour personnes handicapées;*
20. *L'entreposage de bois de chauffage jusqu'à un maximum de quinze mètres cubes (15 m³), à la condition que le bois soit cordé, qu'il soit placé à une distance minimale de 0,9 mètre de toute ligne d'emplacement et que la cour latérale concernée soit clôturée; (modifié par le Règlement 2013-833)*
21. *L'entreposage de véhicules récréatifs, remorques, embarcations nautiques non destinés à la vente; (Modifié par le Règlement 2004-678) (Modifié par le Règlement 2013-833) (Modifié par le Règlement 2020-1016, art. 5)*

- 22. *Les constructions souterraines dont un mur peut être visible en cour arrière;*
- 23. *Les abris ou garages temporaires conformes aux dispositions du présent règlement; (modifié par le Règlement 2013-841)*
- 24. *Les clôtures à neige visant à protéger les végétaux, du 15 octobre au 15 mai;*
- 25. *Les pompes à essence dans les zones industrielles;*
- 26. *Un porche ou un vestibule d'une superficie maximale de dix mètres carrés (10 m²) à au moins deux mètres (2 m) de la ligne latérale.*

4.2.3.2 Disposition applicable aux emplacements d'angle

Dans le cas d'un emplacement d'angle, la cour latérale peut avoir les mêmes usages qu'une cour arrière, lorsqu'il y a absence de cour arrière et lorsque ses dimensions sont moindres que vingt pour cent (20 %) de l'emplacement libre de bâtiments, à la condition que les dispositions applicables aux marges avant soient intégralement respectées.

4.2.3.3 Usages formellement interdits

Les réservoirs, bonbonnes, citernes et appareils de comptage sauf dans les cas prévus à l'article 4.11. (Modifié par le Règlement 2005-685)

4.2.4 Cour arrière

4.2.4.1 Usages autorisés

1. *Les constructions et usages autorisés dans les cours avant et latérales peuvent être implantés ou exercés, sous réserve de toute autre disposition du présent règlement traitant de ces constructions ou usages; toutefois, dans le cas d'habitations jumelées ou en rangées, la distance par rapport à la ligne latérale située dans le prolongement du mur mitoyen et un balcon, une terrasse, un solarium, une marquise, un portique, un porche, un patio et une galerie peut être nulle; (Modifié par le Règlement 2004-678)*
2. *Les escaliers; (Modifié par le Règlement 2004-678)*
3. *Les garages isolés, les remises, les serres, les gloriottes (kiosque), maison d'enfants, pavillon de bain, pergolas;*
4. *Les terrasses conformes aux dispositions du présent règlement;*
5. *Le remisage de combustible solide à l'intérieur d'un bâtiment fermé, sauf dans le cas du bois de chauffage où il peut s'exercer à l'extérieur aux conditions suivantes :*
 1. *Le volume remisé n'excède pas quinze mètres cubes (15 m³) et la hauteur un mètre quatre-vingts (1,80 m);*
 2. *Le bois doit être cordé et placé à une distance minimale de 0,9 mètre de toute ligne d'emplacement; (Modifié par le Règlement 2013-833)*
 3. *Le bois peut être protégé par un appentis formé uniquement d'une toiture appuyée à un bâtiment accessoire par des poteaux, d'une hauteur maximale d'un mètre quatre-vingt (1,80 m), et dont la projection maximale au sol est de treize mètres carrés (13 m²) et l'implantation est à au moins quatre-vingt-dix centimètres (90 cm) de toute ligne d'emplacement et à deux mètres (2 m) du bâtiment principal; (Ajouté par le Règlement 2004-678) (Modifié par le Règlement 2013-841)*
6. *Les réservoirs aux conditions énoncées au présent règlement;*
7. *Toute antenne de radio ou de télévision érigée sur un bâtiment ne doit pas dépasser ce bâtiment de plus de cinq (5) mètres. Les antennes au sol ne peuvent être situées que dans la cour arrière et ne doivent pas dépasser vingt-cinq (25) mètres de hauteur;*
8. *Les pompes à essence dans les zones industrielles.*
9. *Les porte-à-faux pourvu que leur empiètement n'excède pas un mètre (1 m) à l'intérieur de la marge arrière prescrite; (Ajouté par le Règlement 2013-841)*
10. *Les porches ou vestibules, sans restriction quant à leur superficie, pourvu que leur empiètement n'excède par un mètre (1 m) à l'intérieur de la marge arrière prescrite. (Ajouté par le Règlement 2013-841)*

4.3 USAGES COMPLÉMENTAIRES

4.3.1 Lignes de transport d'énergie

Aucune construction et aucun usage complémentaire ne sont autorisés dans l'emprise des lignes de transport ou de distribution d'énergie (électricité, gaz, etc.) municipales, sauf l'agriculture, l'horticulture, certains travaux de terrassement, le stationnement d'automobiles et la récréation, à la condition que la Municipalité y consente par écrit. Cette disposition vaut pour les lignes électriques de 13 kV ou plus. *(Modifié par le Règlement 2014-848)*

La plantation d'arbres dans le corridor de lignes électriques, incluant la ligne de connexion à la résidence autorisée, comprend les arbres à faible déploiement, par exemple l'argousier faux nerprun, le cerisier de Virginie Shubert et le lilas commun. *(Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 10)*

Les espèces d'arbres à moyen et grand déploiement supérieur à huit mètres (8 m) de hauteur et huit mètres (8 m) de largeur sont interdites à moins de trois mètres (3 m) des emprises et sous les lignes conductrices. *(Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 10)*

L'usage de phytocides, pour le contrôle de la végétation dans les corridors de transport d'énergie, est autorisé selon les dispositions du Code de gestion des pesticides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. *(Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 10)*

4.3.2 Triangle de visibilité sur un emplacement d'angle

Un emplacement d'angle doit comporter un triangle de visibilité. Ce triangle est constitué de 2 droites d'une longueur de 10 mètres chacune, tracées le long de la ligne extérieure du pavage de chaque rue à partir de leur point de jonction et reliées par une diagonale joignant leurs 2 autres extrémités. *(Modifié par le Règlement 2011-806) (Remplacé par le Règlement 2016-903, art. 6)*

Malgré toute autre disposition, à l'intérieur d'un triangle de visibilité, rien (plantation, clôture, automobile ou autre) ne doit obstruer la visibilité dans l'espace situé entre soixante centimètres (60 cm) de hauteur et 3 m au-dessus du niveau de la couronne des rues. *(Modifié par le Règlement 2011-806) (Remplacé par le Règlement 2016-903, art. 6)*

4.3.3 Protection des bornes-fontaines

Aucun objet, notamment clôture, haie, muret ou autre élément vertical ne doit être disposé à moins de trois (3 m) mètres d'une borne-fontaine.

4.3.4 Aménagement des aires libres

Dans toutes les zones, les espaces libres devront être aménagés (gazonnés, plantés, etc.) au plus tard douze (12) mois après l'émission du permis de construction, ou après la mise en place des bordures ou trottoirs, ou qu'un certificat d'occupation ait été émis en conformité des dispositions du règlement sur les permis et certificats. Les ouvrages de terrassement devront respecter les dispositions du Code civil quant au ruissellement des eaux (art. 979).

De plus, les aires libres publiques adjacentes aux emplacements (emprises de rues) non utilisées aux fins d'implantation de pavage, trottoirs ou bordure doivent être gazonnées ou aménagées par le propriétaire riverain dans de semblables délais, à l'exception des aires où il n'existe pas de drainage pluvial autre qu'à ciel ouvert.

Les aires libres aménagées en pelouse doivent être entretenues régulièrement de façon à conserver un aspect de propreté à la propriété. *(Modifié par le Règlement 2010-787) (Modifié par le Règlement 2015-868)*

Les allées pour piétons, accès pour voitures automobiles et les espaces de stationnement doivent être entretenus de façon à assurer la sécurité d'accès en tout temps dans des conditions normales d'utilisation.

Les aires libres doivent être maintenues dans un état constant de propreté, être exemptes de plantes vénéneuses ou nuisibles et gardées libres en tout temps de rebuts, déchets, débris de toutes sortes. Tout arbre mort doit être abattu.

Lorsque la topographie ou la présence d'affleurements rocheux l'obligent, les cours arrière et latérales peuvent être laissées à l'état naturel.

4.3.5 Murets ou mur de soutènement et de clôtures à des fins de sécurité

4.3.5.1 Certificat d'autorisation

La construction d'un muret ou d'un mur de soutènement et de clôture à des fins de sécurité requiert l'émission au préalable d'un certificat d'autorisation.

4.3.5.2 Muret ou mur de soutènement

Les murets ou murs de soutènement doivent être aménagés en conformité des dispositions du règlement de construction.

Lorsqu'un muret ou un mur de soutènement a plus de deux mètres (2 m) de hauteur depuis le sol naturel à son extrémité supérieure, des plans de ce muret ou mur de soutènement doivent être signés et scellés par un ingénieur.

4.3.5.3 Clôtures et sécurité

Lorsque l'inspecteur des bâtiments constate un danger pour la sécurité des personnes, il peut exiger la mise en place d'une clôture appropriée assurant une protection sur le périmètre qu'il définit.

4.3.5.4 Aménagement d'un muret sur un talus ou à moins de deux (2) mètres d'un talus existant

Dans le cas où un ou plusieurs murets sont aménagés à moins de deux (2) mètres d'un talus dont la pente est supérieure à vingt-cinq pour cent (25 %) ou la hauteur à 5 mètres, des plans de ce muret signés et scellés par un ingénieur doivent être produits.

4.3.6 Plantation, entretien et protection des boisés

4.3.6.1 Plantations interdites

La plantation d'arbres de la famille des peupliers (*populus*) y compris le peuplier faux-tremble (*populus tremuloides*) et de spécimens à haute tige de la famille des saules (*salix*) est interdite sur une lisière de dix mètres (10 m) en bordure des voies publiques et d'un bâtiment principal, de même qu'à moins de dix mètres (10 m) des infrastructures de raccordement aux utilités publiques.

4.3.6.2 Émondage, coupe et protection des arbres

Sur la propriété publique, tous les arbres ne peuvent être émondés ou détruits, sans qu'un certificat d'autorisation n'ait été émis à cet égard. *(Modifié par le Règlement 2017-919, art. 7)*

De plus, sur une propriété privée, tout propriétaire devra permettre l'accès à son emplacement aux entreprises d'utilités publiques en possession d'un certificat d'autorisation en ce sens aux fins d'émondage des arbres. Cet émondage doit être fait de façon ordonnée et selon les règles de l'art, et l'entreprise concernée doit disposer dans l'immédiat des débris en résultant.

Sur une propriété privée, en cour avant, tout abattage d'arbre de plus de dix (10) centimètres de diamètre, mesuré à cinquante (50) centimètres de hauteur, requiert l'émission préalable d'un certificat d'autorisation. *(Modifié par le Règlement 2015-868)*

4.3.6.3 Zones de protection des boisés en zones tampons publiques

À l'intérieur d'une zone tampon publique, afin de conserver un couvert végétal et un écran visuel de qualité, l'abattage, l'émondage des arbres est interdit sans l'obtention d'un certificat d'autorisation à cet effet. *(Ajouté par le Règlement 2017-910, art. 6)*

4.3.7 Dispositions s'appliquant aux accès et au stationnement

4.3.7.1 Cadre d'application

Les dispositions de cet article 4.3.7 s'appliquent à l'ensemble des usages principaux et secondaires autres que résidentiels.

4.3.7.2 Voies d'accès à l'emplacement

1. Distance entre les voies d'accès

La largeur minimale entre deux (2) voies d'accès, mesurée sur la ligne avant, est établie à dix mètres (10 m).

2. Distance d'une intersection

La distance minimale entre une voie d'accès et une intersection, mesurée sur la ligne de rue, est établie à seize mètres (16 m).

3. Largeur des accès

Un accès peut avoir une largeur maximale douze mètres (12 m) dans le cas d'un usage commercial, communautaire, de récréation, sports et loisirs et de conservation et vingt-sept mètres (27 m) dans le cas d'un usage industriel. *(Modifié par le Règlement 2019-976, art. 8)*

La largeur maximale des accès d'usage commercial, public et institutionnel au réseau routier supérieur pour une nouvelle construction au moment de la réfection, de l'agrandissement ou du réaménagement d'un accès existant est de onze mètres (11 m). *(Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 11) (Modifié par le Règlement 2019-976, art. 8)*

4. Accès aux terrains riverains au réseau routier supérieur

L'accès à une allée ou à l'aire de stationnement d'un nouveau bâtiment principal, sur un terrain qui nécessite un accès direct au réseau routier supérieur, doit faire l'objet d'une autorisation d'accès délivrée par le ministère des Transports du Québec (MTQ). *(Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 12)*

4.3.7.3 Dispositions particulières

1. Localisation

Le stationnement est autorisé sur le même emplacement que l'usage principal, dans les cours avant, latérales et arrière ou sur un terrain ou emplacement contigu. Il peut aussi se localiser sur un autre emplacement situé à moins de cent cinquante mètres (150 m) de l'usage principal desservi.

Dans le cas où les cases de stationnement ne sont pas situées sur l'emplacement même de l'usage principal ou sur un terrain ou emplacement contigu, ces cases ne doivent pas être situées dans les limites d'une zone résidentielle. L'utilisation d'un espace à cette fin doit au moins être garantie par acte notarié et enregistré.

2. Nombre

Le nombre d'accès est fixé à deux (2) sur une même rue, dans le cas où la largeur d'un emplacement est moindre que cent mètres (100 m) et à trois (3) si l'emplacement a une largeur supérieure.

3. Stationnement commun

L'aménagement d'une aire de stationnement pour desservir plusieurs usages peut être autorisé par le fonctionnaire responsable sur production d'une entente notariée liant les requérants concernés.

Dans de tels cas, lorsqu'il est démontré que les besoins de stationnement de chacun des usages ne sont pas simultanés, le nombre total des cases requises est équivalent au plus grand nombre de cases requises par les usages qui utilisent simultanément l'aire de stationnement.

4. Stationnement réservé aux personnes handicapées

4.1 Localisation

Les cases de stationnement hors rue, réservées aux personnes handicapées, doivent être localisées le plus près possible des issues accessibles et des aménagements particuliers qui leur sont destinés au niveau de l'accès.

4.2 Signalisation

Les cases de stationnement doivent faire l'objet d'une signalisation particulière à chaque case, visible en toute saison. Dans le cas d'une signalisation verticale, elle doit être au centre de la case concernée.

4.3 Nombre

Une case minimum lorsque le stationnement compte de 10 à 25 cases, une case supplémentaire par 25 cases jusqu'à 100 cases, et au-delà de 100 cases, une case par 100 cases additionnelles.

5. Dimensions des cases de stationnement et des allées

5.1 Dimensions

Chaque case de stationnement doit avoir les dimensions minimales suivantes :

1. Longueur : cinq mètres cinquante (5,50 m);
2. Largeur : deux mètres cinquante (2,50 m).

Lorsque des cases sont réservées aux personnes handicapées, la largeur minimale doit être de trois mètres quatre-vingt-dix (3,90 m), conformément aux dispositions du Code de construction du Québec, Chapitre 1 - Bâtiment. (Modifié par le Règlement 2017-919, art. 8)

Les cases de stationnement sans obstacle peuvent avoir aussi une largeur minimale de deux mètres quarante (2,40 m), mais doivent comporter une allée latérale de circulation d'au moins un mètre cinquante (1,5 m), parallèle sur toute la longueur de la case de stationnement et indiquée par un marquage contrastant. Cette allée peut être aménagée entre deux (2) cases de stationnement. (Ajouté par le Règlement 2019-976, art. 9)

5.2 Allées de circulation et rangées de stationnements

La largeur minimale d'une allée de circulation, ainsi que la largeur minimale d'une rangée de cases de stationnement et de l'allée de circulation, ainsi que la largeur minimale d'une rangée de cases de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès doivent, suivant l'angle de stationnement, respecter les normes suivantes:

Angle de stationnement	Largeur d'une allée de circulation	Largeur totale d'une rangée de cases et de l'allée de circulation
0°	3,0 m sens unique	6,0 m
30°	3,0 m sens unique	7,5 m
45°	3,5 m sens unique	9,0 m
60°	5,0 m sens unique	11,0 m
90°	6,0 m double sens	12,0 m

6. Aménagement

Une aire de stationnement doit être aménagée comme suit:

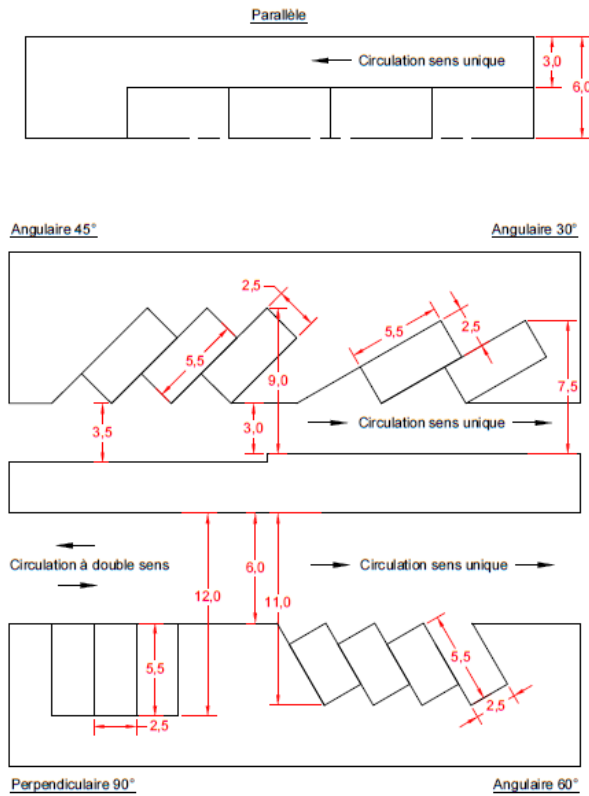
1. La surface carrossable doit être drainée;
2. L'aire de stationnement doit être entourée d'une bordure d'au moins quinze (15) centimètres. Lorsque le stationnement est en cour avant, une bande gazonnée d'une largeur d'un (1) mètre minimum entre la bordure et l'emprise de la rue doit être aménagée sur toute la longueur de la ligne de rue, à l'exception des accès à l'emplacement; (Ajouté par le Règlement 2004-678)
3. Si l'aire de stationnement comporte plus de 10 cases, dans le cas où elle est adjacente à un usage résidentiel de densité moyenne ou faible, une haie dense d'au moins un mètre vingt

- (1,20 m) de hauteur doit être disposée entre l'aire de stationnement et l'usage résidentiel voisin;*
- 4. Le stationnement doit être pavé ou doit être fait de matériaux stables (asphalte, béton, pavés);*
 - 5. Tout espace de stationnement, d'une superficie supérieure à six cents mètres carrés (600 m²), doit être pourvu d'un système de drainage des eaux de ruissellement de surface favorisant un retour à la nappe phréatique (ouvrages de rétention, etc.). (Modifié par le Règlement 1013, art. 8)*

7. Permanence des espaces de stationnement

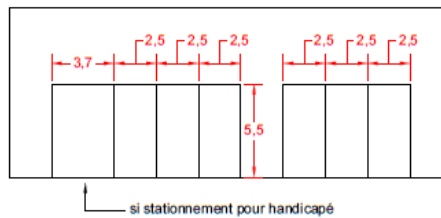
Les dispositions qui précèdent et ayant trait au stationnement ont un caractère obligatoire et continu, et ce, pour toute la durée de l'occupation. Dans le cas d'un agrandissement ou d'une modification de l'occupation, ces mêmes dispositions valent pour l'agrandissement ou la modification de l'occupation en cause, et ne peuvent faire en sorte d'augmenter une dérogation.

Dimensions des allées et des aires de stationnement



NOTE : TOUTES LES DIMENSIONS SONT EN MÈTRES

Dimensions des cases de stationnement



4.3.8 Dispositions s'appliquant aux enseignes

4.3.8.1 Dispositions générales

1. Enseignes prohibées

Toute enseigne à éclat et toute enseigne tendant à imiter ou imitant les dispositifs lumineux communément utilisés sur les voitures de police, et pompiers, et les ambulances, ou toute enseigne de même nature ou utilisant ces dispositifs est prohibée.

Toute enseigne de forme et de couleur telles qu'on peut confondre avec les signaux de circulation est prohibée dans un rayon de cinquante mètres (50 m) du point de croisement de deux (2) axes de rues. Toute enseigne qui permet d'afficher des vidéos, des défilements horizontaux, des clignotements, des effets spéciaux et autres n'est permise qu'à des fins d'usage public. *(Modifié par la Règlement 2013-833)*

2. Normes d'implantation ou de localisation

Les dispositions applicables à l'implantation des enseignes s'énoncent comme suit :

1. *Aucune enseigne ne peut être fixée ou peinte sur un toit, une galerie, un escalier de sauvetage, un arbre, un poteau lié à un service public ou une clôture, ni devant une fenêtre ou une porte, sur les belvédères, les constructions hors toit et au-dessus des marquises, ou peinte sur les murs d'un bâtiment;*
2. *Sur le mur extérieur d'un bâtiment, les enseignes peuvent être posées à plat, à angle, ou perpendiculairement sur la façade de l'établissement, ou être suspendues à une marquise. Elles ne peuvent faire saillie de plus de deux (2) mètres en règle générale et d'un mètre cinquante (1,50 m) si elles sont en tout ou en partie au-dessus d'un trottoir;*
3. *Leur hauteur depuis le sol ou le trottoir doit avoir un minimum de deux mètres cinquante (2,50 m). De plus, elles ne peuvent se situer à moins de soixante (60) centimètres d'une voie carrossable;*
4. *Tout élément de structure apparent tel que fil de fer, hauban, tuyau, crochet ou autre est prohibé, sauf lorsque cet élément de structure est lié à l'esthétique de l'enseigne;*
5. *Aucune enseigne ne peut être installée dans une cour arrière ne donnant pas sur une rue, un mail ou un stationnement public;*
6. *Dans la cour avant, l'installation d'enseignes isolées reposant sur le sol ou montées sur une structure est interdite en deçà de trois mètres (3 m) de la ligne de rue et du mur d'un bâtiment donnant sur une rue. (Modifié par le Règlement 2004-678)*

3. Hauteur d'une enseigne

Aucune partie d'une enseigne sur bâtiment ou de ses extrémités ne doit excéder le sommet du mur ou les autres extrémités du mur sur lequel elle est posée.

Aucune partie d'une enseigne sur emplacement ou de ses extrémités ne peut excéder une hauteur de dix mètres (10 m) au-dessus du sol où elle est installée.

(Modifié par le Règlement 2005-685) (Modifié par le Règlement 2006-716)

4. Autres dispositions

Aucune enseigne lumineuse n'est autorisée en deçà de quinze mètres (15 m) de la limite d'une zone à dominante résidentielle, sauf dans le cas d'enseignes posées à plat sur la façade ou un mur donnant sur rue.

Lorsqu'une enseigne est illuminée par réflexion, l'éclairage doit être orienté de sorte qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors de l'emplacement sur lequel repose l'enseigne.

Toute enseigne identifiant la marque de commerce d'un produit vendu sur les lieux est prohibée, sauf si l'enseigne identifie aussi l'entreprise et si la partie de l'enseigne utilisée pour l'identification de ladite marque de commerce n'excède pas 50 % de sa superficie.

Les enseignes annonçant une opération d'ensemble ou des emplacements qu'on vient de morceler sont autorisées à la condition qu'elles aient quatorze mètres carrés (14 m²) ou moins et qu'une seule enseigne

soit disposée pour l'ensemble des terrains en cause, ces enseignes étant considérées comme provisoires. La durée d'un tel usage est autorisée pour un maximum d'une année.

Toute enseigne doit être propre et ne présenter aucun danger pour la sécurité publique.

Dans le cas où l'enseigne est apposée sur le socle, la largeur de l'enseigne ne doit pas excéder la largeur du socle. Une enseigne supportée par un socle et des poteaux doit être considérée comme une enseigne sur poteau, si la hauteur des poteaux excède un (1) mètre. La base de l'enseigne doit être installée en permanence et être non amovible. (Ajouté par le Règlement 2005-685)

4.3.8.2 Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation

Les enseignes autorisées sur l'ensemble du territoire sans nécessité d'un certificat d'autorisation s'énoncent comme suit :

1. Les enseignes émanant de l'autorité publique municipale, provinciale et fédérale; (Modifié par le Règlement 2020-1013, art. 9)
2. Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives, à la condition qu'elles ne soient pas destinées ou associées à un usage commercial, et pourvu qu'elles n'aient pas plus qu'un demi-mètre carré (0,5 m²);
3. Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme religieux, politique, civique, philanthropique ou éducatif, à la condition qu'ils soient localisés sur le même emplacement que l'usage auquel ils réfèrent;
4. Les enseignes temporaires annonçant une campagne de souscription ou un autre événement émanant d'un organisme religieux, politique, civique, philanthropique ou éducatif, telles enseignes devant être enlevées dans les trois (3) jours de la fin de ces souscriptions ou événements;
5. Les affiches électorales d'un candidat ou d'un parti politique au cours d'une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire ou au cours d'une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la législature;
6. Les enseignes d'identification d'un usage d'un mètre carré (1 m²) ou moins, à raison d'une seule par bâtiment, indiquant l'usage permis, le nom et l'adresse d'un bâtiment ou de l'exploitant. Sur un auvent, les lettres ou chiffres ne peuvent avoir plus de quinze centimètres (15 cm) de hauteur. Ces enseignes peuvent être illuminées par translucidité ou par réflexion;
7. Les inscriptions gravées dans la pierre ou autres matériaux de construction du bâtiment;
8. Les enseignes directionnelles et celles indiquant un danger dans le cas où le public peut accéder à un usage, notamment celles identifiant les cabinets d'aisance, les entrées de livraison, les stationnements, pourvu qu'elles n'aient pas plus d'un mètre carré (1 m²) et qu'elles soient placées sur le même emplacement que l'usage auquel elles réfèrent. Dans le cas d'usages communautaires ou de récréation, sports et loisir, l'aire de telles enseignes pourra avoir une superficie maximale de deux mètres carrés (2 m²). Dans le cas d'usages récréatifs, tels terrains de golf, pistes de ski de fond, etc., toutes les enseignes directionnelles ou inhérentes à la sécurité publique sont permises;
9. Les affiches annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de parties de bâtiments;
10. Une enseigne temporaire identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur et les sous-entrepreneurs d'une construction, pourvu qu'elle soit sur l'emplacement où est érigée ladite construction, et qu'elle soit enlevée dans les trois (3) jours de l'émission d'un certificat d'occupation;
11. Les affiches ou enseignes posées sur un emplacement ou un terrain annonçant la mise en location ou en vente de l'immeuble où elles sont posées pourvu qu'elles n'aient pas plus d'un mètre carré (1 m²), à raison d'une seule enseigne par rue sur laquelle donne l'emplacement et à au moins deux mètres (2 m) de l'emprise d'une voie publique.
12. Une seule affiche temporaire, d'une dimension maximale d'un mètre carré (1 m²) annonçant une vente de garage, peut être installée sur le même emplacement où doit avoir lieu la vente de garage, sans toutefois empiéter sur la voie publique; telle affiche doit être installée pour la période autorisée sur le permis de vente de garage. (Ajouté par le Règlement 2013-841)

4.3.8.3 Dispositions applicables aux enseignes publicitaires (panneaux-réclame)

1. Autorisation

Les panneaux-réclame sont prohibés dans l'ensemble du territoire à l'exception des zones industrielles et de la zone 209C. *(Modifié par le Règlement 2020-998, art. 3)*

2. Implantation

Les normes d'implantation d'un panneau-réclame, lorsqu'autorisée, s'énoncent comme suit:

1. *Un panneau-réclame doit être implanté à au moins douze mètres (12 m) de l'emprise d'une voie publique;*
2. *Deux (2) enseignes publicitaires doivent être localisées à au moins deux cents mètres (200 m) l'une de l'autre;*
3. *Aucun panneau-réclame ne peut être implanté à moins de cent mètres (100 m) d'une intersection;*
4. *Aucun panneau-réclame n'est autorisé à moins de quinze mètres (15 m) d'un bâtiment.*

Nonobstant ce qui précède, tout affichage publicitaire doit être réalisé en conformité des dispositions de la loi interdisant l'affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation.

3. Dispositions particulières à la zone 209 C

1. *Un seul panneau-réclame est autorisé dans la zone;*
2. *Le panneau-réclame peut être de type « enseigne numérique »;*
3. *Le panneau-réclame doit être à une distance de trois mètres (3 m) d'une bordure de rue et à vingt mètres (20 m) d'un bâtiment;*
4. *La surface minimale est de six mètres carrés (6 m²) et la surface maximale est de douze mètres carrés (12 m²);*
5. *Le dégagement, entre le côté inférieur de la structure et le niveau du sol, doit être au minimum de deux mètres cinquante (2,5 m) et au maximum de quatre mètres (4 m);*
6. *Un panneau-réclame doit être situé à une distance de deux cents mètres (200 m) d'un autre panneau-réclame, numérique ou non;*
7. *Un aménagement paysager doit être aménagé au pourtour de sa base pour amoindrir la visibilité de la partie inférieure de la structure.*

(Ajouté par le Règlement 2020-998, art. 3)

4.3.8.4 Dispositions particulières aux enseignes mobiles

1. Normes de confection de l'enseigne

Une enseigne mobile doit être construite, supportée et installée de façon à résister aux intempéries et aux aléas climatiques.

2. Aire d'une enseigne

La superficie de l'enseigne, à l'exclusion de son support ou de la remorque sur laquelle elle est installée, ne doit pas être supérieure à quatre mètres carrés (4 m²).

3. Normes d'implantation

Une seule enseigne mobile peut être implantée sur le même emplacement que l'usage principal concerné et essentiellement aux fins d'annoncer l'ouverture d'un nouvel établissement, excluant l'identification d'un produit quelconque; elle ne peut se localiser à moins de soixante centimètres (60 cm) à angle droit d'une ligne de rue à deux mètres (2 m) d'une limite de propriété et dans le cas d'un emplacement d'angle, à moins de quatre mètres (4 m), d'une telle ligne de rue. Telle enseigne est soumise au respect des dispositions de l'article 4.3.2 portant sur le triangle de visibilité.

En outre, une telle enseigne ne peut être implantée à moins de quatre mètres (4 m) d'un usage résidentiel voisin de l'emplacement où elle est implantée.

4. Durée

Une enseigne mobile ne peut être en place pour une période excédant soixante (60) jours.

4.3.8.5 Dispositions portant sur les enseignes sur véhicule

Sont visés par le présent article, les véhicules comportant des composantes graphiques ou écrites référant à une activité commerciale, récréative ou autre et visant à sa publicité, lorsque ce véhicule est stationné sur un emplacement autre que celui de l'usage auquel il réfère.

Un tel véhicule ne peut être stationné sur un emplacement autre que celui de l'usage concerné et à des fins de publicité pendant plus de trois (3) jours par mois et durant plus de trois (3) mois par année.

4.3.8.6 Enlèvement des enseignes à l'expiration d'un usage

Lorsqu'un usage commercial prend fin, ou lorsqu'un usage commercial est discontinué depuis au moins trois (3) mois, les enseignes y compris son support et son mécanisme d'éclairage doivent être enlevées dans les trente (30) jours. Dans le cas où le boîtier de l'enseigne serait conservé, le contenu comportant le message de l'établissement ayant cessé ses opérations doit être remplacé par un panneau blanc ou de teinte uniforme. *(Remplacé par le Règlement 2019-976, art. 10)*

4.4 USAGES PROVISOIRES

4.4.1 Nature des usages provisoires

Sont considérés comme des usages provisoires, les usages exercés à l'intérieur de bâtiments à être démantelés à l'extinction de l'usage, sauf lorsqu'autrement spécifié à l'intérieur du présent règlement; à titre indicatif et de façon non limitative, ces usages sont les suivants :

1. *Les bâtiments mobiles ou autres desservant un immeuble en cours de construction ou de rénovation (bâtiments de chantier);*
2. *Les bâtiments préfabriqués servant pour la vente immobilière;*
3. *Les cirques et carnivals;*
4. *Les abris ou garages temporaires; (Modifié par le Règlement 2004-678) (Modifié par le Règlement 2013-841)*
5. *Les cabanes à pêche;*
6. *Les commerces de détail d'articles usagés, rebuts, véhicules ou équipements mobiles;*
7. *Les abris en vue de soutenir un événement commercial, un festival;*
8. *Exposition et vente extérieure de fruits, de légumes, de fleurs, d'arbres, d'arbustes et de produits domestiques pour le jardinage; (marché public).*
9. *Terrasses de café et de bars; (Ajouté par le Règlement 2005-685)*
10. *Les roulettes et les véhicules récréatifs sont autorisés aux fins de recherche sous la gouverne d'une autorité gouvernementale. (Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 13)*
11. *Conteneurs servant d'équipements mobiles. (Ajouté par le Règlement 2018-932, art. 3)*

4.4.2 Certificat d'autorisation

L'exercice d'un usage provisoire doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation, sauf si un permis de construction en fait état.

4.4.3 Dispositions générales

4.4.3.1 Nature des installations

Les installations physiques doivent être telles qu'elles s'accordent avec leur vocation, tout en ne constituant pas une dégradation pour l'environnement. Les installations doivent être construites en utilisant des matériaux et un assemblage qui assurent leur sécurité. En outre, leur propreté doit faire l'objet d'une attention particulière, notamment par l'application de peinture là où la nature et la qualité des matériaux le commandent.

4.4.3.2 Démantèlement des installations physiques

Dans un délai maximal de quinze (15) jours suivant la fin de l'exploitation de l'usage, ou d'une semaine suivant l'expiration du certificat d'autorisation, les installations physiques doivent être enlevées et le terrain

remis en état. Dans tous les cas toutefois, l'exercice de l'usage doit se terminer avec l'expiration du certificat d'autorisation.

4.4.4 Bâtiment desservant un immeuble en construction ou en rénovation

Tel bâtiment (roulotte, hangar, etc.) est autorisé sur un chantier pour une période de six (6) mois, renouvelable au besoin pour une période n'excédant pas six (6) mois, et doit se localiser sur le même emplacement que la construction en cours ou sur un emplacement adjacent à un groupe de constructions en cours. Dans le cas d'un grand chantier, une telle roulotte peut être autorisée pour la période anticipée du chantier au moment de l'émission du ou des permis de construction.

Un tel bâtiment doit être enlevé ou démolit dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux ou de la période déterminée au certificat d'autorisation, le premier échéant.

4.4.5 Bâtiment préfabriqué inhérent à la vente immobilière

Ces bâtiments ne sont autorisés que pour une période n'excédant pas six (6) mois et doivent être enlevés dans un délai de quinze (15) jours suivant l'expiration de ce délai. Lorsque requis par les circonstances, un certificat d'autorisation peut être renouvelé.

4.4.6 Cirque et carnaval

Les cirques, carnivals et les installations afférentes sont autorisés dans les zones commerciales et communautaires, de récréation, sport et loisirs, pour une période n'excédant pas vingt-cinq (25) jours. Ces installations doivent être enlevées dans un délai maximum de quinze (15) jours suivant la fin de l'usage ou l'expiration du certificat d'autorisation, le premier échéant.

4.4.7 Dispositions spécifiques aux cabanes à pêche (*Abrogé par le Règlement 2011-794*)

4.4.8 Abri en vue de soutenir un événement commercial, un festival ou un événement particulier

4.4.8.1 Nature des installations

L'abri doit être fait de matériaux manufacturés à cette fin tel qu'une tente ou un chapiteau.

4.4.8.2 Durée et activités

L'usage exercé doit être directement associé à l'usage principal ou se situer dans son prolongement. À titre d'exemple, un centre jardin associé à une quincaillerie, la vente d'automobile chez un concessionnaire, ou le support à un festival dans une zone publique.

L'usage provisoire est autorisé pour une durée maximale de dix (10) jours, deux (2) fois par an, sauf lorsqu'autrement spécifié aux chapitres 5 à 10.

Toutefois, dans le cas d'un événement à l'instigation d'un corps public, d'un corps intermédiaire, d'une organisation philanthropique ou religieuse, un tel usage est autorisé sans limitation.

4.4.8.3 Implantation

Sous réserve des dispositions des chapitres 5 à 10, la tente ou le chapiteau doit être implanté à au moins trois mètres (3 m) d'une ligne de rue ou d'emplacement.

4.4.9 Exposition et vente extérieure de fruits, de légumes, de fleurs, d'arbres, d'arbustes et de produits domestiques pour le jardinage (marché public)

Cet usage est autorisé entre le 1^{er} mai et le 1^{er} octobre dans les zones spécifiquement identifiées à la grille des spécifications.

Dans les zones où ils sont autorisés, des kiosques ou comptoirs peuvent être érigés afin d'exposer ou de vendre ces produits, pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes :

- 1. Il peut être exercé dans la cour avant, à au moins quinze mètres (15 m) d'un trottoir, d'une bordure ou d'une voie publique, et sans être à moins de douze mètres (12 m) de la ligne avant du terrain;*

2. *L'exercice de cet usage ne doit pas avoir pour effet de diminuer les exigences de stationnement hors rue, requises en vertu du présent règlement relativement à l'exercice de l'usage principal avec lequel il est jumelé;*
3. *Une clôture décorative et opaque d'une hauteur d'un mètre cinquante (1,50 m) doit entourer tout entreposage;*
4. *Sur un terrain d'angle, cet usage est assujéti aux dispositions de ce règlement, relatives à l'observance d'un triangle de visibilité;*
5. *La vente ne peut s'effectuer à partir de véhicules. Un seul kiosque d'une superficie maximale de dix mètres carrés (10 m²) peut être érigé;*
6. *Les kiosques doivent être démontables ou transportables;*
7. *Les kiosques doivent être peints ou teints s'ils sont recouverts de bois;*
8. *Les comptoirs de vente peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toiles ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux;*
9. *Les véhicules qui servent d'entrepôt ne peuvent être stationnés à l'endroit de l'usage entre 23 h et 06 h du matin;*
10. *Aucune identification extérieure n'est permise, à l'exception de deux plaques d'au plus deux mètres carrés (2 m²) posées à plat sur le kiosque ou au comptoir.*

4.4.10 Terrasses de café et de bars

(Ajouté par le Règlement 2005-685) (Modifié par le Règlement 2008-743) (Abrogé par le Règlement 2010-787)

4.4.11 Roulottes et véhicules récréatifs

Les roulottes et véhicules récréatifs sont autorisés aux fins de recherche, d'enseignement, d'acquisition d'information sur la ressource ou autres, sous la gouverne d'une autorité gouvernementale. *(Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 14)*

4.4.12 Conteneurs servant d'équipements mobiles

Malgré l'article 3.2 du Règlement de construction 2003-646 concernant l'utilisation de véhicules ou d'équipements désaffectés et malgré les dispositions de l'article 7.4.6.4, l'utilisation d'un conteneur servant d'espace mobile directement lié aux activités de l'usage principal est autorisée dans toutes les zones industrielles, sans certificat d'autorisation, sous certaines conditions. *(Ajouté par le Règlement 2018-932, art. 4)*

De façon non limitative, il peut s'agir des utilisations suivantes :

- livraison de matériel;
- entreposage de matériel destiné à un chantier de construction;
- atelier destiné à un chantier de construction;
- bureau/vestiaire destiné à un chantier de construction.

(Ajouté par le Règlement 2018-932, art. 4)

L'utilisation de conteneurs est autorisée aux conditions suivantes :

1. *le conteneur servant d'équipement mobile doit être situé dans la cour arrière de l'établissement qui l'utilise pour ses propres fins;*
2. *le conteneur servant d'équipement mobile doit être installé convenablement sur un terrain nivelé et ne peut être surélevé du sol de plus de vingt centimètres (0,2 m);*
3. *le conteneur servant d'équipement mobile ne peut rester en place plus de douze (12) mois consécutifs.*

(Ajouté par le Règlement 2018-932, art. 4)

4.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE CONTRAINTES NATURELLES

(Modifié par le Règlement 2015-871, art. 15)





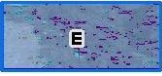

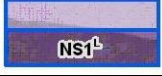



4.5.1 Dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges





Le territoire assujéti aux zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges soumises aux présentes normes sont celles identifiées au plan de zonage du Règlement 2003-644. Dans le

cas où les cartes sont imprécises ou que la topographie a été modifiée par rapport aux cartes, un relevé réalisé par un arpenteur-géomètre montrant les pentes et les limites des pentes (haut et bas) pourra être utilisé. (Modifié par le Règlement 2018-950, art. 5)

4.5.1.1 Définition des zones de contraintes

Les zones de contraintes sont divisées en quatre (4) groupes. Chaque zone présente des caractéristiques différentes comme décrites au tableau suivant :

ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN		
NA1		Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.
NA2		Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique.
NS1		Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.
NS2		Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.
ZONE DE CONTRAINTES RELATIVES À L'ÉROSION DES BERGES DU FLEUVE ET DU GOLFE DU SAINT-LAURENT		
E		Zone composée de dépôts meubles dont le talus a généralement moins de cinq mètres (5 m) de hauteur et est susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe Saint-Laurent.
ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET À L'ÉROSION DES BERGES DU FLEUVE ET DU GOLFE SAINT-LAURENT		
NA1 ^L		Zone NA1 susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe Saint-Laurent.
NS1 ^L		Zone NS1 susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe Saint-Laurent.
E-NA1		Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NA1.
E-NA2		Zone E sensible aux interventions d'origine anthropique.
E-NS1		Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NS1.

ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DE GRANDE ÉTENDUE		
RA1 Sommet		Zone composée de sols à prédominance argileuse, située au sommet du talus, pouvant être emportée par un glissement de grande étendue.
RA1 Base		Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones RA1Sommet.
RA1-NA2		Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique, pouvant être affectée par un glissement de terrain de grande étendue.
E-RA1 Base		Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement de terrain provenant d'une zone RA1Sommet.

4.5.1.2 Usages, constructions, ouvrages, travaux et interventions assujettis au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges

Dans les zones de contraintes identifiées au plan de zonage, l'exercice de tout usage et la réalisation de constructions, d'ouvrages, de travaux ou d'interventions sont assujettis aux interdictions et aux normes prévues aux tableaux qui figurent aux annexes 15, 16, 17 et 18. *(Abrogé et remplacé par le Règlement 2017-919, art. 9)*

Pour l'application du présent article, l'usage résidentiel de faible à moyenne densité comprend les usages suivants : unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale. Les autres usages correspondent aux usages autres que résidentiels de faible à moyenne densité. *(Abrogé et remplacé par le Règlement 2017-919, art. 9)*

4.5.1.3 Conditions relatives à la levée d'une interdiction

L'usage ou la réalisation d'une construction, de travaux, d'ouvrages ou d'interventions prohibés dans les précédents tableaux peuvent être levés dans la mesure où ils ont été autorisés par le conseil municipal en application du « Règlement relatif aux restrictions à la délivrance de permis ou de certificats dans les zones exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges en vigueur ». *(Modifié par le Règlement 2017-919, art. 10)*

4.5.1.4 Travaux de prévention

Malgré les dispositions du présent article, tous travaux de stabilisation de talus ou de protection des berges en bordure du littoral qui sont exécutés comme mesure de prévention face à un danger ou suite à un sinistre sont autorisés à la condition qu'une entente ait été conclue entre la Municipalité et les autorités publiques habilitées à intervenir dans les zones de contraintes (érosion et glissement de terrain) sur la nature des travaux à effectuer.

Sont définis comme travaux de prévention tous les travaux qui, s'ils n'étaient pas exécutés le plus tôt possible, auraient pour conséquence une détérioration rapide de la situation qui ferait en sorte que la sécurité des personnes et des biens serait menacée.

Après les travaux, un rapport final des activités réalisées sera déposé par le responsable de l'intervention à la Municipalité et à la MRC.

(Abrogé et remplacé par le Règlement 2015-871, art. 16)

4.5.2 Dispositions applicables aux aires dont la pente est supérieure à vingt-cinq pour cent (25 %) en dehors des zones de contraintes identifiées à l'article 4.5.1

4.5.2.1 Dispositions générales

Lors de remblais projetés sur des terrains en pente de plus de vingt-cinq (25 %), les constructions, ouvrages et travaux sont assujettis aux dispositions du présent article.

4.5.2.2 Interdictions

Toute nouvelle utilisation du sol et nouvelle construction est interdite dans les talus composés de dépôts meubles qui ont une pente supérieure à vingt-cinq pour cent (25 %), quatorze degrés (14^o) ou quatre fois la hauteur et une fois la verticale (4H-1V). Pour lever cette interdiction, en tout temps, le propriétaire doit fournir un certificat d'implantation signé par un arpenteur-géomètre indiquant que la nouvelle construction projetée est située à une distance équivalant à deux (2) fois la hauteur du talus, et ce, indépendamment qu'on parle du haut ou du pied du talus si celui-ci est supérieur à vingt-cinq pour cent (25 %) de pente et composé de dépôts meubles.

Toutefois, il est permis d'entretenir, de réparer ou de procéder à la réfection d'une construction existante.

Lorsqu'il sera nécessaire de se conformer au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées de résidences isolées, il sera permis de réaliser des installations septiques au sommet des talus. Toutefois, celles-ci devront être aménagées avec une marge de recul de plus de cinq mètres (5 m) du sommet du talus.

4.5.2.3 Exceptions aux interdictions

À l'intérieur des secteurs de pente de vingt-cinq pour cent (25 %) et plus, et ce, sur deux (2) fois la hauteur du talus, du sommet à sa base, les normes suivantes s'appliquent :

1. *Aucun lotissement n'est permis sauf pour décrire la propriété foncière;*
2. *Aucun remblai, déblai et déboisement ne sont permis, sauf pour stabiliser une pente;*
3. *Tout bâtiment accessoire et tout usage accessoire, toute nouvelle construction ou tout agrandissement de construction existante, tout aménagement de terrain, toute construction d'un réseau de gaz, d'égout, d'électricité, de drainage et toute construction de rues et de routes sont permis si un avis technique (ou une étude géotechnique si requise suite à l'avis technique réalisée par un ingénieur en géotechnique) démontre l'absence de risque de déstabiliser le système géographique environnant ou prescrit des mesures pour éliminer les risques de mouvement de sol et garantir la stabilité du système géographique environnant.*

Dans tous les cas, une étude géotechnique est requise si la pente est modifiée. Toutefois, des travaux de nivellement ou de remblais/déblais visant à améliorer des terres agricoles peuvent être réalisés, si l'avis technique certifie que ces travaux de nivellement, de remblai ou de déblai peuvent être faits sans déstabiliser le système géographique environnant.

Les travaux doivent être réalisés sous la surveillance de l'ingénieur en géotechnique qui a produit l'avis ou réalisé l'étude, et un rapport de conformité à ces avis devra être transmis à la Municipalité à la fin des travaux.

4.5.2.4 Contrôle du déboisement dans les pentes

Les coupes de jardinage, les coupes de récupération et les coupes avec protection de la régénération et des sols dans les pentes de plus de vingt-cinq pour cent (25 %) sont autorisées aux conditions suivantes :

1. *Aucun bâtiment abritant des humains ou aucun chemin public ou ouvrage d'art n'est présent à moins de deux (2) fois la hauteur du talus, du sommet à sa base;*
2. *Une bande de protection intégrale de vingt mètres (20 m) doit être préservée le long des lacs et cours d'eau;*
3. *Les lacs et cours d'eau ne peuvent être utilisés comme voies d'accès ou de débusquage;*
4. *Les arbres doivent être abattus de façon à éviter qu'ils ne tombent dans les lacs et cours d'eau. Si par accident une telle situation se produit, les lacs et cours d'eau doivent être nettoyés;*
5. *Dans le cas où une aire d'empilement des tiges est aménagée, elle doit avoir une largeur maximale de trente mètres (30 m) et être située à plus de soixante mètres (60 m);*

6. Une aire d'empilement ne peut pas être localisée dans une pente;
7. Les résidus de tronçonnage et autres débris de coupe doivent être enlevés au fur et à mesure de l'avancement des travaux;
8. Aucune modification de la géométrie des pentes ne doit résulter de l'exploitation du boisé;
9. Aucun chemin permanent ne doit être aménagé. Toutefois, un chemin existant avant le début des travaux peut être utilisé;
10. Aucune machinerie forestière ne peut être utilisée pour la coupe et le transport des arbres;
11. Les travaux de coupe doivent être réalisés durant la période hivernale uniquement.

4.5.2.5 Méthode applicable pour déterminer le degré de la pente ainsi que la base et le sommet de la pente

La détermination du degré de la pente doit s'effectuer pour chacun des secteurs dans la pente pour lequel la déclinaison est constante à partir des courbes de niveau des cartes topographiques du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles. Les secteurs de pente de plus ou moins vingt-cinq pour cent (25 %) doivent être identifiés.

Dans le cas où les cartes sont imprécises ou que la topographie a été modifiée par rapport aux cartes, un relevé réalisé par un arpenteur-géomètre montrant les pentes et les limites des pentes (haut et bas) pourra être utilisé.

Le passage d'un secteur en pente de dix pour cent (10 %) ou plus à un secteur constant de moins de dix pour cent (10 %) de déclinaison servira de référence pour déterminer la base et le sommet de la pente.

4.5.2.6 Émission des permis et certificats d'autorisation

Un permis de construction ou un certificat d'autorisation sera émis si l'avis exigé en vertu du présent règlement conclut que l'intervention projetée n'engendre pas de problème vis-à-vis de la stabilité des pentes. Dans le cas contraire, aucun permis ou certificat ne peut être émis à moins qu'une étude géotechnique exigée en vertu du présent règlement ne soit réalisée et démontre l'absence de problème de stabilité des pentes, ou que des travaux permettant la stabilité des pentes ne soient réalisés.

(Abrogé et remplacé par le Règlement 2015-871, art. 17)

4.5.3 Dispositions relatives aux zones de marnage le long des bassins réservoirs

L'action de contrôle des débits d'eau des grands bassins réservoirs du complexe hydroélectrique de la région peut provoquer certaines instabilités de sol. Ces secteurs correspondent à des niveaux spécifiques d'inondation ou de submersion qu'il convient de préciser. Ainsi, aucune construction n'est autorisée dans ces zones sujettes à l'instabilité des sols, à l'exception d'équipements pour des activités d'aménagement forestier, de recherche et d'exploitation de substances minérales et d'accès au plan d'eau.

Quatre (4) niveaux doivent être pris en compte pour la gestion d'un réservoir. En temps normal, le niveau se situe entre le niveau minimum d'exploitation et le niveau maximum d'exploitation. Cependant, en cas exceptionnel, le niveau pourrait se situer entre le niveau minimum critique et le niveau minimum d'exploitation (par exemple en période de travaux à la centrale). Il pourrait également se trouver entre le niveau maximum d'exploitation et le maximum critique (par exemple en cas de fortes crues).

Les niveaux d'inondation le long des bassins réservoirs sont ceux qui apparaissent au tableau ci-dessous.

Tableau - Niveaux d'inondation des réservoirs au 21 janvier 2008

	Niveau minimum critique (m)	Niveau minimum d'exploitation (m)	Niveau maximum d'exploitation (m)	Niveau maximum critique (m)
Réservoir Manic 1	36,00	36,15	37,49	37,49
Réservoir Manic 2	108,20	108,20	109,73	110,64

Les niveaux à retenir pour l'application des présentes dispositions sont ceux associés au niveau maximum critique.

(Abrogé et remplacé par le Règlement 2015-871, art. 18)

4.5.4 Dispositions ayant trait à la protection des territoires d'intérêt

(Abrogé par le Règlement 2017-919, art. 11)

4.5.5 Dispositions applicables aux zones à risque d'inondation

4.5.5.1 Territoire d'application

Toute zone à risque d'inondation identifiée au schéma d'aménagement est visée par l'application des normes relatives à ces zones.

4.5.5.2 Autorisation préalable

Toutes les constructions, tous les travaux et ouvrages qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, nuisent à la libre circulation des eaux en période de crue, perturbent les habitats fauniques ou floristiques d'intérêt particulier ou mettent en péril la sécurité des personnes et des biens, sont assujettis à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la Municipalité.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et ses règlements et aux activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai, ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la Municipalité.

4.5.5.3 Dispositions générales

Dans une zone à risque d'inondation dont les cotes de crue sont connues, le cadre réglementaire doit correspondre aux mesures prévues pour les zones à risque d'inondation de récurrence 0-20 ans et 20-100 ans, selon le cas.

Pour les zones à risque d'inondation dont les cotes de crue ne sont pas disponibles, le cadre réglementaire doit correspondre aux mesures prévues pour les zones à risque d'inondation de récurrence 0-20 ans.

4.5.5.4 Dispositions relatives à l'identification des cotes de crue

Pour toute demande de permis visant la construction ou l'agrandissement de la superficie au sol d'un bâtiment à l'intérieur des zones à risque d'inondation dont les cotes de crue sont connues et valides, un plan préparé par un arpenteur-géomètre, identifiant les zones à risque d'inondation déterminées selon les cotes de crue inscrites au tableau ci-après, devra être fourni par le requérant.

TABLEAU - COTES DE CRUE (FLEUVE ST-LAURENT)

Municipalité	Cote de crue 2 ans (m)	Cote de crue 20 ans (m)	Cote de crue 100 ans (m)
Baie-Comeau	2,71	3,05	3,20

Source : Ministère de l'Environnement du Québec, fleuve St-Laurent, tronçon Grondines – Ste-Anne-des-Monts Rive-Nord, figure 1, mars 1986

4.5.5.5 Dispositions relatives aux constructions, ouvrages et travaux dans les zones à risque d'inondation de récurrence 0-20 ans (grand courant)

Dans les zones à risque d'inondation de récurrence 0-20 ans, seuls les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

1. *Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à améliorer ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie d'un terrain ou la superficie au sol d'une construction exposée aux inondations; cependant, lors de travaux d'amélioration ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de vingt-cinq pour cent (25 %) pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;*
2. *Les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;*
3. *Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages dans la zone inondable de récurrence 0-20 ans;*
4. *La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants lors de l'entrée en vigueur du règlement de concordance au schéma révisé de la MRC de Manicouagan;*
5. *L'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égouts;*
6. *Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;*
7. *La modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en-dessous du sol, conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (c. Q-2, r. 35.2);*
8. *Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;*
9. *La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément au deuxième paragraphe de l'article 4.5.5.7; (modifié par le Règlement 2017-919, art. 15)*
10. *Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;*
11. *Les travaux de drainage des terres;*
12. *Les activités d'aménagement forestier effectuées sans remblai ni déblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et à ses règlements;*
13. *Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;*
14. *L'entretien des voies de circulation et des servitudes d'utilité publique;*
15. *Un bâtiment accessoire ou secondaire à un usage principal selon les conditions suivantes :*
 1. *la superficie du bâtiment accessoire doit être au maximum de trente mètres carrés (30 m²);*
 2. *le bâtiment accessoire ne doit pas être rattaché au bâtiment principal;*
 3. *le bâtiment accessoire ne doit comporter qu'un seul niveau;*

4. le bâtiment accessoire doit reposer sur le sol, sans fondation ni ancrage, et sa construction ne doit pas nécessiter des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation.

16. *En sus des constructions, ouvrages et travaux énumérés ci-avant, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés sur un terrain occupé par un bâtiment principal existant et légalement érigé si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :*

1. l'agrandissement horizontal d'un bâtiment en porte-à-faux et en s'assurant que la base de plancher du rez-de-chaussée de l'immeuble ainsi agrandie se situe au-dessus de la cote de crue centenaire et qu'il en résulte l'immunisation totale du bâtiment;
2. l'agrandissement en hauteur d'un bâtiment par l'ajout d'un nouvel étage et en s'assurant que la base de plancher du rez-de-chaussée se situe au-dessus de la cote de crue centenaire et qu'il en résulte l'immunisation totale du bâtiment;
3. l'implantation d'un abri d'auto temporaire ou d'un abri d'accès piétonnier temporaire, du 1er octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante;
4. l'ajout des constructions accessoires suivantes, attenantes à un bâtiment principal et sans pièce habitable :
 - balcon en porte-à-faux (sans pilotis) dont la base est située au-dessus de la cote de crue centenaire;
 - oriel ou fenêtre en baie (bay-window) dont la base est située au-dessus de la cote de crue centenaire.
5. l'installation des constructions et équipements domestiques suivants conditionnellement à ce qu'ils soient déposés au sol, sans remblai ni déblai et sans ancrage :
 - pergola;
 - terrasse au sol;
 - antenne au sol;
 - thermopompe;
 - enseigne;
 - mobilier urbain (banc, poubelle, luminaire, etc.);
 - équipement de jeux non commercial (balançoire);
 - piscine hors terre;
 - clôture;
 - foyer extérieur.
6. la réalisation des aménagements paysagers suivants, sans remblai pour rehausser le terrain :
 - plantation d'arbres et d'arbustes;
 - aménagement de plates-bandes et jardins;
 - plantation de haies;
 - aménagement d'une rocaille;
 - aménagement d'un bassin artificiel;
 - installation d'une fontaine.
7. l'entreposage extérieur temporaire :
 - de bois de chauffage;
 - de produits mis en montre aux fins de vente.

4.5.5.6 Dispositions relatives aux constructions, ouvrages et travaux dans les zones à risque d'inondation de récurrence 20-100 ans (faible courant)

Dans les zones à risque d'inondation de récurrence 20-100 ans, sont interdits :

1. *Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;*
2. *Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.*

4.5.5.7 Dispositions relatives aux mesures d'immunisation

Les travaux et ouvrages permis à la condition d'être immunisés devront être réalisés en respectant les règles suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. *Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de cent (100) ans;*
2. *Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue de récurrence de cent (100) ans;*
3. *Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;*
4. *Pour toute structure ou partie de structure construite sous le niveau de la crue à récurrence de cent (100) ans, qu'une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à l'imperméabilisation, la stabilité des structures, l'armature nécessaire, la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration et la résistance du béton à la compression et à la tension;*
5. *Le remblayage du terrain doit se limiter à la protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à trente-trois et un tiers pour cent (33.33 %).*

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la zone inondable a été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de cent (100) ans, cette cote de cent (100) ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la zone inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté trente centimètres (30 m).

4.5.5.8 Dispositions relatives aux dérogations en zone inondable

Certaines constructions, certains ouvrages et travaux peuvent être réalisés en zone de récurrence 0-20 ans si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont les suivants :

1. *Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;*
2. *Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;*
3. *Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;*
4. *Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;*
5. *Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;*
6. *Les stations d'épuration des eaux usées;*
7. *Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes ainsi que les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;*
8. *Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par refoulement de conduites;*
9. *Toute intervention visant :*
 - *l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes ou portuaires;*
 - *l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;*
 - *l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant le même groupe d'usages défini au règlement de zonage.*
10. *Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;*

11. *L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;*
12. *Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;*
13. *Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;*

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou la construction proposée satisfait aux cinq critères suivants en vue de respecter les objectifs de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (décret 468-2005) :

1. *Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics, en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection de personnes;*
2. *Assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état de contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;*
3. *Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la zone inondable;*
4. *Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides et leurs habitats en considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables et en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;*
5. *Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.*

(Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 20)

4.6 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

Les normes inscrites à la présente section découlent de la « Politique de protection des rives du littoral et des plaines inondables ».

4.6.1 Lacs et cours d'eau assujettis

Tous les lacs et cours d'eau réguliers ou intermittents sont visés par l'application des normes de protection des rives et du littoral. Les fossés, tels que définis au présent document, ne sont pas visés par l'application des normes de la présente section. En milieu forestier public, les lacs et cours d'eau visés par l'application des dispositions de la présente section sont ceux définis dans la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et sa réglementation.

4.6.2 Autorisation préalable

Toutes les constructions, tous les ouvrages et travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, sont assujettis à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la Municipalité. Toutefois, les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et à ses règlements sont exemptés de cette obligation.

4.6.3 Les mesures de protection des rives

Dans la mesure où leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les zones inondables :

1. *L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;*
2. *Les constructions, ouvrages et travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, réparation et démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;*
3. *La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, aux conditions suivantes :*
 - Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection riveraine et le projet ne peut être réalisé ailleurs sur le terrain en raison de l'ensemble des autres normes à respecter;
 - Le lotissement a été réalisé avant le 13 avril 1983 (jour avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire);
 - Le lot n'est pas situé dans une zone à risque élevé d'érosion ou de glissement de terrain;
 - Une bande minimale de protection de cinq mètres (5 m) devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
4. *La construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire ou d'une construction accessoire est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :*
 - Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire à la suite de la création de la bande de protection riveraine;
 - Le lotissement a été réalisé avant le 13 avril 1983 (jour avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire);
 - Une bande minimale de protection de cinq mètres (5 m) devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - Le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
5. *Les ouvrages et travaux relatifs à la végétation suivante :*
 - Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et ses règlements d'application;
 - La coupe d'assainissement;
 - La récolte d'arbres de cinquante pour cent (50 %) des tiges de dix centimètres (10 cm) et plus de diamètre, sur une période de dix (10) ans, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins cinquante pour cent (50 %) dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - L'aménagement d'une ouverture donnant accès à un lac ou un cours d'eau ou encore d'une fenêtre permettant une vue sur un lac ou un cours d'eau est assujetti aux normes suivantes : *(modifié par le Règlement 2017-919, art. 16)*

Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture d'une largeur maximale de cinq mètres (5 m) donnant accès à un lac ou un cours d'eau est permise aux conditions suivantes : *(modifié par le Règlement 2017-919, art. 16)*

- a) il ne peut y avoir plus d'une ouverture par terrain;
- b) elle doit être aménagée de façon à conserver la végétation herbacée à ne pas créer de problème d'érosion. *(modifié par le Règlement 2017-919, art. 16)*
- L'aménagement d'une ouverture donnant accès à un lac ou un cours d'eau ou encore d'une fenêtre permettant une vue sur un lac ou un cours d'eau est assujéti aux normes suivantes : *(modifié par le Règlement 2017-919, art. 16)*

Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, il est permis de procéder à l'étagage et à l'émondage des arbres et arbustes nécessaire à l'aménagement d'une fenêtre d'une largeur de cinq mètres (5 m) permettant une vue sur un lac ou un cours d'eau. Il est également permis d'aménager un sentier ou un escalier d'une largeur maximale de 1,2 mètre donnant accès à un lac ou un cours d'eau. Ce dernier doit être aménagé de façon à ne pas créer de problème d'érosion. *(Modifié par le Règlement 2017-919, art. 16)*

- Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à trente pour cent (30 %) et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30 %).
6. *La culture du sol à des fins d'exploitation agricole; cependant, une bande minimale de trois mètres (3 m) de rive devra être conservée à l'état naturel. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres (3 m) à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum d'un mètre (1 m) sur le haut du talus;*
7. *Les ouvrages et les travaux suivants :*
- L'installation d'une clôture;
 - L'implantation ou la réalisation d'exutoire de réseaux de drainage souterrains ou de surface ainsi que les stations de pompage;
 - L'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - Toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.22);
 - Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels que les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - Les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisée à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public et aménagées conformément au Règlement sur les prélèvements des eaux et leur protection (c. Q-2, r. 35.2);
 - La reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
 - Les travaux et ouvrages nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 4.6.4;
 - Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujéti à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État. *(Modifié par le Règlement 2017-919, art. 16)*

4.6.4 Les mesures de protection du littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et travaux, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux suivants si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

1. *Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;*
2. *L'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;*
3. *Les équipements nécessaires à l'aquaculture;*
4. *Les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (c. Q-2, r. 35.2), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles;*
5. *L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;*
6. *Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;*
7. *Les constructions, ouvrages et travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, réparation et démolition dûment assujettis à une autorisation en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, de la Loi sur le régime des eaux et de toute autre loi;*
8. *L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public.*

(Abrogé et remplacé par le Règlement 2015-871, art. 21)

4.6.5 La stabilisation des rives

Lorsque la stabilisation d'une rive s'impose, les travaux doivent se faire de façon à enrayer l'érosion et à rétablir la couverture végétale et le caractère naturel des lieux. *(Ajouté par le Règlement 2017-919, art. 17)*

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions le permettent, les rives décapées ou dégradées doivent être stabilisées exclusivement par des plantes pionnières et des plantes typiques des rives, des lacs et cours d'eau, de façon à stopper l'érosion et à rétablir le caractère naturel. *(Ajouté par le Règlement 2017-919, art. 17)*

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, la stabilisation peut se faire à l'aide de moyens mécaniques. Dans tous les cas, cependant, on doit accorder la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle, soit dans l'ordre : *(Ajouté par le Règlement 2017-919, art. 17)*

1. *le couvert végétal combiné avec un enrochement;*
2. *le perré;*
3. *le mur de gabions;*
4. *le mur de soutènement en bois ou en blocs de remblais;*
5. *le mur de soutènement en béton coulé.*

(Ajouté par le Règlement 2017-919, art. 17)

Les ouvrages de stabilisation mécanique énumérés ci-dessus doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes de conception généralement reconnues. Dans tous les cas, le mur de soutènement en béton coulé ne doit être utilisé qu'en dernier recours, une fois que toutes les autres solutions ont été éliminées. *(Ajouté par le Règlement 2017-919, art. 17)*

4.6.6 Travaux de construction, d'amélioration ou de réfection des voies de circulation

Aucune nouvelle voie de circulation destinée à l'usage de véhicules motorisés ne peut être aménagée à moins de quinze mètres (15 m) de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau, à l'exception des

voies donnant directement accès à une traverse de cours d'eau. Dans le cas d'un chemin de ferme, d'un chemin forestier ou de toute autre voie de circulation, ce dernier doit être aménagé à l'extérieur de la rive. (Ajouté par le Règlement 2017-919, art. 18)

Cependant, les travaux d'amélioration, de réfection et de redressement d'une voie de circulation existante non assujettis à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à la Loi sur le régime des eaux sont autorisés à l'intérieur de la rive. Lorsque ces travaux visent l'élargissement des aménagements de la voie de circulation (assiette du chemin, fossés, etc.), l'élargissement doit se faire du côté opposé au lac ou au cours d'eau, l'élargissement peut se faire du côté de celui-ci, aux conditions suivantes : (Ajouté par le Règlement 2017-919, art. 18)

- 1) aucun remplissage ni creusage ne doit s'effectuer dans le lit du lac ou du cours d'eau;
- 2) tout talus érigé sur la rive doit être recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion.

(Ajouté par le Règlement 2017-919, art. 18)

Dans tous les cas, un chemin de ferme ou un chemin forestier existant, localisé à moins de quinze mètres (15 m) de la ligne des hautes eaux, ne peut être réaménagé aux fins de permettre la circulation des véhicules motorisés. (Ajouté par le Règlement 2017-919, art. 18)

4.7 POSTES DE CONTRÔLE ET BÂTIMENTS SIMILAIRES (Abrogé par le Règlement 2015-871, art. 22)

4.8 PROTECTION DES BOISÉS ET DES ARBRES

Exception des zones forestières ou de conservation au plan de zonage, à l'intérieur d'une cour avant, la coupe d'arbres, dont le tronc atteint dix centimètres (10 cm) de diamètre à la hauteur de la coupe, est interdite sur le territoire municipal, à moins que preuve soit faite que l'arbre est malade, constitue une source de danger pour la sécurité publique ou qu'il n'endommage un bien privé ou public. De plus, la coupe d'arbres y est assujettie à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation.

Dans le cas où la coupe est requise aux fins d'aménagement, notamment pour dégager des perspectives visuelles, elle peut être autorisée si le requérant produit un avis de professionnel, soit architecte, urbaniste ou architecte-paysagiste, en établissant la pertinence.

4.9 LES DÉPOTOIRS DÉSAFFECTÉS, LES COURS À REBUTS, LES AIRES DE RÉSIDUS DE BOIS DE SCIAGE ET LES SITES D'ÉLIMINATION DE DÉCHETS

4.9.1 Les dépotoirs désaffectés

Aucune activité n'est autorisée sur le site d'un dépotoir désaffecté, y compris tous travaux d'excavation et toute érection d'une nouvelle construction, sans l'obtention préalable d'un avis technique du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques certifiant une nullité de risque de compaction et de contamination.

Aucune prise d'eau potable ne peut être située à une distance inférieure à cinq cents mètres (500 m) d'un ancien dépotoir.

4.9.2 Les cours à rebuts

Les terrains ou les cours pour la mise au rebut de carcasses automobiles, de pièces de véhicules automobiles, de machinerie désaffectée ou n'étant pas en bon état de fonctionnement, d'objets mobiliers usagés, de résidus solides ou liquides et rebuts de toute nature, à l'exclusion des résidus miniers, devront être implantés en respectant les normes suivantes :

4.9.2.1 Normes de localisation

1. Deux cents mètres (200 m) de toute habitation, établissement d'enseignement, établissement de santé, temple religieux, terrain de camping (cette norme ne vise pas l'habitation appartenant au propriétaire du fonds de terre sur lequel se trouve la cour à rebuts ou appartenant à l'exploitation de ladite cour);
2. Trois cent mètres (300 m) de tout ruisseau, étang, marécage, rivière, fleuve, lac;

3. *Cent cinquante mètres (150 m) de tout chemin public.*

4.9.2.2 Normes de dissimulation

Les aires servant à l'entreposage de rebuts doivent être dissimulées à l'aide de clôtures, de talus ou d'écrans végétaux conformément aux exigences suivantes :

1. *Clôtures*

- la hauteur minimale est de deux mètres et demi (2,5 m);
- une clôture pleine fabriquée de bois teint ou peint, de brique, de pierre, d'aluminium ou d'acier peint;
- la charpente de la clôture doit être située à l'intérieur de l'enceinte;
- aucune barrière ni ouverture ne doit être aménagée dans la partie de la clôture qui longe le chemin public;
- les clôtures doivent être maintenues en bon état.

2. *Talus*

- la hauteur minimale est de deux mètres et demi (2,5 m);
- le talus devra être recouvert de végétation;
- s'il y a danger d'accumulation d'eau stagnante, un système adéquat de drainage devra être prévu.

3. *Écrans végétaux*

- la largeur de l'écran végétal à conserver dépendra de la densité de la végétation en place et, dans tous les cas, cet écran devra dissimuler complètement la cour;
- advenant la disparition de l'écran végétal, les autres moyens de dissimulation deviendront immédiatement applicables.

L'autorisation municipale, pour l'établissement d'une cour à rebuts, n'exclut pas l'obligation d'obtenir toute autre approbation ou autorisation requise par toute autre loi ou tout autre règlement applicable en la matière.

4.9.3 Dispositions spécifiques aux aires de résidus de bois de sciage

Les aires de résidus de bois de sciage sont autorisées uniquement dans une zone industrielle où les usages industriels contraignants sont prévus ou dans les zones où de telles aires de résidus sont autorisées à la grille des spécifications. Le cas échéant, aucune aire de résidus de bois de sciage ne peut être implantée à moins de trente mètres (30 m) d'un lac ou d'un cours d'eau.

4.9.4 Dispositions s'appliquant aux sites d'élimination des déchets

Une distance séparatrice minimale de cinq cents mètres (500 m) doit être maintenue entre un site d'enfouissement sanitaire et une industrie de transformation de produits alimentaires ainsi que pour tout usage résidentiel, institutionnel, touristique et récréatif.

Une distance séparatrice minimale de mille mètres (1 000 m) doit être maintenue entre un lieu d'enfouissement en tranchée et une industrie de transformation de produits alimentaires ainsi que pour tout usage résidentiel, institutionnel, touristique et récréatif.

Une distance séparatrice minimale de cinq cents mètres (500 m) doit être maintenue entre une prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau d'aqueduc privé et un site d'enfouissement sanitaire.

Une distance séparatrice minimale de mille mètres (1 000 m) doit être maintenue entre une prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau d'aqueduc privé et un lieu d'enfouissement en tranchée.

(Abrogé et remplacé par le Règlement 2015-871, art. 23)

4.10 DISPOSITIONS AYANT TRAIT À LA PROTECTION DES TERRITOIRES D'INTÉRÊT

(Modifié par le Règlement 2017-919, art. 12)

4.10.1 Territoire d'intérêt faunique

(Modifié par le Règlement 2017-919, art. 19)

Dans le cas d'un intérêt faunique identifié au plan d'urbanisme ou au plan de zonage, aucune coupe d'arbres ne peut être affectée dans un rayon de 500 mètres, à l'exception d'un arbre qui menacerait la sécurité des personnes ou des biens.

4.10.2 Dispositions applicables à la protection des prises d'eau de consommation

(Modifié par le Règlement 2017-919, art. 13)

1. Dispositions générales

Différentes prises d'eau de consommation sont identifiées au plan de zonage aux fins du présent article.

2. Dispositions particulières aux prises d'eau potable

(Modifié par le Règlement 2015-871, art. 19)

2.1 Prise d'eau

Les prises d'eau de surface sont localisées au plan de zonage.

À l'intérieur de ces secteurs, un rayon de cent mètres (100 m), mesuré à partir du point de captage de la prise d'eau, permet de délimiter une aire de protection intégrale où toute construction, ouvrage et travaux sont prohibés à l'exception des constructions, ouvrages et travaux nécessaires au fonctionnement de la prise d'eau. De plus, cette aire doit être protégée par une clôture cadencée.

De plus, l'abattage d'arbres est prohibé dans un rayon de cent mètres (100 m), mesuré à partir du point de captage de la prise d'eau, sauf dans les cas prévus :

1. *L'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;*
2. *L'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes;*
3. *L'arbre est considéré comme une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins.*

Nonobstant ce qui précède, les travaux suivants sont autorisés :

1. *Une voie d'accès d'une largeur maximale de cinq (5) mètres;*
2. *Les travaux de stabilisation des berges réalisés au moyen de plantes herbacées, d'arbres ou d'arbustes et dans certains cas exceptionnels de perrés ou de gabions;*
3. *Les bâtiments et équipements servant aux opérations de pompage;*
4. *Le remplacement d'une installation septique existante par une nouvelle installation qui est conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q2. R8);*
5. *Les constructions et ouvrages nécessaires à la production hydroélectrique et à la régularisation des barrages, pourvu qu'il n'y ait pas présence d'huiles ou d'autres contaminants potentiels.*

2.1.1 Périmètre de protection éloigné autour des installations de captage d'eau de surface

Un périmètre de protection éloigné peut être établi autour d'un ouvrage de captage d'eau de surface alimentant plus de vingt (20) personnes. Ce périmètre doit être établi selon des méthodes scientifiques éprouvées, approuvé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et soumis à l'analyse du comité consultatif agricole, si celui-ci implique des contraintes aux activités agricoles. À l'intérieur du périmètre de protection éloigné, les usages et travaux suivants sont interdits :

1. *Les travaux d'excavation et de remblai;*
2. *Les travaux de déboisement, à l'exception des coupes sanitaires ou sélectives;*
3. *Les activités d'extraction, incluant les carrières et les sablières;*
4. *Les aéroports et les bases militaires;*

5. Les lieux d'élimination des déchets;
6. Les installations d'épuration des eaux usées;
7. Les gares ferroviaires;
8. Les raffineries et les réacteurs nucléaires;
9. Les usines de fabrication de produits chimiques;
10. L'entreposage de produits dangereux et pétroliers;
11. Les stations-services;
12. Les cimetières;
13. L'épandage des pesticides et des déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes;
14. La construction d'une installation d'élevage.

(Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 19)

2.2 Prise d'eau souterraine

Conformément à l'article 105 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (c. Q-2, r.35.2), les chapitres III et IV ainsi que les articles 79 et 79 de ce règlement s'appliquent dans la mesure où l'application de ces dispositions concerne un prélèvement d'eau ou un système de géothermie. *(Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 19) (Modifié par le Règlement 2017-919, art. 20)*

2.2.1 Périmètre de protection immédiat

Un périmètre de protection immédiat de trente mètres (30 m) doit être établi autour de chaque lieu de captage d'eau de source, d'eau minérale ou souterraine, servant à des fins de consommation de plus de vingt (20) personnes. *(Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 19)*

À l'intérieur de ce périmètre de protection immédiat, aucune construction ni aucune activité, ni aucun ouvrage ne sont autorisés, à l'exception de l'équipement nécessaire à l'exploitation de l'ouvrage de captage. *(Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 19)*

2.2.2 Périmètre de protection éloigné autour des installations de captage d'eau souterraine

Un périmètre de protection doit être établi autour de tout ouvrage de captage d'eau souterraine alimentant plus de vingt (20) personnes. Ce périmètre doit être déterminé conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection. À l'intérieur de ces périmètres de protection éloignée, les usages et travaux susceptibles de modifier la qualité microbiologique de l'eau souterraine doivent être interdits. *(Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 19)*

2.2.3 Protection de la réserve d'eau municipale

Nonobstant les dispositions précédentes relatives à la protection des prises d'eau de consommation, les dispositions du règlement numéro 366 de l'ancienne ville de Baie-Comeau demeurent applicables au territoire concerné.

4.10.3 Sites archéologiques

(Modifié par le Règlement 2017-919, art. 14)

1. Localisation

Les sites archéologiques visés par le présent règlement sont ceux identifiés au plan de zonage et identifiés par le système géographique afférent.

2. Émission d'un permis ou certificat

Aucun permis de construction ou certificat d'autorisation ne peut être émis sans que les dispositions du règlement sur les permis et certificats relatives aux sites d'intérêt archéologiques n'aient été respectées.

3. Découverte archéologique sous-marine

Quiconque fait une découverte archéologique sous-marine sur le territoire doit immédiatement en aviser l'inspecteur municipal, qui doit lui-même en aviser le ministère des Affaires culturelles. Les sites sous-marins ainsi découverts ne doivent pas faire l'objet de cueillette de biens, tant et aussi longtemps qu'une expertise de ce ministère n'a pas été produite sur la valeur du site.

Le chercheur devra obligatoirement détenir un permis de fouille et déclarer toutes les trouvailles aux fins d'expertise au ministère des Affaires culturelles.

4.10.4 Territoire d'intérêt géologique *(Ajouté par le Règlement 2017-919, art. 21)*

Le dépôt coquillier, site géologique de la rivière-aux-Anglais, portant le nom de falun numéro 1, est en fait un élément exceptionnel du patrimoine géologique québécois. En plus d'être incluses à l'intérieur d'une zone de conservation, à l'intérieur du périmètre spécifique identifié au plan de zonage, seules les activités de mise en valeur y sont autorisées. *(Ajouté par le Règlement 2017-919, art. 21)*

4.10.5 Territoire d'intérêt forestier

La forêt rare du Ruisseau-Couillard fait partie des écosystèmes forestiers exceptionnels de la Côte-Nord. Les activités autorisées dans cet écosystème sont identifiées à la grille de spécification. *(Ajouté par le Règlement 2017-919, art. 22)*

4.11 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RÉSERVOIRS D'HUILE ET DE PROPANE

L'implantation des réservoirs d'huile et de gaz propane, dans la cour avant et dans les cours latérales et arrière, destinée à un usage de centre de ravitaillement, ne peut être réalisée que dans les zones commerciales destinées aux commerces de produits pétroliers ainsi qu'à l'intérieur des zones industrielles, en respectant les normes régissant ces zones. *(Remplacé par le Règlement 2019-976, art. 11)*

Selon les conditions édictées ci-après, pour tous les autres usages, l'implantation de réservoirs d'huile et de gaz propane est autorisée en cour arrière seulement. Nonobstant ce qui précède, l'implantation d'un seul réservoir de gaz propane de moins de 475 litres est autorisée en cour latérale, à condition de ne pas être visible de la rue et de la cour latérale contiguë. *(Ajouté par le Règlement 2019-976, art. 11)*

4.11.1 Dans le cas d'un usage résidentiel

1. Réservoirs d'huile

- 1. Les réservoirs d'huile de 1 150 litres (250 gallons) et moins doivent être installés à une distance minimale de 1,5 mètre de toute issue, ouverture et de toute ligne de propriété;*
- 2. Les réservoirs d'huile de plus de 1 150 litres (250 gallons) et de moins de 2 300 litres (500 gallons) doivent être installés à une distance minimale de 1,5 mètre de toute issue, ouverture et de 3 mètres de toute ligne de propriété;*
- 3. Les réservoirs d'huile de 2 300 litres (500 gallons) et plus doivent être installés conformément aux dispositions du Code d'installation des appareils de combustion au mazout.*

2. Réservoirs de propane

- 1. Seuls les réservoirs de propane d'une capacité égale ou inférieure à 475 litres (125 gallons) sont autorisés. Un maximum de deux réservoirs est autorisé par propriété;*
- 2. Les réservoirs de propane autorisés doivent être installés à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de propriété;*
- 3. Les réservoirs de propane autorisés doivent être situés à une distance minimale de 90 centimètres de toute ouverture tels fenêtre, porte, châssis d'accès au sous-sol, etc.;*
- 4. Les réservoirs de propane doivent être installés à une distance minimale de 3 mètres, prise d'air d'appareil à ventilation, climatiseur central ou de fenêtre, mécanique de ventilation et source d'allumage desdits appareils;*
- 5. L'installation et les réservoirs de propane doivent être conformes aux normes en vigueur et exécutés par un ouvrier certifié en vertu du Code d'installation du propane.*

4.11.2 Usage autre que résidentiel à l'exception des centres de ravitaillement**1. Réservoirs d'huile**

1. Les réservoirs d'huile de 1 150 litres (250 gallons) et moins doivent être installés à une distance minimale de 1,5 mètre de toute issue, ouverture et de toute ligne de propriété;
2. Les réservoirs d'huile de plus de 1 150 litres (250 gallons) et de moins de 2 300 litres (500 gallons) doivent être installés à une distance minimale de 1,5 mètre de toute issue, ouverture et de 3 mètres de toute ligne de propriété. De plus, de tels réservoirs doivent être dotés de bacs de rétention;
3. Les réservoirs d'huile de 2 300 litres (500 gallons) et plus doivent être installés conformément aux dispositions du Code d'installation des appareils de combustion au mazout.

2. Réservoirs de propane

1. Seuls les réservoirs de propane d'une capacité égale ou inférieure à 7 800 litres sont autorisés;
2. Les réservoirs de moins de 475 litres doivent être situés à 1 mètre des limites de l'emplacement et d'une ouverture de bâtiment;
3. Les réservoirs de propane d'une capacité supérieure à 475 litres, mais inférieure à 3 800 litres, doivent être installés à au moins 3 mètres d'une limite d'emplacement d'un mur de bâtiment adjacent combustible ou non, d'une ouverture de bâtiment;
4. Les réservoirs de plus de 3 800 litres doivent être situés à au moins 3 mètres d'une limite d'emplacement d'un mur en béton ou en maçonnerie, à plus de 7,6 mètres d'un mur de bâtiment de construction autre qu'en béton ou en maçonnerie, d'une ouverture de bâtiment et à au moins 1 mètre d'un autre réservoir;
5. Les réservoirs de propane doivent être conformes aux normes en vigueur et l'installation doit être exécutée par une entreprise certifiée en vertu du code d'installation du propane.

(Modifié par le Règlement 2005-693)

3. Clôture autour des réservoirs

Les réservoirs d'huile et de propane doivent être entourés d'une clôture-écran opaque d'une hauteur minimale de 1,80 mètre, sauf dans le cas d'un réservoir destiné à la vente aux consommateurs. (Article 4.11 Remplace l'article 4.6.2 par le Règlement 2004-678)

4.12 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE CONTRAINTES ANTHROPIQUES**4.12.1 Dépôt de neiges usées**

Une distance séparatrice minimale de cent cinquante mètres (150 m) doit être maintenue entre un dépôt de neiges usées et une industrie de transformation de produits alimentaires ainsi que pour tout usage résidentiel, institutionnel, touristique et récréatif. Cette distance est modulable en fonction de la topographie de façon à s'assurer que le bruit généré par le lieu d'élimination de neiges usées soit suffisamment atténué pour ne pas constituer une nuisance. Dans un tel cas, une étude devra démontrer que le site n'influence pas les usages sensibles cités par un niveau de bruit supérieur à 55 dBA (Leq, 24 h).

4.12.2 Les étangs d'épuration

Une distance séparatrice minimale de cinq cents mètres (500 m) doit être maintenue entre un étang non aéré d'épuration des eaux usées et tout usage résidentiel, institutionnel, touristique et récréatif.

4.12.3 Les postes de distribution d'électricité et autres postes de contrôle et bâtiments similaires

Les postes de pompage et les postes de contrôle de la pression et du débit d'eau reliés à un réseau d'aqueduc et d'égouts, les postes servant à abriter des équipements mesurant la qualité de l'air, les postes servant à abriter des transformateurs ou autres équipements reliés au réseau électrique sont autorisées dans toutes les zones, lorsque ces équipements émanent de l'autorité municipale. Les postes servant à abriter les relais ou autres équipements reliés au réseau téléphonique, les postes liés au transport d'énergie sont autorisés dans toutes les zones autres que les zones à dominante institutionnelle et communautaire, sous réserve de l'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble en conformité des dispositions du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Malgré toutes dispositions contraires du présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent pour ces usages :

1. *La marge de recul doit être égale à celle prescrite pour la zone concernée, sans être inférieure à trois mètres (3 m);*
2. *Les marges latérales et arrière doivent correspondre au minimum à la demie de la hauteur du bâtiment sans être inférieures à deux mètres (2 m) si le bâtiment est situé à moins de cent mètres (100 m) d'un territoire d'intérêt identifié au plan d'urbanisme, d'une habitation, d'un commerce, d'une industrie, d'un usage public ou communautaire;*
3. *Le revêtement extérieur de la façade doit être de brique, de béton architectural ou de parement granulaire;*
4. *La largeur du bâtiment pourra être inférieure à six mètres (6 m).*

Dans le cas d'un poste de distribution d'électricité, une distance séparatrice minimale de cent cinquante mètres (150 m) doit être maintenue entre un poste de distribution d'électricité et tout usage résidentiel, institutionnel, touristique et récréatif.

4.12.4 Les usines de béton

Une distance séparatrice minimale de deux cent cinquante mètres (250 m) doit être maintenue entre une usine de béton et tout usage résidentiel, institutionnel, touristique et récréatif. *(Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 24)*

4.13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE CONTRAINTES SONORES

Un niveau de bruit de 55 dBA (Leq, 24 h) tel que préconisé par le ministère des Transports du Québec (MTQ) est généralement reconnu comme un niveau acceptable pour les zones sensibles, soit les aires résidentielles, institutionnelles et récréatives.

Ces usages peuvent être autorisés à l'intérieur des zones de contraintes sonores pourvu que des mesures d'atténuation soient mises en œuvre de façon à assurer un climat sonore acceptable. Les mesures d'atténuation pouvant être mises en place comprennent particulièrement les suivantes :

- La construction de bâtiments dont l'architecture est adaptée à la problématique sonore du site;
- L'aménagement d'un espace tampon boisé entre la route et toute zone résidentielle, institutionnelle et récréative;
- La construction d'écrans antibruit (mur ou butte);
- La délimitation d'une zone industrielle ou commerciale entre la route et toute zone résidentielle, institutionnelle et récréative.

La profondeur de la zone de contraintes pourra également être réduite si une étude acoustique, réalisée par un professionnel en la matière, démontre que la distance réelle de l'isophone est plus courte en raison des caractéristiques du site.

4.13.1 Délimitation des zones de contraintes sonores

Zone 1

De cinq cents mètres (500 m) à l'est du carrefour giratoire à l'assise est du pont sur la rivière Manicouagan, les activités résidentielles, institutionnelles et récréatives, à moins que des mesures d'atténuation soient mises en œuvre de façon à assurer un climat sonore acceptable, doivent être situées à plus de cent trente mètres (130 m) de l'emprise de la route 138.

Zone 2

De l'assise est du pont sur la rivière Manicouagan à la rue Dechamplain, les activités résidentielles, institutionnelles et récréatives, à moins que des mesures d'atténuation soient mises en œuvre de façon à assurer un climat sonore acceptable, doivent être situées à plus de cent dix mètres (110 m) de l'emprise de la route 138.

Zone 3

De l'assise est de la rivière Amédée à deux cent cinquante mètres (250 m) à l'ouest de l'intersection du boulevard Comeau, les activités résidentielles, institutionnelles et récréatives, à moins que des mesures d'atténuation soient mises en œuvre de façon à assurer un climat sonore acceptable, doivent être situées à plus de cent soixante mètres (160 m) de l'emprise de la route 138.

Zone 4

D'un kilomètre (1 km) à l'est de l'intersection du boulevard Comeau à cent mètres (100 m) à l'est de la route 389, les activités résidentielles, institutionnelles et récréatives, à moins que des mesures d'atténuation soient mises en œuvre de façon à assurer un climat sonore acceptable, doivent être situées à plus de quatre-vingts mètres (80 m) de l'emprise de la route 138.

Zone 5

De cent mètres (100 m) à l'est de la route 389 à deux kilomètres (2 km) à l'est de la route 389, les activités résidentielles, institutionnelles et récréatives, à moins que des mesures d'atténuation soient mises en œuvre de façon à assurer un climat sonore acceptable, doivent être situées à plus de cent mètres (100 m) de l'emprise de la route 138.

Zone 6

De deux kilomètres (2 km) à l'est de la route 389 à cinq cents mètres (500 m) à l'est de la route Maritime, les activités résidentielles, institutionnelles et récréatives, à moins que des mesures d'atténuation soient mises en œuvre de façon à assurer un climat sonore acceptable, doivent être situées à plus de cent trente mètres (130 m) de l'emprise de la route 138. »

(Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 25)

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES RÉSIDENTIELS

5.1 USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS

Les usages principaux autorisés sont identifiés par zone à l'intérieur de la grille des spécifications.

Un bâtiment résidentiel destiné à être occupé en tout ou en partie par une ressource intermédiaire, est autorisé dans toutes les zones résidentielles, conditionnement à ce que le terrain clôturé soit composé d'espaces libres communs adéquatement aménagés à l'extérieur ou situé à proximité d'un parc municipal. *(Ajouté par le Règlement 2019-964, art. 4)*

5.2 MARGES

5.2.1 Marge avant

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.5.2, la marge avant est spécifiée par zone à la grille des spécifications.

5.2.2 Marges latérales

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.5.3, les marges latérales sont spécifiées par zone à la grille des spécifications.

Dans le cas où un garage ou un abri d'auto est à la fois attenant et mitoyen, la seconde marge donnant sur ledit garage ou abri d'auto est nulle. Toutefois, les dispositions de l'article 5.5.1.5, paragraphe 2 sont alors applicables.

5.2.3 Marge arrière

5.2.3.1 Dispositions générales

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.5.4, la marge arrière est spécifiée par zone à la grille des spécifications.

5.2.3.2 Emplacements de forme irrégulière

Dans le cas d'emplacements de forme irrégulière, la marge arrière pourra être réduite à six mètres (6 m), à la condition que la marge moyenne calculée sur la longueur du mur arrière respecte un minimum de huit mètres (8 m) pour les habitations unifamiliales isolées et de neuf mètres (9 m) pour les autres types d'habitation.

5.2.3.3 Marge arrière adjacente à une emprise ferroviaire

Lorsqu'un emplacement sous affectation résidentielle est adjacent à une emprise ferroviaire, nonobstant la marge arrière spécifiée à la grille des spécifications ou aux chapitres 5 à 10 ou à la grille des spécifications, le bâtiment principal doit se situer à au moins quinze mètres (15 m) du centre de l'emprise ferroviaire.

5.2.4 Marge donnant sur un lac ou un cours d'eau

Nonobstant les dispositions des articles 5.2.1, 5.2.2 et 5.2.3, les marges avant, latérales ou arrière, prescrites en front d'un lac ou d'un cours d'eau, sont la limite de la rive, telle qu'établie à l'article 2.9 du règlement.

5.3 SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

5.3.1 Superficie

Nonobstant les dispositions de l'article 4.1.3, la superficie de plancher minimale d'un bâtiment principal à l'exclusion de tout volume non ouvert sur l'intérieur s'établit comme suit:

TYPES D'HABITATIONS	HAUTEUR (ÉTAGES)	SUPERFICIE MINIMALE PAR LOGEMENT
Unifamiliale isolée	1	70 mètres carrés
Unifamiliale isolée	2	100 mètres carrés
Unifamiliale jumelée	1	60 mètres carrés
Unifamiliale jumelée	2	80 mètres carrés
Unifamiliale en rangée	1	60 mètres carrés
Unifamiliale en rangée	2	80 mètres carrés
Bifamiliale isolée	2	60 mètres carrés
Bifamiliale jumelée	2	60 mètres carrés
Trifamiliale isolée	2	70 mètres carrés
Multifamiliale	2	44 mètres carrés

(Modifié par le Règlement 2008-743)

5.3.2 Largeur et profondeur minimales

Nonobstant les dispositions de l'article 4.1.3 et exception faite des maisons mobiles, la largeur et la profondeur minimales d'un bâtiment principal, mesurée sur la façade et sa projection en parallèle, doivent être de six mètres (6 m) dans le cas d'un bâtiment isolé, et de cinq mètres (5,0 m) dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu.

5.3.3 Hauteur

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, la hauteur de toute habitation ne doit pas différer de plus de 30 % par rapport à une habitation située sur un lot adjacent, sur la même rue. Le calcul de ce pourcentage doit être fait par rapport à la moyenne des hauteurs.

(Remplacé par le Règlement 2008-743)

5.4 DENSITÉ RÉSIDENIELLE NETTE

5.4.1 Disposition générale

La densité résidentielle nette prescrite est identifiée à la grille des spécifications à l'égard des zones où les usages résidentiels sont autorisés.

5.4.2 Identification des classes de densité

Les densités résidentielles établies aux fins du présent règlement s'énoncent comme suit en fonction des usages pouvant les composer:

1. *Densité faible:*
 - résidence unifamiliale isolée et jumelée
 - résidence bifamiliale isolée
 - résidence trifamiliale isolée
 - maison mobile
2. *Densité moyenne:*
 - résidence unifamiliale contiguë
 - résidence bifamiliale isolée
 - résidence bifamiliale jumelée
 - résidence trifamiliale isolée
3. *Densité forte:*
 - résidence bifamiliale contiguë
 - résidence trifamiliale jumelée et contiguë

- résidence multifamiliale
- habitation collective (*Modifié par le Règlement 2022-1052, art. 8*)

Nonobstant ces classes de densité, il peut être prescrit à la grille des spécifications une densité établie en chiffres, soit minimale, soit maximale, soit exprimée sous forme des seuils minimaux et maximaux.

5.5 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES RÉSIDENTIELS

5.5.1 Bâtiments accessoires

5.5.1.1 Superficie de l'emplacement occupée par les bâtiments accessoires

La superficie totale au sol occupée par les bâtiments accessoires ne doit pas être supérieure à quinze pour cent (15 %) de la superficie de l'emplacement.

De plus, parmi les bâtiments autorisés à l'article 4.2 du présent règlement, un emplacement ne peut recevoir plus de deux bâtiments isolés suivants : garage, remise.

La superficie totale au sol occupée par ces derniers ne doit pas dépasser soixante mètres carrés (60 m²). Dans le cas où un abri d'auto ou un garage attenant est déjà construit, cette superficie est réduite à cinquante mètres carrés (50 m²). Un abri d'auto ou un garage attenant ne peut être construit si la superficie totale au sol des remises ou garages privés excède cinquante mètres carrés (50 m²).

(Modifié par le Règlement 2004-678) (Modifié par le Règlement 2005-685) (Modifié par le Règlement 2011-806) (Modifié par le Règlement 2015-868)

5.5.1.2 Distance d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire

Un bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de deux mètres (2 m) du bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire.

5.5.1.3 Nombre

Dans le cas où deux bâtiments ou plus de type multifamilial seraient implantés sur un même terrain, un bâtiment accessoire par bâtiment peut être permis. Toutefois, la superficie maximale permise, par bâtiment accessoire, est de trente mètres carrés (30 m²). Ils doivent être distancés d'au moins vingt mètres (20 m) et sont permis en cour arrière seulement.

(Abrogé par le Règlement 2004-678) (Ajout par le Règlement 2008-743) (Modifié par le Règlement 2015-868)

5.5.1.4 Superficie et hauteur

La superficie d'un bâtiment accessoire ne doit pas excéder celle du bâtiment principal. La superficie d'une remise ne peut excéder trente-six mètres carrés (36 m²). La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est fixée à quatre mètres vingt-cinq (4,25 m). La hauteur est calculée à partir de la moyenne de la hauteur par rapport au niveau moyen du sol. La hauteur d'un garage, d'une remise ou d'une annexe ne doit pas dépasser la hauteur totale du bâtiment principal et des bâtiments principaux des emplacements contigus. *(Ajouté par le Règlement 2013-841) (Modifié par le Règlement 2014-848) (Modifié par le Règlement 2020-1013, art. 10)*

Dans le cas d'une résidence unifamiliale ou jumelée construite après l'année 2004, le garage ne pourra excéder cinq mètres cinquante (5,50 m) pourvu que la pente et la forme du toit dudit bâtiment soient identiques à celles du bâtiment principal et que les matériaux de revêtement extérieur soient les mêmes que ceux utilisés pour la résidence. *(Modifié par le Règlement 2011-794) (Modifié par le Règlement 2011-806)*

Les garages ou abris d'auto en cour latérale doivent être attenants au bâtiment principal et ne doivent pas avoir une superficie supérieure à cinquante pour cent (50 %) de la superficie du rez-de-chaussée du bâtiment principal; leur hauteur maximale est limitée à la hauteur du bâtiment principal. *(Modifié par le Règlement*

2004-678) (Modifié par le Règlement 2008-743) (Modifié par le Règlement 2010-787) (Modifié par le Règlement 2014-848)

Nonobstant ce qui précède, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation ou d'une agglomération identifiée au plan d'urbanisme, au plan de zonage ou à la grille des spécifications, la hauteur d'un bâtiment accessoire pourra être augmentée jusqu'à sept mètres cinquante (7,50 m) mesurée du niveau moyen du sol jusqu'au faite du toit, et dépasser celle du bâtiment principal, si la fonction dudit bâtiment l'exige (ex. bâtiment lié à l'entretien de machinerie lourde). Plus précisément dans les zones de villégiature, la hauteur maximale d'un garage correspond à celle du bâtiment principal jusqu'à concurrence de sept mètres (7 m). La superficie totale au sol occupée par le garage ou la remise, ou la combinaison de la superficie du garage et de la remise, ne doit pas dépasser soixante-quinze mètres carrés (75 m²), et ce, sans égard à la présence ou non d'un abri d'auto ou d'un garage attenant. (Modifié par le Règlement 2004-678) (Ajouté par le Règlement 2020-1016, art. 6)

5.5.1.5 Normes d'implantation et dispositions particulières

1. Implantation de bâtiments accessoires attenants

(Abrogé par le Règlement 2004-678)

2. Abri d'auto ou un garage attenant

Dans le cas d'un usage résidentiel n'excédant pas quatre (4) logements, un abri d'auto ou un garage attenant est autorisé.

Un abri d'auto ou un garage attenant doit être implanté à au moins quatre-vingt-dix centimètres (90 cm) des lignes latérales ou arrière. L'abri d'auto ne doit pas empiéter, d'aucune manière, dans la cour avant. Un garage attenant peut être implanté dans la cour avant sans empiéter dans la marge avant. (Modifié par le Règlement 2014-848)

Un abri d'auto ou un garage attenant doit avoir une largeur minimale de trois mètres soixante-cinq (3,65 m), leur empiètement maximal dans la cour arrière est fixé à 50 % de la largeur du mur latéral du bâtiment principal. Un espace de rangement peut être construit sous l'abri d'auto à la condition qu'il n'occupe pas plus de 25 % de la superficie dudit abri d'auto. (Modifié par le Règlement 2004-678)

3. Abri ou garage temporaires

Dans le cas d'un usage résidentiel n'excédant pas quatre (4) logements, un abri ou garage temporaire est autorisé entre le 15 octobre et le 15 mai, et ce, sans l'émission d'un certificat d'autorisation. En dehors de cette période, les composantes doivent être entièrement démantelées. (Modifié par le Règlement 2010-787) (Modifié par le Règlement 2013-833) (Modifié par le Règlement 2013-841)

Les abris temporaires sont autorisés à proximité immédiate d'une entrée du bâtiment principal. (Ajouté par le Règlement 2013-841)

Les garages temporaires doivent être implantés à au moins deux mètres (2 m) d'une ligne de rue, un mètre (1 m) d'un trottoir ou d'une bordure et soixante centimètres (60 cm) d'une ligne latérale. Cette distance doit aussi être de soixante centimètres (60 cm) d'une construction telle que clôture ou muret située sur la ligne latérale ou à moins de cinquante centimètres (50 cm) de cette dernière. Toutefois, lorsque le drainage pluvial est à ciel ouvert, le garage temporaire peut être implanté sur la ligne avant. Les garages temporaires doivent être implantés dans l'aire de stationnement et en aucun cas sur des aires gazonnées faisant face au bâtiment principal. (Modifié par le Règlement 2013-841)

4. Garages ou bâtiments accessoires

Les garages ou bâtiments accessoires doivent être implantés à au moins quatre-vingt-dix centimètres (90 cm) des lignes latérales ou arrière de l'emplacement; (Modifié par le Règlement 2004-678)

Nonobstant ce qui précède, dans le cas où une cour avant donne sur une rue ou une ruelle, mais ne donne pas sur la façade principale de l'habitation, dans une aire clôturée à deux mètres (2 m) de hauteur,

l'implantation d'un bâtiment accessoire dans cette cour, à un mètre (1 m) de la clôture est permise. *(Ajouté par le Règlement 2004-678) (Modifié par le Règlement 2010-787) (Modifié par le Règlement 2013-841)*

Aucun remisage ou entreposage ne peut être effectué à moins de quatre-vingt-dix centimètres (90 cm) d'une ligne d'emplacement.

5. Modification de l'usage d'un bâtiment attenant ou d'une annexe

La modification d'un bâtiment attenant ou d'une annexe à un bâtiment principal en pièces habitables à l'année est permise aux conditions suivantes :

1. *La hauteur, du plancher fini au plafond, de toutes les pièces habitables doit être conforme aux dispositions du Code national du bâtiment;*
2. *Toute annexe ou bâtiment attenant aménagé en pièce habitable doit être considéré comme un agrandissement du bâtiment principal et les marges prescrites s'appliquent intégralement;*
3. *Toutes les autres prescriptions et normes du présent règlement s'appliquant doivent être respectées.*

6. Gazebo

(Abrogé par le Règlement 2004-678)

5.5.2 Accès aux cours arrière des habitations contiguës

Toute cour arrière d'un logement quelconque dans une habitation contiguë doit être accessible en tout temps à son propriétaire ou locataire, sans devoir passer par l'intérieur du logement, de l'une des trois (3) manières suivantes :

1. *Par une rue, voie ou allée publique d'au moins trois mètres (3 m) de largeur directement adjacente à la cour arrière;*
2. *Par une servitude de passage donnant droit d'accès permanent, d'une largeur d'au moins trois mètres (3 m);*
3. *Par un passage ou corridor ayant au moins un mètre (1 m) de largeur et deux mètres (2 m) de hauteur, libre en tout point incluant les portes, permettant d'accéder directement de la cour avant à la cour arrière sans traverser le logement.*

Cette disposition ne s'applique pas si la propriété de la cour arrière est commune.

5.5.3 Dispositions particulières aux clôtures, haies ou murets ou panneaux d'intimité

(Modifié par le Règlement 2017-910, art. 8)

5.5.3.1 Clôtures interdites

L'emploi d'assemblages de tuyaux, de panneaux de bois, de fibre de verre, de déclin de vinyle ou de matériaux non ornementaux, de broche carrelée ou barbelée, est interdit. De plus, les clôtures à mailles chaînées non enduites de vinyle sont interdites dans le cas des usages résidentiels.

(Modifié par le Règlement 2004-678) (Remplacé par le Règlement 2019-976, art. 12)

5.5.3.2 Aménagement et entretien

Les clôtures doivent être construites de matériaux neufs et selon les règles de l'art. En tout temps, les clôtures, haies ou murets devront être maintenus en bon état et les clôtures traitées au besoin à l'aide des produits appropriés (peinture, teinture, etc.).

5.5.3.3 Normes d'implantation et d'aménagement

1. Cour avant

1.1 Dispositions générales

A l'intérieur de la cour avant, la hauteur des clôtures, haies ou murets ne peut excéder un mètre (1 m) de hauteur. Les haies doivent être implantées à au moins soixante centimètres (60 cm) de la ligne de rue et entretenues de façon à ne pas déborder à l'intérieur de l'emprise de la rue; dans le cas d'une piscine autorisée en vertu du présent règlement, la hauteur de la clôture peut atteindre un maximum d'un mètre vingt (1,20 m), à la condition qu'elle ne soit pas implantée dans la marge avant. Dans le cas où un emplacement est adjacent à un sentier piéton ou cyclable, une clôture ou une haie peut avoir un mètre vingt (1,20 m) de hauteur.

1.2 Dispositions s'appliquant aux emplacements d'angle

Dans le cas d'un emplacement d'angle, à l'intérieur de la cour avant ne donnant pas sur la façade principale, les haies peuvent atteindre une hauteur maximale de deux mètres (2 m), à la condition d'être implantés à au moins deux mètres (2 m) de la bordure ou du trottoir, sans toutefois être implantés à l'intérieur de l'emprise de rue. Ils doivent toutefois respecter les dispositions de l'article 4.3.2 prescrivant un triangle de visibilité. Dans cette même cour, les clôtures, haies ou murets, peuvent atteindre une hauteur maximale de deux mètres (2 m) à la condition de ne pas être implantés dans la marge avant. *(Modifié par le Règlement 2005-685) (Modifié par le Règlement 2015-868)*

1.3 Dispositions s'appliquant à un emplacement transversal

Dans le cas d'un emplacement transversal, l'implantation d'une clôture, haie ou muret à l'intérieur de la cour avant, opposée à la façade principale de la résidence, doit être réalisée à une distance équivalente ou supérieure à la ligne de recul avant correspondante (marge avant). Toutefois, lorsque des usages principaux y sont implantés et qu'ils dérogent à la marge prescrite, une clôture peut être implantée à un mètre (1 m) derrière la ligne se situant dans le prolongement de l'implantation de l'usage principal sur les emplacements contigus les plus reculés. La hauteur d'une clôture, haie ou muret ne doit pas y dépasser deux mètres (2 m).

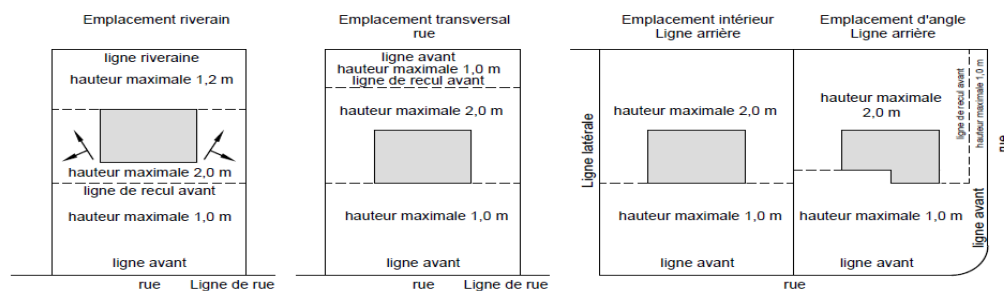
Nonobstant ce qui précède, dans le cas où une cour avant donne sur une ruelle laquelle ne donne pas sur la façade principale de la résidence, une clôture peut être implantée à un mètre (1 m) de la ligne de rue. Également, les haies plantées hors de la marge avant peuvent excéder la hauteur prescrite. *(Modifié par le Règlement 2010-787) (Modifié par le Règlement 2019-976, art. 13)*

2. Cours latérales et arrière

A l'intérieur des cours latérales et de la cour arrière, les clôtures, haies et murets peuvent être implantés en conformité des dispositions du Code civil de la Province de Québec. Pour les clôtures et les murets, leur hauteur ne doit pas dépasser deux mètres (2 m). *(Modifié par le Règlement 2019-976, art. 13)*

3. Cour riveraine

Dans la cour riveraine, aucune clôture de plus d'un mètre vingt (1,20 m) de hauteur n'est autorisée.



Note : sur les emplacements transversaux voir aussi particularité relative aux emplacements construits

5.5.3.4 Panneaux d'intimité

Les panneaux d'intimité sont autorisés sur les perrons, balcons, galeries, plates-formes faisant corps avec le bâtiment. Les panneaux d'intimité ne peuvent remplacer les garde-corps, mais peuvent être ajoutés au-dessus, s'ils sont solidement fixés. *(Ajouté par le Règlement 2017-910, art. 9)*

Les matériaux utilisés pour la fabrication de ces panneaux d'intimité doivent être similaires à ceux utilisés pour le garde-corps, le perron, le balcon, la galerie ou la plate-forme sur laquelle il repose. *(Ajouté par le Règlement 2017-910, art. 9)*

La hauteur maximale de ces panneaux est d'un mètre huit (1,8 m) et ils ne doivent pas dépasser la corniche du toit. *(Ajouté par le Règlement 2017-910, art. 9)*

5.5.4 Espace libre commun

Toute résidence comprenant plus d'un logement doit comprendre un espace extérieur à l'usage des occupants de la résidence. Cet espace libre commun obligatoire est défini comme étant tout ou partie de l'emplacement, à l'exclusion des espaces occupés par les bâtiments, les stationnements et les voies d'accès pour véhicules. La superficie minimale exigée à ce titre doit égaler au moins quarante pour cent (40 %) l'emplacement, ou de dix mètres carrés (10 m²) par logement dans le cas des résidences de sept (7) logements et plus, la norme minimale la plus élevée des deux s'appliquant.

Cet espace doit être gazonné. Il est permis d'y aménager une terrasse, des jeux d'enfants, des bancs, une piscine et autres aménagements récréatifs semblables, le tout en conformité des dispositions du règlement.

5.5.5 Piscines

Les piscines sont autorisées à titre d'usage accessoire à l'usage résidentiel.

5.5.5.1 Localisation

L'installation d'une piscine est autorisée à une distance minimale de 1 mètre d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire ou d'une limite d'emplacement.

L'installation d'une piscine hors terre est autorisée dans la cour avant pour un terrain d'angle ou transversal aux conditions suivantes :

1. *La piscine est localisée dans la cour avant adjacente à la cour arrière;*
2. *Une clôture ou une haie d'une hauteur minimale de 1,20 mètre entoure la piscine du côté de la cour avant. Cette clôture ou cette haie ne peut être implantée à moins de six mètres (6 m) de la ligne avant.*

L'installation d'une piscine creusée ou semi-creusée est autorisée dans la cour avant pour un terrain d'angle ou transversal aux conditions suivantes :

1. *La piscine est localisée dans la cour avant adjacente à la cour arrière;*
2. *Une clôture, faisant office d'enceinte, au sens du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (c. S-3.1.02) entoure la piscine. Cette enceinte ne peut être implantée à moins de six mètres (6 m) de la ligne avant.*

Les travaux visant la construction, l'installation ou le remplacement d'une piscine ou bien l'érection d'une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine doivent respecter les normes de sécurité prescrites au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (c. S-3.1.02)

5.5.5.2 Superficie

La superficie au sol de toute piscine ne doit pas excéder 15 % de la superficie de l'emplacement.

5.5.5.3 Drainage

Le drainage d'une piscine peut être raccordé au réseau pluvial. Autrement, le drainage doit se faire à la rue, au niveau du sol. En aucun cas le drainage ne peut s'effectuer au réseau sanitaire.

5.5.5.4 Matériel de sauvetage

Une piscine doit être pourvue du matériel de sauvetage suivant :

1. Une perche électriquement isolée ou non conductrice d'une longueur supérieure d'au moins trente centimètre (30 cm) à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine;
2. Une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine.

5.5.5.5 Clarté de l'eau

L'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps.

(Remplacé par le Règlement 2022-1052, art. 9)

5.5.6 Bassin d'eau

5.5.6.1 Certificat d'autorisation

L'aménagement d'un bassin d'eau nécessite, au préalable, l'émission d'un certificat d'autorisation.

5.5.6.2 Dispositions particulières aux bassins d'eau à caractère paysager

1. Localisation

Les bassins d'eau à caractère paysager sont autorisés à titre d'usage accessoire, dans les cours latérales et arrière. *(Modifié par le Règlement 2004-678) (Modifié par le Règlement 2019-976, art. 15)*

2. Profondeur

De façon générale, la profondeur d'un bassin ne doit pas excéder soixante centimètres (60 cm). Nonobstant ce qui précède, une fosse peut être plus profonde si elle est surplombée d'obstacles distancés d'au plus 45 cm (exemple : roche). *(Modifié par le Règlement 2011-794) (Modifié par le Règlement 2019-976, art. 15)*

5.5.6.3 Dispositions relatives aux bains-tourbillon (spas)

1. Certificat d'autorisation

(Modifié par le Règlement 2013-833) (Abrogé par le Règlement 2022-1052, art. 10)

2. Implantation

Un bain-tourbillon (spa) peut être implanté dans une cour latérale ou arrière et à au moins deux mètres (2 m) d'une limite de propriété. Aucune limitation n'est prescrite par rapport aux murs d'un bâtiment qu'ils soient abrités d'un bâtiment accessoire ou non. *(Modifié par le Règlement 2004-678)*

Sur un emplacement de coin, un bain-tourbillon (spa) est autorisé en cour avant, s'il n'empiète pas dans la marge avant. Dans ce cas, les conditions suivantes doivent être respectées :

1. La portion de la cour avant dans laquelle sera implanté le spa est adjacente à la cour arrière;
2. Le spa doit être entouré d'une clôture d'une hauteur d'un mètre vingt (1,20 m);
3. Cette clôture ne peut être implantée dans la marge avant.

(Ajouté par le Règlement 2011-806)

3. Drainage

Le drainage peut être raccordé au réseau pluvial. Autrement le drainage doit se faire à la rue, au niveau du sol. En aucun cas le drainage ne doit s'effectuer au réseau sanitaire, sauf si l'appareil est implanté à l'intérieur de la résidence.

4. Sécurité

4.1 Accessibilité

L'accessibilité à un bain-tourbillon (spa) doit être interdite, lorsqu'il n'est pas utilisé, par un couvercle manufacturé à cet effet et verrouillé ou, à défaut, par un espace délimité par une clôture ou un garde-corps d'au moins un mètre vingt (1,20 m) de hauteur et fermé par une porte verrouillable. *(Modifié par le Règlement 2016-888, art. 4)*

4.2 Équipement de secours

Une trousse de premiers soins doit être accessible en tout temps lorsque le bain-tourbillon (spa) est en fonction.

4.3 Éclairage et clarté de l'eau

Un bain-tourbillon (spa) utilisé après le coucher du soleil doit être muni d'un système d'éclairage permettant d'en voir le fond.

5.5.7 Dispositions particulières applicables aux terrasses, perrons et galeries

(Modifié par le Règlement 2017-919, art. 24)

5.5.7.1 Normes d'implantation et superficie des terrasses

Les terrasses plus hautes que cinquante-neuf centimètres (59 cm) ne sont autorisées que dans les cours latérales et arrière. Les terrasses au sol et les terrasses jusqu'à soixante centimètres (60 cm) de hauteur sont autorisées dans la cour avant, mais à l'extérieur de la marge avant prescrite. *(Modifié par le Règlement 2014-848) (Modifié par le Règlement 2016-888, art. 5) (Remplacé par le Règlement 2017-919, art. 24)*

Les terrasses établies à un niveau plus élevé que le niveau de terrain contigu de soixante centimètres (60 cm) ou plus doivent être implantées à au moins deux mètres (2 m) d'une limite d'emplacement. Lorsqu'une terrasse est construite à une hauteur n'excédant pas soixante centimètres (60 cm) du niveau du sol pour sa partie la plus élevée, elle peut être implantée à la limite de l'emplacement. Dans les cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable du côté d'un mur mitoyen peut être nulle. *(Remplacé par le Règlement 2017-919, art. 24)*

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'une terrasse établie sur des fondations autres que pilotis, les normes d'implantation applicables sont les marges prescrites pour l'usage principal concerné. *(Remplacé par le Règlement 2017-919, art. 24)*

5.5.7.2 Normes d'implantation de perrons et galeries dans la cour avant

Dans le cas du remplacement d'un perron et d'une galerie en cour avant, accessoire à un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire, un seul perron ou galerie à une entrée d'un empiètement maximal d'un mètre vingt (1,20 m) et d'une largeur maximale d'un mètre cinquante (1,50 m) est autorisé. *(Modifié par le Règlement 2004-678) (Modifié par le Règlement 2011-806) (Modifié par le Règlement 2014-848) (Modifié par le Règlement 2016-888, art. 6) (Remplacé par le Règlement 2017-919, art. 24)*

5.5.8 Dispositions relatives au stationnement

5.5.8.1 Nombre de cases requises

Le nombre minimal de cases de stationnement hors rue requis est le suivant :

- 1) Résidence unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale, de villégiature, maison mobile: 1 case par logement;
- 2) Résidence multifamiliale : 1,5 case par logement;
- 3) Habitation collective : 1 case par 2 logements ou chambres.

5.5.8.2 Aménagement et revêtement

L'aire destinée au stationnement doit être aménagée en fonction de cet usage et comporter un revêtement permettant d'éviter le soulèvement de poussière. L'aire de stationnement doit être recouverte de béton,

d'asphalte, d'asphalte recyclé ou de pavé. Nonobstant ce qui précède, la pierre concassée est autorisée dans les zones de villégiature. *(Modifié par le Règlement 2010-787) (Modifié par le Règlement 2013-841) (Modifié par le Règlement 2015-879, art. 4) (Modifié par le Règlement 2020-1016, art. 7)*

5.5.8.3 Largeur des aires de stationnement dans la cour avant

La largeur maximale de l'aire de stationnement dans la cour avant pour les habitations unifamiliales isolées, unifamiliales jumelées, bifamiliales isolées et bifamiliales jumelées est de 8 mètres.

La largeur maximale de l'aire de stationnement dans la cour avant pour les habitations unifamiliales en rangée est de 5 mètres.

Malgré ce qui précède, la largeur maximale de l'aire de stationnement pour les habitations localisées sur la rue Louis-Amiot est de 11,7 mètres.

5.5.8.4 Empiètement de l'aire de stationnement en façade du bâtiment principal

Un empiètement maximal de 25 % de la largeur de la façade du bâtiment principal est autorisé. Lorsque le produit du pourcentage est inférieur à 2 mètres, l'empiètement maximal est de 2 mètres.

Un empiètement maximal de 5 mètres est autorisé pour les habitations unifamiliales en rangée.

Il n'y a pas d'empiètement maximal pour un ensemble résidentiel comprenant deux habitations multifamiliales ou plus.

Pour les habitations ayant un garage attenant ou intégré, l'empiètement est mesuré depuis la porte de garage et non depuis la porte de service de ce garage.

5.5.8.5 Distance entre les aires de stationnement

Lorsque plus d'une aire de stationnement est aménagée dans la cour avant, un espace d'une largeur minimale de 1 mètre aménagé selon l'article 4.3.4 du présent règlement doit séparer les aires de stationnement.

5.5.8.6 Largeur des entrées charretières donnant sur le réseau routier supérieur

La largeur maximale d'une entrée charretière donnant sur le réseau routier supérieur de six mètres (6 m).

5.5.8.7 Stationnement de véhicules lourds

Le stationnement de véhicules de plus d'une tonne de charge utile, de machinerie lourde, de tracteurs (à l'exclusion des appareils de tonte de pelouse), d'autobus et de fardiers, de camions à vidange, de camions-citernes, de camions à boîtes fermées est prohibé dans les zones résidentielles. *(Modifié par le Règlement 2010-787)*

Nonobstant ce qui précède, sont autorisés dans le cas des usages résidentiels autres que maison mobile, résidences multifamiliales, résidences contiguës et de résidences de villégiature :

1. Un véhicule récréatif aux conditions suivantes :

- le véhicule récréatif est garé sur un terrain résidentiel;
- le véhicule récréatif est situé en cour latérale et arrière;
- le véhicule récréatif est en état de fonctionner et demeure mobile;
- aucune construction accessoire n'est accolée au véhicule récréatif;
- le véhicule récréatif n'est relié à aucun réseau électrique, ni installation d'évacuation et de traitement des eaux usées à l'exception d'une implantation sur un terrain vacant;
- pas plus de deux (2) véhicules récréatifs sont garés sur un même terrain.

(Modifié par le Règlement 2004-678) (Modifié par le Règlement 2013-833) (Modifié par le Règlement 2015-871, art. 27)

2. Un seul camion ou un seul autobus par propriété aux conditions suivantes :

- le véhicule est propriété d'un occupant d'un logement sur la propriété;
- le nombre de roues ne dépasse pas douze (12);

- le véhicule sert au transport en vrac;
 - l'aire de stationnement est située dans la partie de la cour arrière contiguë à la plus large des cours latérales;
 - l'accès à l'aire de stationnement ne nécessite pas d'empiètement sur une propriété voisine;
 - aucun travaux de mécanique, de réparation ou d'entretien n'est autorisé;
 - le véhicule n'est d'aucun inconvénient pour le voisinage et cause ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue aux limites du terrain.
3. *Un seul véhicule de déneigement entre le 1^{er} novembre et le 30 avril aux conditions suivantes :*
- aucun véhicule cité aux paragraphes 1 et 2 n'est stationné sur le même emplacement;
 - le véhicule à une charge utile de moins d'une tonne;
 - le nombre de roues ne dépasse pas six;
 - l'aire de stationnement est située dans la cour arrière contiguë à la plus large des cours latérales;
 - l'accès au stationnement ne doit pas empiéter sur une autre propriété;
 - il ne doit y avoir aucun travaux de mécanique ou d'entretien effectué sur le véhicule à cet endroit;
 - le bruit émis par l'utilisation du véhicule ne doit pas dépasser la moyenne ambiante.

(Ajouté par le Règlement 2004-678) (Remplacé par le Règlement 2022-1052, art. 11)

5.5.9 Dispositions relatives à l'affichage

Les enseignes autorisées à l'égard des usages résidentiels s'énoncent comme suit :

1. *Les enseignes autorisées en vertu du paragraphe 4.3.8.2 du présent règlement; (modifié par le Règlement 2017-919, art. 25)*
2. *Les plaques indiquant le nom, l'adresse et la profession ou le métier de l'occupant, à raison d'une seule plaque par logement; ces plaques doivent être posées à plat contre le mur d'un bâtiment et ne doivent pas avoir une superficie de plus de deux mille centimètres carrés (2 000 cm²) et faire saillie de plus de cinq centimètres (5 cm). Elles peuvent être illuminées par réflexion ou par translucidité. Une seule enseigne est autorisée par logement.*

5.5.10 Dispositions relatives à l'implantation des antennes

Aucune antenne de télécommunications à usage domestique ne peut être implantée dans la cour avant. Une telle antenne peut être implantée dans une cour latérale ou arrière, à la condition qu'elle le soit à au moins un mètre (1 m) du bâtiment principal et d'une ligne d'emplacement. Une antenne de télécommunications à usage domestique ne peut être mise en place sur un bâtiment que si son diamètre est inférieur à un mètre (1 m) et sa hauteur inférieure à cinq mètres (5 m). Aucune antenne ne peut être fixée sur le mur avant du bâtiment principal. S'il ne peut en être autrement, une antenne parabolique de quatre-vingt centimètres (0,80 m) ou moins de diamètre ou d'envergure peut être fixée sur un mur avant à soixante centimètres (0,60 m) ou moins d'un mur latéral, à la condition de ne pas se situer vis-à-vis d'une ouverture du bâtiment (porte, fenêtre, etc.).

5.5.11 Constructions attenantes en façade des habitations contiguës

En cour avant, dans le cas d'habitations contiguës dont l'ensemble est composé d'une façade linéaire et qui ne comprennent pas de retrait d'une unité à une autre, les constructions attenantes abritées d'un toit sont prohibées. (Ajouté par le Règlement 2010-787)

5.5.12 Dispositions relatives aux allées piétonnières

Une allée piétonnière peut être implantée en façade du bâtiment aux conditions suivantes :

1. *L'allée doit être recouverte de béton ou de pavé;*
2. *Lorsqu'une allée piétonnière est contiguë à un stationnement, cette dernière ne doit pas dépasser une largeur maximale d'un mètre vingt-deux (1,22 m) et elle doit présenter un dénivelé minimum de dix centimètres (10 cm) par rapport à l'aire de stationnement;*
3. *Lorsqu'une cour avant présente plus d'une allée piétonnière, un espace aménagé d'une largeur minimale d'un mètre sépare les allées piétonnières. (Ajouté par le Règlement 2013-841)*

5.5.13 Logement supplémentaire au sous-sol ou à l'étage

Un logement supplémentaire peut être aménagé dans le sous-sol ou à l'étage d'une habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

1. *Un seul logement peut être aménagé par habitation unifamiliale;*
2. *La superficie du logement ne peut être inférieure à 50 m² ni supérieure à 75 % de la superficie au sol du bâtiment principal;*
3. *Le logement doit être accessible par une entrée extérieure indépendante située à l'arrière ou sur un des côtés du bâtiment principal;*
4. *Dans le cas de logement au sous-sol, au moins la moitié de la hauteur du plancher fini au plafond de toutes les pièces habitables doit être au-dessus du niveau moyen du sol adjacent; (remplacé par le Règlement 2019-976, art. 17)*
5. *L'apparence extérieure du bâtiment doit rester celle d'une résidence unifamiliale isolée; on ne peut distinguer la présence de deux unités de logement;*
6. *Il ne peut y avoir d'entrées de service supplémentaires d'aqueduc et d'égouts;*
7. *Une case de stationnement hors rue doit être disponible pour le logement. L'aire de stationnement doit être aménagée de telles sortes que les véhicules puissent entrer et sortir sans être contraint de déplacer un véhicule stationné;*

8. *Aucun service professionnel ou commercial, même autorisé dans la zone, ne peut être pratiqué dans le bâtiment principal.*

(Ajouté par le Règlement 2016-903, art. 7)

5.5.14 Logement supplémentaire intergénérationnel

1. *Un logement supplémentaire intergénérationnel est autorisé par habitation unifamiliale isolée;*
2. *Le logement supplémentaire intergénérationnel doit être situé au rez-de-chaussée sur un minimum de 40 % de sa superficie de plancher. Le logement supplémentaire intergénérationnel peut être situé, de façon complémentaire, au sous-sol ou à l'étage;*
3. *Aucun service professionnel ou commercial, même s'il est autorisé dans la zone, ne peut être pratiqué dans le bâtiment principal;*
4. *La superficie maximale du logement supplémentaire intergénérationnel doit représenter au maximum 75 % de la superficie de l'étage, sans toutefois excéder 40 % de la superficie totale du bâtiment (incluant le sous-sol, mais excluant le garage) : la disposition la plus restrictive s'applique;*
5. *Dans tous les cas, la superficie du logement intergénérationnel doit être munie du même numéro civique et du même branchement électrique;*
6. *Le logement supplémentaire intergénérationnel peut être pourvu d'une entrée distincte du logement principal. Cette entrée doit être localisée à l'arrière ou sur l'un des murs latéraux du bâtiment;*
7. *L'ajout du logement supplémentaire intergénérationnel ne doit pas avoir pour effet de modifier l'architecture et l'apparence extérieure du bâtiment, sauf pour des raisons de conformité au Code de construction du Québec;*
8. *Le logement supplémentaire intergénérationnel doit être relié et pouvoir communiquer en permanence avec le logement principal par une aire commune;*
9. *Une case de stationnement hors rue doit être disponible pour le logement supplémentaire intergénérationnel. L'aire de stationnement doit être aménagée de telles sortes que les véhicules puissent entrer et sortir sans être contraint de déplacer un véhicule stationné;*
10. *Dans le cas où le logement supplémentaire intergénérationnel ne serait plus utilisé à cette fin, le propriétaire peut y aménager un logement supplémentaire au sous-sol ou à l'étage dans la mesure où ce logement est conforme à l'article 5.5.13.*

(Ajouté par le Règlement 2016-903, art. 8)

5.6 USAGES SECONDAIRES

Pour un usage principal du groupe résidentiel, des usages secondaires sont également autorisés suivant les dispositions de la présente section.

5.6.1 Services de garde en milieu familial

Un service de garde en milieu familial est permis à titre d'usage secondaire à tout usage du groupe résidentiel, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- 1) Un maximum de 9 enfants, incluant les enfants du propriétaire qui dispose dudit service, peut être gardé conformément à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (c. S-4.1.1);
- 2) La superficie de plancher utilisé à cet usage ne doit pas être inférieure à 10 mètres carrés ou à 2,75 mètres carrés par enfant;
- 3) L'usage est exercé au rez-de-chaussée ou au sous-sol du bâtiment principal;
- 4) Une seule personne qui n'occupe pas le logement peut être employée pour l'exercice de l'usage. Une case de stationnement hors rues doit lui être aménagée;
- 5) Une seule enseigne d'au plus 0,2 mètre carré posée à plat sur le bâtiment et ne comportant aucune réclame pour des produits est permis;
- 6) L'exercice de cet usage ne doit pas nécessiter de modification apparente quant à la forme extérieure et l'architecture résidentielle du bâtiment;

- 7) Un seul usage secondaire est exercé par usage principal.

5.6.2 Services professionnels

Un service professionnel est permis à titre d'usage secondaire à tout usage du groupe résidentiel, à l'exception des usages de la classe habitation collective.

- 1) Les services visés sont les suivants :
 - a) un service de production et de distribution de produit d'information et de produit culturels (51);
 - b) une agence d'assurances (524);
 - c) un service de gestion de bien immobilier (531);
 - d) un service professionnel, scientifique et technique (54);
 - e) un service administratif de bureau (56111);
 - f) un centre d'appels téléphoniques (56142);
 - g) une agence de voyages (56151);
 - h) un service d'enseignement (61);
 - i) un cabinet de médecin (6211);
 - j) un cabinet de dentiste (6212);
 - k) un cabinet de praticien offrant des services de naturopathie, de médecine douce, d'infirmier, de diététiste, etc. (6213);
 - l) un service de soins de santé à domicile (6216);
 - m) un service de tissage de cheveux et le traitement du cuir chevelu (812190) à la condition suivante :
 - i) les soins esthétiques sont réservés à une clientèle atteinte d'une maladie nécessitant des soins particuliers en matière de prothèses capillaires. Cette classe d'usage exclut spécifiquement tous les autres services de soins personnels (8121).

- 2) Les conditions suivantes doivent être respectées pour cet usage secondaire à l'usage résidentiel :
 - a) L'usage secondaire occupe 25 % ou moins de la superficie de plancher;
 - b) L'usage est exercé au rez-de-chaussée ou au sous-sol du bâtiment principal;
 - c) Une seule personne qui n'occupe pas le logement peut être employée pour l'exercice de l'usage. Une case de stationnement hors rues doit lui être aménagée;
 - d) Aucune vitrine ou fenêtre de montre ne doit donner sur l'extérieur, aucun étalage n'est visible de l'extérieur et aucun étalage intérieur n'est permis, sauf l'étalage des produits fabriqués ou utilisés sur place;
 - e) Une seule enseigne d'une superficie maximale de 0,2 mètre carré posée à plat sur le bâtiment et ne comportant aucune réclame pour des produits est permise;
 - f) L'exercice de cet usage ne doit pas nécessiter de modification apparente quant à la forme extérieure et l'architecture résidentielle du bâtiment;
 - g) Un seul usage secondaire est exercé par usage principal;
 - h) L'usage ne doit causer aucun bruit nuisible, vibration ou éclat de lumière à la limite de l'emplacement, à défaut de quoi le droit à l'usage secondaire s'éteint.

- 3) De plus, pour les usages bifamilial et trifamilial jumelé, unifamilial contigu, bifamilial et trifamilial contigu, multifamilial, de maison mobile et de résidence de villégiature, l'usage secondaire peut être exercé sans limitation au sein du logement à la condition d'occuper 25 % ou moins de la superficie de plancher et les conditions suivantes doivent être respectées :
 - a) L'aménagement d'une salle d'attente est interdit;
 - b) Aucune clientèle ne peut être reçue;
 - c) Une personne qui n'occupe pas le logement ne peut être employée pour l'exercice de l'usage secondaire;
 - d) Un espace de stationnement additionnel pour cet usage secondaire est interdit;
 - e) Aucun affichage n'est permis.

5.6.3 Activité artisanale

Une activité artisanale est permise à titre d'usage secondaire à tout usage du groupe résidentiel, à l'exception des usages de la classe habitation collective.

- 1) Les activités artisanales visées sont les suivantes :
 - a) un atelier de peinture, de sculpture, de tissage, d'artisanat, de poterie, de céramique ou de cuir;
 - b) une confiserie qui fabrique des friandises non chocolatées ou des friandises à partir de chocolat acheté.
- 2) Les conditions suivantes doivent être respectées pour cet usage secondaire à l'usage résidentiel :
 - a) L'usage secondaire occupe 25 % ou moins de la superficie de plancher;
 - b) L'usage est exercé au rez-de-chaussée ou au sous-sol du bâtiment principal;
 - c) Une seule personne qui n'occupe pas le logement peut être employée pour l'exercice de l'usage. Une case de stationnement hors rues doit lui être aménagée;
 - d) Aucun produit provenant de l'extérieur du logement n'est offert ou vendu sur place, sauf les produits reliés à l'activité exercée;
 - e) Aucune vitrine ou fenêtre de montre ne doit donner sur l'extérieur, aucun étalage n'est visible de l'extérieur et aucun étalage intérieur n'est permis, sauf l'étalage des produits fabriqués ou utilisés sur place;
 - f) Une seule enseigne d'au plus 0,2 mètre carré posée à plat sur le bâtiment et ne comportant aucune réclame pour des produits est permise;
 - g) L'exercice de cet usage ne doit pas nécessiter de modification apparente quant à la forme extérieure et l'architecture résidentielle du bâtiment;
 - h) Un seul usage secondaire est exercé par usage principal;
 - i) L'usage ne doit causer aucun bruit nuisible, vibration ou éclat de lumière à la limite de l'emplacement, à défaut de quoi le droit à l'usage secondaire s'éteint.
- 3) De plus, l'exercice de cet usage peut se faire à l'intérieur d'un bâtiment accessoire aux conditions suivantes :
 - a) Les normes relatives aux bâtiments accessoires doivent être respectées intégralement;
 - b) Aucun produit provenant de l'extérieur du bâtiment accessoire n'est offert ou vendu sur place, sauf les produits reliés à l'activité exercée;
 - c) Aucune identification extérieure n'est permise à l'exception d'une enseigne d'au plus de 0,2 mètre carré posée à plat sur le bâtiment accessoire et ne comportant aucune réclame pour des produits est permise;
 - d) Aucun entreposage extérieur n'est permis;
 - e) Aucune source d'énergie ne doit être entreposée à l'extérieur.
- 4) De plus, pour les usages bifamilial et trifamilial jumelé, unifamilial contigu, bifamilial et trifamilial contigu, multifamilial, maison mobile et de résidence de villégiature, l'usage secondaire peut être exercé sans limitation au sein du logement et les conditions suivantes doivent être respectées :
 - a) Aucune salle d'attente n'est permise;
 - b) Aucune clientèle ne peut être reçue;
 - c) Une personne qui n'occupe pas le logement ne peut être employée pour l'exercice de l'usage secondaire;
 - d) Aucun espace de stationnement additionnel pour cet usage secondaire n'est permis;
 - e) Aucun affichage n'est permis.

5.6.4 Services aux ménages

Un service aux ménages est permis à titre d'usage secondaire à une résidence unifamiliale isolée et jumelée.

- 1) Les services visés sont les suivants :

- a) une activité ciblant les personnes âgées ou les personnes à mobilité réduite pourvu que les conditions suivantes soient respectées :
 - i) l'exercice de l'activité n'occasionne aucun achalandage additionnel à la résidence du client;
 - ii) toutes les opérations s'effectuent chez le client.
 - b) une entreprise de magasinage électronique, de télémagasinage, de vente par correspondance et un établissement de vente directe (4541) pourvu que l'exercice de l'activité n'occasionne aucun entreposage de marchandise;
 - c) un service de taxi et de limousine (4853) pourvu qu'une seule voiture soit exploitée;
 - d) un service de traiteurs (72232);
 - e) un service de réparation et d'entretien de matériel de précision, incluant la réparation de matériel électronique et informatique (81121);
 - f) un service de réparation et d'entretien d'appareils ménagers, de matériel de maison et de jardin et d'articles personnels et ménagers (81141) pourvu que la condition suivante soit respectée :
 - i) la réparation et l'entretien de tout appareil ou article comportant un moteur à essence sont interdits;
 - g) un service de réparation de chaussure et maroquinerie (81143);
 - h) un service d'entretien ayant trait à la conduite de la maison (814) telle qu'un service de cuisinier, de jardinage, de femme de chambre, excluant un service d'aménagement paysager au sens d'une entreprise.
- 2) Les conditions suivantes doivent être respectées pour cet usage secondaire à l'usage résidentiel :
- a) L'usage secondaire occupe 25 % ou moins de la superficie de plancher;
 - b) L'usage est exercé au rez-de-chaussée ou au sous-sol du bâtiment principal;
 - c) Une seule personne qui n'occupe pas le logement peut être employée pour l'exercice de l'usage. Une case de stationnement hors rues doit lui être aménagée;
 - d) Aucun produit provenant de l'extérieur du logement n'est offert ou vendu sur place, sauf les produits reliés à l'activité exercée;
 - e) Aucune vitrine ou fenêtre de montre ne doit donner sur l'extérieur, aucun étalage n'est visible de l'extérieur et aucun étalage intérieur n'est permis, sauf l'étalage des produits fabriqués ou utilisés sur place;
 - f) Une seule enseigne d'au plus 0,2 mètre carré posée à plat sur le bâtiment et ne comportant aucune réclame pour des produits est permise;
 - g) L'exercice de cet usage ne doit pas nécessiter de modification apparente quant à la forme extérieure et l'architecture résidentielle du bâtiment;
 - h) Un seul usage secondaire est exercé par usage principal;
 - i) L'usage ne doit causer aucun bruit nuisible, vibration ou éclat de lumière à la limite de l'emplacement, à défaut de quoi le droit à l'usage secondaire s'éteint.
- 3) De plus, un service de réparation et d'entretien de matériel de précision (81121) peut se faire à l'intérieur d'un bâtiment accessoire aux conditions suivantes :
- a) Les normes relatives aux bâtiments accessoires doivent être respectées intégralement;
 - b) Aucun produit provenant de l'extérieur du bâtiment accessoire n'est offert ou vendu sur place, sauf les produits reliés à l'activité exercée;
 - c) Aucune identification extérieure n'est permise à l'exception d'une enseigne d'au plus 0,2 mètre carré posée à plat sur le bâtiment accessoire et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit;
 - d) Un seul usage secondaire est exercé par usage principal;
 - e) Aucun entreposage extérieur n'est permis;
 - f) Aucun bruit, source de lumière, fumée ou autre forme de perturbation de l'environnement ne doit être perceptible aux limites de l'emplacement;
 - g) Aucune source d'énergie ne doit être entreposée à l'extérieur.

5.6.5 Bureau d'entrepreneur

Un bureau d'entrepreneur en construction (23) est permis à titre d'usage secondaire à une résidence unifamiliale isolée et jumelée aux conditions suivantes :

- 1) Seul le bureau relié à la gestion de l'entreprise est autorisé;
- 2) Aucun entreposage n'est permis;
- 3) L'usage secondaire occupe 25 % ou moins de la superficie de plancher;
- 4) L'usage est exercé au rez-de-chaussée ou au sous-sol du bâtiment principal;
- 5) Une seule plaque d'au plus 0,2 mètre carré posée à plat sur le bâtiment et ne comportant aucune réclame pour des produits est permise;
- 6) L'exercice de cet usage ne doit pas nécessiter de modification apparente quant à la forme extérieure et l'architecture résidentielle du bâtiment;
- 7) Un seul usage secondaire est exercé par usage principal;
- 8) L'usage ne doit causer aucun bruit nuisible, vibration ou éclat de lumière à la limite de l'emplacement, à défaut de quoi le droit à l'usage secondaire s'éteint.

5.6.6 Location de chambre

La location de chambre est permise à titre d'usage secondaire à une résidence unifamiliale isolée, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- 1) Un maximum de 4 chambres peut être loué;
- 2) La location de chambre occupe 25 % ou moins de la superficie de plancher;
- 3) Des cases de stationnement égales au nombre de chambres destinées à l'hébergement doivent être aménagées en sus de la case requise pour l'usage résidentiel;
- 4) Une seule personne qui n'occupe pas le logement peut être employée pour l'exercice de l'usage;
- 5) Chaque chambre, incluant celles qui ne sont pas mises à la disposition des locataires, doit être munie d'un avertisseur de fumée;
- 6) Chaque chambre doit bénéficier d'une surface vitrée procurant un éclairage naturel en accord aux codes applicables énumérés à l'article 3.1 du Règlement 2003-646 sur la construction;
- 7) Toute entrée ou sortie doit être constamment éclairée la nuit;
- 8) Une enseigne d'au plus 0,2 mètre carré posée à plat sur le bâtiment et ne comportant aucune réclame pour des produits est permise;
- 9) L'exercice de cet usage ne doit pas nécessiter de modification apparente quant à la forme extérieure et l'architecture résidentielle du bâtiment;
- 10) Un seul usage secondaire est exercé par usage principal;
- 11) L'usage ne doit causer aucun bruit nuisible, vibration ou éclat de lumière à la limite de l'emplacement, à défaut de quoi le droit à l'usage secondaire s'éteint;
- 12) Dans le cas d'activité extérieure, les projections d'éclairage et de bruit ne doivent pas déborder des limites de l'emplacement.
- 13) Dans le cas où l'activité ne soit pas visée à la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3), les conditions suivantes doivent être respectées :
 - a) un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage et dans chaque corridor et puits d'escalier;
 - b) un extincteur portatif doit être mis à la disposition des locataires à chaque étage. Le choix, l'installation, l'utilisation, la vérification et l'entretien d'un extincteur portatif doivent être conformes à la norme mentionnée à l'article 31 du Règlement sur la sécurité dans les édifices publics (RRQ., 1981. c. S-3, r.4) modifié par les règlements édictés par les décrets 2477-82 du 27 octobre 1982, 913-84 du 11 avril 1984, 2449-85 du 27 novembre 1985 et 88-91 du 23 janvier 1991.

5.6.7 Gîte

Un gîte est permis à titre d'usage secondaire à une résidence unifamiliale isolée, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- 1) Le gîte doit comporter un maximum de 4 chambres;
- 2) La maison de chambre occupe 25 % ou moins de la superficie de plancher;
- 3) Des cases de stationnement égales au nombre de chambres destinées à l'hébergement du gîte doivent être aménagées en sus de la case requise pour l'usage résidentiel;
- 4) Une seule personne qui n'occupe pas le logement peut être employée pour l'exercice de l'usage;
- 5) Une enseigne peut être installée pourvu que les conditions suivantes soient respectées :
 - a) l'enseigne a une superficie maximum de 0,5 m² pour un gîte localisé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ou de 1 m² pour un gîte localisé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;
 - b) l'enseigne est apposée sur la façade du bâtiment principal ou déposée sur un socle ou sur un objet à caractère champêtre localisé en position fixe à l'intérieur de la cour avant;
 - c) l'enseigne sur socle ou objet doit être localisé à au moins 4 mètres de la ligne de rue;
 - d) l'enseigne peut être éclairée par réflexion.
- 6) Chaque chambre du gîte, incluant celles qui ne sont pas mises à la disposition des clients, doit être munie d'un avertisseur de fumée;
- 7) Chaque chambre doit bénéficier d'une surface vitrée procurant un éclairage naturel en accord aux codes applicables énumérés à l'article 3.1 du Règlement 2003-646 sur la construction;
- 8) Toute entrée ou sortie doit être constamment éclairée la nuit, sauf si le gîte n'est pas alimenté par un réseau public d'électricité;
- 9) L'exercice de cet usage ne doit pas nécessiter de modification apparente quant à la forme extérieure et l'architecture résidentielle du bâtiment;
- 10) Un seul usage secondaire est exercé par usage principal;
- 11) L'usage ne doit causer aucun bruit nuisible, vibration ou éclat de lumière à la limite de l'emplacement, à défaut de quoi le droit à l'usage secondaire s'éteint;
- 12) Dans le cas d'activité extérieure, les projections d'éclairage et de bruit ne doivent pas déborder des limites de l'emplacement;
- 13) Dans le cas d'un gîte qui n'est pas visé à la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3), les conditions suivantes doivent être respectées :
 - a) un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage et dans chaque corridor et puits d'escalier;
 - b) un extincteur portatif doit être mis à la disposition des clients à chaque étage. Le choix, l'installation, l'utilisation, la vérification et l'entretien d'un extincteur portatif doivent être conformes à la norme mentionnée à l'article 31 du Règlement sur la sécurité dans les édifices publics (RRQ., 1981. c. S-3, r.4) modifié par les règlements édictés par les décrets 2477-82 du 27 octobre 1982, 913-84 du 11 avril 1984, 2449-85 du 27 novembre 1985 et 88-91 du 23 janvier 1991.

5.6.8 Habitations collectives

Dans une habitation collective, des usages secondaires sont autorisés.

- 1) Les usages suivants sont permis :
 - a) un bureau relié à la gestion du bâtiment;
 - b) un service de restauration;
 - c) un service de coiffure;
 - d) un dépanneur;
 - e) une chapelle.
- 2) Les conditions suivantes doivent être respectées :
 - a) l'usage secondaire occupe 25 % ou moins de la superficie de plancher;
 - b) l'usage est exercé au rez-de-chaussée ou au sous-sol du bâtiment principal;

- c) une seule personne qui n'occupe pas le logement peut être employée pour l'exercice de l'usage. Une case de stationnement hors rues doit lui être aménagée;
- d) aucun produit provenant de l'extérieur du logement n'est offert ou vendu sur place, sauf les produits reliés à l'activité exercée;
- e) aucune vitrine ou fenêtre de montre ne doit donner sur l'extérieur, aucun étalage n'est visible de l'extérieur et aucun étalage intérieur n'est permis, sauf l'étalage des produits fabriqués ou utilisés sur place;
- f) Une enseigne d'au plus 0,2 mètre carré posée à plat sur le bâtiment et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit est permise;
- g) l'exercice de cet usage ne doit pas nécessiter de modification apparente quant à la forme extérieure et l'architecture résidentielle du bâtiment;
- h) un seul usage secondaire est exercé par usage principal;
- i) l'usage ne doit causer aucun bruit nuisible, vibration ou éclat de lumière à la limite de l'emplacement, à défaut de quoi le droit à l'usage secondaire s'éteint.

5.6.9 Garde de poules

La garde de poules est permise à titre d'usage secondaire à une habitation unifamiliale isolée, à une habitation unifamiliale jumelée, à une habitation unifamiliale contiguë, à une maison mobile ou à une habitation multifamiliale.

- 1) Les conditions suivantes doivent être respectées pour cet usage secondaire à l'usage résidentiel :
 - a) Pour tous les usages :
 - i) un minimum de 2 poules et un maximum de 4 poules sont autorisés par terrain;
 - ii) la garde des poules doit servir à des fins domestiques à la seule fin de récolter des œufs. Toute activité commerciale relative à la garde de poules telle que la vente d'œufs, de viandes, de fumiers, de poules, de poussins est interdite;
 - iii) la garde de coq est interdite;
 - iv) les poules doivent être gardées dans un poulailler urbain ou dans un poulailler aménagé dans une remise. Dans ce cas, la remise doit être isolée, bien ventilée et vitrée;
 - v) un parquet doit être attaché au poulailler urbain ou à la remise;
 - vi) un seul poulailler urbain et un seul parquet sont autorisés par emplacement;
 - vii) le poulailler urbain doit :
 - être isolé contre le froid;
 - être pourvu d'un système sécuritaire émettant de la chaleur;
 - être d'une hauteur maximale de 2,5 mètres.
 - viii) le poulailler urbain et le parquet doivent :
 - être fabriqués de bois traités;
 - être maintenus en bon état en tout temps afin de protéger les poules du soleil et du froid;
 - être localisés en cour arrière;
 - être situés à une distance minimale de 2 mètres des limites du terrain.
 - ix) la superficie maximale du poulailler urbain et du parquet est déterminée en fonction de la superficie du terrain :
 - pour les emplacements de moins de 1 500 mètres carrés, la superficie maximale du poulailler urbain et du parquet est de 5 mètres carrés. La superficie maximale du parquet est de 2 mètres carrés lorsque le poulailler est aménagé à l'intérieur d'une remise;
 - pour les emplacements de 1 500 mètres carrés et plus, la superficie maximale du poulailler urbain et du parquet est de 10 mètres carrés. La superficie maximale du parquet est de 4 mètres carrés lorsque le poulailler est aménagé à l'intérieur d'une remise.
 - x) aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain;

- xi) le poulailler et le parquet doivent être démantelés 30 jours après l'abandon de l'usage secondaire; l'utilisation du poulailler à des fins d'entreposage est prohibée.
- b) De plus, pour les maisons mobiles :
 - i) le poulailler doit être aménagé à l'intérieur d'une remise.
- c) De plus, pour les habitations unifamiliales jumelées et les habitations en rangée :
 - i) l'habitation doit posséder une cour latérale;
 - ii) le poulailler urbain et le parquet doivent être situés à une distance minimale de 3 mètres d'un bâtiment principal et des limites du terrain. »

(Ajouté par le Règlement 2019-964, art. 5) (Remplacé par le Règlement 2022-1052, art12)

5.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES S'APPLIQUANT AUX MAISONS MOBILES

5.7.1 Préparation de l'emplacement

La préparation d'un emplacement pour l'accueil d'une maison mobile doit être effectuée au préalable, à savoir son nivellement, l'aménagement d'une plate-forme recouverte d'asphalte ou de gravier tassé, l'aménagement de l'accès, de l'espace de stationnement et d'allées de circulation pour piétons. La plate-forme doit être égouttée ou drainée et nivelée pour éviter tout écoulement d'eau sous la maison mobile. *(Remplacé par le Règlement 2015-871, art. 29)*

5.7.2 Raccordement aux utilités publiques ou à une installation septique conforme

Aucune maison mobile ne peut être implantée sans qu'elle ne puisse être raccordée immédiatement aux réseaux d'aqueduc et d'égout, ou à des installations septiques et d'approvisionnement en eau conformes.

5.7.3 Longueur et largeur minimale

La longueur et la largeur minimales d'une maison mobile sont fixées respectivement à seize mètres (16 m) et à quatre mètres vingt-cinq (4,25 m).

5.7.4 Ceinture de vide technique

La maison mobile doit être munie d'une ceinture de vide technique, au plus tard trente (30) jours après son installation. Cette cloison, depuis le plancher de la maison mobile jusqu'au sol, doit être construite de matériaux permanents s'harmonisant avec ceux de la maison, et être pourvue d'un panneau amovible d'au moins trente-cinq centimètres carrés (0,35 m²). De plus, l'entreposage est interdit à l'intérieur de celle-ci. *(Modifié par le Règlement 2015-868) (Modifié par le Règlement 2015-871, art. 30)*

5.7.5 Implantation

A l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation ou d'une agglomération identifié au plan d'urbanisme, au plan de zonage ou à la grille des spécifications, les maisons mobiles doivent être implantées soit perpendiculairement, soit obliquement selon un angle minimal de soixante (60°) degrés par rapport à la rue. Dans un ensemble, toutes les maisons mobiles doivent être implantées selon un semblable patron (obliquement ou perpendiculairement). Ailleurs, les maisons mobiles peuvent être implantées parallèlement à la rue.

5.7.6 Niveau

Les maisons mobiles doivent être installées à une hauteur minimale de soixante centimètres (60 cm) et à une hauteur maximale d'un mètre (1 m) au-dessus du niveau moyen de la partie de l'emplacement qu'elles occupent. Les maisons mobiles doivent reposer sur des blocs de bois, des blocs de béton ou des pieux vissés. *(Modifié par le Règlement 2010-787) (Modifié par le Règlement 2015-868)*

5.7.7 Annexes

Un seul véhicule peut être entreposé en cour arrière entre le 15 octobre et le 15 mai. *(Abrogé par le Règlement 2004-678) (Remplacé par le Règlement 2010-787)*

5.7.8 Agrandissement d'une maison mobile

Dans la cour latérale la plus large, la partie habitable d'une maison mobile peut être agrandie par la construction d'une annexe d'une superficie n'excédant pas neuf mètres carrés (9 m²). La largeur maximale de cet agrandissement est fixée à deux mètres quarante-quatre (2,44 m). Elle doit être implantée à plus de trois mètres (3 m) d'une limite d'emplacement. Si la superficie habitable de la maison mobile originale a déjà fait l'objet d'un agrandissement, même pour une superficie moindre, il est interdit de construire un vestibule ou une annexe additionnelle. Dans tous les cas, si un vestibule est déjà en place, il est interdit de construire une annexe. *(Modifié par le Règlement 2004-678) (Remplacé par le Règlement 2011-806) (Modifié par le Règlement 2014-848)*

Nonobstant ce qui précède, dans les cours avant et arrière, la partie habitable d'une maison mobile ne peut être agrandie par la construction d'une annexe, autrement que pour allonger la maison mobile de sorte à atteindre la longueur minimale fixée à seize mètres (16 m). Lorsque la maison mobile est implantée parallèlement à la rue, un agrandissement est autorisé en cour avant ou en cour arrière, à l'extérieur de la marge de recul avant ou arrière selon le cas. Dans ces cours, la partie habitable d'une maison mobile peut être agrandie par la construction d'une annexe d'une superficie n'excédant pas neuf mètres carrés (9 m²). La largeur maximale de cet agrandissement est fixée à deux mètres quarante-quatre (2,44 m). Si la superficie habitable de la maison mobile originale a déjà fait l'objet d'un agrandissement, même pour une superficie moindre, il est interdit de construire un vestibule ou une annexe additionnelle. Dans tous les cas, si un vestibule est déjà en place, il est interdit de construire une annexe. *(Ajouté par le Règlement 2013-841) (Ajouté par le Règlement 2017-910, art. 10)*

Nonobstant ce qui précède, dans la zone 107 R, un agrandissement de la partie habitable d'une maison mobile peut combler l'espace nécessaire pour rendre au bâtiment une forme rectangulaire et ne doit pas excéder la façade du bâtiment par rapport à la rue. *(Modifié par le Règlement 2005-685)*

5.7.9 Bâtiment accessoire

Un seul bâtiment accessoire, parmi les suivants, est autorisé en cour arrière : remise, pergola, kiosque. Une remise ou une pergola peut également être implantée dans la cour latérale. Un bâtiment accessoire peut occuper une superficie maximale correspondant à 35 % de celle de la maison mobile. La façade principale du bâtiment accessoire doit avoir une dimension maximale de quatre mètres quatre-vingt-dix (4,90 m), et sa superficie ne peut dépasser trente-six mètres carrés (36 m²). *(Modifié par le Règlement 2014-848)*

La largeur maximale de l'ouverture de la ou des portes du bâtiment est d'un mètre quatre-vingt (1,80 m). La hauteur d'un bâtiment accessoire ne peut être supérieure à quatre mètres (4 m) sans toutefois excéder la hauteur de la maison mobile. Les matériaux utilisés doivent en outre être harmonisés à ceux de la maison mobile. Un bâtiment accessoire doit être implanté à au moins quatre-vingt-dix centimètres (90 cm) d'une ligne d'emplacement et à un mètre vingt (1,20 m) d'un bâtiment. Les garages et abris d'auto sont prohibés *(Modifié par le Règlement 2004-678) (Modifié par le Règlement 2010-787) (Modifié par le Règlement 2011-794) (Modifié par le Règlement 2014-848) (Modifié par le Règlement 2016-903, art. 9) (Modifié par le Règlement 2017-919, art. 26)*

Dans le cas des lots de coin, le bâtiment accessoire peut être localisé dans la cour avant si les normes minimales d'implantation ne peuvent être respectées en cour latérale ou arrière. Toutefois, ledit bâtiment doit être implanté à au moins trois mètres (3 m) de l'emprise de rue, à un mètre vingt (1,20 m) de toute construction, à quatre-vingt-dix centimètre (90 cm) d'une ligne d'emplacement et sa superficie ne peut excéder dix-huit mètres carrés (18 m²). *(Ajouté par le Règlement 2004-678)*

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un emplacement dont la superficie est inférieure à quatre-cent-dix mètres carrés (410 m²) du parc Parent (zone 134 R), une remise doit avoir une superficie maximale de dix-sept mètres quatre-vingt-cinq (17,85 m²). *(Modifié par le Règlement 2005-685) (Modifié par le Règlement 2010-787) (Modifié par le Règlement 2019-976, art. 18)*

5.7.9.1 Abri ou garage temporaires

Un abri ou garage temporaire est autorisé entre le 15 octobre et le 15 mai, et ce, sans l'émission d'un certificat d'autorisation. En dehors de cette période, les composantes doivent être entièrement démantelées. *(Modifié par le Règlement 2013-841)*

Les abris temporaires sont autorisés à proximité immédiate d'une entrée du bâtiment principal. *(Ajouté par le Règlement 2013-841)*

Les garages temporaires doivent être d'au moins deux mètres (2 m) d'une ligne de rue. Toutefois, lorsque le drainage pluvial est à ciel ouvert, le garage temporaire peut être implanté sur la ligne avant. Les garages temporaires doivent être implantés dans l'aire de stationnement et, en aucun cas, sur les aires gazonnées faisant face au bâtiment principal. Une distance d'un mètre vingt (1,20 m) doit séparer le garage temporaire d'une maison mobile. *(Ajouté par le Règlement 2010-787) (Modifié par le Règlement 2013-841)*

5.7.10 Réservoirs

Les réservoirs sont autorisés en cour arrière. Un tel réservoir doit être à au moins un mètre cinquante (1,50 m) de l'accès à la maison mobile. En aucun cas, un réservoir ne doit être mis en place sous une maison mobile.

5.7.11 Constructions accessoires

Un seul perron, vestibule ou galerie à chacune des entrées dans la marge latérale la plus large, d'un empiètement maximal de deux mètres (2 m) et d'une superficie maximale de cinq mètres carrés et cinq dixièmes (5,50 m²) est autorisé à condition d'être implanté à plus de deux mètres (2 m) de toute ligne d'emplacement. Si un vestibule est construit, un perron d'une superficie de cinq mètres carrés et cinq dixièmes (5,50 m²), et ayant un empiètement maximal de deux mètres (2 m) peut être ajouté à condition d'être implanté à plus de deux mètres (2 m) de toute ligne d'emplacement. Lorsque la maison mobile est implantée parallèlement à la rue, dans la cour avant, un seul perron, vestibule ou galerie à chacune des entrées dans la cour avant, d'un empiètement maximal de deux mètres (2 m) et d'une superficie maximale de cinq mètres carrés et cinq dixièmes (5,50 m²) est autorisé. Si un vestibule est construit, un perron d'une superficie de cinq mètres carrés et cinq dixièmes (5,50 m²), et ayant un empiètement maximal de deux mètres (2 m) peut être ajouté. *(Modifié par le Règlement 2004-678) (Modifié par le Règlement 2014-848) (Ajouté par le Règlement 2017-910, art. 11) (Modifié par le Règlement 2017-919, art. 27)*

Un seul perron à une entrée donnant sur la marge latérale la plus étroite d'un empiètement maximal d'un mètre vingt (1,20 m) et d'une largeur maximale d'un mètre cinquante (1,50 m) est autorisé.

Un seul patio d'un empiètement minimal de deux mètres quarante (2,40 m) et d'une superficie maximale de dix mètres trente (10,30 m²), localisé dans la cour latérale la plus large ou dans la cour arrière, à au moins deux mètres (2 m) de toute ligne d'emplacement est autorisé.

5.7.12 Dispositions particulières aux terrasses attenantes à une maison mobile

Une seule terrasse est autorisée dans la cour latérale la plus large ou la cour arrière, à la condition que sa superficie n'excède pas quinze mètres carrés (15 m²) et qu'elle soit implantée à au moins un mètre (1 m) de toute ligne d'emplacement. De plus, la hauteur de la terrasse ne doit pas excéder soixante centimètres (60 cm), mesurée du dessus de la terrasse jusqu'au niveau du sol. *(Remplacé par le Règlement 2004-678) (Modifié par le Règlement 2016-888, art. 7)*

5.7.13 Dispositions particulières à l'usage de la cour latérale la plus petite

Dans la cour latérale la plus petite, il est strictement interdit d'installer une corde à linge. *(Ajouté par le Règlement 2008-743)*

5.7.14 Dispositif d'accrochage

Tout dispositif d'accrochage pour le transport d'une maison mobile doit être enlevé dans les trente (30) jours suivant son installation. *(Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 31)*

5.8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX GÎTES TOURISTIQUES, PENSIONS DE FAMILLE ET TABLES CHAMPÊTRES, ET PENSIONS DE FAMILLE DE 4 CHAMBRES OU MOINS SUR LE TERRITOIRE MUNICIPAL

5.8.1 Autorisation des gîtes touristiques, tables champêtres et pensions de famille

Les gîtes touristiques, tables champêtres et pensions de famille de 4 chambres et moins sont autorisés à l'intérieur des usages résidentiels unifamiliaux dans l'ensemble du territoire municipal, à l'exception de ceux exercés dans une maison mobile, aux conditions énoncées au présent règlement. Un certificat d'autorisation sera requis en vue de l'exercice de tels usages, aux conditions énoncées au règlement sur les permis et certificats. *(Modifié par le Règlement 2013-833)*

5.8.2 Lois et règlements applicables

L'exercice de l'usage associé à un gîte touristique ou à une table champêtre est soumis à l'application des lois et règlements en vigueur, en particulier la Loi sur les établissements et les règlements édictés sous son empire et leurs amendements en vigueur.

5.8.3 Dispositions applicables au stationnement

Le nombre de cases de stationnement requis, en sus de l'usage résidentiel, sera le plus grand nombre :

1. *Du nombre de chambres destinées à l'hébergement touristique ou à la pension de famille;*
2. *ou du nombre de places de restauration destinées à la clientèle touristique divisée par deux.*

5.8.4 Dispositions applicables à l'affichage

Dans le cas d'un gîte touristique ou d'une table champêtre, une et une seule affiche d'un maximum de 5 000 centimètres carrés (5000 cm²), à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, et d'un mètre carré ailleurs peut, au choix, être apposée sur la façade du bâtiment principal ou déposée sur un socle ou sur un objet à caractère champêtre, tel que charrette, bidon de lait, cet objet étant localisé en position fixe à l'intérieur de la cour avant et à au moins quatre mètres (4 m) de la ligne de rue. L'affiche et son aménagement doivent être approuvés par l'inspecteur des bâtiments au préalable. Elle peut être éclairée par réflexion.

5.8.5 Dispositions inspirées du règlement sur les établissements touristiques et applicables à tout gîte touristique, quel que soit le nombre de chambres, de même qu'à toute pension de famille de moins de 9 chambres

Dans tout établissement d'hébergement :

1. *Chaque chambre, chalet ou camp doit être muni d'un avertisseur de fumée;*
2. *Chaque suite, en particulier chaque chambre au sous-sol, doit bénéficier d'une surface vitrée procurant un éclairage naturel en accord aux codes applicables énumérés à l'article 3.1 du Règlement 2003-646 sur la construction; (modifié par le Règlement 2019-976, art. 19)*
3. *Toute entrée ou sortie doit être constamment éclairée la nuit, sauf si l'établissement n'est pas alimenté par un réseau public d'électricité;*
4. *Toute chambre d'un gîte touristique ou d'une pension de famille qui n'est pas mise à la disposition des clients, doit être munie d'un avertisseur de fumée;*
5. *Dans le cas d'un établissement d'hébergement (gîte ou pension) qui n'est pas visé à la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3) :*
 - Un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage et dans chaque corridor et puits d'escalier;
 - Un extincteur portatif doit être mis à la disposition des clients à chaque étage;
 - Le choix, l'installation, l'utilisation, la vérification et l'entretien d'un extincteur portatif doivent être conformes à la norme mentionnée à l'article 31 du Règlement sur la sécurité dans les édifices publics (RRQ., 1981. c. S-3, r.4) modifié par les règlements édictés par les décrets 2477-82 du 27 octobre 1982. 913-84 du 11 avril 1984. 2449-85 du 27 novembre 1985 et 88-91 du 23 janvier 1991.

5.8.6 Activités extérieures

Les activités extérieures sont autorisées à la condition que les projections d'éclairage et de bruit, incluant la musique, ne débordent pas des limites de l'emplacement.

5.9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS SITUÉS SUR UN EMPLACEMENT RIVERAIN (ADJACENT OU À MOINS DE 30 MÈTRES D'UN PLAN D'EAU, LAC OU COURS D'EAU) AUX ZONES DE VILLÉGIATURE

(Remplacé par le Règlement 2015-871, art. 32)

5.9.1 Dispositions applicables à l'implantation des bâtiments accessoires

Tout bâtiment attenant et tout annexe doit respecter les dispositions relatives aux marges applicables. Nonobstant ce qui précède, un bâtiment accessoire isolé peut être implanté en cour avant autre que la cour riveraine, à la condition : *(Modifié par le Règlement 2004-678) (Modifié par le Règlement 2010-787)*

1. *De ne pas être implanté entre une rue et le prolongement des côtés du bâtiment principal faisant face à ladite rue et en respectant les normes d'implantation édictée au présent règlement; (Modifié par le Règlement 2004-678)*
2. *De respecter la marge prescrite ou en cas d'impossibilité au moins 50 % de la marge prescrite.*

Dans une cour riveraine, les autres usages accessoires sont autorisés en conformité avec les dispositions du présent règlement.

(Modifié par le Règlement 2004-678)

5.9.2 Couvert végétal

La végétation naturelle doit être conservée sur au moins soixante pour cent (60 %) de l'emplacement, en excluant du compte la surface occupée par les bâtiments. La coupe d'arbres ne peut y être effectuée que dans le cas d'un arbre mort, malade ou devenu dangereux.

5.10 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES S'APPLIQUANT AUX ENSEMBLES DE VILLÉGIATURE COLLECTIVE

5.10.1 Définition

Aux fins du présent règlement, l'appellation d'ensemble de villégiature collective signifie un ensemble de résidences de villégiature comportant 3 unités et plus, décrit sur un plan d'aménagement d'ensemble, conformément au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

5.10.2 Implantation

Les ensembles de villégiature collective doivent respecter les conditions d'implantation suivantes :

1. *La distance entre chacun des bâtiments doit être d'au minimum 5 mètres à moins que les bâtiments soient construits en contiguïté, soit séparés par un mur mitoyen;*
2. *Chacun des bâtiments doit être situé à une distance minimale de 4,5 mètres de toute limite de propriété et dispose d'une marge avant de 7,5 mètres;*
3. *Chacun des bâtiments doit être situé à une distance minimale permettant de respecter les dispositions du chapitre 4 du présent règlement;*
4. *À l'exception des aires définies comme l'assiette des bâtiments principaux ou les parties de lots exclusives, l'ensemble de la superficie du terrain doit être réservé à des fins communautaires (aire d'agrément, terrain de sport, station de pompage, équipement de cueillette des ordures, bâtiment accessoire, etc.), selon les dispositions du règlement de lotissement.*

5.10.3 Construction et type architectural

Les ensembles de villégiature collective doivent respecter les conditions de construction suivantes :

1. *L'ensemble de villégiature collective doit être muni d'installations septiques conformes aux lois et règlements en vigueur;*
2. *Les bâtiments principaux érigés sur l'ensemble de villégiature doivent respecter les dimensions suivantes:*
 - Hauteur de l'édifice : minimum : 4 mètres; maximum 9,1 mètres.
 - Hauteur maximale en étages : 2;

- Superficie au sol ou projection au sol : 60 m;
- Largeur minimale de la plus petite façade : 6,1 m

(Modifié par le Règlement 2010-787)

3. *Advenant que les bâtiments principaux érigés sur l'ensemble de villégiature soient réalisés en contiguïtés ceux-ci doivent montrer une homogénéité architecturale entre chacun des bâtiments d'un même ensemble, soit une même architecture ou, à tout le moins un rappel architectural entre les bâtiments d'un même ensemble; des bâtiments peuvent être de dimensions différentes, mais ils doivent comporter des formes architecturales similaires pour les toitures, murs, ouvertures, saillies, galeries, même parement pour les murs extérieurs, bien qu'il puisse être de couleur ou de teinte différente, etc.*

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMMERCIAUX ET DE SERVICES

6.1 USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS

Les usages principaux autorisés sont indiqués par zone à l'intérieur de la grille des spécifications.

6.2 MARGES

6.2.1 Marge avant

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.5.2, la marge avant est spécifiée par zone à la grille des spécifications.

6.2.2 Marges latérales

6.2.2.1 Disposition générale

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.5.3, les marges latérales sont spécifiées par zone à la grille des spécifications.

6.2.2.2 Cas de contiguïté

Nonobstant les dispositions de l'article 6.2.2.1, les marges latérales peuvent être nulles dans le cas d'un bâtiment contigu. Si la contiguïté ne s'effectue que sur un côté de l'emplacement, l'une des marges latérales doit demeurer à six mètres (6 m).

6.2.3 Marge arrière

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.5.4, la marge arrière est spécifiée par zone à la grille des spécifications.

6.2.4 Marge donnant sur un lac ou un cours d'eau

Nonobstant les dispositions précédentes de l'article 6.2, les marges avant, latérales ou arrière, prescrites en front d'un lac ou d'un cours d'eau, sont la limite de la rive, tel qu'établi à l'article 2.9 du règlement.

6.3 INDICE D'OCCUPATION AU SOL

L'indice maximal d'occupation au sol prescrit en vertu du présent règlement est indiqué pour chacune des zones à l'intérieur de la grille des spécifications.

Dans le cas où un tel indice n'est pas indiqué à la grille des spécifications, aucune norme de densité autre que celle dictée par les marges n'est prescrite dans la zone concernée.

6.4 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES COMMERCIAUX ET DE SERVICE

6.4.1 Usage principal et usage complémentaire

L'autorisation d'un usage principal sous-tend l'autorisation des usages complémentaires qui lui sont liés.

6.4.2 Bâtiments accessoires

6.4.2.1 Superficie de l'emplacement occupé par des bâtiments accessoires

La superficie totale au sol occupée par les bâtiments accessoires n'est pas autrement limitée que par les normes d'implantation prescrites.

6.4.2.2 Nombre

Le nombre de bâtiments accessoires autorisés sur un emplacement n'est pas limité en vertu de l'application du présent règlement, si ces bâtiments en respectent les dispositions.

6.4.2.3 Hauteur

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire ne doit pas être supérieure à celle du bâtiment principal. *(Modifié par le Règlement 2011-806) (Remplacé par le Règlement 2022-1052, art.13)*

6.4.2.4 Normes d'implantation et dispositions particulières

1. Normes d'implantation par rapport à une limite d'emplacement

Les bâtiments accessoires ne sont autorisés que dans les cours latérales et arrière et doivent être implantés à au moins quatre mètres cinquante (4,5 m) d'une ligne latérale et à au moins trois mètres (3 m) d'une ligne arrière. *(Modifié par le Règlement 2019-976, art. 20)*

2. Distance d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire

La distance entre deux bâtiments accessoires, ou entre un bâtiment accessoire et un bâtiment principal, doit être au minimum de six (6) mètres, sauf dans le cas d'un bâtiment accessoire attenant.

3. Garages et abris d'autos attenants *(Modifié par le Règlement 2019-976, art. 21)*

Les garages et abris d'autos sont autorisés lorsqu'un ou plusieurs logements sont aménagés au second étage d'un bâtiment commercial. Les normes d'implantation applicables sont alors les marges prescrites dans la zone pour le bâtiment principal. *(Modifié par le Règlement 2019-976, art. 21)*

4. Garages temporaires

Entre le 15 octobre et le 15 mai, un garage temporaire en panneaux mobiles en toile ou fibre de verre est autorisé dans le cas où un ou plusieurs logements sont aménagés au second étage d'un bâtiment commercial. Les composantes du garage temporaire doivent être entièrement démantelées en dehors de cette période. Un certificat d'autorisation est requis. *(Modifié par le Règlement 2010-787)*

La distance entre ce garage et la ligne de rue doit être d'au moins quatre mètres (4 m), sauf dans le cas où il existe une bordure ou un trottoir, auquel cas cette distance peut être de deux mètres (2 m). Ces garages temporaires doivent être implantés dans l'aire de stationnement et en aucun cas sur des aires gazonnées.

5. Dispositions spécifiques aux conteneurs

Dans le cas où le conteneur est recouvert de revêtement et d'une toiture conforme au règlement de construction, les dispositions relatives aux bâtiments accessoires s'appliquent. *(Ajouté par le Règlement 2018-932, art.5)*

6.4.3 Dispositions particulières aux clôtures, haies ou murets ou panneaux d'intimité

(Modifié par le Règlement 2017-910, art. 12)

6.4.3.1 Clôtures interdites

L'emploi de panneaux de bois, de fibre de verre, de métal ou de tout matériau non ornemental ou de barbelés est interdit. *(Modifié par le Règlement 2011-806)*

6.4.3.2 Aménagement et entretien

Les clôtures doivent être construites de matériaux neufs et selon les règles de l'art. En tout temps, les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état, et les clôtures traitées au besoin à l'aide des produits appropriés (peinture, teinture, etc.).

6.4.3.3 Normes d'implantation et d'aménagement

1. Cour avant

1.1 Dispositions générales

A l'intérieur de la cour avant, la hauteur des clôtures, haies ou murets ne peut excéder deux mètres (2 m). Nonobstant ce qui précède, aucune clôture, haie ou muret ne peut excéder un mètre (1 m) de hauteur à l'intérieur de la marge avant.

1.2 Dispositions s'appliquant aux emplacements d'angle

Dans le cas d'un emplacement d'angle, à l'intérieur de la cour avant ne donnant pas sur la façade principale, les clôtures, haies ou murets peuvent atteindre une hauteur maximale de deux (2) mètres, à la condition d'être implantés à au moins deux (2) mètres de la ligne de rue. Ils doivent toutefois respecter les dispositions de l'article 4.3 prescrivant un triangle de visibilité.

1.3 Dispositions s'appliquant à un emplacement transversal

Dans le cas d'un emplacement transversal, l'implantation d'une clôture, haie ou muret à l'intérieur de la cour avant, opposée à la façade principale du bâtiment, doit être réalisée à une distance équivalente ou supérieure à la ligne de recul avant correspondante (marge avant). Toutefois, lorsque des usages principaux y sont implantés et qu'ils dérogent à la marge prescrite, une clôture peut être implantée à un mètre (1 m) derrière la ligne se situant dans le prolongement de l'implantation de l'usage principal, sur les emplacements contigus les plus reculés. La hauteur d'une clôture, haie ou muret ne doit pas y dépasser deux mètres (2 m).

2. Cours latérales et arrière

À l'intérieur des cours latérales et arrière, les clôtures, haies et murets peuvent être implantés en conformité des dispositions du Code civil de la province de Québec. Pour les clôtures et les murets, leur hauteur ne doit pas dépasser deux mètres (2 m). *(Modifié par le Règlement 2019-976, art. 22)*

6.4.3.4 Panneaux d'intimité

Les panneaux d'intimité sont autorisés sur les perrons, galeries, plates-formes faisant corps avec le bâtiment. Les panneaux d'intimité ne peuvent remplacer les garde-corps, mais peuvent être ajoutés au-dessus, s'ils sont solidement fixés. *(Ajouté par le Règlement 2017-910, art. 13)*

Les matériaux utilisés pour la fabrication de ces panneaux d'intimité doivent être similaires à ceux utilisés pour le garde-corps, le perron, le balcon, la galerie ou la plate-forme sur laquelle il repose. *(Ajouté par le Règlement 2017-910, art. 13)*

La hauteur maximale de ces panneaux est d'un mètre huit (1,8 m) et ne doit pas dépasser la corniche du toit. *(Ajouté par le Règlement 2017-910, art. 13)*

6.4.4 Dispositions relatives aux accès et au stationnement

6.4.4.1 Dispositions générales

Les dispositions applicables aux accès et au stationnement sont énoncées à l'article 4.3.7 du présent règlement et s'appliquent aux usages commerciaux et de service.

6.4.4.2 Dispositions particulières

1. Nombre de cases requises

Le nombre minimal de cases requises résulte du cumul des normes relatives à chacun des usages desservis, tel qu'établi ci-après. Lorsqu'un établissement commercial comporte des bureaux ou un restaurant, par exemple, le cumul des besoins en espaces de stationnement doit être pris en compte comme suit :

1. *Usage résidentiel : une (1) case par logement;*
2. *Location de chambre : une (1) case par deux (2) chambres louées en sus de l'usage principal;*
3. *Commerce de détail : une (1) case par vingt mètres carrés (20 m²) de plancher;*
4. *Salon de quilles : deux (2) cases par allée;*

5. *Service et bureaux : une (1) case par trente mètres carrés (30 m²) de plancher;*
6. *Restaurant, brasserie, bar : une (1) case par quatre (4) sièges;*
7. *Hôtel, motel, cabines : une (1) case par chambre ou unité;*
8. *Commerce de gros, entrepôt : une (1) case par soixante-dix mètres carrés (70 m²) de plancher utilisés à des fins d'entrepôt, une (1) case par quarante mètres carrés (40 m²) de plancher utilisé à des fins de vente;*
9. *Commerce d'équipements mobiles : une (1) case par bureau de vente, une (1) case par cent mètres carrés (100 m²) de plancher autre que la salle de montre, et une (1) case par employé, en sus du stationnement des véhicules en vente;*
10. *Commerce de meubles et décoration : une (1) case par cinquante mètres carrés (50 m²) de plancher;*
11. *Lieux de rassemblement : une (1) case par quatre (4) sièges et une (1) case par trente mètres carrés (30 m²) de plancher pouvant servir à des rassemblements, mais ne contenant pas de siège.*
12. *Si un usage secondaire est exercé, les cases requises doivent aussi être ajoutées au cumul, le nombre de cases requises étant énoncé à la section correspondante de ce règlement.*

2. Stationnement de véhicules de dix (10) roues et plus

Le stationnement de véhicules de dix (10) roues ou plus n'est autorisé sur l'emplacement que lorsqu'un tel véhicule est lié à l'exploitation de l'usage. L'utilisation de remorques ou semblables composantes de transport, de conteneurs, de camions à des fins d'entreposage est interdite.

6.4.4.3 Dispositions spécifiques aux emplacements commerciaux et résidentiels à l'intérieur d'une zone contiguë au boulevard La Salle, en bordure du boulevard La Salle, à l'exception d'une zone Cv

1. *L'article 6.4.4.2 ne s'applique pas;*
2. *La largeur maximale d'un accès pour un bâtiment dont l'usage est résidentiel est de six mètres (6 m);*
3. *Un seul accès par bâtiment résidentiel;*
4. *L'aire de stationnement doit être entourée d'une bordure d'au moins quinze centimètres (15 cm);*
5. *Le stationnement doit être pavé;*
6. *Une allée piétonnière ou un trottoir doit être séparé par une bordure de béton ou pavé d'au moins quinze centimètres (15 cm).*

(Ajouté par le Règlement 2008-743)

6.4.4.4 Dispositions relatives aux accès

Pour tout projet commercial nécessitant un accès direct au réseau routier supérieur, une autorisation d'accès, délivrée par le ministère des Transports du Québec (MTQ), devra être fournie et préciser, entre autres, si une étude de circulation est nécessaire, la localisation et l'aménagement de ces accès.

Toute entrée privée doit être conçue de façon à permettre aux véhicules d'accéder à la route en marche avant, le long des routes du réseau routier.

(Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 33)

6.4.5 Normes de chargement et de déchargement des véhicules

6.4.5.1 Disposition générale

Toute nouvelle construction commerciale de deux cents mètres carrés (200 m²) et plus doit être munie d'au moins un espace de chargement et de déchargement des véhicules.

6.4.5.2 Situation

Les emplacements de chargement et les tabliers de manœuvre prévus à l'article précédent doivent être situés entièrement sur l'emplacement de l'usage desservi, à l'intérieur de la cour latérale ou arrière et permettre le chargement et le déchargement, sans que le véhicule n'empiète sur la voie publique.

6.4.5.3 Aménagement et tenue des espaces de chargement

Toutes les surfaces doivent être aménagées selon les dispositions prévues au chapitre 4 du présent règlement.

6.4.6 Aires d'entreposage extérieur

Lorsque requises, les aires d'entreposage extérieures doivent se localiser dans les cours latérales et arrière de l'usage et ne doivent pas nuire à la circulation normale des véhicules sur l'emplacement et à l'exploitation normale de l'usage. Toute aire d'entreposage doit être clôturée.

La hauteur de l'entreposage ne doit pas dépasser celle des clôtures, et tout entreposage doit être effectué à au moins un mètre (1 m) d'une clôture.

De plus, à l'intérieur d'une bande de soixante mètres (60 m), calculée à partir de l'emprise de la route 138, l'entreposage extérieur des marchandises et de la machinerie doit être isolé visuellement de la route par un bâtiment ou à l'aide d'un écran au moyen d'une clôture opaque. *(Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 34)*

L'utilisation des conteneurs à des fins d'entreposage extérieur est autorisée pour toutes les catégories d'usages commerciaux suivants : marchands de matériaux de construction et de matériel de fournitures de piscines et de jardinage, entrepreneur en construction, commerces de gros; commerces d'équipements mobiles lourds, commerces de réparation et d'entretien, service de location, services professionnels et entreposage. *(Ajouté par le Règlement 2019-976, art. 23)*

L'utilisation de conteneurs à des fins d'entreposage doit respecter les dispositions suivantes :

1. *L'entreposage doit être complémentaire à l'usage principal;*
2. *Les conteneurs doivent être situés dans la cour arrière de l'emplacement, à l'intérieur d'une aire rectangulaire d'une largeur égale à la moitié de la longueur moyenne des murs latéraux du bâtiment principal, sur toute la largeur de ce dernier, et respecter les mêmes marges de recul qu'un bâtiment principal par rapport aux lignes limitatives de l'emplacement sur lequel il est placé;*
3. *Une distance minimale d'un mètre doit séparer le mur arrière du bâtiment et les conteneurs. Le mur arrière de ce bâtiment ne doit pas comporter d'ouverture face aux conteneurs;*
4. *Les conteneurs, utilisés à des fins d'entreposage, doivent être entièrement peints de manière à s'harmoniser à la couleur du bâtiment principal.*

(Ajouté par le Règlement 2019-976, art. 23)

Dans le cas où le conteneur est recouvert de revêtement ou d'une toiture conforme au règlement de construction, les dispositions relatives aux bâtiments accessoires s'appliquent. *(Ajouté par le Règlement 2019-976, art. 23)*

De plus, aux fins de l'application de l'article 4.5 concernant les dispositions relatives aux zones de contraintes naturelles du présent règlement, les conteneurs sont considérés comme un bâtiment accessoire. *(Ajouté par le Règlement 2019-976, art. 23)*

6.4.7 Dispositions applicables à l'implantation d'antennes

Sauf lorsqu'autrement spécifié, aucune antenne de télécommunications à usage domestique ou commercial ne peut être implantée dans la cour avant. Une telle antenne peut être implantée dans une cour latérale ou dans une cour arrière, à la condition qu'elle le soit à au moins deux mètres (2 m) d'un bâtiment principal et d'une ligne d'emplacement et qu'elle ait vingt-cinq mètres (25 m) de hauteur ou moins. Pour une antenne commerciale de type autoportante d'une hauteur de plus de vingt-cinq mètres (25 m), mais n'excédant pas

quarante-cinq mètres (45 m), la structure doit être implantée à plus de trois mètres (3 m) des limites de l'emplacement et d'un bâtiment. Une telle antenne peut être implantée sur un bâtiment, si elle a moins de cinq mètres (5 m) de hauteur. (Modifié par le Règlement 2011-806)

6.4.8 Dispositions applicables à l'affichage

6.4.8.1 Dispositions générales

1. Enseignes autorisées

Tous les types d'enseignes autorisés en vertu de ce règlement sont permis, sauf les enseignes publicitaires (panneaux-réclame).

Les enseignes peintes ou collées sur un auvent ou une marquise sont autorisées. Toutefois, la superficie de telles enseignes doit être incluse dans la superficie totale permise. Dans ce cas, les auvents et les bannes doivent être situés à un minimum de cinquante centimètres (50 cm) de la voie carrossable et à une hauteur libre de trois mètres (3 m) du sol ou du trottoir sans aucune obstruction.

2. Nombre

À l'exception des centres commerciaux intégrés, le nombre d'enseignes est limité à deux (2) par établissement, incluant l'enseigne sur poteau le cas échéant. Si le commerce est situé sur un emplacement d'angle, une enseigne additionnelle est autorisée. Toutefois, une seule enseigne sur poteau identifiant tous les établissements d'un même bâtiment est autorisée.

De plus, une enseigne supplémentaire est autorisée sur un mur arrière ou latéral d'un bâtiment donnant sur un stationnement, à la condition que l'emplacement se situe à plus de cinquante mètres (50 m) d'une zone résidentielle.

3. Aire des enseignes sur bâtiment

L'aire d'une enseigne sur bâtiment ne peut excéder six mille centimètres carrés (6 000 cm²) pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel elle est posée. Lorsqu'un bâtiment abrite plusieurs usages, le calcul pour un usage donné doit être effectué en considérant, comme largeur du mur pour ledit usage, la largeur du mur qu'il occupe en façade du bâtiment. Un calcul distinct peut être effectué pour chacune des façades du bâtiment donnant sur une rue.

Dans le cas d'un bâtiment de cinq (5) étages ou plus, deux (2) enseignes additionnelles sont autorisées. L'aire totale de chacune pourra avoir un maximum d'un mètre carré (1 m²) pour chaque mètre de largeur du mur où elle est posée. De telles enseignes ne peuvent être installées que sur les deux étages supérieurs du bâtiment.

Dans le cas d'une enseigne sur un mur arrière ou latéral donnant sur un stationnement, la superficie maximale est fixée à sept mètres carrés (7 m²).

4. Aire des enseignes sur poteau ou isolées

L'aire d'une enseigne sur poteau, socle ou muret ne peut excéder trois mille centimètres carrés (3 000 cm²) pour chaque mètre de largeur de l'emplacement sur lequel elle est posée, mesurée sur une ligne avant.

L'aire occupée par une enseigne sur poteau, socle ou muret ne peut toutefois être supérieure à dix mètres carrés (10 m²).

6.4.8.2 Dispositions particulières aux centres commerciaux intégrés et aux bâtiments commerciaux de grande superficie

1. Généralités

Les dispositions du présent article s'appliquent aux centres commerciaux intégrés et aux usages commerciaux occupant mille cinq cents mètres carrés (1 500 m²) ou plus.

1. Enseignes sur poteau (indépendantes) autorisées*(Modifié par le Règlement 2014-848)*

Les enseignes sur poteau, socle ou muret identifiant un centre commercial, les établissements situés dans un centre commercial ou un établissement commercial occupant un bâtiment de grande superficie sont autorisées.

2. Nombre d'enseignes sur poteau (indépendantes) autorisées*(Modifié par le Règlement 2014-848)*

Dans le cas d'un centre commercial de plus de cinq mille mètres carrés (5 000 m²) ou d'un usage commercial occupant plus de deux mille cinq cents mètres carrés (2 500 m²), deux (2) enseignes sont autorisées. Dans les autres cas, une seule enseigne est autorisée.

3. Aire d'une enseigne sur poteau (indépendante) autorisée*(Modifié par le Règlement 2014-848)*

L'aire maximale d'une enseigne est établie comme suit :

1. *Vingt mètres carrés (20 m²) dans le cas d'un centre commercial de moins de 1 500 mètres carrés, quarante mètres carrés (40 m²) dans le cas d'un centre commercial de plus de mille cinq cents mètres carrés (1 500 m²) et de moins de cinq mille mètres carrés (5 000 m²) ou d'un établissement commercial occupant une superficie de plus de mille cinq cents mètres carrés (1 500 m²); (Modifié par le Règlement 2004-678)*
2. *Cinquante mètres carrés (50 m²) dans le cas d'un centre commercial dont la superficie varie entre cinq mille et trente mille carrés (5 000 et 30 000 m²);*
3. *Soixante-cinq mètres carrés (65 m²) dans le cas d'un centre commercial dont la superficie est supérieure à trente mille mètres carrés (30 000 m²).*

5. Enseigne sur bâtiment

Une bande d'affichage d'une hauteur maximale d'un mètre (1 m) est autorisée sur le(s) mur(s) avant d'un centre commercial ou d'un usage commercial occupant une superficie de plancher de mille cinq cents mètres carrés (1 500 m²) ou plus. L'affichage peut y être celui de l'ensemble des usages commerciaux intégrés au centre commercial.

6. Emplacements d'angle ou transversaux

Nonobstant les dispositions du présent article, dans le cas d'un emplacement d'angle ou transversal, une enseigne sur poteau, ou une enseigne isolée additionnelle, ou une enseigne sur bâtiment est autorisée pour chacun des côtés donnant sur une rue publique.

7. Enseignes de type oriflamme

Dans le cas d'un centre commercial de plus de cinquante mille mètres carrés (50 000 m²), l'affichage de type oriflamme est autorisé aux conditions suivantes :

1. *La superficie de l'affichage de type oriflamme est inférieure à dix mètres carrés (10 m²). La superficie de l'affichage au verso est exclue des dix mètres carrés (10 m²) si l'affichage est identique au recto;*
2. *La hauteur de l'affichage est inférieure à huit mètres (8 m);*
3. *Elles doivent être conçues pour résister aux intempéries;*
4. *Elles ne peuvent pas être installées sur des poteaux d'utilité publique;*
5. *Elles doivent être localisées dans un stationnement privé.*

(Modifié par le Règlement 2011-806)

6.4.8.3 Dispositions spécifiques aux commerçants concessionnaires d'automobiles, de véhicules récréatifs, de motocyclettes, d'embarcations nautiques et autres petits appareils motorisés

1. Conditions d'application

Nonobstant les dispositions du présent règlement, les dispositions du présent article s'appliquent pour les commerçants concessionnaires dans la mesure où l'installation des enseignes fait partie d'un plan de

réaménagement pour la ou les façades du bâtiment et s'inscrit à l'intérieur d'une démarche corporative nationale. *(Modifié par le Règlement 2013-841)*

2. Nombre, forme et dimensions des enseignes sur mur

2.1 Nombre

Un maximum de quatre enseignes en façade est permis.

2.2 Forme

Elle doit s'intégrer à celle du bâtiment ou partie du bâtiment sur laquelle elle sera apposée et ne masquer aucune fenêtre.

2.3 Dimensions

La superficie totale des enseignes se calcule par le produit de 0,6 mètre carré (0,6 m²) pour chaque mètre de largeur du mur sur rue et ce, sans excéder un maximum de 23 % de la superficie du mur sur rue. Un calcul distinct peut être fait pour chacune des façades du bâtiment lorsqu'elles donnent sur plus d'une rue.

Le calcul de la superficie de mur sur rue se fait en considérant que la hauteur du mur est calculée en appliquant un maximum de trois (3) mètres par étage, les mezzanines ne constituant pas des étages au sens du présent article.

3. Bannes

Les bannes sont incluses dans le calcul du nombre d'enseignes permises dans l'ensemble du présent chapitre. Elles doivent être situées à plus de quatre (4) mètres de l'emprise de la voie publique. *(Modifié par le Règlement 2010-787)*

4. Nombre d'enseignes sur poteau (indépendantes)

4.1 Nombre et conditions

Un maximum de deux (2) enseignes est permis aux conditions suivantes:

1. Une première enseigne doit être à un minimum d'un mètre cinquante (1,50 m) de l'emprise de la voie publique et tout support d'enseigne doit être à un minimum de trois mètres (3 m) de l'emprise de la voie publique, et;
2. La deuxième enseigne doit être localisée en retrait de la façade du bâtiment principal; et
3. Aucune des enseignes n'interfère avec la signalisation routière, soit par sa localisation, sa forme ou sa couleur;
4. Les seules enseignes sur poteau permises sont celles identifiant le nom du concessionnaire, de la compagnie et/ou directionnelles.

4.2 Dimensions

La superficie totale des enseignes se calcule comme suit:

1. 0,6 mètre carré (0,6 m²) pour chaque mètre de longueur de la ligne avant dudit terrain.
2. Dans le cas d'un terrain situé à une intersection et donnant sur plus d'une rue, la longueur de la ligne avant est constituée du cumul de toutes les lignes avant correspondant aux façades du terrain.
3. L'aire d'une enseigne sur poteau ne doit jamais excéder dix mètres cinquante carrés (10,50 m²) pour l'une et cinq mètres carrés (5 m²) pour l'autre;
4. Aucune partie d'enseigne ou de ses extrémités ne peut excéder la hauteur de onze mètres (11 m) au-dessus du niveau moyen du sol où elle est posée.

6.4.8.4 Dispositions spécifiques aux emplacements commerciaux à l'intérieur d'un terrain contigu au boulevard La Salle, à l'exception des terrains situés dans une zone CV *(Modifié par le Règlement 2019-976, art. 24)*

En plus des normes stipulées dans le présent règlement concernant l'affichage, ces enseignes peuvent se situer sur un autre emplacement que celui visé par l'affichage.

La hauteur maximale des enseignes sur poteau est de quatre mètres quatre-vingt-huit (4,88 m). Le dégagement, depuis le sol jusqu'au point le plus bas de l'enseigne, ne doit pas être inférieur à un mètre (1 m). La surface d'affichage maximale est de sept mètres carrés (7 m²). Les enseignes sur poteau ou isolées doivent être implantées hors d'un stationnement, à l'intérieur d'une surface gazonnée et ceinturée d'une bordure.

L'implantation d'une enseigne doit se faire à au moins un mètre vingt (1,20 m) de tout trottoir et est permise que sur les ailettes des bandes de plantation. Aucune enseigne ne doit être implantée directement dans l'aire d'un stationnement, sur un trottoir ou dans les aménagements en bande où se trouve de la végétation. (Ajouté par le Règlement 2008-743)

6.4.8.5 Enseigne numérique (Ajouté par le Règlement 2015-868) (Abrogé par le Règlement 2017-910, art. 14)

6.4.9 Aménagement des aires libres

Tout terrain localisé à l'intersection de deux rues doit comporter une aire gazonnée aménagée du côté de l'intersection et d'une superficie d'au moins trente mètres carrés (30 m²).

Au moins 5 % de la superficie d'un terrain sur lequel est exercé un usage commercial doit être gazonnée et plantée d'arbres et d'arbustes.

Le terrain compris entre une aire de stationnement et une rue publique doit être gazonné et planté d'arbres et d'arbustes.

Toute surface gazonnée et plantée d'arbres ou d'arbustes doit être entourée d'une bordure de béton ou de pierres d'une hauteur minimale de quinze centimètres (15 cm), calculée à partir du niveau du sol adjacent. (Ajouté par le Règlement 2005-685)

6.4.10 Terrasses de café et de bars dans une zone CV

Les terrasses de café et de bars sont autorisées dans une zone CV et doivent respecter les conditions suivantes :

1. La superficie rectangulaire doit être d'un maximum de 15 m² au sol sans excéder la façade du commerce et d'une largeur de 2,30 m à 1,80 m du bâtiment vers la ligne de rue;
2. Un corridor perpendiculaire au bâtiment d'une largeur de 1,50 m doit demeurer libre entre la porte principale du commerce et la ligne de la rue;
3. Elles doivent être installées au niveau du trottoir ou au plus à 45 cm du sol, si la porte du commerce est élevée par rapport au trottoir;
4. Les matériaux de la terrasse, de l'auvent et du garde-corps sont d'aluminium ou de bois peint ou teint de manière à s'agencer au paysage de la rue;
5. Elles doivent être en pièces facilement démontables et leur entreposage en dehors de la période permise doit se faire hors des lieux;
6. Elles doivent permettre l'accès aux personnes à mobilité réduite. Si elles sont surélevées, une rampe d'accès est nécessaire;
7. Elles doivent être ceinturées d'un garde-corps fixé au sol d'une hauteur de 1,06 m qui peut être retiré facilement. L'espace entre deux (2) sections, sauf pour le corridor, doit être au maximum d'un (1) mètre;
8. Des jardinières doivent être intégrées à la structure du garde-corps.
9. Un auvent doit être solidement fixé à un cadre rétractable ou démontable.
10. L'auvent ne peut dépasser la terrasse;
11. L'auvent ne peut cacher l'enseigne du bâtiment, mais doit se trouver à une hauteur minimale de 2,13 m à partir du niveau du trottoir;
12. Si les terrasses sont éclairées, la projection de la lumière doit principalement signaler le corridor et ne doit pas éblouir la voie de circulation piétonne ou routière;

13. Les caisses enregistreuses de même que de la publicité ne doivent pas se trouver sur les terrasses. Un menu peut être affiché à l'entrée du corridor;
14. Lorsque les terrasses sont installées au centre-ville sur le domaine public, le requérant est responsable de la détérioration de la chaussée ou du trottoir résultant de l'occupation de l'espace public et doit assumer les frais de réparation. Le responsable de l'installation doit posséder et maintenir en vigueur, pour toute la durée de l'occupation sur le domaine public, une police d'assurance couvrant sa responsabilité à l'égard de toute blessure ou de tout dommage qu'une personne ou qu'un bien pourrait subir du fait de l'occupation de cet espace.

(Ajouté par le Règlement 2010-787)

6.4.11 Terrasses de café et de bars en dehors des centres-villes

Les terrasses de café et de bars peuvent être implantées dans les zones où sont autorisées les classes d'usages liés aux commerces et services d'hébergement et de restauration, à titre complémentaire à un usage principal, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

1. Elles doivent être implantées sur le terrain où est exercé l'usage principal;
2. Elles peuvent être localisées dans la cour avant à plus de trois mètres (3 m) de la ligne avant;
3. Elles peuvent être localisées dans les cours latérales ou arrière. Lorsque cet usage temporaire est adjacent à un terrain sur lequel est implantée une habitation, elles doivent être situées à plus de dix mètres (10 m) des lignes limitatives qui séparent ces deux (2) usages;
4. Elles doivent être implantées de sorte que les normes relatives au stationnement hors rue soient respectées;
5. Les terrasses aménagées au niveau du sol doivent être faites de matériaux stables (bois, asphalte, béton, pavé).

(Ajouté par le Règlement 2010-787)

6.5 DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX USAGES SECONDAIRES

6.5.1 Usages secondaires autorisés

Sont autorisés comme usages secondaires à un usage commercial ou de service, les usages suivants:

1. Un traiteur associé à un usage de restauration;
2. Une halte-garderie conforme aux dispositions de la loi;
3. Un usage communautaire ou de récréation, sport et loisirs;
4. Un centre d'entretien des équipements vendus dans un établissement commercial, à l'exception des véhicules automobiles et assimilables (moto, motoneige);
5. Un comptoir postal;
6. Un terminus de transport en commun;
7. Une serre de démonstration et vente, un centre de jardin saisonnier lié à un commerce et une serre de production ou de démonstration dans le cas d'un commerce de jardinage, un kiosque de vente de produits de la ferme, entre le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre;
8. Un atelier d'artiste;
9. Un atelier de fabrication ou de réparation lié :
 - à l'industrie du cuir et des produits connexes;
 - à l'industrie de l'habillement;
 - à la fabrication de bijoux;
 - à l'industrie des aliments et boissons, exclusivement l'industrie du pain et des autres produits de boulangerie/pâtisserie et l'industrie des confiseries et du chocolat;
10. Centre de développement de photos;
11. La vente d'arbres de Noël entre le 1^{er} et le 31 décembre;
12. Production en serre liée à une entreprise électro-intensive qui dégage une grande chaleur ou une source d'énergie; (Ajouté par le Règlement 2018-950, art. 6)
13. Un poulailler urbain pour les usages de service d'assistance sociale (624), aux mêmes conditions qu'à l'article 8.5.1. (Ajouté par le Règlement 2020-1016, art. 9)

6.5.2 Conditions liées à l'exercice d'un usage secondaire**6.5.2.1 Conditions générales**

Les conditions liées à l'exercice d'un usage secondaire s'énoncent comme suit:

1. *L'usage secondaire occupe dix (10) personnes ou moins et occupe vingt-cinq pour cent (25 %) ou moins de la superficie de plancher ou de son équivalent si l'aire est extérieure;*
2. *Il n'est cause d'aucun inconvénient pour le voisinage (bruit, odeurs, fumée);*
3. *Sauf dans le cas d'une serre ou de la vente de produits de la ferme, l'usage secondaire doit être exercé dans le même bâtiment que l'usage principal. La serre en cause doit toutefois respecter les normes d'implantation prescrites à l'égard des usages commerciaux et de service;*
4. *L'usage secondaire doit respecter les dispositions des lois et règlements en vigueur.*

6.5.2.2 Conditions particulières aux centres jardins

Les centres jardins exercés comme usage secondaire à une autre activité commerciale sont autorisés aux conditions suivantes:

1. *Cet usage doit être complémentaire à l'activité principale exercée par le commerce établi en permanence sur l'emplacement. Il peut être exercé dans la cour avant, à au moins quinze mètres (15 m) d'un trottoir, d'une bordure ou d'une voie publique et sans être à moins de douze mètres (12 m) de la ligne avant du terrain;*
2. *L'exercice de cet usage ne doit pas avoir pour effet de diminuer les exigences de stationnement hors rue requises en vertu du présent règlement relativement à l'exercice de l'usage principal;*
3. *Une clôture d'une hauteur minimale d'un mètre cinquante (1,50 m) et d'une hauteur maximale de deux mètres (2 m) est exigée pour circonscrire l'aire concernée. Dans une cour avant, les normes d'implantation de la clôture doivent respecter les distances de douze (12) et quinze (15) mètres prévues précédemment;*
4. *Dans sa partie clôturée à l'entreposage, la clôture doit avoir une hauteur minimale d'un mètre cinquante (1,50 m) et une hauteur maximale de deux mètres (2 m), être décorative et opaque. La hauteur maximale de matériaux entreposés est de deux mètres (2 m) sans toutefois pouvoir excéder la hauteur d'une clôture inférieure à cette norme.*
5. *Sur un terrain d'angle, cet usage est assujéti aux dispositions de ce règlement relatives à l'observance d'un triangle de visibilité;*
6. *La période annuelle pour exercer cette activité extérieure s'étend uniquement du 1^{er} mai au 1^{er} octobre inclusivement;*
7. *Une serre composée de matériaux de qualité, qui ne doit en aucun cas s'apparenter à un abri temporaire, est autorisée à l'intérieur de l'aire circonscrite par une clôture pour exercer l'usage secondaire de centre jardin. L'implantation de la serre est uniquement limitée par sa superficie au sol, qui ne peut être supérieure au tiers de l'aire du centre jardin. Aucun entreposage ne peut être exercé à l'intérieur de la serre en dehors de la période annuelle prévue au présent article pour exercer l'usage secondaire de centre jardin. (Ajouté par le Règlement 2020-998, art. 4)*

6.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AYANT TRAIT À CERTAINS USAGES COMMERCIAUX**6.6.1 Dispositions applicables aux postes d'essence et stations-service, lorsqu'autorisés****6.6.1.1 Dispositions applicables à l'emplacement****1. Ligne avant**

La largeur de la ligne avant doit avoir un minimum de quarante mètres (40 m) dans le cas d'un emplacement desservi ou partiellement desservi et cinquante mètres (50 m) dans le cas d'un emplacement non desservi.

2. Marges

La marge avant prescrite est établie à quinze mètres (15 m). Chacune des marges latérales doit avoir un minimum de neuf mètres (9 m), sauf dans le cas d'un bâtiment jumelé ou d'un établissement situé à l'intérieur d'un centre commercial intégré, où cependant une marge latérale donnant sur un poste d'essence ou une station-service doit avoir un minimum de neuf mètres (9 m). La marge arrière prescrite est établie à dix mètres (10 m).

3. Accès

Un maximum de deux (2) accès à l'emplacement est autorisé sur chaque rue. La largeur d'un accès doit être au maximum de quinze mètres (15 m).

6.6.1.2 Dispositions applicables au bâtiment

Le bâtiment d'un poste d'essence ne peut servir à des fins résidentielles ou industrielles.

6.6.1.3 Autres dispositions**1. Usage de la cour avant**

Les pompes, pourvu qu'elles se situent à au moins six mètres (6 m) de la ligne de rue, les poteaux d'éclairage et deux (2) enseignes maximum, dont une sur poteau ou sur socle, sont autorisés dans la cour avant, pourvu qu'ils ne gênent pas la circulation sur l'emplacement.

De plus, toutes les opérations doivent être faites sur l'emplacement et il est interdit de ravitailler les véhicules à l'aide de boyaux ou autres dispositifs suspendus au-dessus de la voie publique.

2. Réservoir d'essence

L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains, lesquels ne doivent pas être situés en dessous d'un bâtiment; en outre, il est interdit de garder plus de quatre litres (4 l) d'essence à l'intérieur du bâtiment principal.

3. Affichage

En plus des dispositions de l'article 6.4.8, toute enseigne doit être distante d'au moins quatre mètres (4 m) des limites d'une zone résidentielle ou d'une résidence. Les enseignes sur les faces de la marquise situées au-dessus des ilots des pompes sont permises à la condition qu'il n'y en ait qu'une par côté de la marquise. La hauteur maximale des enseignes ne peut excéder un mètre (1 m) où la hauteur de la marquise, la plus petite de ces mesures s'applique.

4. Entreposage

Aucune pièce, telles les pièces de carrosserie, les pièces mécaniques, les pneus ou autres pièces ou débris de quelque nature ne doit être entreposée sur l'emplacement à l'extérieur.

6.6.2 Dispositions applicables à la vente ou la location de véhicules et équipements mobiles**6.6.2.1 Dispositions applicables à l'emplacement****1. Ligne avant**

La largeur de la ligne avant doit avoir un minimum de trente mètres (30 m) dans le cas d'un emplacement desservi ou partiellement desservi et cinquante mètres (50 m) dans le cas d'un emplacement non desservi.

2. Marges

Chacune des marges latérales doit avoir un minimum de six mètres (6 m). Les marges avant et arrière sont celles prescrites à l'article 6.2 du présent chapitre.

3. Accès

Un maximum de deux (2) accès à l'emplacement est autorisé pour chaque rue.

6.6.2.2 Dispositions applicables au bâtiment

Le bâtiment principal, kiosque ou salle de montre doit avoir une superficie minimale de quarante mètres carrés (40 m²) au sol.

Le bâtiment principal ne peut servir à un usage résidentiel, mais peut contenir un atelier de réparation d'automobiles ou autres véhicules.

6.6.2.3 Autres dispositions applicables

1. Entreposage

Dans le cas d'établissements de vente ou location de machinerie, de véhicules ou d'accessoires se rapportant à ceux-ci, y compris les roulottes et maisons mobiles, tels produits peuvent être exposés dans la cour avant, à la condition qu'ils soient disposés de façon ordonnée et qu'il soit laissé libre une aire minimale d'un mètre (1 m), entre la ligne de rue et la zone où sont exposés les objets en cause, qui doit être aménagée sous forme d'une bande gazonnée ou plantée et s'étendant sur toute la largeur de l'emplacement à l'exception des accès.

2. Pompes à essence

L'ajout de pompes à essence à un établissement de vente de véhicules ou équipements mobiles est autorisé.

3. Affichage

Toute enseigne doit être distante d'au moins quatre mètres (4 m) des limites d'une zone résidentielle ou d'une résidence.

6.6.2.4 Vente de véhicules en tant qu'usage accessoire

Est autorisée comme usage accessoire à un commerce de réparation et d'entretien de véhicules automobiles (sauf l'usage 81112 Réparation de la carrosserie, de la peinture, de l'intérieur et des glaces et pare-brise de véhicules automobiles) la vente de véhicules. *(Ajouté par le Règlement 2010-787)*

1. Exposition de véhicules

L'exposition de véhicules pour la vente ou la location peut être réalisée dans la cour avant, s'il est démontré l'impossibilité de l'implanter en cour arrière ou latérale. En cour avant, les véhicules doivent être disposés et regroupés dans des cases de stationnement peintes au sol, et ce, de façon ordonnée à ce que chacun des véhicules puisse quitter l'emplacement par les accès aménagés à l'emprise de rue sans avoir à déplacer un autre véhicule ou équipement sur les lieux. L'occupation maximale de l'espace dédié à cette activité secondaire est de 20 % du terrain aménagé, excluant la superficie du terrain en friche, et ne doit pas empiéter sur le nombre minimal de cases de stationnement exigées au règlement pour l'usage principal. L'aire d'entreposage ne doit former qu'une seule surface sur l'emplacement et ne peut être divisée à plus d'un endroit sur le terrain.

Seuls les véhicules fonctionnels peuvent faire l'objet de vente. Aucun démantèlement ou aucune vente de pièces récupérées sur place ne peut être effectué. L'emplacement doit être exempt d'entreposage extérieur de pièces de véhicules récupérées, de pneus ou rebuts mécaniques. *(Ajouté par le Règlement 2010-787)*

2. Aménagement de l'aire d'exposition

Une aire d'exposition de véhicules de plus de six cents mètres carrés (600 m²) doit être drainée et raccordée au système pluvial de la Municipalité. L'aire d'exposition doit être entourée d'une bordure d'au moins quinze centimètres (15 cm). Lorsque le stationnement est en cour avant, on doit retrouver une bande gazonnée d'une largeur d'un mètre (1 m) minimum entre cette bordure et l'emprise de rue, et ce, sur toute la largeur frontale de l'activité sur la rue, à l'exception des accès à l'emplacement. De plus, sur tout emplacement en coin de rue, un îlot de verdure d'au moins trente mètres carrés (30 m²) doit être aménagé à l'endroit de l'intersection. *(Ajouté par le Règlement 2010-787)*

6.6.2.5 Commerces de réparation et d'entretien de véhicules automobiles

1 Aménagement de l'aire de stationnement

Les véhicules et équipements mobiles en réparation peuvent être stationnés en cour latérale ou arrière. Leur stationnement peut aussi être aménagé dans la cour avant s'il est démontré l'impossibilité de le faire en cour arrière ou latérale. En cour avant, les véhicules doivent être disposés et regroupés dans des cases de stationnement peintes au sol, et ce, de façon ordonnée à ce que chacun des véhicules puisse quitter l'emplacement par les accès aménagés à l'emprise de rue, sans avoir à déplacer un autre véhicule ou équipement sur les lieux. *(Ajouté par le Règlement 2010-787)*

2 Pièces automobiles

L'emplacement doit être exempt d'entreposage extérieur de pièces de véhicules récupérées, de pneus ou rebuts mécaniques. *(Ajouté par le Règlement 2010-787)*

6.6.3 Dispositions spécifiques à la vente, à la production et à la transformation et l'entreposage du cannabis ou du produit de cannabis

Les activités reliées au cannabis et les produits du cannabis sont divisés en trois classes d'usage : la vente, la production et la transformation et entreposage

À l'exception de l'usage de vente, tout usage doit avoir lieu dans un bâtiment isolé et ne peut être situé dans un bâtiment avec une des marges à « 0 mètre » ou contigu à un autre bâtiment. *(Modifié par le Règlement 2020-1016, art. 10)*

À l'exception de l'usage de vente, il ne peut y avoir qu'un usage par étage. *(Modifié par le Règlement 2020-1016, art. 10)*

Toute consommation du cannabis ou du produit du cannabis est interdite aux endroits de vente, de production, de transformation ou d'entreposage du cannabis.

Seules les personnes désignées dans la loi provinciale et la loi fédérale peuvent vendre, produire, transformer et entreposer le cannabis. De plus, il est de leur responsabilité de se conformer aux lois fédérales et provinciales applicables au cannabis et à leurs règlements, comprenant les modifications ultérieures apportées à ces textes.

Aucun usage lié à la production, la transformation et l'entreposage du cannabis ou de produits du cannabis ne peut s'implanter et réaliser ses activités sur un terrain ou dans un bâtiment situé à une distance de moins de cinq cents mètres (500 m) et moins de tout établissement scolaire ou public. Aucun usage lié à la vente de cannabis ou de produits du cannabis ne peut s'implanter et réaliser ses activités sur un terrain ou dans un bâtiment situé à une distance de moins de deux cent cinquante mètres (250 m) de tout établissement d'enseignement (service d'éducation préscolaire, service d'enseignement primaire ou secondaire, service éducatif en formation professionnelle ou service éducatif pour les adultes en formation générale et établissement d'enseignement collégial). Dans tous les cas, la distance est définie par le trajet le plus court pour s'y rendre par une voie publique, selon le cas de moins de cinq cents mètres (500 m) ou de deux cent cinquante mètres (250 m) à partir des limites du terrain où se situe cet établissement. *(Modifié par le Règlement 2020-1013, art. 11) (Modifié par le Règlement 2020-1016, art. 10)*

L'affichage est limité au nom de l'entreprise sur le bâtiment, conformément aux dispositions du règlement ainsi qu'aux affiches obligatoires prévues à la Loi sur le cannabis.

6.6.3.1 Vente au détail du cannabis médical à des fins médicales

Est autorisé en pharmacie seulement.

6.6.3.2 Vente au détail du cannabis ou de produits du cannabis

Aucun autre usage ne peut être associé à la vente du cannabis ou de produits du cannabis. La consommation dans un lieu de vente est interdite.

Dans les zones autorisées, le nombre maximal d'endroits destinés à l'usage de vente du cannabis est limité à un. Un seul emplacement par secteur (Mingan : zones 29 C, 40 C, 44 C, 100 à 199, Marquette : 200 à 299).
(Modifié par le Règlement 2020-1016, art. 11)

6.6.3.3 Production du cannabis ou du produit du cannabis

Les activités liées à la production sont assimilées à un usage agricole ou industriel.

De façon générale, la production du cannabis ou du produit du cannabis peut être considérée comme usage secondaire si elle est exercée à l'égard d'une entreprise électro-intensive qui dégage une grande chaleur ou d'une source d'énergie. Cet usage secondaire peut être exercé dans un bâtiment distinct en respectant les marges.

En tout temps, l'usage de production du cannabis doit être autorisé dans la zone où il sera exercé comme usage secondaire.

6.6.3.4 Transformation et entreposage du cannabis

Les activités liées à la transformation et à l'entreposage du cannabis ou du produit du cannabis sont assimilées à un usage industriel.

L'entreposage extérieur des produits et des équipements de transformation est interdit.

La vente du cannabis ou du produit du cannabis comme usage complémentaire aux activités de transformation ou d'entreposage est interdite.

Pour contrôler l'accès au site, l'emplacement doit être ceinturé d'une clôture en chaîne de maille de 2 m de hauteur à l'extérieur de la cour avant.

(Ajouté par le Règlement 2018-950, art. 7)

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES INDUSTRIELS

7.1 USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS

Les usages principaux autorisés sont indiqués par zone à l'intérieur de la grille des spécifications.

7.2 MARGES

7.2.1 Marge avant

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.5.2, la marge avant est spécifiée par zone à la grille des spécifications.

7.2.2 Marges latérales

7.2.2.1 Disposition générale

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.5.3, les marges latérales sont spécifiées par zone à la grille des spécifications.

7.2.2.2 Cas de bâtiments contigus

Nonobstant ce qui précède, les marges latérales peuvent être nulles dans le cas d'un bâtiment contigu. Toutefois, si la contiguïté ne s'effectue que sur un côté de l'emplacement, la marge latérale donnant sur le côté opposé doit être augmentée de cinquante pour cent (50 %).

7.2.2.3 Marge latérale donnant sur une zone résidentielle ou communautaire, de récréation, sports et loisirs

Dans le cas d'une marge latérale adjacente à la limite d'une zone résidentielle ou communautaire, de récréation, sport et loisirs, la marge latérale prescrite doit être augmentée de cinquante pour cent (50 %).

7.2.3 Marge arrière

7.2.3.1 Disposition générale

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.5.4, la marge arrière est spécifiée par zone à la grille des spécifications.

7.2.3.2 Marge arrière donnant sur la limite d'une zone résidentielle, communautaire, de récréation, sport et loisirs

Dans le cas d'une marge arrière donnant sur la limite d'une zone résidentielle, communautaire, de sport et loisirs, la marge arrière doit être augmentée de cinquante pour cent (50 %).

7.2.4 Marge donnant sur un lac ou un cours d'eau

Nonobstant les dispositions des articles 7.2.1, 7.2.2 et 7.2.3, les marges avant, latérales ou arrière, prescrites en front d'un lac ou d'un cours d'eau sont la limite de la rive, telle qu'établie à l'article 2.9 du règlement.

7.2.5 Éventualité où une marge n'est pas prévue à la grille des spécifications

Dans l'éventualité où une marge pour un usage donné, par exemple dans le cas d'un usage dérogatoire, n'est pas prévue à la grille des spécifications, et sous réserve des dispositions des paragraphes précédents, la marge prescrite est celle identifiée au tableau produit à l'annexe 1 qui fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit.

7.3 INDICE D'OCCUPATION AU SOL

L'indice maximal d'occupation au sol, prescrit en vertu du présent règlement, est indiqué pour chacune des zones à l'intérieur de la grille des spécifications.

Dans le cas où un tel indice n'est pas indiqué à la grille des spécifications, aucune norme de densité, autre que celle dictée par les marges, n'est prescrite dans la zone concernée.

7.4 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES INDUSTRIELS**7.4.1 Usage principal et usage complémentaire**

L'autorisation d'un usage principal sous-tend l'autorisation des usages complémentaires qui lui sont liés.

7.4.2 Dispositions applicables aux bâtiments accessoires**7.4.2.1 Superficie de l'emplacement occupée par les bâtiments accessoires**

La superficie totale au sol occupée par les bâtiments accessoires n'est pas autrement limitée que par les marges prescrites.

7.4.2.2 Nombre

Le nombre de bâtiments accessoires autorisés sur un emplacement n'est pas limité en vertu de l'application du présent règlement, si ces bâtiments en respectent les dispositions.

7.4.2.3 Hauteur

La hauteur d'un bâtiment accessoire ne peut excéder celle du bâtiment principal. Les bâtiments accessoires recouverts d'un revêtement souple de type MégaDome peuvent excéder la hauteur du bâtiment principal. Un bâtiment accessoire peut excéder la hauteur du bâtiment principal lorsqu'il abrite un ou des équipements nécessaires au fonctionnement de l'usage principal et dont la hauteur de ou des équipements le justifie. *(Modifié par le Règlement 2011-806) (Modifié par le Règlement 2020-1013, art. 12)*

7.4.2.4 Normes d'implantation**1. En regard des limites de l'emplacement**

Un bâtiment accessoire, lorsqu'autorisé dans une cour, doit être implanté à au moins quatre mètres cinquante (4,50 m) d'une ligne latérale et à au moins trois mètres (3 m) d'une ligne arrière.

2. Distance d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire

La distance entre deux (2) bâtiments principaux ou accessoires doit être au minimum la moyenne de la hauteur des bâtiments concernés, sauf dans le cas d'un bâtiment accessoire attenant.

7.4.3 Dispositions applicables aux clôtures, haies et murets**7.4.3.1 Clôtures interdites**

L'emploi de panneaux de bois, de fibre de verre, de métal ou de matériaux non ornementaux ou d'autres matériaux non ornementaux est interdit.

7.4.3.2 Aménagement et entretien

Les clôtures doivent être construites de matériaux neufs et selon les règles de l'art. En tout temps, les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état et les clôtures traitées au besoin à l'aide des produits appropriés (peinture, teinture, etc.).

7.4.3.3 Normes d'implantation et d'aménagement**1. Cour avant**

À l'intérieur de la cour avant la hauteur des clôtures, haies ou murets ne peuvent excéder trois mètres (3 m). Nonobstant ce qui précède, aucune haie ou muret ne peut excéder un mètre (1m) de hauteur à l'intérieur de la marge avant et aucune clôture ne peut y être implantée.

2. Dispositions s'appliquant aux emplacements d'angle

Dans le cas d'un emplacement d'angle, à l'intérieur de la cour avant ne donnant pas sur la façade principale, les clôtures, haies ou murets peuvent atteindre une hauteur maximale de deux mètres (2 m), à la condition d'être implantés à au moins trois mètres (3 m) de la ligne de rue. Ils doivent toutefois respecter les dispositions de l'article 4.3.2 prescrivant un triangle de visibilité.

Dans une cour ainsi clôturée, on peut exercer les mêmes usages que ceux autorisés dans une cour latérale, à l'exception d'un quai de déchargement qui n'est pas autorisé. La hauteur des entreposages ne doit pas y dépasser trois mètres (3 m).

3. Dispositions s'appliquant à un emplacement transversal

Dans le cas d'un emplacement transversal, l'implantation d'une clôture, haie ou muret à l'intérieur de la cour avant opposée à la façade principale du bâtiment doit être réalisée à une distance équivalente ou supérieure à la ligne de recul avant correspondante (marge avant). Toutefois, lorsque des usages principaux y sont implantés et qu'ils dérogent à la marge prescrite, une clôture peut être implantée à un mètre (1 m) derrière la ligne se situant dans le prolongement de l'implantation de l'usage principal sur les emplacements contigus les plus reculés. La hauteur d'une clôture, haie ou muret ne doit pas y dépasser deux mètres (2 m).

4. Cours latérales et arrière

À l'intérieur des cours latérales et de la cour arrière, les clôtures, haies et murets peuvent être implantés en conformité des dispositions du Code civil de la province de Québec. Pour les clôtures et les murets, leur hauteur ne doit pas dépasser trois mètres (3 m). (*Modifié par le Règlement 2019-976, art. 25*)

7.4.3.4 Dispositions particulières applicables aux usages à caractère contraignant

Dans le cas d'un usage impliquant un impact visuel négatif, tel que sites de disposition des déchets, dépotoirs, cour à bois, de ferraille, de rebuts et cimetière d'automobiles, en plus des dispositions établies à la présente section, l'inspecteur des bâtiments peut exiger qu'une clôture non ajourée d'au moins un mètre quatre-vingt (1,80 m) et de pas plus de trois mètres (3 m) de hauteur ou qu'une haie dense ou les deux soit(ent) installée(s) pour entourer la partie de l'emplacement dédié à l'entreposage aux fins du présent article. Une porte de la même hauteur et de la même apparence que la clôture construite doit être installée de façon à diminuer le plus possible l'impact visuel négatif.

La clôture prévue au présent paragraphe doit être installée à un minimum de sept mètres soixante (7,60 m) de la ligne de rue et ne peut en aucun cas être installée dans la marge avant.

La partie de terrain entre la clôture et la ligne de rue doit être gazonnée, le cas échéant (absence de boisé) et des arbres ou arbustes doivent être plantés.

La mise en place d'un talus drainé et végétalisé (plantation) ou un écran de végétation d'au moins trente mètres (30 m) de largeur peuvent suppléer à une telle clôture.

Les prescriptions établies au présent article doivent être exécutées par le propriétaire, le locataire ou l'occupant du site, sur demande écrite faite par l'inspecteur des bâtiments et le non-respect des dispositions dudit article et de la demande faite par l'inspecteur des bâtiments constitue une infraction au présent règlement.

7.4.4 Dispositions applicables aux accès et au stationnement

7.4.4.1 Dispositions générales

Les dispositions prévues au chapitre 4 du présent règlement s'appliquent aux usages industriels et aux usages secondaires liés.

7.4.4.2 Dispositions particulières

Le nombre de cases requises résulte du cumul du nombre de cases requises pour chacun des usages exercés, tel qu'énoncé ci-après :

1. Une case par trente mètres carrés (30 m²) de plancher utilisé à des fins administratives;
2. Une case par soixante-dix mètres carrés (70 m²) de plancher utilisé à des fins industrielles;
3. Une case par véhicule appartenant à l'entreprise;
4. Si un usage secondaire est exercé, les cases requises doivent aussi être ajoutées au cumul, le nombre de cases requises étant énoncé à la section correspondante de ce règlement.

7.4.4.3 Dispositions relatives aux accès

Pour tout projet industriel nécessitant un accès direct au réseau routier supérieur, une autorisation d'accès délivrée par le ministère des Transports du Québec (MTQ) devra être fournie et préciser, entre autres, si une étude de circulation est nécessaire, la localisation et l'aménagement de ces accès.

Toute entrée privée doit être conçue de façon à permettre aux véhicules d'accéder à la route en marche avant, le long des routes du réseau routier.

(Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 35)

7.4.5 Normes de chargement et de déchargement des véhicules

7.4.5.1 Disposition générale

Tout nouvel usage industriel de deux cents mètres carrés (200 m²) et plus doit comporter au moins un espace de chargement et de déchargement.

7.4.5.2 Situation

Les espaces de chargement et les tabliers de manœuvre prévus au paragraphe précédent doivent être situés entièrement sur l'emplacement de l'usage desservi, à l'intérieur des cours latérales et arrière seulement, et permettre le chargement et le déchargement sans que le véhicule n'empiète sur la voie publique.

7.4.5.3 Aménagement et tenue des espaces de chargement

Toutes les surfaces doivent être pavées (asphalte, béton) et drainées.

7.4.6 Aires d'entreposage extérieures

7.4.6.1 Localisation

Lorsque requises, les aires d'entreposage extérieures doivent se localiser dans les cours latérales et arrière de l'usage et ne doivent pas nuire à la circulation normale des véhicules sur l'emplacement et à l'exploitation normale de l'usage. Toute aire d'entreposage doit être clôturée.

L'entreposage doit être effectué à au moins un mètre (1 m) d'une clôture. Lorsque l'entreposage est visible d'une voie publique, la clôture doit être opaque.

7.4.6.2 Étalage en cour avant

L'étalage d'échantillons est autorisé en cour avant aux conditions suivantes :

1. *Le produit exposé est un produit fini et neuf, vendu par l'entreprise établie en permanence sur l'emplacement concerné;*
2. *Le produit exposé est maintenu à l'état de neuf;*
3. *Les maisons préfabriquées, maisons mobiles et produits de gabarit similaire et les matériaux empilés ou en vrac sont exclus;*
4. *Dans le cas de produits ne pouvant être contenus dans l'aire prévue à cet effet ou de grand gabarit, un maximum de trois échantillons miniaturisés est permis;*
5. *L'étalage doit être effectué dans une aire délimitée et spécialement aménagée à cet effet;*
6. *L'aire occupée par l'étalage ne peut occuper plus de 25 % de la cour avant, sans toutefois excéder quarante mètres carrés (40 m²);*
7. *L'aire en cause doit se situer à au moins quatre mètres (4,0 m) de la ligne avant.*

7.4.6.3 Visibilité des aires d'entreposage

À l'intérieur d'une bande de soixante mètres (60 m), calculée à partir de l'emprise de la route 138, l'entreposage extérieur des marchandises et de la machinerie doit être isolé visuellement de la route par un bâtiment ou à l'aide d'un écran au moyen d'une clôture opaque.

(Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 36)

7.4.6.4 Dispositions spécifiques aux conteneurs

L'utilisation de conteneurs à des fins d'entreposage extérieur est autorisée pour toutes les catégories d'usages industriels, et ce, sans l'émission d'un certificat d'autorisation.

L'utilisation de conteneurs à des fins d'entreposage doit respecter les dispositions suivantes :

1. *L'entreposage doit être directement complémentaire à l'usage principal;*
2. *Le conteneur doit être situé dans la cour arrière de l'emplacement. Dans le cas d'un emplacement transversal, les conteneurs autorisés peuvent être implantés, même à une marge réduite, dans une cour avant qui ne donne pas sur la façade principale du bâtiment. Ceux-ci doivent être implantés dans une enceinte qui délimite cet espace, hors d'un stationnement ou d'une allée de circulation; (Modifié par le Règlement 2019-964, art. 6)*
3. *Le conteneur, utilisé à des fins d'entreposage, doit être peint de manière à s'harmoniser à la couleur du bâtiment principal, être propre et exempt de rouille, de publicité et de lettrage;*
4. *Les conteneurs servant d'équipement à l'activité principale, tel un conteneur générateur d'électricité ou un conteneur servant au stockage de produits pulvérulents ou granuleux, sont autorisés en cour arrière. (Ajouté par le Règlement 2019-964, art. 6)*

Dans le cas où le conteneur est recouvert de revêtement et d'une toiture conforme au règlement de construction, les dispositions relatives aux bâtiments accessoires s'appliquent.

De plus, aux fins de l'application de l'article 4.5 concernant les dispositions relatives aux zones de contraintes naturelles du présent règlement, les conteneurs sont considérés comme un bâtiment accessoire.

(Ajouté par le Règlement 2018-932, art. 6)

7.4.7 Dispositions applicables à l'affichage

7.4.7.1 Enseignes autorisées

Tous les types d'enseignes autorisés en vertu de ce règlement sont permis.

7.4.7.2 Nombre

Le nombre maximal d'enseignes est établi suivant la superficie de plancher du ou des bâtiments abritant l'usage, soit deux (2) enseignes dont une (1) sur poteau, si les bâtiments ont moins de deux mille cinq cents mètres carrés (2 500 m²) et trois (3) enseignes, dont une sur poteau, si les bâtiments ont deux mille cinq cents mètres carrés (2 500 m²) ou plus. Dans le cas d'emplacements d'angle ou transversaux, une enseigne sur bâtiment peut être ajoutée.

7.4.7.3 Aire des enseignes

1. Enseigne sur bâtiment

L'aire d'une enseigne sur bâtiment ne peut excéder six mille centimètres carrés (6 000 cm²) pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel elle est posée. Lorsqu'un bâtiment abrite plusieurs usages, le calcul pour un usage donné doit être effectué en considérant, comme largeur du mur pour ledit usage, la largeur du mur qu'il occupe en façade du bâtiment. Un calcul distinct peut être effectué pour chacune des façades du bâtiment donnant sur une rue.

2. Enseigne sur poteau ou sur socle

L'aire d'une enseigne sur poteau ne peut excéder six mille centimètres carrés (6 000 cm²) pour chaque mètre de largeur de l'emplacement sur lequel elle est posée, mesurée sur la ligne avant. Dans le cas d'un emplacement d'angle ou transversal, la largeur de la ligne avant résulte du cumul de toutes les lignes avant. L'aire d'une enseigne sur poteau ne doit toutefois pas excéder trente-huit mètres carrés (38 m²).

7.4.7.4 Dispositions particulières aux bâtiments de cinq (5) étages ou plus

Dans le cas d'un bâtiment de cinq (5) étages ou plus, deux (2) enseignes additionnelles sont autorisées. L'aire totale de chacune pourra avoir un maximum d'un mètre carré (1 m²) pour chaque mètre de largeur du mur où elle est posée. De telles enseignes ne peuvent être installées que sur les deux étages supérieurs du bâtiment.

7.5 DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX USAGES SECONDAIRES**7.5.1 Nature**

Sont considérés comme usages secondaires à un usage principal de nature industrielle, en vertu du présent règlement, les usages suivants :

1. *Restaurants (722) sans permis d'alcool, incluant les cafétérias;*
2. *Commerce de détail des produits du tabac et des journaux (tabagie);*
3. *Services de santé et services sociaux: services de premiers soins et services sociaux offerts au personnel affecté à l'activité industrielle;*
4. *56172 Service de conciergerie;*
5. *Studio de culture physique;*
6. *Syndicats ouvriers;*
7. *Services de reproduction;*
8. *Garderie conforme aux dispositions des lois et règlements en vigueur;*
9. *Production en serre liée à une entreprise électro-intensive qui dégage une grande chaleur ou une source d'énergie. (Ajouté par le Règlement 2018-950, art. 8)*

Dans le cas d'une gravière, sablière ou carrière, une usine de béton bitumineux, de béton ou de fabrication de produits de béton, à la condition de respecter les dispositions des lois et règlements en vigueur, et plus particulièrement le règlement sur les carrières, gravières et sablières édicté en vertu de la loi sur la qualité de l'environnement.

7.5.2 Conditions générales liées à l'exercice de l'usage secondaire**7.5.2.1 Dispositions générales**

1. *L'usage secondaire n'est dispensé qu'à l'égard de l'usage principal auquel il est lié et son implantation à l'intérieur d'un bâtiment industriel ne sert pas de base commerciale à cet usage;*
2. *L'usage secondaire peut être exercé dans un bâtiment distinct dans le cas d'un complexe industriel de plus de 400 employés.*

7.5.2.2 Normes d'implantation

Dans le cas où un usage secondaire est exercé dans un bâtiment distinct, les normes d'implantation d'un tel bâtiment sont les marges prescrites au présent chapitre.

7.6 DISPOSITIONS PORTANT SUR L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS INDUSTRIELLES**7.6.1 Disposition générale**

Dans le cas d'un usage industriel contigu à un usage communautaire, de récréation, sports et loisirs, à une zone résidentielle, ou à caractère mixte (zone centrale), ou situé à moins de cent mètres (100 m) d'un territoire d'intérêt identifié au plan d'urbanisme, contigu à une piste cyclable identifiée au plan d'urbanisme une zone tampon d'une profondeur minimale de quinze mètres (15 m) doit être aménagée, si cet espace n'est pas déjà boisé.

7.6.2 Aménagement

La zone tampon doit être aménagée au minimum sur l'ensemble de la partie contiguë aux aires concernées.

7.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INDUSTRIE EXTRACTIVE**7.7.1 Certificat d'autorisation****7.7.1.1 Nécessité d'un certificat d'autorisation**

L'exploitation de toute carrière, d'une sablière, gravière ou d'une tourbière non exploitée par un corps public est soumise à l'obtention d'un certificat d'autorisation aux conditions déterminées au présent règlement et au règlement sur les permis et certificats.

Toutefois, lorsqu'elles sont exploitées par un corps public, les dispositions de cette section 7.7 s'appliquent en les adaptant.

7.7.1.2 Défaut d'être détenteur d'un certificat d'autorisation

Le défaut d'être détenteur d'un tel certificat est considéré comme une suspension de l'exploitation, même si telle exploitation était poursuivie, et sera considérée comme telle en ce qui a trait aux droits acquis prévus en vertu du présent règlement. Un tel certificat est émis chaque année où une gravière, sablière ou tourbière est en exploitation et expire le 31 décembre de l'année où il a été délivré.

7.7.1.3 Permis et certificats en vertu de l'application de lois et règlements des gouvernements supérieurs

Un tel certificat ne peut être émis qu'à la suite de l'obtention des permis et certificats requis en vertu de l'application des lois et règlements des gouvernements supérieurs et, plus particulièrement, en vertu de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement et de la Loi sur la protection du territoire agricole.

7.7.2 Superficie visée par le certificat d'autorisation

Tout certificat d'autorisation délivré par la Ville en vertu de l'article 7.7.1 pour permettre l'exploitation d'une carrière, sablière, gravière ou tourbière est valable exclusivement pour l'aire d'exploitation décrite et mentionnée à ce certificat d'autorisation.

En conséquence, tout agrandissement de l'aire d'exploitation au-delà des limites déjà prévues dans un certificat d'autorisation doit faire l'objet d'un autre certificat d'autorisation, comme s'il s'agissait d'une nouvelle carrière, sablière, gravière ou tourbière, et sera considéré comme une nouvelle carrière, sablière, gravière ou tourbière, plus particulièrement en ce qui a trait aux mesures de réhabilitation prévues au présent règlement.

Il en est de même dans le cas où on établit une nouvelle aire d'exploitation en contiguïté ou au voisinage d'une aire d'exploitation qui a déjà fait l'objet d'un certificat d'autorisation, que le propriétaire ou l'exploitant soit le même ou non.

7.7.3 Zonage

Sous réserve des mesures d'exception prévues au Règlement sur les carrières et sablières, il est spécifiquement interdit d'établir une nouvelle carrière, sablière, gravière ou tourbière dont l'aire d'exploitation est située dans une zone résidentielle, commerciale, institutionnelle, communautaire et d'industries de transformation de produits alimentaires au sens du Règlement de zonage, ou dans une zone mixte impliquant un ou plusieurs de ces usages. Il est pareillement interdit d'établir une nouvelle carrière à moins de six cents mètres (600 m) d'une telle zone ou de tels usages et dans le cas d'une nouvelle sablière, gravière ou tourbière à moins de cent cinquante mètres (150 m) d'une telle zone ou un de tels usages. *(Modifié par le Règlement 2015-871, art. 37)*

7.7.4 Normes d'implantation

7.7.4.1 Distances minimales des habitations et de certains usages institutionnels et communautaires ou d'un parc régional existant ou projeté *(Modifié par le Règlement 2019-976, art. 26)*

L'aire d'exploitation d'une nouvelle carrière doit être située à une distance minimale de six cents mètres (600 m) et celle d'une sablière, gravière ou d'une tourbière à une distance minimale de cent cinquante mètres (150 m) de toute habitation.

Les normes de distance établies au présent article s'appliquent mutatis mutandis entre l'aire d'exploitation et toute école, ou autre institution d'enseignement, tout temple religieux, tout terrain de camping, ou tout établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q. c. S-5).

Dans une bande de protection de soixante mètres (60 m) établie autour du parc régional existant ou projeté, les activités et usages suivants doivent être prohibés :

1. Les activités d'extraction;
2. L'industrie lourde;
3. Les cours à rebuts.

(Ajouté par le Règlement 2019-976, art. 26)

De plus, à l'intérieur d'une bande de soixante mètres (60 m) calculée à partir des terrains adjacents à ceux visés par un parc régional existant ou projeté, l'entreposage extérieur des marchandises et de la machinerie doit être isolé visuellement dudit parc par un bâtiment, à l'aide d'un écran, au moyen d'une clôture opaque ou d'une bande boisée d'une largeur minimale de vingt mètres (20 m). *(Ajouté par le Règlement 2019-976, art. 26)*

Pour tout projet industriel nécessitant un accès direct au parc régional existant ou projeté, une autorisation d'accès délivrée par le ministère des Transports du Québec (MTQ) devra être fournie et préciser, entre autres, si une étude de circulation est nécessaire ainsi que la localisation et l'aménagement de ces accès. *(Ajouté par le Règlement 2019-976, art. 26)*

Toute entrée privée doit être conçue de façon à permettre d'accéder à la route en marche avant, le long des routes du parc régional existant ou projeté. *(Ajouté par le Règlement 2019-976, art. 26)*

7.7.4.2 Milieu hydrique

L'aire d'exploitation de toute nouvelle carrière, sablière, gravière ou tourbière doit être située à une distance horizontale minimale de soixante-quinze mètres (75 m) de tout ruisseau, rivière, fleuve, lac, marécage ou batture.

L'exploitation d'une carrière, sablière, gravière ou tourbière dans un ruisseau, une rivière, un fleuve, un lac, un marécage ou une batture, ainsi que sous le niveau de la nappe phréatique est interdite.

7.7.4.3 Prises d'eau

Toute nouvelle carrière, sablière, gravière ou tourbière doit être située à une distance minimale d'un kilomètre de tout puits, source ou autre prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau d'aqueduc exploité par une personne qui détient un permis d'exploitation prévu à l'article 32.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2), à moins que l'exploitant ne soumette une étude hydrogéologique à l'appui de sa demande et que l'exploitation de la nouvelle carrière, sablière, gravière ou tourbière ne soit pas susceptible de porter atteinte au rendement du puits qui alimente ce réseau d'aqueduc.

7.7.4.4 Voie publique et orientation de l'exploitation

L'aire d'exploitation d'une nouvelle carrière ou sablière et gravière doit être située à une distance minimale de soixante-dix mètres (70 m) de toute voie publique. Cette distance est de cinquante mètres (50 m) dans le cas d'une nouvelle tourbière.

Lorsque la bande de soixante-dix mètres (70 m) ou de cinquante mètres (50 m) dont fait état le paragraphe précédent est sous couverture forestière, on devra assurer le maintien de cette couverture forestière. *(Modifié par le Règlement 2019-976, art. 27)*

De plus, l'exploitation de toute nouvelle sablière, carrière ou gravière doit débuter dans la partie de l'emplacement concerné la plus éloignée du chemin public ou privé la desservant (partie arrière des lots) et afin d'en minimiser l'impact visuel.

7.7.4.5 Normes générales applicables aux voies d'accès de toute carrière, sablière et gravière ou tourbière

Toute voie d'accès privée d'une nouvelle carrière, sablière, gravière ou tourbière doit être localisée en respectant les distances minimales suivantes:

1. *Dans le cas des carrières, sablière et gravière, à une distance minimale de 25 mètres de toute zone résidentielle, commerciale, institutionnelle et communautaire au sens du règlement de zonage, incluant toute aire récréotouristique, tout parc ou espace vert, ainsi que de toute habitation, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitation de ladite carrière ou sablière et gravière;*
2. *Dans le cas d'une tourbière, les dispositions du paragraphe qui précède s'appliquent aussi, la distance étant toutefois de 10 mètres plutôt que 25 mètres*

Ces normes de distance s'appliquent aussi entre l'aire d'exploitation et toute école ou autre institution d'enseignement, tout temple religieux, tout terrain de camping ou tout établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LRQ, c. S-5).

7.7.4.6 Terrains voisins

L'aire d'exploitation d'une carrière ne peut se rapprocher à moins de vingt mètres (20 m) de la ligne de propriété de tout terrain appartenant à un autre que le propriétaire du lot où se trouve la carrière.

7.7.4.7 Agrandissements

Une carrière ou une sablière et gravière ne peut s'agrandir sur un lot qui appartenait, le 17 août 1977, à une autre personne que le propriétaire du fonds de terre où cette carrière ou sablière et gravière est située, si cet agrandissement a pour effet de rapprocher l'aire d'exploitation en deçà des normes de distance prévues aux articles qui précèdent.

Le présent article s'applique aux tourbières sans cependant prévoir de date.

7.7.5 Restauration du sol

7.7.5.1 But

La restauration du sol a pour objet de réinsérer les carrières, sablières, gravières ou tourbières dans l'environnement après la cessation de leur exploitation.

7.7.5.2 Obligations

La restauration du sol est obligatoire dans le cas de toute nouvelle carrière, sablière, gravière ou tourbière au sens du présent règlement.

De plus, un certificat d'autorisation pour une nouvelle carrière, sablière, gravière ou tourbière ne sera émis que lorsque le propriétaire ou l'exploitant de cette nouvelle carrière, sablière, gravière ou tourbière aura signé un engagement pour la restauration du sol de toute carrière, sablière et gravière existant avant l'adoption du présent règlement et dont il était propriétaire ou exploitant avant la date d'adoption du présent règlement.

7.7.5.3 Possibilités de restauration du sol

Le plan de restauration du sol d'une carrière, sablière, gravière ou tourbière fourni avec la demande d'autorisation prévue à l'article 7.7.1, et exigé en vertu de l'application du règlement sur les permis et certificats, doit prévoir une ou plusieurs des options suivantes :

1. *Régilage et restauration de la couverture végétale du sol (arbres, arbustes, pelouse ou culture);*
2. *Remplissage par de la terre, du sable ou de la pierre et restauration de la couverture végétale de la surface;*
3. *Aménagement avec plans d'eau;*
4. *Projet d'aménagement récréatif ou projet de construction.*

7.7.5.4 Pente

Dans le cas d'une sablière et gravière, le plan de restauration doit prévoir que la pente de la surface exploitée sera d'au plus 30 % de l'horizontale, à moins de stabiliser le sol à l'aide d'un ouvrage quelconque afin de prévenir les affaissements de terrain et l'érosion.

7.7.5.5 Délai de restauration

Dans tous les cas, la restauration doit être exécutée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation de la carrière, sablière et gravière ou tourbière et doit être terminée dans les douze (12) mois qui suivent la fin de la période d'exploitation prévue au certificat d'autorisation émis conformément aux dispositions du présent règlement et du règlement sur les permis et certificats. Le défaut d'y procéder pourra conduire à l'utilisation par la Ville des sommes prévues en garantie à cette fin et à la non-émission d'un nouveau certificat d'autorisation à l'échéance.

7.7.5.6 Sol végétal et terres de découverte

Dans le cas de toute nouvelle carrière ou sablière et gravière, le sol végétal et les terres de découverte doivent, le cas échéant, être enlevés de façon à les conserver et entreposés séparément pour ensuite les déposer sur la surface régaliée lors de la restauration, afin de faciliter la croissance de la végétation.

7.7.5.7 Zones de roc

Dans le cas où une carrière est située sur le flanc d'une colline, d'une falaise ou d'un coteau, la coupe verticale finale ne doit jamais excéder dix mètres (10 m). L'exploitant peut aménager plusieurs coupes verticales superposées de dix mètres (10 m) ou moins, à condition que celles-ci soient entrecoupées par des paliers horizontaux d'au moins quatre mètres (4 m) de largeur. Chaque palier doit être recouvert de végétation.

7.7.5.8 Plans d'eau

Toute restauration du sol ou tout aménagement ayant comme objectif la création de plans d'eau doit être conçu de façon à prévenir la stagnation des eaux. Sauf pour la partie servant à l'adoucissement des pentes en vertu de l'application de l'article 7.7.5.4 du présent règlement, et de l'article 38 du règlement sur les carrières, sablières et gravières édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, le plan d'eau doit atteindre une profondeur de deux mètres (2 m) ou plus à son niveau d'eau le plus bas.

7.7.5.9 Végétation

La restauration doit prévoir la mise en place d'une nouvelle couverture végétale sur le sol si telle couverture végétale existait initialement, à moins qu'une autre solution ait été soumise dans le plan de restauration et approuvée par la Ville. Dans le cas où la couverture végétale doit être mise en place, l'exploitant doit étendre de la terre végétale uniformément sur le sol sur une épaisseur minimale de quinze centimètres (15 cm), utiliser des engrais et d'une manière générale, prendre toutes les mesures requises pour que la végétation nouvelle croisse toujours deux (2) ans après la cessation de l'exploitation, à moins que le milieu environnant ne permette pas une végétation vivace.

7.7.5.10 Esthétique

Il doit de plus planter des arbres sur une largeur de cinquante mètres (50 m) entre l'aire d'exploitation et l'emprise de la voie publique, à raison de 1 200 arbres-hectares, si cette bande de terrain n'est pas boisée conformément à l'article 7.7.5.9, et si l'aire d'exploitation est située à moins de cent mètres (100 m) de telle voie publique.

Ces arbres nouvellement plantés doivent être d'essences de type commercial et principalement composé de pins gris, épinettes noires, épinettes rouges ou épinettes blanches.

Outre les cinquante (50) premiers mètres à partir de la voie publique, tel que prévu au présent paragraphe, lorsque des arbres doivent être plantés comme mesure de restauration, ils seront conformes aux essences prévues au présent article et doivent être plantés à raison de huit cents (800) arbres par hectare.

7.7.5.11 Propreté

À la fin des travaux de restauration du sol, la surface de la carrière, sablière, gravière ou tourbière doit être libre de tout débris, déchets, souches, matériels inutilisables, pièces de machinerie ou autres encombrements de même nature.

7.7.5.12 Modifications du plan de restauration

L'exploitant peut, en tout temps, modifier le plan de restauration qu'il a soumis conformément à l'application du présent règlement et du règlement sur les permis et certificats. Il doit préalablement transmettre à l'inspecteur en bâtiment de la Ville le plan avec modification, afin d'obtenir son approbation comme s'il s'agissait d'un plan de restauration original. Le plan modifié doit être conforme aux dispositions prévues aux présentes.

7.7.6 Usages permis sur les sites d'exploitation de carrières, sablières, gravières ou tourbières

Sur les sites d'exploitation de carrières, sablières, gravières ou tourbières sont permises les constructions suivantes:

1. *Immeubles nécessaires et directement reliés aux fonctions de production et d'administration;*
2. *Restaurant ou cafétéria destinés à la restauration des employés, à la condition qu'il soit situé dans un bâtiment d'administration.*

Dans tous les cas, les immeubles ou constructions doivent être érigés conformément aux dispositions prévues aux règlements de zonage, de construction et de lotissement de la Ville.

7.7.7 Heures d'exploitation

Il est interdit de dynamiter le soir et la nuit, soit entre 19 h et 7 h, dans une carrière située à moins de six cents mètres (600 m) d'une construction ou d'un immeuble d'habitation. De même, il est interdit d'exploiter une gravière située à moins de six cents mètres (600 m) d'une habitation le soir et la nuit, soit entre 19 h et 7 h.

7.7.8 Garanties et utilisation**7.7.8.1 Utilisation de la garantie**

La Ville peut utiliser la garantie requise en vertu de l'application du règlement sur les permis et certificats, pour restaurer le sol dans tous les cas où l'exploitant néglige ou refuse d'exécuter son plan de restauration aussi requis en vertu du présent règlement et du règlement sur les permis et certificats. La garantie peut pareillement être utilisée dans les cas où l'exploitant devient failli ou, si l'exploitant est une corporation, en cas de liquidation de celle-ci. Le montant de la garantie est alors déposé aux fonds généraux de la Ville pour ainsi acquitter les frais de telle restauration de sol.

7.7.8.2 Préavis

Avant d'utiliser la garantie tel que prévu à l'article précédent, la Ville doit donner à l'exploitant un avis préalable de trente (30) jours. À l'expiration de ce délai, la Ville peut employer la garantie pour restaurer le sol, à moins que l'exploitant n'ait, dans les entrefaits, entrepris la mise en œuvre du plan de restauration.

Dans le cas où l'exploitant débute la restauration, mais ne complète pas le plan de restauration, la Ville peut donner un nouvel avis de trente (30) jours et, à défaut, employer la garantie conformément à l'article précédent.

7.7.8.3 Remise de la garantie

La garantie est remise à l'exploitant ou au propriétaire lorsque les exigences concernant la restauration du sol tel que prévu au présent règlement sont respectées.

La garantie n'est pas remise à l'exploitant ou au propriétaire si elle a été utilisée par la Ville aux fins de restauration du sol aux conditions énoncées au présent règlement et au règlement sur les permis et certificats. Toutefois, si le montant de la garantie dépasse le coût des travaux de restauration exécutés sur l'ordre de la Ville, le solde est remis à l'exploitant.

7.7.8.4 Garantie en vigueur

L'exploitant qui a fourni une garantie selon les dispositions prévues au présent règlement et au règlement sur les permis et certificats ne peut en aucun temps poursuivre l'exploitation de sa carrière, sablière, gravière ou tourbière ou renouveler son certificat d'autorisation, si la police de garantie qu'il a remise à la Ville cesse d'être en vigueur ou si l'exploitant est en défaut et que la Ville a utilisé ladite garantie.

L'exploitant peut en reprendre l'exploitation dès qu'il remet à la Ville une nouvelle garantie en vigueur.

En outre, lesdits articles n'ont également pas pour objet de restreindre l'activité agricole sur des terres à culture.

7.7.8.5 Responsabilité

Au cas de défaut de maintenir en vigueur la garantie prévue au présent règlement et au règlement sur les permis et certificats, les administrateurs de la compagnie exploitant la carrière, sablière, gravière ou

tourbière, ou l'exploitant lui-même, seront solidairement responsables des frais engagés par la Ville pour la restauration du sol.

7.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ATELIERS DE RÉPARATION AUTOMOBILE

7.8.1 Accès

Un maximum de deux (2) accès à l'emplacement est autorisé. La largeur d'un accès doit être au maximum de dix mètres (10 m).

7.8.2 Réservoirs d'essence et pompes

Les réservoirs d'essence et pompes sont autorisés aux strictes fins de l'usage et ne peuvent être utilisés à des fins commerciales. L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs, conformes aux dispositions des lois et règlements en vigueur, lesquels ne doivent pas être situés en dessous d'un bâtiment; en outre, il est interdit de garder plus de quatre litres (4 l) d'essence à l'intérieur du bâtiment.

7.8.3 Entreposage

Aucune pièce, telles les pièces de carrosserie, les pièces mécaniques, les pneus ou autres pièces ou débris de quelque nature ne doivent être entreposés sur l'emplacement à l'extérieur.

7.9 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SITES D'ENTREPOSAGE DE MATIÈRES DANGEREUSES

Aucun usage autre qu'industriel ou commercial n'est autorisé à l'intérieur d'une aire de dégagement ceinturant un entrepôt ou un réservoir hors terre contenant un produit inflammable. Le rayon de cette aire de dégagement est déterminé en fonction du niveau de risque que représentent la substance et le volume de matières entreposées comme l'indiquent les tableaux suivants tirés du document « Évaluation des risques que posent les substances dangereuses : Mini-guide à l'intention des municipalités et de l'industrie ». À titre indicatif, les tableaux ci-dessous s'appliquent à l'entreposage de plus de cinquante (50) tonnes de carburant (essence) et s'appliquent à l'entreposage de plus de dix (10) tonnes de gaz liquéfié (propane et méthane).

Tableau : Distances de sécurité recommandées en fonction des risques liquides inflammables (Danger de feu en nappe)

	Quantité (m ³)						
	1	10	100	1 000	5 000	10 000	25 000
Zone d'exclusion	5 m	9 m	17 m	Digue de réservoir = 22 m	Digue de réservoir = 28 m	Digue de réservoir = 38 m	Digue de réservoir = 56 m
Utilisation du sol non restreinte à partir de	8 m	16 m	26 m				

Un feu en nappe sera contenu par la digue qui devrait entourer une grosse citerne de liquide inflammable. Les distances de sécurité données ici représentent les distances types de la digue pour des quantités supérieures à cent mètres cubes (100 m³); une évaluation des risques devra tenir compte de la distance réelle de la digue lorsqu'on la connaît.

Substances concernées par ce tableau : benzène, butane ou butane en mélange, chlorure de vinyle, cyclohexane, dichlorure d'éthylène, essence, éthylbenzène, éthylène, gaz de pétrole liquéfié, méthane, naфта, oxyde d'éthylène, oxyde de propylène, propane, toluène et xylène.

Certaines substances pour lesquelles ce tableau s'applique peuvent aussi provoquer des feux éclair; le tableau s'applique donc aussi à elles.

Tableau : Distances de sécurité recommandées en fonction des risques liquides inflammables (Danger de feu éclair)

	Quantité (m ³)		
	5 000	10 000	25 000
Digue de réservoir typique	28 m	38 m	56 m
Zone d'exclusion	Digue de réservoir +30 m	Digue de réservoir +45 m	Digue de réservoir +70 m
Utilisation du sol non restreinte à partir de			

Substances concernées par ce tableau : essence, naphta et oxyde de propylène.

Tableau : Distances de sécurité recommandées en fonction des risques de gaz inflammables liquéfiés (danger de feu éclair)

		Quantité (tonnes)			
		1	10	100	1 000
Point d'ébullition bas	Zone d'exclusion	50 m	90 m	150 m	250 m
	Utilisation du sol non restreinte à partir de	80 m	130 m	230 m	360 m
Point d'ébullition haut	Zone d'exclusion	25 m	40 m	70 m	120 m
	Utilisation du sol non restreinte à partir de	35 m	60 m	110 m	180 m

La fréquence des BLEVE (Boiling Liquid Expanding Vapour Explosions) due à l'expansion des vapeurs d'un liquide en ébullition, ou d'autres rejets catastrophiques est très faible; en outre, les risques supplémentaires que posent de tels événements n'augmenteraient pas de manière importante ces distances de sécurité.

Substances concernées par ce tableau : acétaldéhyde, acétylène, arsine, butane ou un mélange de butane, chlorure de vinyle, éthylène, gaz de pétrole liquéfié, méthane, propane et sulfure d'hydrogène. (Abrogé et remplacé par le Règlement 2015-871, art. 38)

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMMUNAUTAIRES ET DE RÉCRÉATION, SPORTS ET LOISIRS ET DE CONSERVATION

8.1 USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS

Les usages principaux autorisés sont identifiés par zone à l'intérieur de la grille des spécifications. Dans le cas des usages de conservation, seuls des aménagements extensifs, tels que sentiers, belvédères, aires de repos sont autorisés afin de donner accès au milieu.

8.2 MARGES

8.2.1 Marge avant

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.5.2, la marge avant est spécifiée par zone à la grille des spécifications.

8.2.2 Marges latérales

8.2.2.1 Disposition générale

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.5.3, les marges latérales sont spécifiées par zone à la grille des spécifications.

8.2.2.2 Cas de bâtiments contigus

Toutefois, ces marges peuvent être nulles dans le cas d'un bâtiment contigu. Néanmoins, si la contiguïté ne s'effectue que sur un côté de l'emplacement, la marge latérale donnant sur le côté opposé doit être augmentée de cinquante pour cent (50 %).

8.2.3 Marge arrière

8.2.3.1 Disposition générale

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.5.4, la marge arrière est spécifiée par zone à la grille des spécifications.

8.2.4 Marge donnant sur un lac ou un cours d'eau

Nonobstant les dispositions des articles 8.2.1, 8.2.2 et 8.2.3, les marges avant, latérales ou arrière, prescrites en front d'un lac ou d'un cours d'eau, sont la limite de la rive, tel qu'établi à l'article 2.9 du règlement.

8.3 INDICE D'OCCUPATION AU SOL

L'indice d'occupation au sol maximal prescrit en vertu du présent règlement est indiqué pour chacune des zones à l'intérieur de la grille des spécifications.

Dans le cas où un tel indice n'est pas indiqué à la grille des spécifications, aucune norme de densité, autre que celle dictée par les marges, n'est prescrite dans la zone concernée.

8.4 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES COMMUNAUTAIRES ET DE RÉCRÉATION, SPORT ET LOISIRS

8.4.1 Usage principal et usage accessoire

L'autorisation d'un usage principal sous-tend l'autorisation des usages accessoires ou secondaires qui lui sont liés.

8.4.2 Dispositions applicables aux bâtiments accessoires

8.4.2.1 Dispositions générales

1. Distance d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire

Un bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de dix mètres (10 m) d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire.

2. Hauteur

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire ne doit en aucun cas dépasser celle du bâtiment principal et un seul étage.

8.4.2.2 Normes d'implantation et dispositions particulières

1. Par rapport aux limites de l'emplacement

Un bâtiment accessoire, lorsqu'autorisé dans une cour, doit être implanté à au moins quatre mètres cinquante (4,50 m) d'une ligne latérale et à au moins trois mètres (3 m) d'une ligne arrière.

2. Garages et abris d'autos (attenants ou non)

Les garages et abris d'autos sont autorisés lorsque des usages résidentiels sont exercés comme usages secondaires. Les normes d'implantation applicables sont alors les marges prescrites énoncées au présent chapitre.

3. Garages temporaires

Entre le 15 octobre et le 15 mai, un garage temporaire en panneaux mobiles ou en toile est permis. Un certificat d'autorisation est requis lors de la première installation.

La distance entre ce garage et la ligne de rue doit être d'au moins quatre mètres (4 m), sauf dans le cas où il existe une bordure ou un trottoir, auquel cas cette distance peut être de deux mètres (2 m). Ces garages temporaires doivent être implantés dans l'aire de stationnement et en aucun cas sur des aires gazonnées.

8.4.3 Dispositions particulières aux clôtures, haies ou murets

8.4.3.1 Clôtures interdites

L'emploi de panneaux de bois, de fibre de verre, de métal, ou de matériaux non ornementaux, de broche carrelée ou de barbelés est interdit. Les clôtures non ajourées sont interdites.

8.4.3.2 Aménagement et entretien

Les clôtures doivent être construites de matériaux neufs et selon les règles de l'art. En tout temps, les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état et les clôtures traitées au besoin à l'aide des produits appropriés (peinture, teinture, etc.).

8.4.3.3 Normes d'implantation et d'aménagement

1. Cour avant

À l'intérieur de la cour avant, la hauteur des clôtures, haies ou murets ne peut excéder un mètre (1 m).

2. Dispositions s'appliquant aux emplacements d'angle

Dans le cas d'un emplacement d'angle, à l'intérieur de la cour avant ne donnant pas sur la façade principale, les clôtures, haies ou murets peuvent atteindre une hauteur maximale de deux mètres (2 m), à la condition d'être implantés à au moins trois mètres (3 m) de la ligne de rue. Ils doivent toutefois respecter les dispositions de l'article 4.3.2 prescrivant un triangle de visibilité.

3. Dispositions s'appliquant à un emplacement transversal

Dans le cas d'un emplacement transversal, l'implantation d'une clôture, haie ou muret à l'intérieur de la cour avant opposée à la façade principale de la résidence doit être réalisée à une distance équivalente ou supérieure à la ligne de recul avant correspondante (marge avant). Toutefois, lorsque des usages principaux y sont implantés et qu'ils dérogent à la marge prescrite, une clôture peut être implantée à un mètre (1 m)

derrière la ligne se situant dans le prolongement de l'implantation de l'usage principal sur les emplacements contigus les plus reculés. La hauteur d'une clôture, haie ou muret ne doit pas y dépasser deux mètres (2 m).

4. Cours latérales et arrière

À l'intérieur des cours latérales et de la cour arrière, les clôtures, haies et murets peuvent être implantés en conformité des dispositions du Code civil de la Province de Québec. Pour les clôtures et les murets, leur hauteur ne doit pas dépasser trois mètres (3 m). *(Modifié par le Règlement 2019-976, art. 28)*

8.4.4 Piscines

L'installation de toute piscine ou bassin d'eau artificiel accessible au public doit être effectuée en conformité des dispositions des lois et règlements en vigueur et plus particulièrement du règlement sur les piscines et pataugeoires publiques, édicté en vertu de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement.

8.4.5 Dispositions relatives aux accès et au stationnement

8.4.5.1 Dispositions générales

Les dispositions prévues à l'article 4.3.7 du présent règlement s'appliquent aux usages communautaires et de récréation, sport et loisirs et aux usages secondaires liés.

8.4.5.2 Dispositions particulières

1. Nombre de cases requises

Le nombre de cases requises résulte du cumul du nombre de cases requises pour chacun des usages exercés, tel qu'énoncé ci-après :

- 1. Services publics : une case par vingt mètres carrés (20 m²) de plancher de bureau;*
- 2. Lieux de rassemblement : une case par six (6) sièges dans le cas d'une église et par quatre (4) sièges dans les autres cas;*
- 3. Maisons d'enseignement : deux (2) cases par classe pour les maisons d'enseignement de niveau primaire, cinq (5) cases par classe pour les maisons d'enseignement de niveau secondaire et dix (10) cases par classe dans le cas des établissements d'enseignement supérieur, en sus des cases requises pour les lieux de rassemblement contenus dans ces établissements et des cases réservées aux autobus scolaires, le cas échéant;*
- 4. Si un usage secondaire est exercé, les cases requises doivent aussi être ajoutées au cumul, le nombre de cases requises étant énoncé à la section correspondante de ce règlement.*

2. Stationnement de véhicules de dix (10) roues et plus

Le stationnement de véhicules de dix (10) roues ou plus n'est autorisé sur l'emplacement que lorsqu'un tel véhicule est lié à l'exploitation de l'usage. L'utilisation de remorques ou semblables composantes de transport, de conteneurs, de camions à des fins d'entreposage est interdite.

8.4.6 Espace de chargement et de déchargement des véhicules

8.4.6.1 Dispositions générales

Tout bâtiment principal où est exercé un usage communautaire ou de récréation, sports et loisirs et dont la superficie de plancher est de deux cents mètres carrés (200 m²) ou plus, doit être muni d'au moins un espace de chargement et de déchargement.

8.4.6.2 Situation

Les emplacements de chargement et les tabliers de manœuvre prévus au paragraphe précédent doivent être situés entièrement sur l'emplacement de l'usage desservi, à l'intérieur des cours latérales et arrière, et permettre le chargement et le déchargement sans que le véhicule n'empiète sur la voie publique.

8.4.6.3 Aménagement et tenue des espaces de chargement

Toutes les surfaces doivent être pavées (asphalte, béton) et drainées. On doit assurer un drainage adéquat des eaux de surface et éviter l'écoulement de ces mêmes eaux vers les emplacements voisins.

8.4.7 Dispositions applicables à l'affichage

8.4.7.1 Enseignes autorisées

Tous les types d'enseignes autorisés en vertu de ce règlement sont permis, sauf les enseignes publicitaires (panneaux-réclames).

Les enseignes peintes ou collées sur un auvent, une marquise ou une bannière sont autorisées. Toutefois, la superficie de telles enseignes doit être incluse dans la superficie totale permise. Dans ce cas, les auvents et les bannières doivent être situés à un minimum de cinquante centimètres (50 cm) de la voie carrossable et à une hauteur libre de trois mètres (3 m) du sol ou du trottoir sans aucune obstruction.

8.4.7.2 Nombre

Le nombre d'enseignes est limité à deux (2) par établissement, incluant l'enseigne sur poteau, le cas échéant. Si le bâtiment principal est situé sur un emplacement d'angle, une enseigne additionnelle est autorisée. Toutefois, une seule enseigne sur poteau pouvant identifier tous les établissements d'un même bâtiment est autorisée.

8.4.7.3 Aire des enseignes

1. Enseigne sur bâtiment

L'aire d'une enseigne sur bâtiment, soit une enseigne posée à plat sur un mur, ne peut excéder six mille centimètres carrés (6 000 cm²) pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel elle est posée. Lorsqu'un bâtiment abrite plusieurs usages, le calcul pour un usage donné doit être effectué en considérant, comme largeur du mur pour ledit usage, la largeur du mur qu'il occupe en façade du bâtiment.

Un calcul distinct peut être effectué pour chacune des façades du bâtiment donnant sur une rue.

Dans le cas d'un bâtiment de cinq (5) étages ou plus, deux (2) enseignes additionnelles sont autorisées. L'aire totale de chacune pourra avoir un maximum d'un mètre carré (1 m²) pour chaque mètre de largeur du mur où elle est posée. De telles enseignes ne peuvent être installées que sur les deux (2) étages supérieurs du bâtiment.

2. Aire des enseignes isolées

L'aire d'une enseigne sur poteau, socle ou muret ne peut excéder six mille centimètres carrés (6 000 cm²) pour chaque mètre de largeur de l'emplacement sur lequel elle est posée, mesurée sur la ligne avant. Dans le cas d'un emplacement d'angle ou transversal, la largeur de la ligne avant résulte du cumul de toutes les lignes avant.

L'aire occupée par une enseigne sur poteau, socle ou muret ne peut toutefois être supérieure à vingt-huit mètres carrés (28 m²).

8.5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES SECONDAIRES

Sont considérés comme usages secondaires à un usage communautaire ou de récréation, sport et loisirs et autorisés en vertu du présent règlement les usages suivants:

1. *Restaurants avec ou sans permis d'alcool, incluant les cafétérias, dédiées à la clientèle de l'usage concerné;*
2. *Commerces de détail des produits du tabac et des journaux (tabagie) dédiés à la clientèle de l'usage concerné;*
3. *Services de santé et services sociaux: services de premiers soins et services sociaux au personnel ou au public fréquentant l'usage principal;*
4. *Ménages;*
5. *Studios de culture physique et gymnase;*
6. *Syndicats;*
7. *Services de reproduction;*
8. *Presbytère, résidence d'étudiants ou résidence communautaire;*
9. *Comptoir ou bureau de distribution de produits préparés par les organismes exerçant les usages principaux;*

10. Projection de films cinématographiques;
11. Théâtre et autres spectacles;
12. Institutions bancaires et comptoirs ou équipements bancaires;
13. Garderies conformes aux dispositions des lois et règlements en vigueur;
14. Boutiques de souvenir;
15. Fleuristes;
16. Buanderies;
17. Commerce de vente au détail ou de location d'équipements de récréation, sports et loisirs, excluant les véhicules;
18. Les poulaillers urbains pour les usages communautaires. (Ajouté par le Règlement 2020-1016, art. 12)

8.5.1 Poulailler urbain

La garde de poules est autorisée comme usage secondaire à un usage communautaire à la seule fin de récolter des œufs. Quiconque garde des poules est tenu de construire et de maintenir en bon état un poulailler urbain et un parquet afin de protéger les animaux du soleil et du froid. Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce.

1. Nombre : Un nombre de 2 à 4 poules est autorisé par terrain.
2. Prohibitions :
 - La garde de coq est prohibée;
 - Toute activité commerciale ou affichage relatif à la garde de poules est prohibé.
De façon non limitative, il est interdit de vendre : œufs, viande, fumier, poules, poussins ou autres substances provenant des poules;
 - Les poules ne peuvent être laissées en liberté sur le terrain;
 - L'utilisation du poulailler aux fins d'entreposage est prohibée.
3. Poulailler urbain et parquet :
 - Un seul poulailler urbain est autorisé par terrain. Le poulailler urbain doit être isolé contre le froid et pourvu d'une lampe chauffante grillagée. Ces constructions doivent être fabriquées de bois et traitées, au besoin, de produits appropriés (peinture, teinture, etc.);
 - Le poulailler urbain et le parquet extérieur sont autorisés en cour arrière;
 - Le poulailler urbain peut être aménagé dans une remise;
 - Le poulailler urbain doit être situé à une distance minimale de deux mètres (2 m) des limites du terrain;
 - Tout poulailler urbain et tout parquet extérieur doivent être situés à une distance minimale de trois mètres (3 m) d'un bâtiment principal;
 - La superficie maximale du poulailler urbain et du parquet extérieur :
 - a) Pour les terrains de moins de mille cinq cents mètres carrés (1 500 m²) :
 - cinq mètres carrés (5 m²);
 - deux mètres carrés (2 m²) lorsque le poulailler urbain est aménagé à l'intérieur d'une remise.
 - b) Pour les terrains de mille cinq cents mètres carrés (1 500 m²) et plus :
 - dix mètres carrés (10 m²);
 - quatre mètres carrés (4 m²) lorsque le poulailler urbain est aménagé à l'intérieur d'une remise.
 - La hauteur maximale du poulailler urbain extérieur est fixée à deux mètres et demi (2,5 m);
 - Le poulailler et le parquet doivent être démantelés trente (30) jours après l'abandon de l'usage secondaire.

(Ajouté par le Règlement 2020-1016, art. 12)

8.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES DE CONSERVATION

Dans le cas des usages de conservation, seuls sont autorisés les usages, ouvrages et aménagements permettant de favoriser la protection des ressources naturelles et de permettre leur mise en valeur, notamment par le biais d'accès, de sentiers, d'observatoires et d'équipements d'accueil.

En territoire privé, à l'intérieur des affectations d'usages de conservation, seule la coupe sanitaire est autorisée.

(Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 39)

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux coupes exécutées dans la situation suivante :

1. *La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un usage autorisé dans la zone concernée.*

(Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 39)

8.7 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Dans les zones publiques, un minimum de 10 % de la superficie du terrain doit faire l'objet d'un aménagement paysager comprenant au moins du gazon et des arbres.

L'aménagement d'un terrain doit être terminé dans les vingt-quatre (24) mois qui suivent l'émission d'un permis de construction ou douze (12) mois après la pose du trottoir ou des bordures de chaussée.

8.8 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES EN TERRITOIRE RÉCRÉOTOURISTIQUE

Sur tout site d'intérêt récréotouristique identifié au schéma d'aménagement, on doit conserver un encadrement visuel de qualité sur une distance d'un kilomètre et demi (1,5 km). Dans les limites de ces zones, l'abattage des tiges commerciales de dix centimètres (10 cm) et plus est assujéti à une coupe progressive dont le taux de rétention doit être compris entre quarante et soixante pour cent (40 % et 60 %). L'abattage doit être uniformément réparti sur la surface de prélèvement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux coupes exécutées dans les situations suivantes :

1. *La récupération d'arbres malades et attaqués par les insectes;*
2. *La récupération d'arbres renversés par le vent (chablis);*
3. *La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un usage autorisé dans la zone concernée.*

(Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 40)

8.9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES À PROXIMITÉ DES RIVIÈRES À SAUMON

En territoire privé, à l'intérieur d'une bande de soixante mètres (60 m) située de part et d'autre des rivières à saumon et calculée à partir de la ligne des hautes eaux, seuls les usages de conservation et récréatifs peuvent être permis.

En territoire public, à l'intérieur d'une bande de soixante mètres (60 m) située de part et d'autre des rivières à saumon et calculée à partir de la ligne des hautes eaux, seules les activités et constructions liées à la production, à l'extraction et à l'observation de la ressource faunique peuvent être permises. *(Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 41)*

8.10 *(Abrogé par le Règlement 2019-976, art. 29)*

CHAPITRE 9

DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES AGRICOLES ET FORESTIERS

9.1 USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS

Les usages principaux autorisés sont identifiés par zone à l'intérieur de la grille des spécifications.

9.2 MARGES

9.2.1 Marge avant

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.5.2, la marge avant est spécifiée par zone à la grille des spécifications.

9.2.2 Marges latérales

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.5.3, les marges latérales sont spécifiées par zone à la grille des spécifications.

9.2.3 Marge arrière

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.5.4, la marge arrière est spécifiée par zone à la grille des spécifications.

9.2.4 Marge donnant sur un lac ou un cours d'eau

Nonobstant les dispositions des articles 9.2.1, 9.2.2 et 9.2.3, les marges, avant, latérales ou arrière, prescrites en front d'un lac ou d'un cours d'eau, sont la limite de la rive, tel qu'établi à l'article 2.9 du règlement.

9.2.5 Marges et dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement

Nonobstant les dispositions des paragraphes 9.1, 9.2, 9.3 et 9.4, les marges prescrites ne peuvent être substituées aux dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements édictés sous son empire.

9.2.6 Éventualité où une marge n'est pas prévue à la grille des spécifications

Dans l'éventualité où une marge pour un usage donné, par exemple dans le cas d'un usage dérogatoire, n'est pas prévue à la grille des spécifications, et sous réserve des dispositions des paragraphes précédents, la marge prescrite est celle identifiée au tableau produit à l'annexe 1 qui fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit.

9.3 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES AGRICOLES ET FORESTIERS

9.3.1 Usage principal et usage complémentaire

L'autorisation d'un usage principal sous-tend l'autorisation des usages complémentaires qui lui sont liés.

9.3.2 Dispositions applicables aux bâtiments accessoires

9.3.2.1 Superficie et nombre

Aucune superficie maximale n'est déterminée à l'égard de bâtiments accessoires liés à l'usage principal. De même, le nombre de bâtiments accessoires autorisés n'est pas limité. Quant aux bâtiments accessoires liés à une résidence, les dispositions de l'article 5.5.2 du présent règlement s'appliquent.

9.3.2.2 Hauteur

La hauteur d'un bâtiment accessoire à un usage agricole ou forestier n'est pas limitée en vertu du présent règlement.

9.3.2.3 Normes d'implantation

1. En regard des limites de l'emplacement

Les bâtiments accessoires doivent être implantés en conformité des dispositions de l'article 9.2 et ne doivent donc pas, en conséquence, être établis à l'intérieur d'une marge prescrite.

2. Distance d'un bâtiment principal

Un bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de dix mètres (10 m) d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire dont il n'est pas attenant.

9.3.3 Clôtures, haies et murets

9.3.3.1 Clôtures interdites

L'emploi de panneaux de bois, de fibre de verre, de métal ou de matériaux non ornementaux est interdit. De plus, les clôtures non ajourées sont interdites. L'utilisation de broche carrelée est autorisée.

9.3.3.2 Aménagement et entretien

Les clôtures doivent être construites de matériaux neufs et selon les règles de l'art. En tout temps, les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état et les clôtures traitées au besoin à l'aide des produits appropriés (peinture, teinture, etc.).

9.3.3.3 Normes d'implantation

1. Cour avant

Advenant l'absence de bâtiment principal, à l'intérieur de la marge avant, la hauteur des clôtures, haies ou murets ne peut excéder un mètre vingt (1,20 m).

2. Dispositions s'appliquant aux emplacements d'angle

Dans le cas d'un emplacement d'angle, à l'intérieur de la cour avant ne donnant pas sur la façade principale, les clôtures, haies ou murets peuvent atteindre une hauteur maximale de deux mètres (2 m), à la condition d'être implantés à au moins trois mètres (3 m) de la ligne de rue. Ils doivent toutefois respecter les dispositions de l'article 4.3.2 prescrivant un triangle de visibilité.

3. Dispositions s'appliquant à un emplacement transversal

Dans le cas d'un emplacement transversal, l'implantation d'une clôture, haie ou muret à l'intérieur de la cour avant opposée à la façade principale de la résidence doit être réalisée à une distance équivalente ou supérieure à la ligne de recul avant correspondante (marge avant). Toutefois, lorsque des usages principaux y sont implantés et qu'ils dérogent à la marge prescrite, une clôture peut être implantée à un mètre (1 m) derrière la ligne se situant dans le prolongement de l'implantation de l'usage principal sur les emplacements contigus les plus reculés. La hauteur d'une clôture, haie ou muret ne doit pas y dépasser deux mètres (2 m).

4. Cours latérales et arrière

À l'intérieur des cours latérales et arrière, la hauteur des clôtures ne doit pas dépasser trois mètres (3 m).

9.3.3.4 Triangle de visibilité

Dans le cas de toute clôture, haie ou muret, à l'exception d'une clôture de broche carrelée, de barbelés ou de fil électrifié, le triangle de visibilité prescrit à l'article 4.3.2 doit être respecté.

9.3.4 Dispositions applicables aux accès et au stationnement

9.3.4.1 Dispositions générales

Les dispositions prévues à l'article 4.3.6 du présent règlement s'appliquent aux usages agricoles et forestiers, de même qu'aux usages secondaires liés.

9.3.4.2 Nombre de cases requises

Le nombre de cases requises résulte du cumul du nombre de cases requises pour chacun des usages exercés, tel qu'énoncé ci-après :

1. Une case par quarante mètres carrés (40 m²) de plancher utilisé à des fins administratives, au minimum une (1) case;
2. Une case par véhicule appartenant à l'entreprise;
3. Érablière : une case par quatre (4) sièges;
4. Si un usage secondaire est exercé, les cases requises doivent aussi être ajoutées au cumul, le nombre de cases requises étant énoncé à la section correspondante de ces règlements.

9.3.5 Aires d'entreposage extérieures

Les aires d'entreposage extérieures doivent se localiser dans les cours latérales et arrière de l'usage. Aucun entreposage ne doit être effectué à moins de deux mètres (2 m) d'une ligne latérale ou d'une ligne arrière, à moins de dix mètres (10 m) d'un usage résidentiel et de vingt mètres (20 m) d'un usage communautaire ou de récréation, sport et loisirs.

Nonobstant ce qui précède, s'il n'existe pas de bâtiment principal sur un emplacement ou un terrain, aucun entreposage ne doit être effectué à moins de quinze mètres (15 m) de la ligne avant.

9.3.6 Dispositions applicables à l'affichage

9.3.6.1 Enseignes autorisées

Les enseignes autorisées en vertu de ce règlement sont :

1. Les enseignes autorisées en vertu des dispositions de l'article 4.3.8.2 du présent règlement;
2. Les enseignes identifiant une ferme ou un usage forestier et leur spécialisation.

9.3.6.2 Dispositions applicables

1. Nombre

Seule une enseigne d'identification est autorisée à l'égard d'un usage agricole ou forestier.

2. Implantation

Les enseignes doivent être posées à plat ou peintes sur un mur d'un bâtiment de ferme ou être implantées sur l'emplacement ou le terrain dans le cas d'une enseigne isolée.

3. Aire d'une enseigne

L'aire d'une enseigne ne doit pas être supérieure à dix mètres carrés (10 m²).

9.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES SECONDAIRES

9.4.1 Usages secondaires autorisés

Sont considérés comme usages secondaires à un usage agricole ou forestier et autorisés en vertu du présent règlement, les usages suivants:

1. Un comptoir de vente des produits issus d'un usage agricole ou forestier;
2. Le commerce du bois de chauffage;
3. Une serre commerciale;
4. Un centre équestre;
5. Un chenil;
6. Les services à l'agriculture, soit vétérinaire, de gestion agricole ou de recherche agricole ou agroalimentaire;
7. Un étang de pêche;
8. Une fourrière.

9.4.2 Conditions liées à l'exercice de l'usage secondaire

À l'exception d'un comptoir de vente de produits issus de l'usage agricole, les usages secondaires doivent assurer le respect des marges prescrites.

Dans le cas d'un comptoir de vente des produits issus d'un usage agricole ou forestier, il doit être implanté à au moins cinq mètres (5 m) de la ligne de rue et une aire de stationnement pouvant accueillir au moins cinq (5) véhicules doit être prévue.

9.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CORRIDORS DES ROUTES 138 ET 389

Dans les corridors des routes 138 et 389, un écran forestier de trente mètres (30 m) de part et d'autre de ces routes doit être maintenu. Dans ce corridor, la récolte de la matière ligneuse peut porter sur le tiers des tiges de dix centimètres (10 cm) et plus de diamètre.

Sur les terres privées situées dans ces corridors, les coupes de récupération et de conversion sont autorisées. De plus, pour les routes 138 et 389 (de la route 138 au barrage Manic 5), un encadrement visuel d'une distance maximale d'un kilomètre et demi (1,5 km) à partir de la route doit être conservé.

9.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ODEURS CAUSÉES PAR LES DÉJECTIONS ANIMALES PROVENANT D'ACTIVITÉS AGRICOLES

Les dispositions suivantes ne visent que les odeurs causées par les pratiques agricoles. Elles n'ont pas pour effet de soustraire les exploitations agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Elles ne visent qu'à établir un procédé pour déterminer des distances séparatrices aptes à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole.

9.6.1 Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après. Ces paramètres sont les suivants :

1. *Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales (UA) gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide de l'annexe 4;*
2. *Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi, en recherchant dans le tableau figurant à l'annexe 5, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A;*
3. *Le paramètre C est celui du coefficient d'odeur. L'annexe 6 présente le coefficient d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause;*
4. *Le paramètre D correspond au type de fumier. L'annexe 7 fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme;*
5. *Le paramètre E renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), ou si elle souhaite accroître son cheptel de plus de soixante-quinze unités animales (75 UA), elle pourra bénéficier d'assouplissement au regard des distances séparatrices applicables, sous réserve du contenu de l'annexe 8, jusqu'à un maximum de deux cent vingt-cinq unités animales (225 UA);*
6. *Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure à l'annexe 9. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée;*
7. *Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. L'annexe 10 précise la valeur de ce facteur.*

9.6.2 Dispositions relatives aux vents dominants

En ce qui concerne l'application de mesures supplémentaires relatives à la protection d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été, se référer au paramètre H de l'annexe 11.

9.6.3 Reconstruction à la suite du sinistre d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, la Municipalité devra s'assurer que le producteur visé puisse poursuivre son activité et que l'implantation du nouveau bâtiment soit réalisée en conformité avec les règlements en vigueur, de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants, sous réserve de l'application d'un règlement adopté en vertu du troisième (3^e) paragraphe de l'article 118 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1). Entre autres, les marges latérales et avant prévues à la réglementation municipale devront être respectées. S'il n'est pas possible de respecter les normes exigées dans la réglementation, une dérogation mineure aux dispositions de la réglementation de zonage pourrait être accordée afin de permettre la reconstruction du bâtiment principal et des constructions accessoires.

9.6.4 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de cent cinquante mètres (150 m) d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale (UA) nécessite une capacité d'entreposage de vingt mètres cubes (20 m³).

Par exemple, la valeur du paramètre A, dans le cas d'un réservoir d'une capacité de mille mètres cubes (1 000 m³), correspond à cinquante unités animales (50 UA). Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide de l'annexe 12. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. L'annexe 13 illustre des cas où C, D et E valent un (1), le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

9.6.5 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme et des déjections animales

La nature des engrais de ferme et des déjections animales, de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage. Les distances proposées à l'annexe 12 constituent un compromis entre les pratiques d'épandage et la protection des autres usages en milieu agricole. L'utilisation du gicleur et de la lance (canon) est bannie en vertu des dispositions de la réglementation du ministère du Développement durable, de l'Environnement de la Lutte contre les changements climatiques. L'épandage des engrais de ferme doit être fait en tenant compte des distances séparatrices apparaissant à l'annexe 12.

9.6.6 Dimension des bâtiments et distance minimale entre tout bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur

Les nouveaux bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur doivent être conformes, en fonction de la catégorie d'animaux, aux normes de superficie maximale au sol et de volume qui apparaissent à l'annexe 14 et aucun de ces bâtiments ne peut comporter d'aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage.

Tout bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur, incluant un changement de type d'élevage à l'intérieur d'un bâtiment existant, doit respecter la distance minimale établie à l'annexe 14 avec tout bâtiment existant ou nouveau.

9.6.7 Haie brise-vent

Lorsqu'une installation d'élevage à forte charge d'odeur veut bénéficier des mesures d'atténuation prévues à l'annexe 13 afin de pouvoir réduire les distances minimales entre les bâtiments qui y sont indiquées, une haie brise-vent devra être aménagée pour les bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur ainsi que pour les infrastructures d'entreposage des déjections animales conformément aux dispositions suivantes :

1. La haie brise-vent doit être formée par un écran contenu d'arbres, et ce, sur une longueur minimale de cent mètres (100 m);
2. La largeur minimale de la haie brise-vent doit être de huit mètres (8 m);
3. Les feuillus et les conifères plantés doivent avoir une hauteur d'au moins un mètre et demi (1,5 m);
4. Les feuillus et les conifères qui sont plantés doivent être composés d'essences qui, à leur maturité, atteindront une hauteur moyenne de six mètres (6 m);

5. *La haie brise-vent doit être constituée d'au moins soixante-quinze (75 %) de conifères;*
6. *Les arbres doivent être répartis de façon à occuper toute la superficie de la haie brise-vent avec une densité minimale de mille (1 000) tiges à l'hectare;*
7. *La haie brise-vent doit être située à un minimum de dix mètres (10 m) de l'emprise d'un chemin public;*
8. *Deux (2) seules trouées, au sein de la haie brise-vent, sont permises afin d'y permettre l'accès d'une largeur de huit mètres (8 m) minimum chacune;*
9. *La totalité de la haie brise-vent devra être aménagée avant le 1er juillet qui suit la mise en production de l'établissement;*
10. *La haie brise-vent peut aussi être aménagée à même un boisé déjà existant à la condition que celui-ci respecte les normes précédentes ou que des aménagements permettent de les respecter.*

9.6.8 Calcul des distances séparatrices

Le calcul des distances séparatrices aux installations d'élevage définissant les paramètres A, B, C, D, E, F, G et H par rapport à une habitation, à un immeuble ou à un site protégé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, est inséré à l'annexe 13.

(Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 43)

Au sens du présent article, les termes « immeuble » et « site protégé » correspondent à :

- a) un commerce;
- b) un centre de loisirs;
- c) un parc municipal;
- d) une plage publique ou une marina;
- e) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (c. S4-.2);
- f) un établissement de camping;
- g) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- h) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- i) un temple religieux
- j) un théâtre d'été;
- k) un établissement d'hébergement à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- l) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de vingt (20) sièges et plus, titulaire d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
- m) une source d'eau potable;
- n) une rivière à saumon.

(Modifié par le Règlement 2022-1052, art.14)

CHAPITRE 10

DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES LIÉS AUX TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS ET PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ÉNERGIE

10.1 USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS

Les usages principaux autorisés sont indiqués par zone à l'intérieur de la grille des spécifications.

10.2 MARGES

10.2.1 Marge avant

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.5.2, la marge avant est spécifiée par zone à la grille des spécifications. Nonobstant ce qui précède, les marges applicables à certains usages particuliers s'établissent comme suit :

1. *Piste d'atterrissage : cinquante (50) mètres;*
2. *Poste de relais lié à une conduite principale d'un gazoduc ou d'un pipeline : 15 mètres; dans le cas d'une conduite autre que principale : huit (8) mètres;*
3. *Poste de transformation électrique : quinze (15) mètres;*
4. *Antennes de communication haubanées autres que paraboliques : cinquante (50) mètres;*
5. *Antennes de communication autoportantes d'une hauteur inférieure à cent (100) mètres : six (6) mètres;*
6. *Antennes paraboliques à des fins autres que résidentielles : quinze (15) mètres, sauf si elles sont localisées sur un toit;*
7. *Autres usages : dix (10) mètres.*

(Modifié par le Règlement 2011-806)

10.2.2 Marges latérales

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.5.3, les marges latérales sont spécifiées par zone à la grille des spécifications. Nonobstant ce qui précède, chacune des marges latérales doit être équivalente à la hauteur du bâtiment principal ou de l'équipement constituant l'usage principal, le cas échéant le plus haut, sans toutefois être inférieure à dix mètres (10 m). Dans le cas d'une antenne de télécommunication haubanée, les marges latérales prescrites doivent être pour chacune équivalentes à la hauteur de l'antenne, sans être moindre que six mètres (6 m). Dans le cas d'une antenne de télécommunication autoportante, la marge latérale est de six mètres (6 m). *(Modifié par le Règlement 2011-806)*

10.2.3 Marge arrière

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.5.4, la marge arrière est spécifiée par zone à la grille des spécifications. Nonobstant ce qui précède, la marge arrière doit être équivalente à la hauteur du bâtiment principal ou de l'équipement constituant l'usage principal, le cas échéant le plus haut, sans toutefois être inférieure à dix mètres (10 m). Dans le cas d'une antenne de télécommunication haubanée, la marge arrière prescrite doit être équivalente à la hauteur de l'antenne, sans être moindre que six mètres (6 m). Dans le cas d'une antenne de télécommunication autoportante, la marge arrière est de six mètres (6 m). *(Modifié par le Règlement 2011-806)*

10.2.4 Marge donnant sur un lac ou un cours d'eau

Nonobstant les dispositions des articles 10.2.1, 10.2.2 et 10.2.3, les marges, avant, latérales ou arrière prescrites en front d'un lac ou d'un cours d'eau sont la limite de la rive, tel qu'établi à l'article 2.9 du règlement.

10.2.5 Éventualité où une marge n'est pas prévue à la grille des spécifications

Dans l'éventualité où une marge pour un usage donné, par exemple dans le cas d'un usage dérogatoire, n'est pas prévue à la grille des spécifications, et sous réserve des dispositions des paragraphes précédents,

la marge prescrite est celle identifiée au tableau produit à l'annexe 1 qui fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit.

10.3 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES LIÉS AUX TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

10.3.1 Usage principal et usages accessoires

L'autorisation d'un usage principal sous-tend l'autorisation des usages accessoires qui lui sont liés.

10.3.2 Bâtiments accessoires

10.3.2.1 Nombre

Le nombre de bâtiments accessoires autorisés sur un emplacement est limité à deux (2).

10.3.2.2 Superficie de l'emplacement occupée par un bâtiment accessoire

La superficie totale au sol occupée par les bâtiments accessoires ne doit pas excéder cinq pour cent (5 %) de la superficie de l'emplacement.

10.3.2.3 Normes d'implantation

1. Par rapport aux limites de l'emplacement

La mise en place d'un bâtiment accessoire doit faire en sorte de respecter les marges prescrites.

2. En regard du bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire

La distance entre deux (2) bâtiments principaux ou accessoires doit être au minimum la moyenne des hauteurs des bâtiments concernés, sans être moindre que cinq mètres (5 m).

10.3.2.4 Hauteur

La hauteur d'un bâtiment accessoire ne peut excéder celle du bâtiment principal.

10.3.3 Dispositions applicables aux clôtures, haies et murets

10.3.3.1 Clôtures interdites

L'emploi de panneaux de bois, de fibre de verre, de métal ou de matériaux non ornementaux et de broche carrelée est interdit. Les clôtures non ajourées sont interdites.

10.3.3.2 Aménagement et entretien

Les clôtures doivent être construites de matériaux neufs et selon les règles de l'art. En tout temps, les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état et les clôtures traitées au besoin à l'aide des produits appropriés (peinture, teinture, etc.).

10.3.3.3 Normes d'implantation et d'aménagement

1. Cour avant

À l'intérieur de la cour avant, la hauteur des clôtures, haies ou murets ne peut excéder trois mètres (3 m). Nonobstant ce qui précède, aucune haie ou muret ne peut excéder un (1) mètre de hauteur à l'intérieur de la marge avant et aucune clôture ne peut y être implantée.

2. Dispositions s'appliquant aux emplacements d'angle

Dans le cas d'un emplacement d'angle, à l'intérieur de la cour avant ne donnant pas sur la façade principale, les clôtures, haies ou murets peuvent atteindre une hauteur maximale de deux mètres (2 m), à la condition d'être implantés à au moins trois mètres (3 m) de la ligne de rue. Ils doivent toutefois respecter les dispositions de l'article 4.3.2 prescrivant un triangle de visibilité.

3. Dispositions s'appliquant à un emplacement transversal

Dans le cas d'un emplacement transversal, l'implantation d'une clôture, haie ou muret à l'intérieur de la cour avant opposée à la façade principale de la résidence doit être réalisé à une distance équivalente ou

supérieure à la ligne de recul avant correspondante (marge avant). Toutefois, lorsque des usages principaux y sont implantés et qu'ils dérogent à la marge prescrite, une clôture peut être implantée à un mètre (1 m) derrière la ligne se situant dans le prolongement de l'implantation de l'usage principal sur les emplacements contigus les plus reculés. La hauteur d'une clôture, haie ou muret ne doit pas y dépasser deux mètres (2 m).

4. Cours latérales et arrière

À l'intérieur des cours latérales et de la cour arrière, les clôtures, haies et murets peuvent être implantés en conformité des dispositions du Code civil de la province de Québec. Pour les clôtures et les murets, leur hauteur ne doit pas dépasser trois mètres (3 m). Les clôtures peuvent comporter des barbelés à leur extrémité, à la condition que tels barbelés soient tournés vers l'intérieur de l'emplacement. *(Modifié par le Règlement 2019-976, art. 30)*

10.3.3.4 Dispositions particulières applicables aux usages à caractère contraignant

Dans le cas d'un usage impliquant un danger pour la sécurité publique, l'accès à un tel usage doit être limité par une clôture d'au moins deux mètres (2 m) de hauteur. Les accès prévus doivent l'être de façon à limiter l'accessibilité à cet usage (ex. accès cadenassé, à contrôle électronique).

10.3.4 Dispositions applicables aux accès et au stationnement

10.3.4.1 Dispositions générales

Les dispositions prévues à l'article 4.3.6 du présent règlement s'appliquent aux usages de transports et communications, de même qu'aux usages secondaires liés.

10.3.4.2 Dispositions particulières

Le nombre de cases requises résulte du cumul du nombre de cases requises pour chacun des usages exercés, tel qu'énoncé ci-après:

- 1. Une case par trente mètres carrés (30 m²) de plancher utilisé à des fins administratives;*
- 2. Une case par soixante-dix mètres carrés (70 m²) de plancher utilisé à des fins de transports et communications;*
- 3. Une case par véhicule appartenant à l'entreprise;*
- 4. Si un usage secondaire est exercé, les cases requises doivent aussi être ajoutées au cumul, le nombre de cases requises étant énoncé à la section correspondante de ce règlement.*

10.3.5 Normes de chargement et de déchargement des véhicules

Tout nouvel usage lié aux transports et communications, de deux cents mètres carrés (200 m²) et plus de superficie de plancher, doit comporter au moins un espace de chargement et de déchargement des véhicules.

10.3.5.1 Situation

Les emplacements de chargement et les tabliers de manœuvre prévus au paragraphe précédent doivent être situés entièrement sur l'emplacement de l'usage desservi et permettre le chargement et le déchargement sans que le véhicule n'empiète sur la voie publique.

10.3.5.2 Aménagement et tenue des espaces de chargement

Toutes les surfaces doivent être pavées (asphalte, béton) et drainées. On doit assurer un drainage adéquat des eaux de surface et éviter l'écoulement de ces mêmes eaux vers les emplacements voisins.

10.3.6 Aires d'entreposage extérieur

Lorsque requises, les aires d'entreposage extérieur doivent se localiser dans les cours latérales et arrière de l'usage, et ne doivent pas nuire à la circulation normale des véhicules sur l'emplacement et au fonctionnement normal de l'usage.

10.3.7 Dispositions applicables à l'affichage**10.3.7.1 Enseignes autorisées**

Tous les types d'enseignes autorisés en vertu de ce règlement sont permis, à l'exclusion des enseignes publicitaires (panneaux-réclames).

10.3.7.2 Nombre

Le nombre maximal d'enseignes autorisées est de deux (2), dont une sur poteau ou sur socle. Dans le cas d'emplacements d'angle ou transversaux, une enseigne sur bâtiment peut être ajoutée.

10.3.7.3 Aire des enseignes**1. Enseigne sur bâtiment**

L'aire d'une enseigne sur bâtiment ne peut excéder six mille centimètres carrés (6 000 cm²) pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel elle est posée. Lorsqu'un bâtiment abrite plusieurs usages, le calcul pour un usage donné doit être effectué en considérant, comme largeur du mur pour ledit usage, la largeur du mur qu'il occupe en façade du bâtiment.

Un calcul distinct peut être effectué pour chacune des façades du bâtiment donnant sur rue.

2. Enseigne sur poteau

L'aire d'une enseigne sur poteau ne peut excéder six mille centimètres carrés (6 000 cm²) pour chaque mètre de largeur de l'emplacement sur lequel elle est posée, mesurée sur la ligne avant. Dans le cas d'un emplacement d'angle ou transversal, la largeur de la ligne avant résulte du cumul de toutes les lignes avant.

10.4 DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX USAGES SECONDAIRES**10.4.1 Usages secondaires autorisés**

Sont considérés comme usages secondaires à un usage principal lié aux transports et communications et autorisé en vertu du présent règlement les usages suivants:

1. *Restaurants avec ou sans permis d'alcool, incluant les cafétérias;*
2. *Commerce de détail des produits du tabac et des journaux (tabagie);*
3. *Services de santé et services sociaux : services de premiers soins et services sociaux offerts au personnel affecté à l'usage principal;*
4. *56172 Service de conciergerie;*
5. *Studio de culture physique;*
6. *Syndicats ouvriers;*
7. *Services de reproduction;*
8. *Garderie conforme aux dispositions des lois et règlements en vigueur;*
9. *Service de location de voitures;*
10. *Service de limousine;*
11. *Station météorologique.*

10.4.2 Conditions liées à l'exercice de l'usage secondaire

L'usage secondaire n'est dispensé qu'à l'égard de l'usage auquel il est lié et son implantation à l'intérieur d'un usage lié au transport et aux communications ne sert pas de base commerciale à cet usage secondaire, sauf dans le cas de la location de véhicules ou du service de limousines.

10.5 DISPOSITIONS PORTANT SUR L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS**10.5.1 Disposition générale**

Dans le cas d'un usage lié aux transports et communications situés à moins de cent mètres (100 m) d'un territoire d'intérêt, ou contigus à une zone résidentielle, communautaire, de récréation, sports

et loisirs, ou à caractère mixte (zone centrale), une zone tampon d'une profondeur minimale de quinze mètres (15 m) doit être aménagée, si elle n'est pas déjà boisée.

10.5.2 Aménagement

La zone tampon doit être aménagée au minimum sur l'ensemble de la partie contiguë aux aires concernées.

10.6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES ÉOLIENNES COMMERCIALES

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux éoliennes commerciales isolées ou regroupées dans un parc éolien. Une éolienne commerciale est une éolienne permettant de produire de l'énergie destinée à être vendue.

10.6.1 Dispositions régissant l'implantation d'éoliennes commerciales à proximité des milieux urbains, récréotouristiques et de conservation

L'implantation d'éoliennes commerciales est prohibée à l'intérieur des aires comprises dans les grandes affectations urbaines, récréotouristiques et de conservation décrites au plan des grandes affectations du schéma de la MRC de Manicouagan.

L'implantation d'éoliennes commerciales est prohibée à l'intérieur d'un rayon de mille cinq cents mètres (1 500 m) en pourtour des aires comprises dans les grandes affectations urbaines, récréatives et de conservation décrites au plan des grandes affectations du schéma de la MRC de Manicouagan.

L'interdiction prescrite au deuxième alinéa est levée si une simulation visuelle démontre qu'aucune partie d'une éolienne ne serait visible à partir de tout point compris à l'intérieur d'une affectation urbaine ou récréative du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Manicouagan.

10.6.2 Dispositions régissant l'implantation d'éoliennes commerciales à proximité des corridors panoramiques

L'implantation d'éoliennes est prohibée à l'intérieur d'une bande de mille mètres (1 000 m) située de part et d'autre de l'emprise des routes 138 et 389.

L'implantation d'éoliennes est prohibée à l'intérieur d'une bande de cent trente mètres (130 m) située de part et d'autre de l'emprise d'une route de juridiction provinciale ou municipale.

Les dispositions du présent article peuvent être levées si une simulation visuelle démontre qu'aucune partie d'une éolienne ne serait visible à partir de tout point compris à l'intérieur de l'emprise d'une route de juridiction provinciale ou municipale et des corridors panoramiques.

10.6.3 Dispositions régissant l'implantation d'éoliennes commerciales à proximité de résidences

L'implantation d'une éolienne sans groupe électrogène diesel est prohibée à l'intérieur d'un rayon de cinq cents mètres (500 m) d'une résidence située hors des périmètres de protection décrits aux articles 10.6.1 et 10.6.2.

L'implantation d'une éolienne jumelée à un groupe électrogène diesel est prohibée à l'intérieur d'un rayon de mille mètres (1 000 m) d'une résidence située hors des périmètres de protection décrits aux articles 10.6.1 et 10.6.2.

Toute résidence doit être implantée à une distance supérieure à cinq cents mètres (500 m) d'une éolienne non jumelée à un groupe électrogène diesel.

Toute résidence doit être implantée à une distance supérieure à mille cinq cents mètres (1 500 m) d'une éolienne jumelée à un groupe électrogène diesel.

10.6.4 Dispositions régissant les marges d'implantation des éoliennes commerciales

L'implantation d'éoliennes n'est autorisée que sur un lot dont le propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à son utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien).

Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à un mètre et demi (1,5 m) d'une limite de propriété.

Malgré l'alinéa précédent, une éolienne peut être implantée en partie sur un terrain voisin et empiéter au-dessus de l'espace aérien s'il y a une entente notariée et enregistrée entre les propriétaires concernés.

10.6.5 Dispositions régissant la hauteur des éoliennes commerciales

Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur supérieure à cent mètres (100 m) entre la faite de la nacelle et le niveau moyen du sol nivelé.

Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec le corridor de navigation aérienne ni contrevenir à un règlement ou une loi de juridiction fédérale ou provinciale en la matière.

Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec la propagation des ondes des tours de communication.

10.6.6 Dispositions régissant la forme et la couleur des éoliennes commerciales

Toute éolienne doit être de forme longiligne et tubulaire.

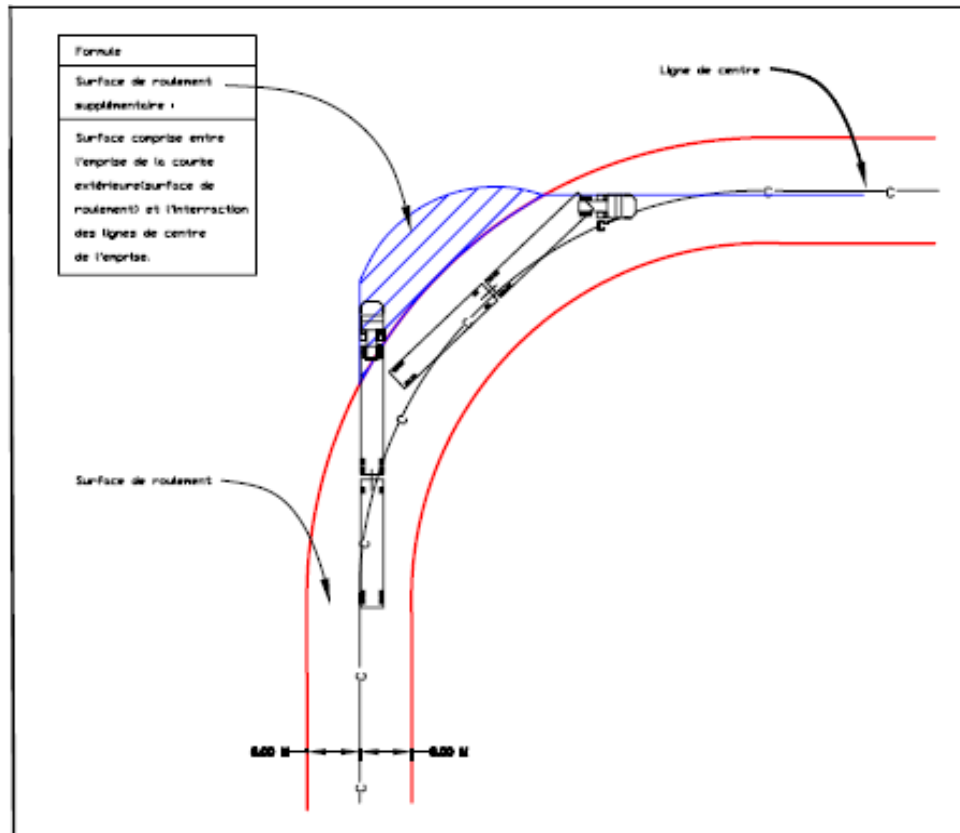
Toute éolienne doit être d'une couleur neutre s'harmonisant avec le paysage environnant.

10.6.7 Disposition régissant les accès aux éoliennes commerciales

Un chemin d'accès menant à une éolienne peut être aménagé avec une largeur maximale d'emprise de douze mètres (12 m).

Lorsque le relief ou le drainage du terrain nécessite des travaux de remblai ou de déblai, la largeur maximale d'emprise pour la construction d'un chemin d'accès peut être augmentée à la largeur requise pour la stabilité de la surface de roulement plus les accotements, les fossés de drainage et les talus ayant une pente n'excédant pas deux fois l'horizontale et une fois la verticale (2H : 1V).

La surface de roulement supplémentaire correspond à la surface comprise entre l'emprise de la courbe extérieure (surface de roulement) et l'intersection des lignes de centre de l'emprise (voir croquis ci-dessous). La surface de roulement supplémentaire doit être délimitée sur le terrain et identifiée sur un plan préparé par un arpenteur-géomètre aux fins de vérification par le fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement.



Lorsque le relief ou le drainage du terrain nécessite un remblai, un déblai ou un tracé de chemin ayant une ou des courbes prononcées, la surface de roulement ne peut excéder dix mètres (10 m).

Lorsque la construction de chemins d'accès implique l'aménagement de talus ayant une pente n'excédant pas deux fois l'horizontale et une fois la verticale (2H : 1V), la revégétalisation de ceux-ci est obligatoire au plus tard l'année suivant celle de la construction à l'aide d'ensemencement ou d'engazonnement hydraulique.

Pour les tronçons de chemins sur des terres en culture, la largeur de l'emprise doit être réduite à sept mètres et demi (7,5 m) en dehors des périodes d'érection ou de réparation de l'éolienne.

10.6.8 Dispositions régissant les raccordements aux éoliennes commerciales

L'implantation d'un réseau de fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, il peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser des contraintes telles un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux, une couche de roc ou tout autre type de contraintes physiques.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les chemins publics lorsqu'une ligne aérienne de transport d'énergie électrique existe en bordure du chemin public et qu'elle peut être utilisée.

Cependant, il est possible d'implanter une ligne aérienne de transport d'énergie électrique dans l'emprise d'un chemin municipal pour autant que celle-ci soit la seule et que les autorités concernées l'autorisent.

L'implantation souterraine des fils n'est pas requise sur les terres publiques.

Lors du démantèlement d'une éolienne ou des parcs éoliens, les fils électriques doivent être obligatoirement retirés du sol.

10.6.9 Dispositions régissant l'aménagement des postes de raccordement des éoliennes commerciales

Une clôture ayant une opacité supérieure à quatre-vingts pour cent (80 %) doit entourer une porte de raccordement qui est située sur une terre du domaine privé.

En lieu et place d'une clôture décrite au précédent alinéa, un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins quatre-vingts pour cent (80 %) de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins trois mètres (3 m) à maturité. L'espacement des arbres est d'un mètre (1 m) pour les cèdres et de deux mètres (2 m) pour les autres conifères.

10.6.10 Dispositions régissant les immeubles protégés

Aucune éolienne commerciale ne peut être implantée à l'intérieur des immeubles protégés suivants ni dans un rayon de mille cinq cents mètres (1 500 m) au pourtour de ceux-ci, si ces immeubles sont situés à l'extérieur des milieux urbains, récréotouristiques et de conservation identifiés au plan des grandes affectations du territoire du schéma de la MRC de Manicouagan :

1. Immeubles protégés

- Un centre de loisirs;
- Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;
- Un établissement de camping;
- Un théâtre d'été;
- Un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques;
- Un site patrimonial protégé reconnu par une instance compétente;
- Un parc de maisons mobiles;
- Un aéroport, une piste d'aviation, une hydrobase (selon le zonage vertical).

Malgré les dispositions du premier paragraphe, si une simulation visuelle démontre qu'aucune partie d'éolienne ne serait visible à partir de tout point compris à l'intérieur des immeubles suivants, l'implantation d'éoliennes commerciales pourrait être autorisée :

2. Immeubles protégés par simulation visuelle

- Un parc municipal;
- Un parc régional au sens du Code municipal du Québec;
- Une plage publique ou une marina;
- Une base de plein air ou un centre d'interprétation de la nature;
- Un centre de ski ou un club de golf;
- Un temple religieux;
- Un établissement de restauration de vingt (20) sièges et plus, détenteur d'un permis d'exploitation à l'année;
- Une ZEC, ou une rivière à saumon, ou une pourvoirie à droits exclusifs.

10.6.11 Dispositions régissant l'implantation d'éoliennes commerciales à proximité du corridor maritime du fleuve St-Laurent et des rivières tributaires

L'implantation d'éoliennes commerciales est prohibée à l'intérieur d'une bande de cinq cents mètres (500 m) le long du fleuve St-Laurent et dans ses rivières tributaires (aux Outardes et Manicouagan) à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers l'intérieur des terres.

(Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 44)

10.7 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES POUR FINS PRIVÉES DOMESTIQUES**10.7.1 Conditions d'implantation**

Des éoliennes servant à des fins personnelles pour répondre à des besoins domestiques peuvent être implantées si elles répondent aux conditions suivantes :

1. *La dimension maximale de l'éolienne doit être inférieure à trois mètres (3 m) de large, trois mètres (3 m) de profondeur et six mètres (6 m) de hauteur;*
2. *Les éoliennes ne devront en aucun cas générer un niveau sonore supérieur à quarante-cinq décibels (45 dB), autant à basse qu'à haute vitesse, dans un rayon de cinq mètres (5 m) de l'appareil;*
3. *La couleur doit être neutre s'harmonisant avec le paysage environnant;*
4. *Aucune éolienne ne peut être installée sur un mât;*
5. *Les éoliennes peuvent être implantées au niveau moyen du sol du terrain récepteur dont la superficie minimale est de quatre mille mètres carrés (4 000 m²). Dans un tel cas, l'éolienne doit être implantée dans la partie de la cour arrière la plus éloignée de la ligne de rue ou, en villégiature riveraine, de la ligne naturelle des hautes eaux;*
6. *Une seule éolienne est autorisée par terrain de quatre mille mètres carrés (4 000 m²);*
7. *Lorsqu'implantée au sol d'un terrain récepteur, l'éolienne devra être installée à une distance minimale de cinq mètres (5 m) de toute limite d'emplacement et à au moins deux mètres (2 m) de tout bâtiment ou d'un service d'utilité publique;*
8. *L'éolienne peut être installée sur le toit d'un édifice de nature commerciale ou industrielle si la superficie totale de la toiture est d'au moins cent mètres carrés (100 m²) et implantée dans la moitié arrière du toit donnant sur la cour arrière;*
9. *Une seule éolienne est autorisée par immeuble commercial ou industriel;*
10. *Le raccordement de fils électrique doit être enfoui sous le niveau du sol, sauf pour celles installées sur une toiture d'édifice. Dans de tels cas, les fils seront passés dans une gaine fixée à même l'édifice;*
11. *Lorsque couplée à une génératrice, l'installation devra faire en sorte de ne générer aucun bruit supérieur à quarante-cinq décibels (45 dB) sur les lots adjacents.*
12. *Lorsque couplées avec des batteries, celles-ci devront être regroupées dans un espace situé à l'intérieur de la résidence, lequel espace devra avoir une résistance au feu de quarante-cinq (45) minutes.*

(Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 45)

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS FINALES

11.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DÉROGATIONS ET AUX DROITS ACQUIS

11.1.1 Dispositions générales

Les usages, bâtiments, constructions et ouvrages existants à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement sont autorisés comme droit acquis en vertu du présent règlement, à la condition toutefois qu'ils n'aient pas été réalisés en dérogation à un règlement de zonage, un règlement de lotissement ou un règlement de construction, ou un règlement municipal portant sur les objets de tels règlements, alors en vigueur.

Toutefois qu'ils soient ou non énumérés spécifiquement comme usage prescrit dans une zone donnée, les rues, voies d'accès, lignes de transport d'énergie, canaux de flottage, les viaducs, tunnels, ponts, station de pompage, poste de surpression associée aux réseaux d'aqueduc, pipelines, chemin de fer et, le cas échéant, leurs emprises ne peuvent être considérés dérogoires. Tout nouvel usage de ce type doit faire l'objet de l'émission des permis ou certificats pertinents, conformément à ces règlements et aux lois en vigueur.

11.1.2 Dispositions particulières applicables aux usages dérogoires

11.1.2.1 Usage dérogoire discontinué

Lorsqu'un usage dérogoire d'un bâtiment est abandonné, cesse ou est interrompu pour une période de douze (12) mois consécutifs, c'est-à-dire lorsque cesse toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de l'usage, ou lorsqu'un usage dérogoire d'un emplacement cesse pour une même période, l'usage des lieux doit dorénavant se conformer aux dispositions du présent règlement.

11.1.2.2 Démolition ou déplacement d'un usage

La démolition d'un usage dérogoire protégé par droits acquis sur 50 % ou plus du périmètre de ses murs ou de sa valeur au rôle d'évaluation entraîne l'extinction du droit acquis et la nécessité de se conformer au règlement.

De même, le déplacement d'un usage dérogoire sur un emplacement en raison d'une expropriation ou pour toute autre cause entraîne aussi l'extinction du droit acquis et la nécessité de se conformer au règlement.

11.1.2.3 Remplacement d'un usage dérogoire par un nouvel usage dérogoire

Un usage dérogoire peut être remplacé par un autre usage dérogoire appartenant à la fois à la même classe et à la même sous classe d'usage à la classification des usages énoncée au présent règlement, à la condition que l'usage projeté n'implique pas une augmentation de la dérogation aux règlements d'urbanisme, et que l'usage dérogoire ne soit pas situé dans une aire à risque de mouvement de sol. Au surplus, ledit usage remplacé doit respecter les conditions supplémentaires suivantes :

1. *Ce remplacement respecte les dispositions relatives aux usages dérogoires discontinués, en particulier quant aux délais et périodes de temps prescrits pour qu'un usage dérogoire cesse;*
2. *Ce remplacement n'implique ni agrandissement du bâtiment principal, ni augmentation de son volume, ni modification de son architecture qui en transformerait la fonctionnalité ou son adéquation avec sa vocation;*
3. *L'usage n'implique pas d'augmentation des aires d'entreposage extérieur ni en superficie, ni en hauteur et l'entreposage respecte les dispositions pertinentes du règlement de zonage, notamment eu égard aux distances des limites de propriétés, à l'obligation d'installer des clôtures et aux hauteurs d'entreposage;*
4. *Les aires de stationnement ne sont pas augmentées en zone résidentielle;*
5. *L'affichage doit être conforme aux dispositions du règlement de zonage;*
6. *Le nombre et la superficie des bâtiments accessoires ne peuvent être augmentés;*

7. *Aucune augmentation des contraintes environnementales (bruit, poussière, etc.) n'est observée aux limites de l'emplacement;*
8. *Aucune augmentation du niveau de risque (incendie, pollution, sécurité publique, etc.) n'est anticipée.*

11.1.2.4 Extension et agrandissement d'un usage dérogatoire

1. À l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation

L'extension ou l'agrandissement d'un usage dérogatoire dans un bâtiment principal est assujéti aux dispositions suivantes :

1. *Tous les usages dérogatoires de nature autre que les ateliers de débosselage et de réparation automobile et de réparation de petits appareils mécaniques peuvent être agrandis selon les conditions suivantes :*
 1. L'extension de l'usage et l'agrandissement des bâtiments principaux ne sont limités ni en superficie, ni en pourcentage aux conditions suivantes :
 1. Cette extension et cet agrandissement n'impliquent pas l'agrandissement de l'emplacement;
 2. Les dispositions du présent règlement, notamment en matière de normes d'implantation, de stationnement et d'affichage sont respectées;
 3. Les dispositions des autres règlements d'urbanisme sont aussi respectées;
 4. Aucune augmentation des contraintes environnementales (bruit, poussière) n'est observée aux limites de l'emplacement et aucune augmentation du niveau de risque (incendie, pollution, sécurité publique...) n'est anticipée;
 5. Dans le cas où un usage résidentiel est aussi exercé dans le bâtiment, aucun agrandissement de l'usage ne peut être réalisé au-dessus ou au-dessous de cet usage résidentiel.

2. À l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation

L'extension ou l'agrandissement d'un usage dérogatoire est assujéti aux dispositions suivantes :

2.1 Dans le cas d'un usage dérogatoire exercé dans un bâtiment principal

1. *L'extension et l'agrandissement d'un usage dérogatoire sont autorisés aux conditions suivantes :*
 1. L'extension de l'usage dérogatoire peut être de 50 %, s'il n'y a pas agrandissement du bâtiment;
 2. L'agrandissement d'un usage résidentiel dérogatoire impliquant un agrandissement du bâtiment peut être réalisé une seule fois, jusqu'à concurrence de 50 % de sa superficie au sol à la date de l'entrée en vigueur de ce règlement. Dans le cas des usages autres, aucun agrandissement d'un bâtiment principal et aucun agrandissement ou addition d'un bâtiment accessoire n'est autorisé.

2.2 Agrandissement d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis dont l'usage est conforme (Modifié par le Règlement 2004-678)

1. *Un bâtiment dérogatoire dont l'usage est conforme aux dispositions du règlement de zonage peut être agrandi sans restriction, si les normes d'implantation prescrites à ce dernier règlement sont respectées et si l'emplacement est conforme aux dispositions du règlement de lotissement;*
2. *Nonobstant ce qui précède, un bâtiment principal dérogatoire par rapport aux normes d'implantation prescrites au règlement de zonage peut être agrandi dans le prolongement d'un mur existant, à la condition de ne pas augmenter l'empiètement sur une marge prescrite.*

3. Dans l'ensemble du territoire

3.1 Agrandissement d'un bâtiment et normes d'aménagement

L'agrandissement d'un bâtiment principal ne doit avoir pour effet d'engendrer une dérogation aux normes d'aménagement prescrites au règlement de zonage, notamment au regard du stationnement.

3.2 Usage dérogatoire exercé dans un bâtiment accessoire

Tous les usages dérogatoires exercés dans un bâtiment accessoire ne pourront être agrandis.

3.3 Usage dérogatoire exercé à l'extérieur d'un bâtiment, sur un emplacement

Les usages dérogatoires exercés à l'extérieur d'un bâtiment sur un emplacement ne peuvent être agrandis.

3.4 Usage secondaire ou accessoire exercé dans un bâtiment, sur un terrain ou un emplacement

Tous les usages secondaires dérogatoires exercés dans un bâtiment ou sur un emplacement ne pourront être agrandis.

3.5 Usage dérogatoire sur la rive

Aucun usage non autorisé, en vertu des dispositions relatives à la protection des rives et du littoral, ne peut être agrandi ou étendu à l'intérieur de la rive (*Ajouté par le Règlement 2017-919, art. 28*)

11.1.3 Dispositions particulières applicables aux constructions dérogatoires protégées par droits acquis

11.1.3.1 Agrandissement, modification d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis

1. Un bâtiment principal

Un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis peut être modifié ou agrandi lorsque la dérogation ne fait pas appel à la résistance et l'assemblage des matériaux, de même qu'à la sécurité de la construction et lorsqu'elle respecte les conditions suivantes :

1. *Que la construction ou le bâtiment ne soit pas situé dans une aire à risque de mouvements de sol;*
2. *Que l'emplacement puisse être cadastré dans le respect des dispositions du règlement de lotissement;*
3. *Lorsqu'un tel agrandissement ne peut respecter la marge, qu'il soit réalisé dans le prolongement d'un mur existant sans augmentation de l'empiètement sur les marges prescrites au-delà de la ligne de recul effective du bâtiment et dans le respect des dispositions applicables aux rives, au littoral et à la plaine inondable, ainsi qu'au Code civil du Québec;*
4. *Que les dimensions du terrain puissent, le cas échéant, permettre une construction pourvue d'une installation septique conforme aux Lois et Règlements en vigueur.*

2. Construction accessoire

Une construction accessoire dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être modifiée ou agrandie. Tous travaux de rénovation et d'entretien devront être réalisés en conformité des règlements d'urbanisme en vigueur, notamment eu égard aux dispositions visant la superficie, la hauteur, la résistance et l'assemblage des matériaux, ainsi que les matériaux de revêtement de façades prohibés.

11.1.3.2 Remplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis

Une construction ou un bâtiment principal dérogatoire de nature résidentielle, sauf multifamiliale ou communautaire, détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur physique par suite d'un incendie ou de quel qu'autre cause peut être reconstruit ou remplacé malgré la dérogation, à la condition de respecter les dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur.

Une construction ou un bâtiment accessoire dérogatoire protégé par droits acquis, détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur physique par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, ne peut être reconstruit ou remplacé.

11.1.3.3 Démolition d'un bâtiment ou construction dangereuse

Le propriétaire de tout bâtiment ou construction, dont l'état met en danger la sécurité des personnes qui l'utilisent ou la sécurité du public en général (bâtiment devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur physique) peut se voir ordonner de démolir le bâtiment ou la construction et, à défaut de s'y soumettre, de se voir intenter les poursuites légales visant à obtenir du tribunal la démolition du bâtiment ou de la construction en cause.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas où le bâtiment ou la construction devenue dangereuse n'a pas perdu au moins la moitié de sa valeur physique, le propriétaire pourra demander et obtenir un permis de construction, à condition qu'il puisse faire la preuve, avec l'appui d'un rapport technique réalisé par un ingénieur, que les travaux de rénovation permettront d'éliminer complètement le danger, notamment eu égard à la résistance et l'assemblage des matériaux, de même qu'à la sécurité du bâtiment ou de la construction.

11.1.3.4 Enseigne dérogatoire et enseigne liée à un usage dérogatoire protégé par droits acquis

Une telle enseigne existante lors de l'entrée en vigueur de ce règlement peut être améliorée, rénovée ou réparée en tout temps. Toutefois, dans le cas d'un déplacement ou d'un remplacement, les enseignes doivent être installées conformément aux dispositions du présent règlement.

11.1.3.5 Dérogation par rapport aux normes de stationnement

Tout agrandissement ou transformation d'un bâtiment ou d'un usage, présentant une dérogation protégée par droits acquis à l'égard des normes de stationnement, doit être effectué de façon à ne pas augmenter le caractère de dérogation en cause et de façon à assurer que l'agrandissement ou la transformation visée soit en conformité des dispositions du présent règlement quant aux normes de stationnement et au nombre de cases requises.

La mise aux normes des largeurs d'accès existant le long du réseau routier supérieur doit s'effectuer lors de la réfection, de l'agrandissement ou du réaménagement desdits accès. *(Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 46)*

11.1.3.6 Dispositions spécifiques aux zones de contraintes

(Ajouté par le Règlement 2017-919, art. 29)

Dans les zones présentant des risques d'érosion et/ou glissement de terrain, les usages, bâtiments, constructions et ouvrages ne respectant pas les dispositions du présent règlement deviennent dérogatoires, mais demeurent protégés par droit acquis, dans la mesure où ils ont légalement débuté ou ont été implantés, sans interruption, et ce, aux conditions prévues au présent chapitre. *(Ajouté par le Règlement 2017-919, art. 29)*

11.1.3.7 Construction dérogatoire sur la rive

Aucune construction, ni aucun empiètement non autorisé, en vertu des dispositions relatives à la protection des rives et du littoral, ne peuvent être agrandis ou étendus à l'intérieur de la rive.

(Ajouté par le Règlement 2017-919, art. 30)

11.1.3.8 Agrandissement d'une construction de villégiature dérogatoire sur terres de propriété publique

Tout agrandissement d'une construction sur un bail de villégiature est permis à celui bénéficiant de droits acquis reconnus ou celui faisant l'objet d'un bail signé avant 2017, dont les termes permettent explicitement l'usage de villégiature du terrain public. De plus, la superficie maximale de plancher permise pour un bail d'abri sommaire en forêt est fixée à 20 m².

(Ajouté par le Règlement 2018-944, art.4)

11.2 DÉROGATION ET SANCTION

11.2.1 Dispositions générales

Dans le cas où une dérogation au présent règlement est signifiée à une personne en conformité de l'application du présent règlement, à défaut par la personne visée de donner suite à l'avis de contravention dans le délai imparti, le procureur de la municipalité peut prendre les mesures prévues par la loi pour faire cesser cette illégalité ou pour recouvrer ou imposer une amende résultant d'une infraction ou contravention au présent règlement.

Nonobstant ce qui précède, en cas d'urgence, le procureur de la Municipalité peut prendre toute action nécessaire pour assurer le respect du présent règlement, et ce, sans autre formalité préalable. *(Ajouté par le Règlement 2013-841)*

11.2.2 Pénalité et continuité de la contravention

Toute personne physique qui contrevient à quelque disposition que ce soit du présent règlement, commet une infraction et est passible pour toute infraction ou récidive d'une amende de cent à mille dollars (100 \$ à 1 000 \$), plus les frais. Toute personne morale qui contrevient à quelque disposition que ce soit du présent règlement comme une infraction et est passible pour tout infraction ou récidive d'une amende de deux-cents à deux mille dollars (200 \$ à 2 000 \$), plus les frais. *(Modifié par le Règlement 2010-787)*

En cas de récidive, chaque infraction constituant, jour par jour, une infraction séparée, un principe de gradation des sanctions doit être utilisé de sorte que l'amende minimale soit augmentée quotidiennement à raison d'un montant additionnel de cent dollars (100 \$), et ce, jusqu'à l'atteinte des amendes maximales prévues.

(Modifié par le Règlement 2010-787)

11.2.2.1 Dispositions particulières à l'abattage d'arbres, aux piscines et aux usages, constructions, ouvrages, travaux et interventions assujettis au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges

(Modifié par le Règlement 2017-919, art. 31)

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement concernant le déboisement et l'abattage d'arbres, aux piscines et aux usages, constructions, ouvrages, travaux et interventions assujettis au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges, commet une infraction et est passible, dans le cas d'une première infraction, d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) dans le cas d'une personne physique et de mille dollars (1 000 \$) dans le cas d'une personne morale, mais n'excédant pas mille dollars (1 000 \$) dans le cas d'une personne physique et deux mille dollars (2 000 \$) dans le cas d'une personne morale et les frais, et dans le cas de toute infraction subséquente, d'une amende de pas moins de mille dollars (1 000 \$) dans le cas d'une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) dans le cas d'une personne physique et quatre mille dollars (4 000 \$) dans le cas d'une personne morale et les frais. *(Modifié par le Règlement 2017-919, art. 31)*

11.2.2.2 Continuité de la contravention et recours

Si l'infraction ou la contravention est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

À défaut par la personne visée par un avis de contravention au présent règlement de donner suite à l'avis de contravention dans le délai imparti, le procureur de la Municipalité peut prendre les mesures prévues par la loi pour faire cesser cette illégalité ou pour recouvrer ou imposer une amende résultant d'une infraction au présent règlement.

11.2.3 Recours de droit civil

Le Conseil peut aussi, sans préjudice au recours ci-dessus et en plus, exercer tout recours de droit civil prévu à la loi, dont ceux prévus au titre III de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19-1) mise à

jour au 1^{er} juillet 1982, aux frais du propriétaire, pour que cesse toute occupation ou construction incompatible avec ce règlement ou pour que soit évacuée, démolie toute construction mettant en danger la vie des personnes ou pour que soit démolie une construction ayant perdue plus de la moitié de sa valeur par vétusté, par incendie, par explosion ou autrement.

Adopté à la réunion du Conseil tenue le 17 mars 2003.

Monsieur Claude Martel,
maire

Madame Lorna Pineault,
greffière

Annexe 1
Tableau des marges

Annexe 2
Croquis des cours

Annexe 3
Croquis des marges

Annexe 4
Paramètre relatif au nombre d'unités animales

Annexe 5
Paramètre B relatif aux distances

Annexe 6
Paramètre C relatif au coefficient d'odeur

Annexe 7
Paramètre D relatif au type de fumier

Annexe 8
**Paramètre E relatif à l'augmentation
du nombre d'unités animales**

Annexe 9
Paramètre F relatif au facteur d'atténuation

Annexe 10
Paramètre relatif au facteur d'usage

Annexe 11
**Paramètre H relatif aux secteurs exposés
aux vents dominants d'été**

Annexe 12
**Distances séparatrices relatives à l'épandage
des engrais de ferme et des déjections animales**

Annexe 13
**Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des
lisiers²⁰ situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage**

Annexe 14
**Distance minimale entre bâtiments et dimensions des
bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur**

Annexe 15
**Normes applicables à l'usage résidentiel
de faible à moyenne densité
(Zones de contraintes relatives à l'érosion côtière/zones
de contraintes relatives aux glissements de terrain dans
les dépôts meubles et à l'érosion côtière)**

Annexe 16

**Normes applicables à l'usage résidentiel
de faible à moyenne densité
(Zones de contraintes relatives aux glissements
de terrain dans les dépôts meubles)**

Annexe 17

**Normes applicables aux autres usages
(Zones de contraintes relatives à l'érosion côtière/zones
de contraintes relatives aux glissements de terrain dans
les dépôts meubles et à l'érosion côtière)**

Annexe 18

**Normes applicables aux autres usages
(Zones de contraintes relatives aux glissements
de terrain dans les dépôts meubles)**

Annexe 1
MARGES PRESCRITES DANS LES CAS OÙ LES MARGES, POUR UN USAGE DONNÉ,
NE SONT PAS PRÉVUES À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

<i>USAGE</i>	<i>AVANT (en m)</i>	<i>LATÉRALE (en m)</i>	<i>ARRIÈRE (en m)</i>	<i>RIVERAINE (en m)</i>
Résidence unifamiliale	6,0	2,0-4,0	6,0	Note 3
Résidence bifamiliale	6,0	4,0-4,0	6,0	
Résidence trifamiliale	6,0	4,0-4,0	6,0	
Résidence multifamiliale et communautaire	10,0	Note 1	Note 2	
Maison mobile	6,0	2,0-4,0	2,0	
Résidence de villégiature	7,5	3,0-3,0	7,5	
Commerce et services	12,0	3,0-6,0	6,0	Note 3
Industriel	12,0	10,0-10,0	10,0	Note 3
Communautaire, sport et loisirs	12,0	10,0-10,0	10,0	Note 3
Agricole et forestier	10,0	10,0-10,0	10,0	Note 3
Transport et communication	10,0	10,0-10,0	10,0	Note 3

NOTE 1 : Marges latérales des résidences multifamiliales et communautaires : Dans le cas des résidences multifamiliales et communautaires, lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de quatre (4) étages, une des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mètres cinquante (4,50 m) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mètres. De plus, le dégagement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés.

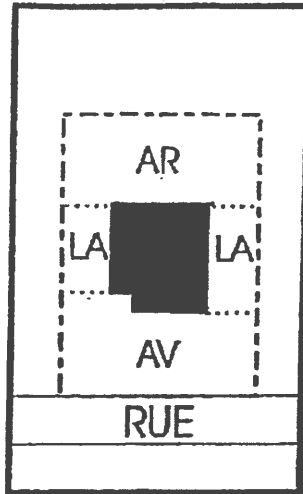
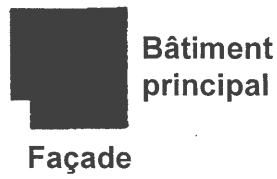
NOTE 2 : Marge arrière des résidences multifamiliales et communautaires : La marge arrière doit être d'au moins dix (10) mètres. Elle doit faire en sorte que la cour arrière ait au moins 25 % de la superficie de l'emplacement.

NOTE 3 : Marge riveraine : La marge riveraine doit permettre de respecter la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. Elle doit correspondre à la rive, telle que définie à la section 2.2 de cette politique et au règlement de zonage.

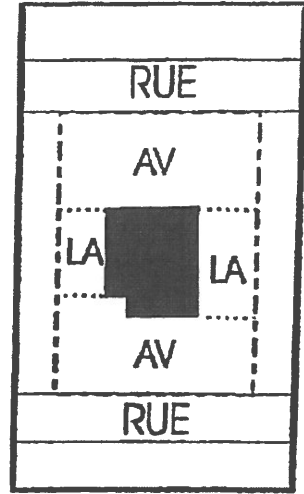
NOTE 4 : Bâtiments jumelés et contigus : Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées.

Annexe 2

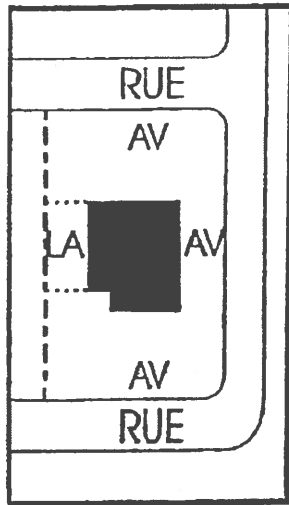
CROQUIS DES COURS



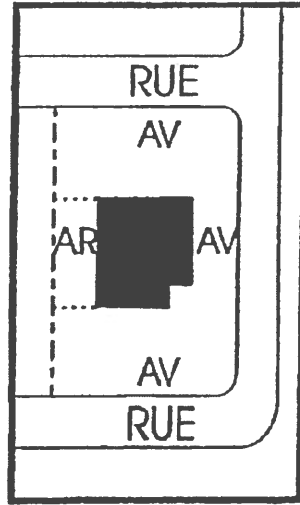
1. Terrain intérieur



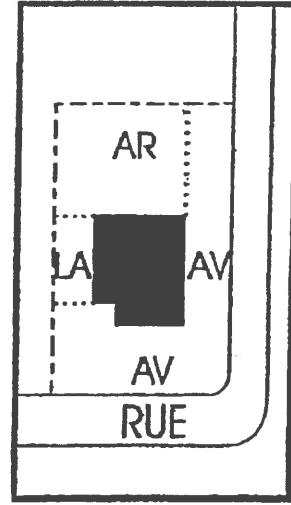
2. Terrain intérieur transversal



3. a) Terrain d'angle transversal



3. b) Terrain d'angle transversal

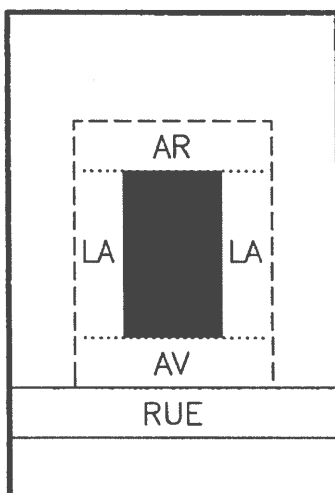


4. c) Terrain d'angle

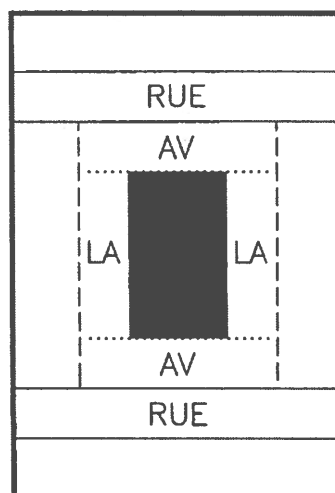
CROQUIS DES MARGES

AV: Marge avant
 LA: Marge latérale
 AR: Marge arrière

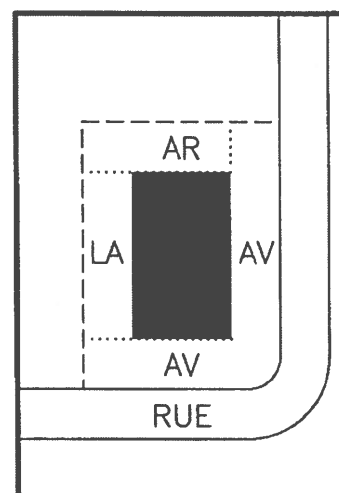
■ ▲ ▭ Bâtiment principal
 ——— Ligne de rue
 - - - - Ligne délimitant un terrain
 Ligne délimitant une cour



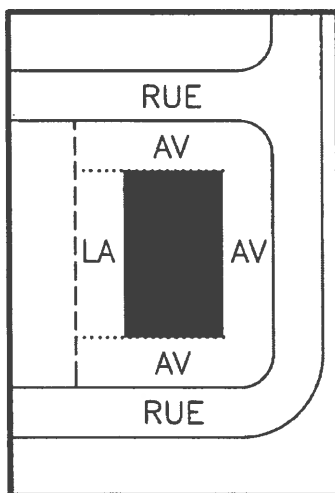
1. Terrain intérieur



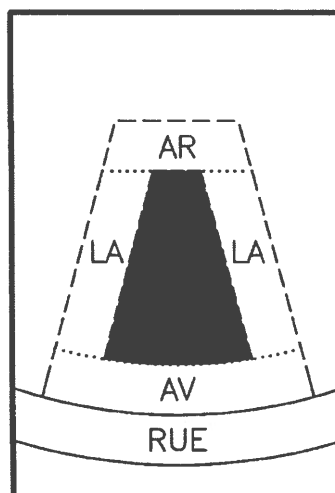
2. Terrain intérieur Transversal



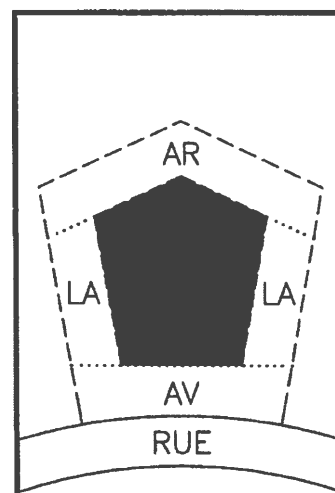
3. Terrain d'angle



4. Terrain d'angle Transversal



5. Terrain intérieur situé à l'intérieur d'une courbe



6. Terrain intérieur situé à l'extérieur d'une courbe

ANNEXE 4

LE PARAMÈTRE A RELATIF AU NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES

- a) Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale, les animaux qui figurent dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu;
- b) Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à cinq cents kilogrammes (500 kg) ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de cinq cents kilogrammes (500 kg) équivaut à une unité animale;
- c) Lorsqu'un poids total est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids prévu à la fin de la période d'élevage.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalant à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1 500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacun	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacun	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacun	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

Do
μ

ANNEXE 5

LE PARAMÈTRE B RELATIF AUX DISTANCES

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	61	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	62	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	63	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	64	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	65	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	66	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	67	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	68	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	69	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	466	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	585	500	607

ANNEXE 5 (Suite)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

ANNEXE 5 (suite)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

Annexe 5 (suite)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	864	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

ANNEXE 5 (suite)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

ANNEXE 6

LE PARAMÈTRE C RELATIF AU COEFFICIENT D'ODEUR

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie :	
➤ Dans un bâtiment fermé	0,7
➤ Sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons :	
➤ Dans un bâtiment fermé	0,7
➤ Sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,6
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules :	
➤ Poules pondeuses en cage	0,8
➤ Poules pour la reproduction	0,8
➤ Poules à griller ou gros poulets	0,7
➤ Poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds :	
➤ Veaux de lait	1,0
➤ Veaux de grain	0,8
Visons	1,1

D. P.

ANNEXE 7

LE PARAMÈTRE D RELATIF AU TYPE DE FUMIER

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide : <ul style="list-style-type: none">➤ Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres➤ Autres groupes ou catégories d'animaux Gestion liquide : <ul style="list-style-type: none">➤ Bovins laitiers et de boucherie➤ Autres groupes ou catégories d'animaux	0,6 0,8 0,8 1,0



ANNEXE 8

LE PARAMÈTRE E RELATIF À L'AUGMENTATION DU NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES

Augmentation * jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	146-150	0,69
11-20	0,51	151-155	0,70
21-30	0,52	156-160	0,71
31-40	0,53	161-165	0,72
41-50	0,54	166-170	0,73
51-60	0,55	171-175	0,74
61-70	0,56	176-180	0,75
71-80	0,57	181-185	0,76
81-90	0,58	186-190	0,77
91-100	0,59	191-195	0,78
101-105	0,60	196-200	0,79
106-110	0,61	201-205	0,80
111-115	0,62	206-210	0,81
116-120	0,63	211-215	0,82
121-125	0,64	216-220	0,83
126-130	0,65	221-225	0,84
131-135	0,66	226 et plus ou nouveau projet	1,00
136-140	0,67		
141-145	0,68		

* À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.



ANNEXE 9

LE PARAMÈTRE F RELATIF AU FACTEUR D'ATTÉNUATION

Technologie	Paramètre F
<p>Toiture sur lieu d'entreposage :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Absente ➤ Rigide permanent ➤ Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique) 	<p>F1</p> <p>1,0</p> <p>0,7</p> <p>0,9</p>
<p>Ventilation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air ➤ Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit ➤ Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques 	<p>F2</p> <p>1,0</p> <p>0,9</p> <p>0,8</p>
<p>Autres technologies :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée 	<p>F3</p> <p>Facteur à déterminer lors de l'accréditation</p>

L.O. G.

ANNEXE 10

LE PARAMÈTRE G RELATIF AU FACTEUR D'USAGE

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

ES
W

ANNEXE 11

LE PARAMÈTRE H RELATIF AUX SECTEURS EXPOSÉS AUX VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ

Normes de localisation pour une nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur ou un ensemble d'installation d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été

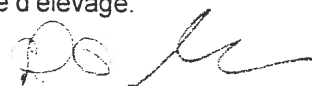
(Les distances linéaires sont exprimées en mètres)

Nature du projet	Élevage de suidés (engraissement)				Élevage de suidés (maternité)			
	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ² d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ³	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permise ¹	Nombre total ² d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ³	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installation d'élevage		1 à 200	900	600		0,25 à 50 51 -75	450 675	300 450
		201-400	1 125	750		76-125	900	600
		401-600	1 350	900		126-250	1 125	750
		601 et plus	2,25/ua	1,5/ua		251-375	1 350	900
						Plus de 376	3,6/ua	2,4/ua
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50	450	300	200	0,25 à 30	300	200
		51-100	675	450		31-60	450	300
		101-200	900	600		61-25	900	600
						126-200	1 125	750
Accroissement	200	1 à 40	225	150	200	0,25 à 30	300	200
		41-100	450	300		31-60	450	300
						61-125	900	600
		101-200	675	450		126-200	1 125	750

¹ Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette annexe doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.

² Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

³ Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux (2) lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à cent mètres (100 m) des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de vingt-cinq pour cent (25 %) du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.



ANNEXE 12

**DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS
DE FERME ET DES DÉJECTIONS ANIMALES²²**

Type	Mode d'épandage		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, ou d'un immeuble et site protégé	
			Du 15 juin au 15 août	Autre temps
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75 m	25 m
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25 m	X
	Aspersion	Par rampe	25 m	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée	X	X	
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 heures	75 m	X	
	Frais, incorporé en moins de 24 heures	X	X	
	Compost	X	X	

²² Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre urbain.

ANNEXE 13

DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES LISIERS²⁰ SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Capacité d'entreposage ²¹ (m ³)	Distance séparatrice		
	Maison d'habitation (m)	Immeuble et site protégé (m)	Périmètre d'urbanisation (m)
1 000	1	29	443
2 000	1	36	550
3 000	2	41	624
4 000	2	45	684
5 000	2	48	734
6 000	2	51	776
7 000	2	54	815
8 000	2	56	849
9 000	2	58	882
10 000	304	607	911

²⁰ Pour les déjections animales solides, multiplier les distances indiquées par 0,8.

²¹ Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.



ANNEXE 14

DISTANCE MINIMALE ENTRE BÂTIMENTS ET DIMENSIONS DES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

Type d'élevage	Superficie maximale et volume du bâtiment ²³ (m ²)	Distance minimale entre les bâtiments (m)	Distance minimale avec mesure d'atténuation ²⁴ (m)
Maternité	1 670 Aucun étage ni sous-sol	1 500	900
Engraissement	1 214 Aucun étage ni sous-sol	1 500	900
Naisseur-finisseeur	1 742 Aucun étage ni sous-sol	1 500	900
Pouponnière	1 132 Aucun étage ni sous-sol	1 500	900

²³ Les dimensions du bâtiment inscrites sont à titre indicatif seulement. Une validation sera nécessaire pour assurer des dimensions de bâtiment qui permettent l'installation d'établissements d'élevage qui sont à la fois de type familial et viable économiquement.

²⁴ Les trois (3) mesures d'atténuation suivantes doivent être observées :

- . une haie brise-vent doit être aménagée selon les prescriptions de l'article 4.3 des présentes;
- . l'ouvrage d'entreposage du fumier doit être recouvert d'une toiture;
- . l'épandage des lisiers doit être réalisé à l'aide d'une rampe à épandage avec incorporation simultanée dans le sol.



ANNEXE 15

NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES À L'ÉROSION CÔTIÈRE / ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES ET À L'ÉROSION CÔTIÈRE)

Intervention projetée		Zone												
		E	E-NA1	E-NA2	E-NS1 E-NS2	E-NH	E-RA1	NA1 ^L	NS1 ^L	NH ^L	NA1 à l'arrière d'une NA1 ^L	NS1 à l'arrière d'une NS1 ^L	NH à l'arrière d'une NH ^L	
								Sauf pour les travaux de protection contre les glissements de terrain et l'érosion côtière, toutes les interventions sont interdites ⁸ dans le talus et dans la bande de protection à la base du talus						
BÂTIMENT PRINCIPAL - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)														
CONSTRUCTION, RECONSTRUCTION, AGRANDISSEMENT DE 50 % ET PLUS, ETC.	BÂTIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> Construction Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain, de l'érosion ou de la submersion côtières 	Interdit ⁸ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ⁸ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ⁸ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ⁸ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ⁸ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ⁸ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ⁸ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ⁸ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ⁸ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ⁸ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ⁸ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ⁸ dans l'ensemble de la zone de contraintes	
	BÂTIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> Reconstruction sur les mêmes fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain, de l'érosion ou de la submersion côtières ou de quelque autre cause 	Aucune norme	Interdit ⁸ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit ⁸ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ⁸ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme
	BÂTIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol Déplacement sur le même lot en s'approchant de la ligne de côte ou du talus Reconstruction sur de nouvelles fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain, l'érosion ou la submersion côtières ou de quelque autre cause 	Interdit ⁸ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ⁸ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ⁸ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ⁸ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ⁸ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ⁸ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ⁸ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ⁸ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ⁸ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ⁸ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ⁸ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ⁸ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ⁸ dans l'ensemble de la zone de contraintes
	BÂTIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> Déplacement sur le même lot en ne s'approchant pas de la ligne de côte ou du talus 	Aucune norme	Interdit ⁸ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ⁸ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ⁸ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ⁸ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit ⁸ dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ⁸ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ⁸ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	

ANNEXE 15

NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES À L'ÉROSION CÔTIÈRE / ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES ET À L'ÉROSION CÔTIÈRE)

Intervention projetée	Zone												
	E	E-NA1	E-NA2	E-NS1 E-NS2	E-NH	E-RA1	NA1 ^L	NS1 ^L	NH ^L	NA1 à l'arrière d'une NA1 ^L	NS1 à l'arrière d'une NS1 ^L	NH à l'arrière d'une NH ^L	
	Sauf pour les travaux de protection contre les glissements de terrain et l'érosion côtière, toutes les interventions sont interdites ^{II} dans le talus et dans la bande de protection à la base du talus												
AGRANDISSEMENTS DE 50 % ET MOINS	<p>BÂTIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et s'approchant de la ligne de côte ou du talus 	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois et demie (1 1/2) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres, mesurée à partir de la bande de protection de la zone NA1 ^L	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la bande de protection de la zone NS1 ^L	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la bande de protection de la zone NH ^L
	<p>BÂTIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et ne s'approchant pas du talus ou de la ligne de côte 	Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} au-delà	Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} au-delà	Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} au-delà	Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} au-delà	Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet du talus	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme
	<p>BÂTIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et s'approchant du talus <p>DANS LA ZONE DE TYPE E, L'AGRANDISSEMENT NE PEUT ÊTRE UTILISÉ COMME PIÈCE HABITABLE À L'ANNÉE (CAGE D'ESCALIER, PORTIQUE, TAMBOUR)</p>	Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} au-delà	Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} au-delà	Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} au-delà	Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} au-delà	Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	1° Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir du sommet du talus 2° Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir du sommet du talus	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme
	<p>BÂTIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement par l'ajout d'un 2^e étage 	Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet du talus et Interdit ^{III} au-delà	Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet du talus et Interdit ^{III} au-delà	Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet du talus et Interdit ^{III} au-delà	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres mesurée à partir de la bande de protection de la zone NA1 ^L	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres mesurée à partir de la bande de protection de la zone NS1 ^L	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres mesurée à partir de la bande de protection de la zone NH ^L

ANNEXE 15

NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES À L'ÉROSION CÔTIÈRE / ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES ET À L'ÉROSION CÔTIÈRE)

Intervention projetée		Zone											
		E	E-NA1	E-NA2	E-NS1 E-NS2	E-NH	E-RA1	NA1 ¹	NS1 ¹	NH ¹	NA1 à l'arrière d'une NA1 ¹	NS1 à l'arrière d'une NS1 ¹	NH à l'arrière d'une NH ¹
		Sauf pour les travaux de protection contre les glissements de terrain et l'érosion côtière, toutes les interventions sont interdites ¹ dans le talus et dans la bande de protection à la base du talus											
	BÂTIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 mètre 	Aucune norme	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres mesurée à partir de la base du talus	Aucune norme	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres mesurée à partir de la base du talus	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres mesurée à partir de la base du talus	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme
FONDATIONS	BÂTIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> Réfection des fondations 	Aucune norme	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Aucune norme	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus
BÂTIMENT ACCESSOIRE ET PISCINES													
BÂTIMENT ACCESSOIRE	BÂTIMENT ACCESSOIRE 1 <ul style="list-style-type: none"> Construction Reconstruction Agrandissement Déplacement sur le même lot 	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres mesurée à partir de la base du talus	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres mesurée à partir de la base du talus	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	1° Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus 2° Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	1° Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus 2° Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	1° Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus 2° Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus
	BÂTIMENT ACCESSOIRE <ul style="list-style-type: none"> Réfection des fondations 	Aucune norme	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Aucune norme	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus

Handwritten signature or initials.

ANNEXE 15

NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES À L'ÉROSION CÔTIÈRE / ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES ET À L'ÉROSION CÔTIÈRE)

Intervention projetée	Zone											
	E	E-NA1	E-NA2	E-NS1 E-NS2	E-NH	E-RA1	NA1 ^L	NS1 ^L	NH ^L	NA1 à l'arrière d'une NA1 ^L	NS1 à l'arrière d'une NS1 ^L	NH à l'arrière d'une NH ^L
	Sauf pour les travaux de protection contre les glissements de terrain et l'érosion côtière, toutes les interventions sont interdites ^{II} dans le talus et dans la bande de protection à la base du talus											
<p>PISCINE HORS TERRE² (incluant bain à remous de 2000 litres et plus hors terre)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation <p>RÉSERVOIR DE 2000 LITRES ET PLUS HORS TERRE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation: 	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Interdit ^{III} dans une marge de précaution dont la largeur est de 5 mètres, mesurée à partir du sommet de talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution dont la largeur est de 5 mètres, mesurée à partir du sommet de talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution dont la largeur est de 5 mètres, mesurée à partir du sommet de talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution dont la largeur est de 5 mètres, mesurée à partir du sommet de talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution dont la largeur est de 5 mètres, mesurée à partir du sommet de talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution dont la largeur est de 5 mètres, mesurée à partir du sommet de talus
<p>PISCINE HORS TERRE SEMI-CREUSÉE² (incluant bain à remous de 2000 litres et plus semi-creusé)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Remplacement 	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	1 ^o Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus 2 ^o Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	1 ^o Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus 2 ^o Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	1 ^o Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus 2 ^o Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution dont la largeur est de 5 mètres, mesurée à partir du sommet de talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution dont la largeur est de 5 mètres, mesurée à partir du sommet de talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution dont la largeur est de 5 mètres, mesurée à partir du sommet de talus
<p>PISCINE CREUSÉE (INCLUANT BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS CREUSÉ, JARDIN D'EAU, ETANG OU JARDIN DE BAINADE)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Remplacement 	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet du talus	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme

ANNEXE 15

NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES À L'ÉROSION CÔTIÈRE / ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES ET À L'ÉROSION CÔTIÈRE)

Intervention projetée	Zone											
	E	E-NA1	E-NA2	E-NS1 E-NS2	E-NH	E-RA1	NA1 ¹	NS1 ¹	NH ¹	NA1 à l'arrière d'une NA1 ¹	NS1 à l'arrière d'une NS1 ¹	NH à l'arrière d'une NH ¹
							Sauf pour les travaux de protection contre les glissements de terrain et l'érosion côtière, toutes les interventions sont interdites ¹ dans le talus et dans la bande de protection à la base du talus					
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENTS ET TRAVAUX DIVERS												
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENTS ET TRAVAUX DIVERS INFRASTRUCTURE <ul style="list-style-type: none"> Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ¹ dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ¹ dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus.	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	1° Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir du sommet du talus 2° Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet de talus	1° Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir du sommet du talus 2° Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	1° Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir du sommet du talus 2° Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus.	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet de talus	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus

ANNEXE 15

NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES À L'ÉROSION CÔTIÈRE / ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES ET À L'ÉROSION CÔTIÈRE)

Intervention projetée	Zone											
	E	E-NA1	E-NA2	E-NS1 E-NS2	E-NH	E-RA1	NA1 ^L	NS1 ^L	NH ^L	NA1 à l'arrière d'une NA1 ^L	NS1 à l'arrière d'une NS1 ^L	NH à l'arrière d'une NH ^L
	Sauf pour les travaux de protection contre les glissements de terrain et l'érosion côtière, toutes les interventions sont interdites ¹ dans le talus et dans la bande de protection à la base du talus											
MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Démantèlement • Refection 	Aucune norme	Interdit ¹ dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ¹ dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus.	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Aucune norme	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet de talus	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet de talus	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus
TRAVAUX DE REMBLAI⁴ (permanents ou temporaires) OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie, bassin de rétention) <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement 	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet de talus	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ¹ dans une marge de précaution dont la largeur est de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet de talus	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ¹ dans une marge de précaution dont la largeur est de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION⁵ (permanents ou temporaires)	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet du talus	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme
COMPOSANTES D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation) <ul style="list-style-type: none"> • Implantation 	Aucune norme	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois la hauteur du talus, au	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du	Aucune norme	Interdit ¹ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du	Interdit ¹ dans une marge de précaution au sommet du talus d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus,	Interdit ¹ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ¹ dans une marge de précaution au sommet du talus d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à

ANNEXE 15

NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES À L'ÉROSION CÔTIÈRE / ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES ET À L'ÉROSION CÔTIÈRE)

Intervention projetée	Zone											
	E	E-NA1	E-NA2	E-NS1 E-NS2	E-NH	E-RA1	NA1 ^L	NS1 ^L	NH ^L	NA1 à l'arrière d'une NA1 ^L	NS1 à l'arrière d'une NS1 ^L	NH à l'arrière d'une NH ^L
							Sauf pour les travaux de protection contre les glissements de terrain et l'érosion côtière, toutes les interventions sont interdites ¹ dans le talus et dans la bande de protection à la base du talus					
		minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la base du talus	talus	talus		hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres, mesurée à partir du sommet de talus	talus	jusqu'à concurrence de 20 mètres mesurée à partir du sommet de talus	concurrence de 20 mètres, mesurée à partir du sommet de talus		concurrence de 20 mètres mesurée à partir du sommet de talus
ABATTAGE D'ARBRES ⁶	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	1° Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet du talus 2° Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	1° Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet du talus 2° Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	1° Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet du talus 2° Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus
LOTISSEMENT												
LOTISSEMENT	LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGES												
USAGES	USAGE SENSIBLE • Ajout ou changement dans un bâtiment existant	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION												
TRAVAUX DE PROTECTION	TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN • Implantation • Réfection	Ne s'applique pas	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes

ANNEXE 15

NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES À L'ÉROSION CÔTIÈRE / ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES ET À L'ÉROSION CÔTIÈRE)

Intervention projetée	Zone											
	E	E-NA1	E-NA2	E-NS1 E-NS2	E-NH	E-RA1	NA1 ^L	NS1 ^L	NH ^L	NA1 à l'arrière d'une NA1 ^L	NS1 à l'arrière d'une NS1 ^L	NH à l'arrière d'une NH ^L
							Sauf pour les travaux de protection contre les glissements de terrain et l'érosion côtière, toutes les interventions sont interdites ⁶ dans le talus et dans la bande de protection à la base du talus					
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION CÔTIÈRE • Implantation • Reconstruction	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas	Ne s'applique pas	Ne s'applique pas

Note : Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.

¹ N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus ou aucun déblai ou excavation dans le talus. Un tel bâtiment doit pouvoir être déplacé facilement

² N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre existante.

³ N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.

⁴ N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

⁵ Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]);
- dans la zone E, les déblais et les excavations temporaires;
- dans la zone E, les déblais et les excavations nécessaires à l'entretien et à la réparation du réseau routier.

⁶ Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsque aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

ANNEXE 16

NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES)

INTERVENTION PROJÉTÉE	ZONES							
	NA1	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 ^{Sommet et} RA1 ^{Base}	
BÂTIMENT PRINCIPAL- USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)								
CONSTRUCTION, RECONSTRUCTION, AGRANDISSEMENT DE 50 % ET PLUS, ETC.	BÂTIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> Construction Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain 	Interdit ⁽¹⁾ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ⁽¹⁾ : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit ⁽¹⁾ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ⁽¹⁾ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ⁽¹⁾ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ⁽¹⁾ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ⁽¹⁾ dans l'ensemble de la zone de contraintes
	BÂTIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> Reconstruction sur les mêmes fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause 	Interdit ⁽¹⁾ : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection à la base du talus 	Aucune norme	Interdit ⁽¹⁾ : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit ⁽¹⁾ : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit ⁽¹⁾ : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection à la base du talus 	Aucune norme	Aucune norme
	BÂTIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol Déplacement sur le même lot en s'approchant du talus Reconstruction sur de nouvelles fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause 	Interdit ⁽¹⁾ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ⁽¹⁾ : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit ⁽¹⁾ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ⁽¹⁾ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ⁽¹⁾ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ⁽¹⁾ : <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres dans la bande de protection à la base du talus 	Aucune norme
	BÂTIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> Déplacement sur le même lot en ne s'approchant pas du talus 	Interdit ⁽¹⁾ : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit ⁽¹⁾ : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit ⁽¹⁾ : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit ⁽¹⁾ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ⁽¹⁾ : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit ⁽¹⁾ : <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres dans la bande de protection à la base du talus 	Aucune norme
AGRANDISSEMENTS DE 50 % ET MOINS	BÂTIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et s'approchant du talus 	Interdit ⁽¹⁾ : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois et demie (1 1/2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit ⁽¹⁾ : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit ⁽¹⁾ : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit ⁽¹⁾ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ⁽¹⁾ : <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit ⁽¹⁾ : <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans la bande de protection à la base du talus 	Aucune norme
	BÂTIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et ne s'approchant pas du talus 	Interdit ⁽¹⁾ : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit ⁽¹⁾ : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit ⁽¹⁾ : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit ⁽¹⁾ : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit ⁽¹⁾ : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit ⁽¹⁾ : <ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection à la base du talus 	Aucune norme

ANNEXE 16

NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES)

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES						
	NA1	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 ^{Sommet} et RA1 ^{Base}
BÂTIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres mesurés perpendiculairement à la fondation existante et s'approchant du talus 	Interdit ^{III} : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit ^{III} : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit ^{III} : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit ^{III} : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit ^{III} : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit ^{III} : <ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection à la base du talus 	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement par l'ajout d'un 2^e étage 	Interdit ^{III} <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit ^{III} <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres 	Interdit ^{III} : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit ^{III} : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus 	Interdit ^{III} : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit ^{III} <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres 	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 mètre 	Interdit ^{III} <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres 	Aucune norme	Interdit ^{III} <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres 	Interdit ^{III} <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres 	Interdit ^{III} <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres 	Aucune norme	Aucune norme
FONDACTIONS <ul style="list-style-type: none"> Réfection des fondations 	Interdit ^{III} : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit ^{III} : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Interdit ^{III} : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit ^{III} : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit ^{III} : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit ^{III} : <ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme

ANNEXE 16

NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES)

Intervention projetée		Zone						RA1 ^{Sommet} et RA1 ^{Base}
		NA1	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	
BÂTIMENT ACCESSOIRE ET PISCINES								
BÂTIMENT ACCESSOIRE	BÂTIMENT ACCESSOIRE¹ <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot • Réfection des fondations 	Interdit^{III} : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution de 10 mètres au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit^{III} : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution de 5 mètres au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Interdit^{III} : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres 	Interdit^{III} : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres 	Interdit^{III} : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres 	Interdit^{III} : <ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution de 5 mètres au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme
	PISCINE HORS TERRE² (incluant bain à remous de 2000 litres et plus hors terre) <ul style="list-style-type: none"> • Implantation RÉSERVOIR DE 2000 LITRES ET PLUS HORS TERRE <ul style="list-style-type: none"> • Implantation 	Interdit^{III} : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit^{III} : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres 	Interdit^{III} : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit^{III} : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus 	Interdit^{III} : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit^{III} : <ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres 	Aucune norme
	PISCINES <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Remplacement 	Interdit^{III} : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit^{III} : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Interdit^{III} : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit^{III} : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit^{III} : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit^{III} : <ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme
PISCINE CREUSÉE, BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS CREUSÉ, JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Remplacement 	Interdit^{III} : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit^{III} : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Interdit^{III} : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit^{III} : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit^{III} : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit^{III} : <ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme	

ANNEXE 16

NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES)

Intervention projetée	Zone						
	NA1	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 ^{Sommet} et RA1 ^{Base}
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENTS ET TRAVAUX DIVERS							
INFRASTRUCTURE <ul style="list-style-type: none"> Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE <ul style="list-style-type: none"> Implantation Démantèlement Réfection 	Interdit⁽¹⁾ : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit⁽¹⁾ : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres 	Interdit⁽¹⁾ : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres mesurée à partir du sommet de talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit⁽¹⁾ : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit⁽¹⁾ : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit⁽¹⁾ : <ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres 	Aucune norme
TRAVAUX DE REMBLAI⁴ (permanents ou temporaires) OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie, bassin de rétention) <ul style="list-style-type: none"> Implantation Agrandissement 	Interdit⁽¹⁾ : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres 	Interdit⁽¹⁾ : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus 	Interdit⁽¹⁾ : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit⁽¹⁾ : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus 	Interdit⁽¹⁾ : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit⁽¹⁾ : <ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection au sommet du talus 	Aucune norme
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION⁴ (permanents ou temporaires)	Interdit⁽¹⁾ : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Interdit⁽¹⁾ : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Interdit⁽¹⁾ : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit⁽¹⁾ : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit⁽¹⁾ : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit⁽¹⁾ : <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme
COMPOSANTES D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation)	Interdit⁽¹⁾ : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit⁽¹⁾ : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Interdit⁽¹⁾ : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit⁽¹⁾ : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit⁽¹⁾ : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit⁽¹⁾ : <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme

INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS

ANNEXE 16

NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES)

Intervention projetée	Zone						
	NA1	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 ^{sommet} et RA1 ^{base}
ABATTAGE D'ARBRES ³	Interdit ⁴ : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit ⁴ : • dans le talus	Interdit ⁴ : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit ⁴ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ⁴ : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Aucune norme	Aucune norme
LOTISSEMENT							
LOTISSEMENT	LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES	Interdit ⁴ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ⁴ : • dans le talus	Interdit ⁴ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ⁴ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ⁴ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ⁴ dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGES							
USAGE	USAGE SENSIBLE • Ajout ou changement dans un bâtiment existant	Interdit ⁴ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit ⁴ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ⁴ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ⁴ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ⁴ dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION							
TRAVAUX DE PROTECTION	TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN • Implantation • Réfection	Interdit ⁴ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ⁴ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ⁴ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ⁴ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ⁴ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas
	TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION • Implantation • Réfection	Interdit ⁴ : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit ⁴ : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit ⁴ : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit ⁴ : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit ⁴ : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit ⁴ : • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres
Note : Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.							

¹ N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus ou aucun déblai ou excavation dans le talus.

² N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre existante.

³ N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.

⁴ N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

⁵ N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).

⁶ Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsque aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

ANNEXE 17

NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES (ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES À L'ÉROSION CÔTIÈRE / ZONE DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES ET À L'ÉROSION CÔTIÈRE)

Intervention projetée	Zone											
	E	E-NA1	E-NA2	E-NS1 E-NS2	E-NH	E-RA1	NA1 ¹	NS1 ¹	NH ¹	NA1 à l'arrière d'une NA1 ¹	NS1 à l'arrière d'une NS1 ¹	NH à l'arrière d'une NH ¹
	Sauf pour les travaux de protection contre les glissements de terrain et érosion côtière, toutes les interventions sont interdites ¹ dans le talus et dans la bande de protection à la base du talus											
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE - USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, RÉSIDENTIEL HAUTE DENSITÉ (4 LOGEMENTS ET PLUS)¹												
BÂTIMENT PRINCIPAL • Construction ² • Reconstruction	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes
BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement • Déplacement sur le même lot BÂTIMENT ACCESSOIRE³ • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes ¹	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes
BÂTIMENT PRINCIPAL ET BÂTIMENT ACCESSOIRE • Refection des fondations	Aucune norme	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Aucune norme	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE OU OUVRAGE - USAGE AGRICOLE												
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	1° Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes 2° Interdit ¹ dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	1° Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes 2° Interdit ¹ dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la base du talus	1° Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes 2° Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus.	1° Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes 2° Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus.	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	1° Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes 2° Interdit ¹ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres mesurée à partir du sommet de talus	1° Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes 2° Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	1° Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes 2° Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ¹ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres mesurée à partir du sommet de talus	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus

ANNEXE 17

NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES (ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES À L'ÉROSION CÔTIÈRE / ZONE DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES ET À L'ÉROSION CÔTIÈRE)

Intervention projetée	Zone											
	E	E-NA1	E-NA2	E-NS1 E-NS2	E-NH	E-RA1	NA1 ¹	NS1 ¹	NH ¹	NA1 à l'arrière d'une NA1 ¹	NS1 à l'arrière d'une NS1 ¹	NH à l'arrière d'une NH ¹
							Sauf pour les travaux de protection contre les glissements de terrain et érosion côtière, toutes les interventions sont interdites ¹ dans le talus et dans la bande de protection à la base du talus					
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE • Réfection des fondations	Aucune norme	Interdit ¹ dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ¹ dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Aucune norme	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus
SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES ⁴ • Implantation • Réfection	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENTS ET TRAVAUX DIVERS												
INFRASTRUCTURE ⁵ (route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir de 2 000 litres et plus, éolienne, tour de communications, chemin de fer, etc.) • Implantation (autre que pour des raisons de santé ou de sécurité publique)	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	1° Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes 2° Interdit ¹ dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	1° Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes 2° Interdit ¹ dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la base du talus	1° Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes 2° Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	1° Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes 2° Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes
INFRASTRUCTURE ⁵ (route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir de 2 000 litres et plus, éolienne, tour de communications, chemin de fer, etc.) • Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique • Réfection • Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ¹ dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ¹ dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus.	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	1° Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir du sommet du talus 2° Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet de talus	1° Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir du sommet du talus 2° Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet de talus	1° Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir du sommet du talus 2° Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet de talus	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus

ANNEXE 17

NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES (ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES À L'ÉROSION CÔTIÈRE / ZONE DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES ET À L'ÉROSION CÔTIÈRE)

Intervention projetée	Zone											
	E	E-NA1	E-NA2	E-NS1 E-NS2	E-NH	E-RA1	NA1 ¹	NS1 ¹	NH ¹	NA1 à l'arrière d'une NA1 ¹	NS1 à l'arrière d'une NS1 ¹	NH à l'arrière d'une NH ¹
							Sauf pour les travaux de protection contre les glissements de terrain et érosion côtière, toutes les interventions sont interdites ¹ dans le talus et dans la bande de protection à la base du talus					
MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Démantèlement • Réfection 	Aucune norme	Interdit ¹ dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ¹ dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus.	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Aucune norme	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet de talus	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet de talus	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet de talus	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus
TRAVAUX DE REMBLAI⁶ (permanents ou temporaires) OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES (sortie de drainage, puits percolant, jardins de pluie, bassin de rétention) <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement ENTREPOSAGE <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement 	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet de talus	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ¹ dans une marge de précaution dont la largeur est de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet de talus	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ¹ dans une marge de précaution dont la largeur est de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION⁷ (permanents ou temporaires) PISCINE CREUSÉE⁸ BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS CREUSÉ, JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAINADE	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet du talus	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme
ABATTAGE D'ARBRES⁹	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte		Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	1° Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte. 2° Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus

ANNEXE 17

NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES (ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES À L'ÉROSION CÔTIÈRE / ZONE DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES ET À L'ÉROSION CÔTIÈRE)

Intervention projetée	Zone											
	E	E-NA1	E-NA2	E-NS1 E-NS2	E-NH	E-RA1	NA1 ^L	NS1 ^L	NH ^L	NA1 à l'arrière d'une NA1 ^L	NS1 à l'arrière d'une NS1 ^L	NH à l'arrière d'une NH ^L
	Sauf pour les travaux de protection contre les glissements de terrain et érosion côtière, toutes les interventions sont interdites ¹ dans le talus et dans la bande de protection à la base du talus											
LOTISSEMENT												
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN USAGE RÉCRÉATIF INTENSIF EXTÉRIEUR À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ¹ au-delà	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ¹ au-delà	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ¹ au-delà	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ¹ au-delà	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ¹ au-delà	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ¹ au-delà	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ¹ au-delà	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGES												
USAGES SENSIBLES OU USAGES À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE • Ajout ou changement dans un bâtiment existant	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGE RÉSIDENTIEL • Ajout d'un logement supplémentaire dans un bâtiment existant • Changement dans un bâtiment existant												
USAGE RÉCRÉATIF INTENSIF EXTÉRIEUR (sauf piscine à des fins publiques) • Implantation • Agrandissement	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ¹ au-delà	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ¹ au-delà	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ¹ au-delà	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ¹ au-delà	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ¹ au-delà	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ¹ au-delà	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ¹ au-delà	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes
PISCINE À DES FINS PUBLIQUES	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes

ANNEXE 17

NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES (ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES À L'ÉROSION CÔTIÈRE / ZONE DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES ET À L'ÉROSION CÔTIÈRE)

TRAVAUX DE PROTECTION												
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN • Implantation • Réfection	Ne s'applique pas	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION CÔTIÈRE • Implantation • Reconstruction	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas	Ne s'applique pas	Ne s'applique pas
Note : Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.												

¹ Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette catégorie.

² Dans la zone E, au-delà d'une marge de précaution d'une largeur de 15 m mesurée à partir de la ligne de côte, sont permis les bâtiments nécessaires à l'exercice d'un usage récréotouristique (halte routière, camping, etc.). De tels bâtiments doivent pouvoir être déplacés facilement. Les bâtiments peuvent être construits sur des piliers (ex. : cages de blocs de béton ou de bois, pieux, pilotis). Les bâtiments principaux nécessaires à l'exercice des activités liées à l'industrie de la pêche et à l'industrie nautique sont permis.

³ Dans la zone E, les bâtiments accessoires nécessaires à l'exercice des activités liées à l'industrie de la pêche et à l'industrie nautique sont permis. De tels bâtiments doivent pouvoir être déplacés facilement.

⁴ N'est pas visée par le cadre normatif : la réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles.

⁵ Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- une infrastructure ne nécessitant aucuns travaux de remblai, de déblai ou d'excavation (exemples : les conduites en surface du sol, les réseaux électriques ou de télécommunications);
- les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.

⁶ Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30cm
- dans la zone E, les déblais et les excavations temporaires;
- dans la zone E, les déblais et les excavations nécessaires à l'entretien et à la réfection du réseau routier.

⁷ N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).

⁸ Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage récréatif extérieur intensif.

⁹ Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsque aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

ANNEXE 18

NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES (ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES)

Intervention projetée	Zone						
	NA1	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 ^{Sommet} et RA1 ^{Base}
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, RÉSIDENTIEL HAUTE DENSITÉ (4 LOGEMENTS ET PLUS)¹							
BÂTIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> Construction Reconstruction 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
BÂTIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement Déplacement sur le même lot BÂTIMENT ACCESSOIRE <ul style="list-style-type: none"> Construction Reconstruction Agrandissement Déplacement sur le même lot 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres dans la bande de protection située à la base du talus 	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL ET BÂTIMENT ACCESSOIRE <ul style="list-style-type: none"> Réfection des fondations 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres mesurée à partir du sommet de talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE - USAGE AGRICOLE							
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE <ul style="list-style-type: none"> Construction Réfection des fondations Agrandissement Reconstruction Déplacement sur le même lot 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme
SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES²	Interdit :	Interdit :	Interdit :	Interdit :	Interdit :	Interdit :	Aucune norme

ANNEXE 18

NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES (ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES)

Intervention projetée	Zone						
	NA1	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 _{sommet} et RA1 _{base}
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, RÉSIDENTIEL HAUTE DENSITÉ (4 LOGEMENTS ET PLUS)¹							
BÂTIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> Construction Reconstruction 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
BÂTIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement Déplacement sur le même lot BÂTIMENT ACCESSOIRE <ul style="list-style-type: none"> Construction Reconstruction Agrandissement Déplacement sur le même lot 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres dans la bande de protection située à la base du talus 	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL ET BÂTIMENT ACCESSOIRE <ul style="list-style-type: none"> Réfection des fondations 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres mesurée à partir du sommet de talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE - USAGE AGRICOLE							
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE <ul style="list-style-type: none"> Construction Réfection des fondations Agrandissement Reconstruction Déplacement sur le même lot 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme
SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES²	Interdit :	Interdit :	Interdit :	Interdit :	Interdit :	Interdit :	Aucune norme

ANNEXE 18

NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES (ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES)

Intervention projetée	Zone						
	NA1	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 ^{Sommet} et RA1 ^{Base}
<ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	<ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres 	<ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus 	<ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus 	<ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<ul style="list-style-type: none"> • dans la bande de protection au sommet du talus 	
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENTS ET TRAVAUX DIVERS							
<p>INFRASTRUCTURE³ (route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communications, chemin de fer, etc.)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation (autre que pour des raisons de santé ou de sécurité publique) 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres 	Aucune norme
<p>INFRASTRUCTURE³ (route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communications, chemin de fer, etc.)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation pour des raisons de santé et de sécurité publiques • Réfection • Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant <p>CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ</p> <p>MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Démantèlement • Réfection 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres mesurée à partir du sommet de talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres 	Aucune norme
<p>TRAVAUX DE REMBLAI⁴ (permanents ou temporaires)</p> <p>OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES (sortie de drains, puits percolant, jardins de pluie, bassin de rétention)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement <p>ENTREPOSAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans la bande de protection au sommet du talus 	Aucune norme
<p>TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION⁵ (permanents ou temporaires)</p> <p>PISCINE CREUSÉE⁶, BAIN À REMOIS DE 2000 LITRES ET PLUS CREUSÉ, JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme
<p>ABATTAGE D'ARBRES⁷</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus 	<p>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus 	Aucune norme	Aucune norme

ANNEXE 18

NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES (ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES)

Intervention projetée	Zone						
	NA1	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 ^{Sommet} et RA1 ^{Base}
	<ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 		<ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 			<ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	
LOTISSEMENT							
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES <ul style="list-style-type: none"> UN BÂTIMENT PRINCIPAL UN USAGE RÉCRÉATIF INTENSIF EXTÉRIEUR 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGES							
USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE <ul style="list-style-type: none"> Ajout ou changement dans un bâtiment existant USAGE RÉSIDENTIEL <ul style="list-style-type: none"> Ajout d'un logement supplémentaire dans un bâtiment existant Changement dans un bâtiment existant USAGE RÉCRÉATIF INTENSIF EXTÉRIEUR <ul style="list-style-type: none"> Implantation Agrandissement 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION							
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN <ul style="list-style-type: none"> Implantation Réfection 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION <ul style="list-style-type: none"> Implantation Réfection 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Interdit <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Ne s'applique pas
Note : Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.							

¹ Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette catégorie.

² N'est pas visée par le cadre normatif : la réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles.

³ Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- une infrastructure ne nécessitant aucuns travaux de remblai, de déblai ou d'excavation (exemples : les conduites en surface du sol, les réseaux électriques ou de télécommunications);
- les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.

⁴ N'est pas visé par le cadre normatif :

- un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30cm.

⁵ N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)).

⁶ Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage récréatif extérieur intensif.

ANNEXE 18

NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES (ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES)

¹ Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsque aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.